

RAPPORT DU CONSEIL GENERAL
A LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1996

VOLUME I

CONFERENCE MINISTERIELLE
Singapour, 9-13 décembre 1996

RAPPORT DU CONSEIL GENERAL A LA CONFERENCE
MINISTERIELLE DE 1996

VOLUME I

Les rapports annuels pour 1996 du Conseil général, de l'Organe de règlement des différends, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des Conseils sectoriels, des Comités du commerce et de l'environnement, du commerce et du développement, des accords commerciaux régionaux, des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et du budget, des finances et de l'administration et des Comités et Conseils institués dans le cadre des Accords commerciaux plurilatéraux sont reproduits ci-après. Chaque rapport se présente comme une section distincte avec sa propre pagination.

<u>Rapports</u>	<u>Cote du document</u>
Section I: Conseil général ¹	WT/GC/7
Section II: Organe de règlement des différends	WT/DSB/8 et Add. 1 et Corr. 1
Section III: Organe d'examen des politiques commerciales	WT/TPR/27
Section IV: Conseil du commerce des marchandises ²	G/L/134 et Add. 1 et Add. 1/Corr. 1
Section V: Conseil du commerce des services	S/C/3
Section VI: Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)	IP/C/8
Section VII: Comité du commerce et de l'environnement	WT/CTE/1
Section VIII: Comité du commerce et du développement	WT/COMTD/9
Section IX: Comité des accords commerciaux régionaux	WT/REG/2

¹Le rapport du Conseil général porte aussi sur les travaux préparatoires en vue de la Conférence ministérielle de 1996 entrepris dans le cadre de réunions des Chefs de délégation présidées par le Directeur général, M. Renato Ruggiero.

²Les rapports des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises figurent dans le volume II du présent document.

Section X:	Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	WT/BOP/R/19
Section XI:	Comité du budget, des finances et de l'administration	WT/BFA/29
Section XII:	Comités et Conseils institués dans le cadre des Accords commerciaux plurilatéraux	
	- Comité des marchés publics	WT/L/190
	- Comité du commerce des aéronefs civils	WT/L/193
	- Conseil international des produits laitiers	WT/L/178
	- Conseil international de la viande	WT/L/179

SECTION I

CONSEIL GENERAL

CONSEIL GENERAL

CONSEIL GENERAL

Rapport annuel (1996)

Le présent rapport, qui a été établi conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105), indique les décisions prises par le Conseil général depuis le précédent examen des activités de l'OMC qui a eu lieu en décembre 1995.¹

Pour s'acquitter de sa mission, le Conseil général a tenu sept réunions depuis décembre 1995. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux du Conseil, sont reproduits sous les cotes WT/GC/M/10 à WT/GC/M/16.

Les questions considérées dans le rapport sont les suivantes:

	<u>Page</u>
1. Conférence ministérielle de 1996	4
a) Préparation de la Conférence ministérielle	4
i) Rapports du Directeur général	4
ii) Programme des réunions des organes de l'OMC	6
iii) Etat d'avancement des travaux préparatoires dans les organes subsidiaires du Conseil général	7
iv) Rapports:	8
a) Organe de règlement des différends et Organe d'examen des politiques commerciales	8
b) Conseil du commerce des marchandises, Conseil du commerce des services et Conseil des ADPIC	8
c) Comité du commerce et de l'environnement	8
d) Comité du commerce et du développement, Comité des accords commerciaux régionaux, Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et Comité du budget, des finances et de l'administration	8
e) Comités et Conseils établis dans le cadre des Accords commerciaux plurilatéraux	9
v) Election du Bureau de la Conférence ministérielle	9
vi) Questions d'organisation	9
b) Participation d'observateurs à la Conférence ministérielle	11
i) Gouvernements	11
ii) Organisations internationales intergouvernementales	11
iii) Organisations non gouvernementales	12

¹Le rapport annuel du Conseil général pour 1995 figure dans le document WT/GC/5.

	<u>Page</u>
2. Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	13
- Décision sur l'accèsion des Emirats arabes unis et approbation de leur Protocole d'accèsion	13
3. Composition de l'Organe de supervision des textiles	13
4. Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	13
a) Consultations	13
b) Décision de la Turquie et de la Pologne de renoncer à invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements	14
c) Notifications des Philippines et de l'Inde	14
d) Notes sur les réunions	14
e) Statut d'observateur <i>ad hoc</i> des organisations internationales intergouvernementales	14
5. Comité du budget, des finances et de l'administration	14
- Rapports	14
6. Comité des accords commerciaux régionaux	15
a) Etablissement du Comité et adoption de son mandat	15
b) Président et Vice-Présidents	15
7. Approbation du règlement intérieur des organes subsidiaires	15
- Comité des accords commerciaux régionaux	15
8. Accord sur l'inspection avant expédition - Examen prévu à l'article 6 de l'Accord	15
- Etablissement d'un groupe de travail	15
9. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC	16
a) Système harmonisé	16
- Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua et Sri Lanka	16
b) Renégociation des Listes	16
i) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII	16
ii) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX	16
iii) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII	17
c) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996	17
- Prorogation de délai	17
d) Prorogation de dérogations conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994	17
i) - Canada - CARIBCAN	17
- Cuba - Article XV:6 du GATT de 1994	17
- Communautés européennes - Quatrième Convention ACP-CE de Lomé	17
- France - Arrangements commerciaux avec le Maroc	17

	<u>Page</u>
- Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	17
- Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	17
- Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	17
- Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	17
ii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile	18
10. Etat des dérogations en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC	18
11. Accessions	18
a) Bulgarie	18
b) Géorgie	19
c) Kazakstan	19
d) République kirghize	19
e) Mongolie	19
f) Oman	20
g) Panama	20
h) Papouasie-Nouvelle-Guinée	21
i) Arabie saoudite	21
j) Seychelles	21
k) Tonga	21
l) Vanuatu	22
12. Brésil - Mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de jouets	22
13. Hongrie - Recours aux dispositions de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités	22
14. Etats-Unis - Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba	22
15. Respect des obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC	22
16. Prescriptions en matière de notification	22
17. Etude de la Banque mondiale sur le MERCOSUR	23
18. Communiqué de presse de l'OMC sur le commerce et l'investissement étranger direct	23
19. Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC	23
20. Etat d'avancement de la ratification de l'Accord sur l'OMC par certains gouvernements	24

	<u>Page</u>
21. Arrangements visant à assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales	24
- Relations entre l'OMC et le Fonds monétaire international et la Banque mondiale	24
22. Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales conformément à l'article V:2 de l'Accord sur l'OMC	24
23. Questions administratives	25
i) Postes de Directeurs généraux adjoints	25
ii) Questions relatives au personnel	25
iii) Pensions et traitements du personnel de l'OMC	25
24. Statut d'observateur	25
i) Gouvernements	25
ii) Organisations internationales intergouvernementales	26
iii) Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales	26
25. Election du Président	27
1. <u>Conférence ministérielle de 1996</u>	
a) <u>Préparation de la Conférence ministérielle</u>	
i) <u>Rapports du Directeur général</u> (WT/GC/M/11, 12, 13, 14, 15, 16)	

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Président a rappelé qu'à la réunion informelle du Conseil général du 5 mars il avait été convenu que les préparatifs de la Conférence ministérielle de Singapour se dérouleraient comme suit:

1. Le Conseil général, réuni ce jour-là en session informelle, a invité M. Renato Ruggiero, Directeur général, à présider, à titre personnel, des réunions informelles ouvertes à la participation de tous les Membres, en principe au niveau des Chefs de délégation. Ces réunions auraient pour objectif de permettre aux Membres d'échanger leurs vues sur la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour, en ce qui concerne aussi bien les questions de fond que les questions d'organisation.
2. Ce faisant, le Directeur général agirait en étroite coopération et coordination avec le Président du Conseil général.
3. Pour tout ce qui touche à l'organisation de la Conférence ministérielle, le Directeur général travaillerait en étroite coordination avec le Chef de la délégation du pays hôte de la Conférence ministérielle.
4. Le Directeur général présenterait des rapports sur l'état d'avancement de ces travaux aux réunions du Conseil général.

5. Le Conseil général donnerait à ces rapports du Directeur général la suite qu'il estimerait nécessaire. Il examinerait notamment les propositions qui pourraient lui être adressées et prendrait toute décision qu'il jugerait utile pour la suite de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour.

Il était entendu que les différents organes de l'OMC mèneraient à bien les travaux dont les textes issus du Cycle d'Uruguay les chargeaient, en vue de la première Conférence ministérielle.

Conformément au paragraphe 4 des procédures susmentionnées, le Directeur général a ensuite fait rapport sur les travaux réalisés jusque-là.

Le Président a proposé que le Conseil général prenne note de la déclaration du Directeur général et convienne que la Conférence ministérielle de Singapour aurait lieu du 9 au 13 décembre 1996, que l'ordre du jour de la Conférence comporterait un débat général et l'examen de points spécifiques, et qu'une décision sur les points spécifiques de l'ordre du jour et le temps à consacrer au débat général et à l'examen des points spécifiques serait prise ultérieurement.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

Aux réunions du Conseil général des 26 juin, 18 juillet, 2 octobre et 14 octobre 1996, le Directeur général a fait rapport sur les travaux réalisés jusque-là.

A la réunion du Conseil général des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Directeur général a rappelé que le processus au niveau des Chefs de délégation avait été mis en place formellement à la réunion du Conseil général du 16 avril. A cette réunion, le Président avait décrit brièvement les dispositions arrêtées à la réunion informelle du Conseil général du 5 mars. Dans le cadre de ces dispositions, il avait déjà fait rapport au Conseil général le 16 avril, le 26 juin, le 18 juillet et les 2 et 14 octobre. Huit réunions informelles des Chefs de délégation avaient eu lieu en 1996: le 18 mars, le 15 avril, le 15 mai, le 17 juin, le 16 septembre, les 7 et 22 octobre et le 2 novembre. En outre, une série de six consultations informelles sur des questions spécifiques, ouvertes à toutes les délégations intéressées et portant principalement sur ce qui pourrait constituer le programme de travail de l'OMC, avait eu lieu dans la deuxième quinzaine de juin. Des consultations informelles intensives au plan bilatéral et plurilatéral avaient aussi été tenues de juillet au début de novembre au sujet des éléments d'une déclaration ministérielle et de questions spécifiques. L'examen, à chacune des réunions, avait porté sur des questions de mise en oeuvre et sur le programme de travail futur de l'OMC. S'agissant de la mise en oeuvre, les délégations avaient eu la possibilité de traiter des problèmes ou des nouvelles idées concernant le programme de mise en oeuvre qui pouvaient se faire jour dans certains domaines et dont il n'était pas question dans les Accords de l'OMC eux-mêmes ou dans les programmes qui y étaient envisagés. En avril, les délégations s'étaient mises d'accord sur la structure de la Conférence de Singapour. Suivant cette structure, le temps disponible était divisé, à titre indicatif seulement, entre des déclarations générales et l'examen des points spécifiques de l'ordre du jour. La répartition exacte serait faite ultérieurement en fonction du nombre probable de déclarations générales et des points spécifiques de l'ordre du jour, et plusieurs délégations avaient déjà fait des suggestions utiles à ce sujet. Cette structure avait été approuvée formellement par le Conseil général le 16 avril.

Pendant tout le processus, les délégations avaient présenté des notes informelles sur divers thèmes. Les questions visées étaient les suivantes: programme incorporé; politique en matière de concurrence; marchés publics; mise en oeuvre des Accords du Cycle d'Uruguay; négociations sur les droits de douane appliqués dans l'industrie; investissements; normes de travail; régionalisme; règles d'origine; services; commerce d'Etat; obstacles techniques au commerce; textiles et vêtements; initiatives de libéralisation des échanges; ADPIC; facilitation du commerce; règles de l'OMC dans une économie en voie de mondialisation; et Sommet du commerce mondial en 1998. Le Secrétariat

avait lui aussi distribué des notes informelles en octobre et au début de novembre. Ces notes étaient les suivantes: grandes lignes du projet de Déclaration ministérielle, projet de Déclaration ministérielle - Partie I, et texte complet du projet de Déclaration ministérielle. Il avait été décidé que, parmi les notes informelles présentées par les délégations, seules celles qui concernaient la concurrence, les investissements, les marchés publics, les règles de l'OMC et les normes de travail seraient examinées par les Chefs de délégation. Le Directeur général avait précédemment présenté une liste de questions sur ce qui devrait peut-être être fait à Singapour dans chaque cas, suggérant que les Membres se demandent si les propositions appelaient des décisions spécifiques des Ministres ou une déclaration politique, par exemple sous forme de déclaration ministérielle. Les autres questions soulevées dans les notes informelles avaient toutes été renvoyées aux organes pertinents de l'OMC pour examen. La question du Sommet du commerce mondial devait être examinée plus tard et les Chefs de délégation n'en avaient pas débattu.

A la suite des consultations tenues en juillet et en septembre, les grandes lignes du projet de Déclaration ministérielle avaient été distribuées, puis examinées à une réunion informelle des Chefs de délégation, le 7 octobre. Tous les Membres de l'OMC avaient reçu ensuite le projet de déclaration politique qui constituerait la partie introductive de la Déclaration ministérielle. Ce projet de texte avait été examiné à une réunion informelle des Chefs de délégation, le 22 octobre. Des consultations intensives au plan bilatéral et plurilatéral avaient eu lieu dans la deuxième quinzaine d'octobre au sujet des autres parties du projet de déclaration et d'autres questions spécifiques qui n'avaient pas été réglées dans le cadre du processus au niveau des Chefs de délégation. A la suite de ces consultations, le Directeur général avait fait distribuer le texte intégral du projet de Déclaration, qui essayait de tenir compte des points soulevés par les délégations au cours des consultations. Ce texte avait été examiné à une réunion informelle des Chefs de délégation le 2 novembre. Le Directeur général a ajouté que les travaux au sujet de la Déclaration et des questions non réglées au niveau des Chefs de délégation se poursuivaient.

ii) Programme des réunions des organes de l'OMC (WT/GC/M/11)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Président a appelé l'attention sur le programme des réunions de fin d'année des divers organes de l'OMC au cours desquelles ceux-ci devraient adopter leurs rapports respectifs à la Conférence ministérielle (WT/GC/W/32/Rev.1) et la version révisée du programme des réunions des organes de l'OMC pour 1996 (WT/GC/4/Rev.1).

S'agissant des procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle, le Président a dit que les consultations informelles qu'il avait menées avaient abouti à un accord sur le texte d'une déclaration qu'il lirait; ce texte est le suivant:

- "1. Les organes subsidiaires du Conseil général sont invités à élaborer leurs rapports sur la base des procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995 (WT/L/105). Ces rapports devraient être présentés conformément au programme des réunions distribué sous la cote WT/GC/W/32/Rev.1 pour permettre au Conseil général d'adopter, le 7 novembre 1996, son propre rapport à la Conférence ministérielle.
2. Les organes permanents de l'OMC ayant des mandats différents, il est difficile d'établir un modèle de présentation commun pour leurs rapports. Dans certains cas, par exemple, on pourrait créer inutilement des difficultés si l'on cherchait à inclure dans les rapports une évaluation ou une identification des problèmes et questions. Chaque organe doit donc en fin de compte décider du mode de présentation du rapport qu'il juge le plus approprié pour l'examen des questions pertinentes par l'organe supérieur.

3. Cela étant, je suggère que ces rapports comprennent au moins les éléments suivants:
- a) une section sur la mise en oeuvre des Accords pertinents;
 - b) l'état d'avancement des travaux concernant le programme incorporé;
 - c) une indication, le cas échéant, des questions et problèmes qui ont été identifiés, et des recommandations éventuelles."

Le Conseil général a pris note de la déclaration du Président sur les procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle (WT/L/145), a également noté que le Président engagerait des consultations avec le Pakistan au sujet de ses préoccupations concernant la deuxième phrase du paragraphe 2 de la déclaration, et a noté par ailleurs que le Pakistan aurait la possibilité de revenir sur cette question à la réunion suivante.

Le Président a ensuite invité les présidents des organes subsidiaires à prendre les dispositions nécessaires pour élaborer leurs rapports respectifs sur la base de ce qu'il avait indiqué dans sa déclaration.

- iii) Etat d'avancement des travaux préparatoires dans les organes subsidiaires du Conseil général (WT/GC/M/13, 14, 15)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a entendu des rapports sur l'état d'avancement des travaux préparatoires réalisés dans leurs organes respectifs, présentés sous leur propre responsabilité par les Présidents de l'Organe de règlement des différends, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, du Conseil du commerce des services, du Conseil du commerce des marchandises, du Comité du commerce et du développement, du Comité du commerce et de l'environnement et du Comité des accords commerciaux régionaux, ainsi que par le Président au nom du Président du Conseil des ADPIC. Le Conseil général a aussi été informé que les Présidents du Comité du budget et du Comité de la balance des paiements n'avaient pas de rapport à présenter à ce stade au sujet des travaux préparatoires effectués dans leurs Comités respectifs en vue de la Conférence ministérielle.

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a entendu de brefs rapports sur les travaux préparatoires réalisés dans leurs organes respectifs, présentés sous leur propre responsabilité par les Présidents du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services et du Conseil des ADPIC. Le Conseil général a aussi été informé que le Président du Comité du commerce et du développement n'avait pas de rapport à présenter à ce stade.

A sa réunion du 14 octobre 1996, le Conseil général a entendu des rapports sur les travaux préparatoires réalisés dans leurs organes respectifs, présentés sous leur propre responsabilité par les Présidents de l'Organe d'examen des politiques commerciales, du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services, du Conseil des ADPIC, de l'Organe de règlement des différends, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux et du Comité du commerce et de l'environnement. Le Conseil général a aussi été informé que les Présidents du Comité du budget et du Comité de la balance des paiements n'avaient pas de rapport à présenter à ce stade au sujet des travaux préparatoires effectués dans leurs Comités respectifs en vue de la Conférence ministérielle.

iv) Rapports:

- a) Organe de règlement des différends et Organe d'examen des politiques commerciales (WT/GC/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné les rapports annuels de l'Organe de règlement des différends (WT/DSB/8) et de l'Organe d'examen des politiques commerciales (WT/TPR/27). Il a pris note de ces deux rapports.

- b) Conseil du commerce des marchandises, Conseil du commerce des services et Conseil des ADPIC (WT/GC/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné les rapports annuels du Conseil du commerce des marchandises (G/L/134), du Conseil du commerce des services (S/C/3) et du Conseil des ADPIC (IP/C/8). Il a pris note de ces trois rapports et a approuvé les recommandations qu'ils contenaient. Il est convenu de revenir à une réunion ultérieure sur les recommandations du Conseil du commerce des marchandises concernant les obligations et procédures de notification et a pris des dispositions à part au sujet de la recommandation concernant l'inspection avant expédition.²

- c) Comité du commerce et de l'environnement (WT/GC/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Comité du commerce et de l'environnement (WT/CTE/W/40³). Il a pris note de ce rapport, a approuvé les recommandations qu'il contenait et est convenu de le transmettre à la Conférence ministérielle pour examen.

- d) Comité du commerce et du développement, Comité des accords commerciaux régionaux, Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/GC/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné les rapports annuels du Comité du commerce et du développement (WT/COMTD/9), du Comité des accords commerciaux régionaux (WT/REG/2), du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (WT/BOP/R/19) et du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/29).

Le Conseil général a adopté le rapport du Comité du commerce et du développement et il a approuvé le projet de plan d'action en faveur des pays les moins avancés figurant dans le document WT/COMTD/W/20⁴ et est convenu de le transmettre à la Conférence ministérielle pour adoption.

Le Conseil général a ensuite pris note des rapports du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et du Comité du budget, des finances et de l'administration.

²Voir le point 8 - "Accord sur l'inspection avant expédition ..."

³Ce rapport a été redistribué ultérieurement sous la cote WT/CTE/1.

⁴Redistribué ultérieurement sous la cote WT/MIN(96)/W/2.

e) Comités et Conseils établis dans le cadre des Accords commerciaux plurilatéraux (WT/GC/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné les rapports annuels des quatre Comités et Conseils établis dans le cadre des Accords commerciaux plurilatéraux (Comité des marchés publics (WT/L/190); Comité du commerce des aéronefs civils (WT/L/193); Conseil international des produits laitiers (WT/L/178); Conseil international de la viande (WT/L/179)) et en a pris note.

v) Election du Bureau de la Conférence ministérielle (WT/GC/M/14,16)

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a rappelé que le Règlement intérieur des sessions de la Conférence ministérielle (WT/L/161) prévoyait l'élection d'un Président et de trois Vice-Présidents qui exerceraient leur mandat de la clôture d'une session à la clôture de la session ordinaire suivante. Etant donné que la Conférence de Singapour était la première Conférence ministérielle, et qu'il n'y avait pas de Président élu, il a proposé que le Conseil général agisse pour le compte de la Conférence ministérielle et élise un Président et trois Vice-Présidents à sa réunion du 7 novembre 1996. Si cette proposition était acceptable, il consulterait les Membres de manière que l'élection du Président et des trois Vice-Présidents puisse avoir lieu à la réunion du Conseil général du 7 novembre.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général, agissant au nom de la Conférence ministérielle, a élu par acclamation les membres du Bureau de la Conférence ministérielle de 1996:

Président: S.E. Monsieur Yeo Cheo Tong
Ministre du commerce et de l'industrie de Singapour

Vice-Présidents: S.E. Monsieur Enda Kenny
Ministre du tourisme et du commerce de l'Irlande

S.E. Monsieur Alvaro Ramos
Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay

S.E. Monsieur Mondher Zenaïdi
Ministre du commerce de la Tunisie

vi) Questions d'organisation (WT/GC/M/14,16)

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a traité des questions d'organisation ci-après relatives à la Conférence ministérielle:

1. Séance d'ouverture de la Conférence

- a) Conformément à la pratique habituellement suivie pour les réunions ministérielles, une brève cérémonie aurait lieu à la séance d'ouverture pour souhaiter la bienvenue au Premier Ministre singapourien.
- b) Le Président élu de la Conférence ministérielle inviterait le Premier Ministre singapourien à prendre la parole devant la Conférence.
- c) A la fin de son allocution, le Premier Ministre singapourien déclarerait la première Conférence ministérielle de l'OMC officiellement ouverte.

- d) Après le départ du Premier Ministre singapourien, le Président entamerait les travaux le matin du lundi 9 décembre; ceux-ci se dérouleraient comme suit:
 - i) Adoption de l'ordre du jour.
 - ii) Accord sur le programme des travaux.
 - iii) Présentation du rapport du Conseil général par le Président du Conseil général.
 - iv) Présentation par le Directeur général du rapport sur l'évolution générale du commerce international et du système commercial.
 - v) Déclarations des Ministres.

2. Liste des orateurs

Les Membres souhaitant prendre la parole à la Conférence ministérielle ont jusqu'au 1er novembre 1996 au plus tard pour prendre contact avec le Secrétariat et réserver un temps de parole. Les déclarations devraient être limitées à cinq minutes au maximum. Si une délégation le souhaitait, un texte plus long serait distribué sous forme de document à la Conférence.

Il serait donné suite aux demandes présentées après le 1er novembre en fonction du temps qui resterait disponible. Cette procédure avait pour objet de permettre au Secrétariat d'organiser à l'avance le déroulement des séances plénières de la Conférence ministérielle.

A la réunion du Conseil général des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Président a informé les délégations, après avoir consulté le Secrétariat et les autorités du pays hôte, que les travaux de la Conférence devraient se dérouler comme suit: a) Cérémonie d'ouverture: elle aurait lieu le lundi 9 décembre, comme il l'avait déjà indiqué le 2 octobre; b) Séances plénières: elles auraient lieu le lundi matin et après-midi, puis les mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin; c) Réunions spéciales entre les Ministres: les mardi et mercredi après-midi 10 et 11 décembre seraient consacrés à des réunions spéciales au cours desquelles les Ministres pourraient débattre de questions spécifiques les intéressant. Le jeudi après-midi 12 décembre serait réservé aux réunions qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction de l'avancement de la Conférence; et d) Clôture de la Conférence: la cérémonie de clôture aurait lieu le vendredi 13 décembre. Immédiatement avant cette cérémonie en séance plénière, les Ministres adopteraient la Déclaration ministérielle et prendraient toute autre décision qu'ils jugeraient appropriée au titre du point 2 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence. A cette occasion, ils prendraient aussi note du rapport du Conseil général et entérineraient toutes les recommandations qui y figuraient. S'agissant des réunions spéciales entre les Ministres prévues pour les mardi et mercredi après-midi, il était proposé de les organiser de la façon suivante: a) ces réunions seraient ouvertes à tous les Ministres et à leurs conseillers; b) elles auraient un caractère informel et n'aboutiraient pas à des actions ou décisions, mais un dossier sur les débats pourrait être conservé par le Secrétariat si le souhait en était exprimé; et c) afin d'assurer une discussion ordonnée, les Ministres seraient invités à traiter des thèmes généraux suivants: i) mise en oeuvre (mardi après-midi); ii) travaux futurs de l'OMC; et iii) toute autre question que les Ministres souhaiteraient soulever (mercredi après-midi). Les réunions spéciales entre les Ministres seraient pour eux l'occasion d'échanger des vues sur des questions se rapportant à l'OMC et au système commercial multilatéral, dans une atmosphère ouverte et informelle.

b) Participation d'observateurs à la Conférence ministérielle

i) Gouvernements (WT/GC/M/14, 16)

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a rappelé les procédures concernant le statut d'observateur des gouvernements aux réunions de la Conférence ministérielle figurant dans l'annexe 2 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence ministérielle (WT/L/161). En vertu de ces procédures, les gouvernements qui avaient le statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires seraient invités à assister aux sessions de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs. Les autres gouvernements qui désiraient avoir le statut d'observateur à la Conférence ministérielle et qui n'avaient pas un tel statut auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires devraient présenter une demande formelle conformément aux dispositions du paragraphe 1 des procédures susmentionnées. Les demandes ainsi présentées seraient examinées conformément aux procédures fixées. Par ailleurs, les gouvernements ayant le statut d'observateur qui souhaitaient prendre la parole à la Conférence ministérielle seraient invités à le faire après que les Membres se seraient exprimés, comme il était prévu dans les procédures.

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné les demandes de statut d'observateur de l'Iran (WT/L/191) et du Laos (WT/L/192).⁵ Il est convenu d'accepter la demande du Laos et est en outre convenu que le Président devrait informer l'Iran qu'il n'y avait pas de consensus au sujet de sa demande.

ii) Organisations internationales intergouvernementales (WT/GC/M/13, 14, 15, 16)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit que, comme il l'avait indiqué aux délégations à la réunion informelle du 12 juillet, il avait l'intention d'engager des consultations au sujet des organisations internationales intergouvernementales qui seraient invitées à participer à la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs sur la base des lignes directrices suivantes:

- a) les organisations qui avaient le statut d'observateur auprès du Conseil général seraient automatiquement invitées;
- b) les organisations qui avaient le statut d'observateur auprès d'organes subsidiaires de l'OMC seraient invitées si elles demandaient à assister à la Conférence;
- c) des consultations seraient menées pour déterminer quelles autres organisations internationales intergouvernementales qui n'avaient pas le statut d'observateur auprès de l'OMC et qui demandaient à assister à la Conférence devraient aussi être invitées.

Le Président a dit qu'il espérait qu'à sa réunion prévue pour octobre, le Conseil général serait en mesure de prendre une décision au sujet des organisations à inviter en qualité d'observateurs à la Conférence ministérielle.

Le Conseil général a approuvé l'approche proposée par le Président.

⁵Voir, dans le compte rendu de la réunion du Conseil général, "Iran - Demande de statut d'observateur à la Conférence ministérielle de 1996" et "Laos - Demande de statut d'observateur à la Conférence ministérielle de 1996".

A la réunion du 2 octobre 1996, le Président a informé le Conseil général que les organisations suivantes, qui n'avaient pas le statut d'observateur auprès de l'OMC, avaient demandé à assister à la Conférence ministérielle de 1996: Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), Banque centraméricaine d'intégration économique, Fonds commun pour les produits de base et Banque islamique de développement. Il a proposé que le Conseil général accepte ces demandes et invite ces organisations à la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

A la réunion du 14 octobre 1996, le Président a informé le Conseil général que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) de l'ONU, qui n'avait pas le statut d'observateur auprès de l'OMC, avait demandé à assister à la Conférence ministérielle de 1996. Il a proposé que le Conseil général accepte cette demande et invite cette organisation à la Conférence ministérielle en qualité d'observateur.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

A la réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Président a informé le Conseil général que les organisations suivantes, qui n'avaient pas le statut d'observateur auprès de l'OMC, avaient demandé à assister à la Conférence ministérielle de 1996: ANASE, Banque asiatique de développement, Communauté du développement de l'Afrique australe, Organisation de la Conférence islamique et Organisation de l'Unité africaine. Il a proposé que toutes les organisations régionales ou sous-régionales qui avaient indiqué qu'elles souhaitaient assister à la Conférence ministérielle y soient invitées en qualité d'observateurs.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

iii) Organisations non gouvernementales (WT/GC/M/13, 14, 15)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit qu'à son avis, il fallait déterminer d'urgence comment procéder avec les demandes présentées par les organisations non gouvernementales qui souhaitaient assister à la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs et, sur la base des consultations qu'il avait tenues, il a proposé la méthode suivante:

- i) les ONG seraient autorisées à assister aux séances plénières de la Conférence;
- ii) les demandes d'inscription des ONG seraient acceptées compte tenu de ce qui est prévu à l'article V de l'Accord sur l'OMC; en d'autres termes, il faudrait que les ONG s'occupent "de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite"; et
- iii) une date limite serait fixée pour l'inscription des ONG qui souhaitaient assister à la Conférence. Une liste des ONG qui avaient présenté une demande serait distribuée ultérieurement au Conseil général pour information. Les ONG pourraient assister aux séances plénières s'il y avait suffisamment de places.

Le Conseil général a approuvé la procédure proposée par le Président.

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a appelé l'attention sur un document informel distribué récemment par le Secrétariat, qui contenait la liste des ONG remplissant les conditions requises pour assister à la Conférence ministérielle de Singapour telles qu'elles avaient été approuvées en juillet.

Le Conseil général est convenu que le Secrétariat établirait un document exposant les modalités convenues pour la participation des ONG à la Conférence ministérielle et que le délai d'inscription pour les ONG serait prorogé jusqu'au 15 octobre.

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le Président a dit que, puisque le Conseil général ne se réunirait plus avant le 7 novembre, et afin de ne pas retarder indûment le processus d'inscription des ONG, on s'était mis d'accord au cours de consultations informelles sur la marche à suivre: a) le Secrétariat établirait pour le 16 octobre une liste, qui serait distribuée sous forme d'addendum à la liste du 2 octobre, énumérant les autres ONG qui avaient présenté des demandes d'inscription et avaient reçu les formulaires d'inscription depuis le 2 octobre, et distribuerait le 22 octobre la liste définitive des ONG auxquelles une confirmation serait adressée; et b) les arrangements prévus pour les ONG à la Conférence ministérielle de Singapour seraient peut-être revus par le Conseil général à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion de cette première conférence à l'échelon ministériel.

Le Conseil général a accepté la procédure proposée par le Président.

2. Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services
 - Décision sur l'accession des Emirats arabes unis et approbation de leur Protocole d'accession (WT/GC/M/10)

En décembre 1995, le Conseil général avait approuvé les listes concernant les marchandises et les services des Emirats arabes unis.

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession des Emirats arabes unis (WT/L/129) et, conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision sur l'accession des Emirats (WT/L/128).

3. Composition de l'Organe de supervision des textiles (WT/GC/M/10)

En janvier 1995, le Conseil général avait adopté une décision sur la composition de l'Organe de supervision des textiles jusqu'à la fin de 1997 (WT/L/26). S'agissant du groupe Chine/Pakistan, une note relative à la décision disposait que, au cas où la Chine ne deviendrait pas Membre de l'OMC d'ici au 31 décembre 1995, "un Membre de l'OMC, qui [serait] proposé par les Membres de l'OMC qui sont membres du Bureau international des textiles et des vêtements, [serait] inclus dans ce groupe jusqu'à ce que la Chine devienne Membre de l'OMC".

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné une communication du BITV (WT/GC/W/28) proposant que Macao soit inclus dans le groupe Chine/Pakistan jusqu'à ce que la Chine devienne Membre de l'OMC, ou jusqu'au 31 décembre 1997, si l'accession de ce pays n'était pas intervenue d'ici là.

Le Conseil général a pris note de la nomination proposée à l'OSpT (WT/L/26/Add.1).

4. Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements
 - a) Consultations (WT/GC/M/10, 13, 16)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné et adopté le rapport du Comité sur sa consultation avec l'Inde (WT/BOP/R/11-BOP/R/234).

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné et adopté les rapports du Comité sur ses consultations avec le Nigéria (WT/BOP/R/13), la Tunisie (WT/BOP/R/14) et la Slovaquie (WT/BOP/R/15).

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné et adopté les rapports du Comité sur ses consultations avec la Hongrie (WT/BOP/R/17) et le Nigéria (WT/BOP/R/18).

- b) Décision de la Turquie et de la Pologne de renoncer à invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements (WT/GC/M/13)

A la réunion du 18 juillet 1996, le Président du Comité a informé le Conseil général que la Turquie et la Pologne avaient récemment fait part au Comité de leur intention de renoncer à invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements à compter du 1er janvier 1997 (WT/BOP/N/7 et WT/BOP/N/8).

- c) Notifications des Philippines et de l'Inde (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a noté que le Comité avait reçu une notification des Philippines concernant la levée des restrictions appliquées aux produits agricoles (WT/BOP/N/9), ainsi qu'une communication récente de l'Inde contenant une liste de toutes les restrictions quantitatives, y compris celles qui étaient appliquées à des fins de balance des paiements (WT/BOP/N/11).

- d) Notes sur les réunions (WT/GC/M/10, 13)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a pris note des débats du Comité sur ses activités en cours, consignés dans le document WT/BOP/R/12-BOP/R/235.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a pris note des débats du Comité sur ses activités en cours, consignés dans le document WT/BOP/R/16.

- e) Statut d'observateur *ad hoc* des organisations internationales intergouvernementales (WT/CG/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a noté qu'à sa réunion des 23, 24 et 25 septembre 1996, le Comité avait reconnu le statut d'observateur *ad hoc* des organisations internationales intergouvernementales suivantes: AELE, Banque mondiale, BERD, CNUCED, OCDE et Secrétariat ACP.

5. Comité du budget, des finances et de l'administration
- Rapports (WT/GC/M/10, 11, 12, 13)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné les rapports du Comité distribués sous les cotes WT/BFA/16-L/7660 et WT/BFA/18-L/7662, et a adopté ces deux rapports.

A sa réunion du 16 avril 1996, le Conseil général a examiné les rapports du Comité reproduits sous les cotes WT/BFA/20, WT/BFA/21 et WT/BFA/22. Il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité aux paragraphes 12 et 14 de son rapport distribué sous la cote WT/BFA/20 et a adopté ce rapport. Il a ensuite approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité au paragraphe 8 de son rapport distribué sous la cote WT/BFA/21 et a adopté ce rapport. Puis il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité aux paragraphes 5 à 11 de son rapport distribué sous la cote WT/BFA/22 et a adopté ce rapport.

A sa réunion du 26 juin 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Comité distribué sous la cote WT/BFA/24. Il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité au paragraphe 11 de ce rapport et l'a adopté.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Comité distribué sous la cote WT/BFA/26. Il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité aux paragraphes 6 et 8 de ce rapport et l'a adopté.

6. Comité des accords commerciaux régionaux

a) Etablissement du Comité et adoption de son mandat (WT/GC/M/10)

En décembre 1995, le Conseil général était convenu en principe d'établir un comité sur les accords commerciaux régionaux et avait décidé que le Président tiendrait des consultations au sujet du mandat de ce comité et d'autres questions le concernant.

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, M. Weekes (Canada) a fait rapport sur les consultations qu'il avait menées au nom et à la demande du Président et proposé que le projet de décision qui avait été distribué aux délégations à ce sujet soit adopté avec une modification.

Le Conseil général a adopté la Décision établissant le Comité des accords commerciaux régionaux, avec le mandat qui y est énoncé (WT/L/127).

b) Président et Vice-Présidents (WT/GC/M/11)

A la réunion du 16 avril 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Weekes (Canada) avait accepté de siéger en qualité de Président du Comité, et M. Berthet (Uruguay), M. Harbinson (Hong Kong), M. Ravaloson (Madagascar) et M. Willems (Belgique) avaient accepté de siéger en qualité de Vice-Présidents.

7. Approbation du règlement intérieur des organes subsidiaires

- Comité des accords commerciaux régionaux (WT/GC/M/14)

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a approuvé le règlement intérieur des réunions du Comité des accords commerciaux régionaux distribué sous la cote WT/REG/1, qui avait été adopté par ce comité le 2 juillet.

8. Accord sur l'inspection avant expédition - Examen prévu à l'article 6 de l'Accord

- Etablissement d'un groupe de travail (WT/GC/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général, se fondant sur une recommandation du Conseil du commerce des marchandises⁶, est convenu d'établir un groupe de travail relevant dudit Conseil, chargé de procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition et doté du mandat suivant: "Procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises en 1997" (WT/L/196).

⁶Voir le document WT/GC/W/41.

9. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

a) Système harmonisé

- Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua et Sri Lanka
(WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/77), la Bolivie (G/L/78), le Guatemala (G/L/86), la Jamaïque (G/L/79), le Maroc (G/L/80), le Nicaragua (G/L/81) et Sri Lanka (G/L/83) en vue d'obtenir une prorogation des dérogations qui leur avaient été accordées pour mettre en oeuvre le Système harmonisé, ainsi que les projets de décisions à cet effet.

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil.

Le Conseil général a adopté les décisions portant prorogation des dérogations (WT/L/164 - Bangladesh; WT/L/165 - Bolivie; WT/L/172 - Guatemala; WT/L/166 - Jamaïque; WT/L/167 - Maroc; WT/L/168 - Nicaragua; et WT/L/170 - Sri Lanka) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

b) Renégociation des Listes

- i) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII (WT/GC/M/10)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné la demande présentée par le Malawi (G/L/51) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait déjà été accordée pour la renégociation de sa Liste, ainsi que le projet de décision à cet effet (G/C/W/31).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/131) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

- ii) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné la demande présentée par le Sénégal (G/L/82) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait déjà été accordée pour la renégociation de sa Liste, ainsi que le projet de décision à cet effet (G/C/W/45).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/169) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

iii) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné la demande présentée par la Zambie (G/L/84) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait déjà été accordée pour la renégociation de sa Liste, ainsi que le projet de décision à cet effet (G/C/W/47).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/171) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

- c) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996
- Prorogation de délai (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné un projet de décision prorogeant le délai prévu dans la Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996 (G/MA/W/6).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette prorogation de délai par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation du délai (WT/L/173) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

- d) Prorogation de dérogations conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994

- i) - Canada - CARIBCAN
- Cuba - Article XV:6 du GATT de 1994
- Communautés européennes - Quatrième Convention ACP-CE de Lomé
- France - Arrangements commerciaux avec le Maroc
- Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4
- Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins
- Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique
- Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4
(WT/GC/M/14, 15)

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a examiné les demandes présentées par le Canada (G/L/100), Cuba (G/L/89), les Communautés européennes (G/L/108, G/L/109), l'Afrique du Sud (G/L/104), les Etats-Unis (G/L/101, G/L/102) et le Zimbabwe (G/L/106) en vue d'obtenir une prorogation de leur dérogation conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994, ainsi que les projets de décisions à cet effet.

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil.

Le Conseil général est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 14 octobre 1996, le Conseil général a de nouveau examiné ces demandes et a adopté les décisions portant prorogation des dérogations (WT/L/185 - Canada; WT/L/182 - Cuba; WT/L/186 et WT/L/187 - Communautés européennes; WT/L/188 - Afrique du Sud; WT/L/183 et WT/L/184 - Etats-Unis; et WT/L/189 - Zimbabwe) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

ii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile (WT/GC/M/16)

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/103) en vue d'obtenir une prorogation de leur dérogation conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994, et le projet de décision s'y rapportant (G/C/W/55).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la Décision sur la prorogation de la dérogation (WT/L/198) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles XI et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

10. Etat des dérogations en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a noté qu'il ressortait des consultations tenues peu de temps auparavant par le Président au sujet de l'état des dérogations en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC que, de l'avis général, chaque Membre demandant la prorogation d'une des dérogations en question, dont la liste figurait dans le document WT/L/153/Rev.1, devrait présenter une demande de prorogation qui devrait être traitée au titre des dispositions de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC et que, conformément à ces dispositions, les demandes ainsi présentées devraient d'abord être examinées par le Conseil du commerce des marchandises.

11. Accessions

a) Bulgarie (WT/GC/M/14)

En novembre 1986 et février 1990, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de la Bulgarie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Par la suite, conformément à la décision concernant les demandes d'accession à l'OMC adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995⁷, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/BGR/5 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession (WT/ACC/BGR/7) et le texte du projet de décision sur l'accession de la Bulgarie et, conformément aux Procédures de prise de

⁷Voir le document WT/GC/M/1, point 4 g).

décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la Décision sur l'accession de la Bulgarie (WT/ACC/BGR/6). Le Conseil général a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/BGR/5 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

b) Géorgie (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné une communication de la Géorgie (WT/ACC/GEO/1) dans laquelle celle-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail chargé d'examiner la demande de la Géorgie, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et le représentant de la Géorgie.

c) Kazakstan (WT/GC/M/10, 11)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné une communication du Kazakstan (WT/ACC/KAZ/1) dans laquelle celui-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail chargé d'examiner la demande du Kazakstan, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant du Kazakstan.

Le Président a invité le Kazakstan, au nom du Conseil général, à assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général et, le cas échéant, aux réunions des autres organes de l'OMC pendant la durée des travaux du Groupe de travail.

A la réunion du 16 avril 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Ekblom (Finlande) avait accepté de présider le Groupe de travail.

d) République kirghize (WT/GC/M/11, 13)

A sa réunion du 16 avril 1996, le Conseil général a examiné une communication de la République kirghize (WT/ACC/KGZ/1) dans laquelle celle-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail chargé d'examiner la demande de la République kirghize, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant de la République kirghize.

Le Président a invité la République kirghize, au nom du Conseil général, à assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général et, le cas échéant, aux réunions des autres organes de l'OMC pendant la durée des travaux du Groupe de travail.

A la réunion du 18 juillet 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Metzger (France) avait accepté de présider le Groupe de travail.

e) Mongolie (WT/GC/M/13)

En octobre 1991, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de la Mongolie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Par la suite, conformément à la décision concernant les demandes d'accession à l'OMC adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995⁸, le Groupe de travail à l'accession au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/MNG/9 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1, et Add.2).

Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession (WT/ACC/MNG/11) et le texte du projet de décision sur l'accession de la Mongolie et, conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la Décision sur l'accession de la Mongolie (WT/ACC/MNG/10). Il a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/MNG/9 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2).

f) Oman (WT/GC/M/12, 14)

A sa réunion du 26 juin 1996, le Conseil général a examiné une communication de l'Oman (WT/ACC/OMN/1) dans laquelle celui-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail pour examiner la demande de l'Oman, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant de l'Oman.

Le Président a invité l'Oman, au nom du Conseil général, à assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général et, le cas échéant, aux réunions des autres organes de l'OMC pendant la durée des travaux du Groupe de travail.

A la réunion du 2 octobre 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Akram (Pakistan) avait accepté de présider le Groupe de travail.

g) Panama (WT/GC/M/14)

En octobre 1991, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession du Panama à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Par la suite, conformément à la décision concernant les demandes d'accession à l'OMC adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995⁹, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/PAN/19 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession (WT/ACC/PAN/21) et le texte du projet de décision sur l'accession du Panama et, conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la Décision sur l'accession du Panama (WT/ACC/PAN/20). Il a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/PAN/19 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

⁸Voir le document WT/GC/M/1, point 4 g).

⁹Voir le document WT/GC/M/1, point 4 g).

h) Papouasie-Nouvelle-Guinée (WT/GC/M/10, 11)

En novembre 1995, le Conseil général avait adopté une décision (WT/L/98) autorisant la Papouasie-Nouvelle-Guinée à accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités énoncées dans son Protocole d'accession (WT/L/99).

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné une communication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans laquelle celle-ci demandait que le délai d'acceptation prévu au paragraphe 6 de son Protocole d'accession soit prorogé jusqu'au 13 mai 1996 (WT/GC/W/30), ainsi que le projet de décision à cet effet annexé à cette communication.

Le représentant du Japon a de nouveau fait part des préoccupations de son gouvernement au sujet du droit appliqué par la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux maquereaux en conserve, qui était supérieur au taux consolidé.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation du délai (WT/L/130).

A sa réunion du 16 avril 1996, le Conseil général a examiné une communication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans laquelle celle-ci demandait que le délai prévu au paragraphe 6 de son Protocole d'accession soit de nouveau prorogé, jusqu'au 13 août 1996 (WT/GC/W/33), ainsi que le projet de décision à cet effet annexé à cette communication.

Le Conseil général a adopté la décision portant à nouveau prorogation du délai (WT/L/148).

i) Arabie saoudite (WT/GC/M/10)

En juillet 1993, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de l'Arabie saoudite au GATT. A la suite de la demande d'accession de l'Arabie saoudite à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/SAU/1), ce groupe de travail avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A la réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Weekes (Canada) avait accepté de présider le Groupe de travail.

j) Seychelles (WT/GC/M/13)

En juillet 1995, le Conseil général avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession des Seychelles à l'Accord sur l'OMC, et avait autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant des Seychelles.

A la réunion du 18 juillet 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Ravaloson (Madagascar) avait accepté de présider le Groupe de travail.

k) Tonga (WT/GC/M/10)

En novembre 1995, le Conseil général avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession des Tonga à l'Accord sur l'OMC, et avait autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant des Tonga.

A la réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Harbinson (Hong Kong) avait accepté de présider le Groupe de travail.

l) Vanuatu (WT/GC/M/11)

En juillet 1995, le Conseil général avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de Vanuatu à l'Accord sur l'OMC, et avait autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant de Vanuatu.

A la réunion du 16 avril 1996, le Président a informé le Conseil général que Mme Syahrudin (Indonésie) avait accepté de présider le Groupe de travail.

12. Brésil - Mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de jouets (WT/GC/M/13)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par le fait que le Brésil avait récemment ouvert une enquête en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde et imposé une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de jouets originaires de tous les pays tiers.

13. Hongrie - Recours aux dispositions de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (WT/GC/M/11)

A la réunion du 16 avril 1996, le représentant de la Hongrie a informé le Conseil général que son pays avait invoqué le 9 avril 1996 les dispositions de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour ce qui est de la section II de la Partie IV de la Liste LXXI, et il a indiqué que son gouvernement était prêt à tenir des consultations à ce sujet avec les Membres qui le souhaitaient.

14. Etats-Unis - Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (WT/GC/M/11)¹⁰

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par la Loi Helms-Burton de 1996 des Etats-Unis qui violait les règles du commerce international et le droit international, ainsi que les engagements contractés par les Etats-Unis lorsqu'ils avaient signé l'Acte final reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay, et il a indiqué que son gouvernement avait récemment fait distribuer une communication à ce sujet (WT/L/142).

15. Respect des obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC (WT/GC/W/10)

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, le représentant des Etats-Unis s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs pays n'avaient pas respecté les obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC et a réservé le droit de sa délégation de prendre à l'avenir des mesures à cet égard.

16. Prescriptions en matière de notification (WT/GC/M/11)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Directeur général a indiqué qu'un rappel avait été adressé aux Membres peu de temps auparavant au sujet des obligations en matière de notification

¹⁰Voir, dans le compte rendu de la réunion du Conseil général, "Déclaration de Cuba sur la Loi Helms-Burton de 1996 des Etats-Unis".

non remplies pour 1995 et de leurs obligations en matière de notification pour 1996, et il a souligné qu'il était important de s'acquitter de ces obligations.

17. Etude de la Banque mondiale sur le MERCOSUR (WT/GC/M/16)

A la réunion du Conseil général des 7, 8 et 13 novembre 1996, le représentant du Brésil a fait part de ses préoccupations au sujet d'une étude de la Banque mondiale sur le MERCOSUR, qui à son avis soulevait un problème lié à une initiative de la Banque mondiale dans un domaine qui relevait de la compétence de l'OMC et qui n'était pas envisagé dans le cadre de la coopération établie par l'article III:5 de l'Accord sur l'OMC.

18. Communiqué de presse de l'OMC sur le commerce et l'investissement étranger direct (WT/GC/M/15)

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le représentant de l'Inde a fait part de ses préoccupations au sujet de la publication récente par le Secrétariat d'un communiqué de presse, intitulé "Commerce et investissement étranger direct - Nouveau rapport de l'OMC", qui posait la question fondamentale du rôle du Secrétariat et de ses relations avec les Membres.

19. Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/GC/M/10, 12, 13)

A la réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général qu'aucun progrès n'avait été fait à ce sujet depuis la réunion du Conseil général de décembre 1995 et qu'il avait l'intention d'évoquer cette question plus tard dans une déclaration qu'il ferait au titre d'un autre point de l'ordre du jour.¹¹

A la réunion du 26 juin 1996, le Président a informé le Conseil général qu'il n'était toujours pas en mesure de présenter un projet de décision sur la question aux Membres pour examen.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit qu'à la suite des consultations approfondies menées depuis le début de l'année, on était arrivé à un accord sur un texte de compromis qui pouvait être accepté par la majorité des délégations. Il a proposé que le texte du projet de décision à ce sujet, avec la modification apportée au paragraphe h) de l'Appendice pour tenir compte du compromis concernant les rapports des groupes spéciaux, soit adopté à la réunion en cours.

Le Conseil général a adopté les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).

Le Président a ensuite fait la déclaration suivante: "En adoptant ces procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents, le Conseil général prend note du fait que les Membres attachent une importance particulière à la distribution restreinte de certains documents et que les gouvernements devraient traiter ces documents en conséquence."

¹¹Voir le point 25 - "Election du Président".

20. Etat d'avancement de la ratification de l'Accord sur l'OMC par certains gouvernements (WT/GC/M/16)

En vertu des dispositions de l'article XIV:1 de l'Accord sur l'OMC, les parties contractantes au GATT de 1947 qui remplissaient par ailleurs les conditions requises pour devenir Membres originels avaient jusqu'à la fin de 1996 pour achever leurs procédures de ratification de l'Accord.

A la réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Président a informé le Conseil général qu'il tiendrait des consultations au sujet de la question des trois gouvernements visés par les dispositions de l'article XIV:1 de l'Accord sur l'OMC qui n'avaient pas encore ratifié l'Accord et devraient négocier leur accession s'ils ne le ratifiaient pas d'ici à la fin de 1996.

21. Arrangements visant à assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales
- Relations entre l'OMC et le Fonds monétaire international et la Banque mondiale (WT/GC/M/13, 16)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit que des consultations informelles sur un projet d'arrangements concernant les relations entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale étaient en cours et il a proposé que le Conseil général revienne sur ce point à sa réunion suivante.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a examiné les projets d'accords de coopération avec le FMI et la Banque mondiale contenus dans le document WT/GC/W/43 et un projet de décision concernant l'approbation de ces accords (WT/GC/W/42 et addenda). Il a adopté le projet de décision (WT/L/194 et addenda) approuvant les Accords avec le FMI et la Banque mondiale (WT/L/195).

22. Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales conformément à l'article V:2 de l'Accord sur l'OMC (WT/GC/M/10, 12, 13)

A la réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général qu'aucun progrès n'avait été fait à ce sujet depuis la réunion du Conseil général de décembre 1995 et qu'il avait l'intention d'évoquer cette question plus tard dans une déclaration qu'il ferait au titre d'un autre point de l'ordre du jour.¹²

A la réunion du Conseil général du 26 juin 1996, le Président a rappelé que l'approbation des lignes directrices proposées à ce sujet avait été subordonnée à un accord sur les procédures de mise en distribution générale, sur lesquelles il n'était pas encore en mesure de présenter un projet de décision pour examen.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a appelé l'attention sur le projet de lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales qui avait été convenu lors des consultations informelles menées en 1995 et dont l'examen avait été suspendu dans l'attente d'une décision sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC. Etant donné que ces procédures avaient été adoptées

¹²Voir le point 25 - "Election du Président".

plus tôt au cours de la réunion¹³, il a proposé que les lignes directrices concernant les relations avec les organisations non gouvernementales soient aussi adoptées.

Le Conseil général en est ainsi convenu (WT/L/162).

23. Questions administratives

i) Postes de Directeurs généraux adjoints (WT/GC/M/11)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Directeur général a proposé que, étant donné que la préparation de la Conférence ministérielle en décembre 1996 requerrait toute l'attention des Membres, les contrats des trois Directeurs généraux adjoints, MM. Hoda, Lavorel et Seade, qui venaient à expiration le 31 juillet 1996, soient prorogés d'un an, et il a proposé d'engager des consultations au sujet de nouveaux renouvellements ou de nouvelles nominations au début de 1997, bien avant la date d'expiration de leur mandat.

Le Conseil général est convenu de procéder comme le Directeur général l'avait suggéré si cette question n'était pas soulevée à nouveau à sa réunion suivante.

ii) Questions relatives au personnel (WT/GC/M/10)

A la réunion du 6 février 1996, le Directeur général a rappelé la décision prise par le Conseil général à sa réunion du 30 octobre 1995 en ce qui concerne l'examen de la question des traitements, pensions et autres conditions d'emploi du personnel de l'OMC (WT/L/91), et a exposé les raisons pour lesquelles il était urgent que le Conseil général reprenne l'examen de cette question, en vue d'arriver à une décision aussi rapidement que possible. Il a donné à entendre que des consultations informelles, menées par le Président, seraient utiles à cette fin.

Le Conseil général est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur ces questions.

iii) Pensions et traitements du personnel de l'OMC (WT/GC/M/15)

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le Président a dit que, au cours des consultations informelles tenues peu de temps auparavant, il n'avait pas été possible d'arriver à un consensus sur le texte d'un projet de proposition sur les conditions d'emploi du personnel de l'OMC qu'il avait fait distribuer, et qu'il poursuivrait ses consultations à ce sujet.

A sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Conseil général a adopté une décision (WT/L/197) prévoyant qu'il poursuivrait l'examen de la question en vue de parvenir à une conclusion finale pour le 30 juin 1997 au plus tard. Le Président a dit qu'il procéderait rapidement à des consultations pour établir un calendrier destiné à faire en sorte que la question soit effectivement réglée pour cette date.

24. Statut d'observateur

i) Gouvernements
- Géorgie (WT/GC/M/12)

A sa réunion du 26 juin 1996, le Conseil général a accordé le statut d'observateur à la Géorgie.

¹³Voir le point 19 - "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC".

ii) Organisations internationales intergouvernementales (WT/GC/M/10, 11, 12, 13, 14, 15, 16)

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, le Président a dit que, selon son interprétation, dans l'attente d'un accord sur les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales, l'ONU, la CNUCED, le FMI, la Banque mondiale, la FAO, l'OMPI et l'OCDE seraient invités à la réunion suivante du Conseil général, conformément aux arrangements *ad hoc* approuvés le 16 mars 1995.¹⁴

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

A la réunion du Conseil général du 26 juin 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit que, selon son interprétation, dans l'attente d'un accord sur les organisations auxquelles accorder le statut d'observateur auprès du Conseil général conformément aux lignes directrices concernant ce statut approuvées le 18 juillet¹⁵, l'ONU, la CNUCED, le FMI, la Banque mondiale, la FAO, l'OMPI et l'OCDE seraient invités à la réunion suivante du Conseil général.

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

A la réunion du Conseil général des 7, 8 et 13 novembre 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

iii) Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (WT/GC/M/12, 13)

A la réunion du Conseil général du 26 juin 1996, le Président a rappelé que l'accord sur les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales était subordonné à un accord sur la participation des organisations aux travaux de l'Organe de règlement des différends en qualité d'observateurs et qu'un aspect essentiel de la question seraient les arrangements en vue de la coopération entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale qui étaient à l'étude. Les lignes directrices ne pouvaient donc pas encore être arrêtées définitivement.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a rappelé que les Membres avaient estimé jusque-là que les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales ne pouvaient pas être adoptées tant qu'un accord ne serait pas intervenu au sujet des arrangements en vue de la coopération entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale. Dans l'attente de l'approbation de ces arrangements, il a proposé que les Membres approuvent le texte figurant dans le document PC/IPL/W/14, avec une modification au paragraphe 3, ce qui ne préjugerait pas des résultats des consultations au sujet des arrangements susmentionnés mais permettrait au Conseil général d'adopter

¹⁴Voir le document WT/GC/M/3, point 3.

¹⁵Voir le point 24 iii) ci-après - "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales".

les lignes directrices. L'OMC pourrait ainsi régler la question de la participation des organisations intergouvernementales internationales aux réunions des organes de l'OMC à temps pour permettre une décision au sujet de la participation des organisations qui auraient le statut d'observateur à la Conférence ministérielle de Singapour.

Le Conseil général a adopté les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales proposées par le Président (WT/L/161, annexe 3).

25. Election du Président (WT/GC/M/10)

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, en tant que Président sortant du Conseil général, le Président a fait une déclaration concernant les travaux du Conseil général en 1995 (WT/GC(96)/ST/1).

Le Conseil général a ensuite élu M. Rossier (Suisse) Président à l'unanimité.

SECTION II

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Organe de règlement des différends

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Rapport annuel (1996)

Le présent rapport a été établi en application des Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105). Il expose les mesures prises par l'Organe de règlement des différends (ORD) depuis le dernier tour d'horizon des activités de l'OMC, effectué en décembre 1995.¹

Pour s'acquitter de sa mission, l'ORD a tenu 15 réunions depuis décembre 1995. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux de l'ORD, sont reproduits sous les cotes WT/DSB/M/10-WT/DSB/M/24.

Les questions considérées dans ce rapport sont les suivantes:

	<u>Page</u>
1. Calendrier des réunions de l'ORD	3
2. Election du Président	3
3. Procédures de travail de l'Organe d'appel	3
4. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux	3
5. Curriculum vitae de représentants auprès de l'OMC	4
6. Solutions convenues d'un commun accord	4
7. Demandes de participation à des consultations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	5
8. Recours aux procédures de règlement des différends	5
a) Brésil	5
i) Programme de financement des exportations pour les aéronefs	5
ii) Mesures visant la noix de coco desséchée	5
b) Canada	6
- Certaines mesures concernant les périodiques	6

¹Le rapport annuel (1995) de l'ORD porte la cote WT/DSB/3.

	<u>Page</u>
c) Communautés européennes	6
i) Mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay	6
ii) Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)	7
iii) Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	7
iv) Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	7
v) Désignation commerciale des pectinidés	8
d) Japon	9
- Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs	9
e) Corée	9
- Mesures concernant l'eau en bouteille	9
f) Pakistan	9
- Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	9
g) Pologne	10
- Régime d'importation applicable aux automobiles	10
h) Portugal	10
- Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle	10
i) Turquie	10
- Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements	10
j) Etats-Unis	11
i) Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique	11
ii) Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	11
iii) Relèvement des taux de droits applicables à certains produits des Communautés européennes (Proclamation présidentielle n 5759 du 24 décembre 1987)	12
iv) Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes	12
v) Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés	12
vi) Restrictions à l'importation de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles	13
vii) Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules	14
viii) Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes	15
ix) Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba	15
9. Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition d'une "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes	15

	<u>Page</u>
10. Rapport sur l'avancement des travaux préparatoires en vue de la Conférence ministérielle de Singapour	16
11. Rapport de l'ORD au Conseil général en prévision de la Conférence ministérielle de Singapour	16
12. Premier bilan	17

1. Calendrier des réunions de l'ORD (WT/DSB/M/10)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le Président a annoncé que le calendrier des réunions de l'ORD pour 1996 avait été distribué dans l'aérogamme WTO/AIR/237 du 12 décembre 1995.

L'ORD a pris note de cette information.

2. Election du Président (WT/DSB/M/10)

A sa réunion du 31 janvier 1996, l'ORD a élu M. Celso Lafer (Brésil) Président par acclamation.

3. Procédures de travail de l'Organe d'appel (WT/DSB/M/10, 11)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le Président a indiqué que les membres de l'Organe d'appel avaient élaboré les procédures de travail pour l'examen en appel pendant le mois en cours. Les points de vue des Membres sur la question avaient été transmis à l'Organe d'appel conformément au paragraphe 14 du document WT/DSB/1. Les Membres ont été invités à transmettre au Président tous autres points de vue sur les éléments-clés le lendemain, car l'Organe d'appel mettait la dernière main à ses procédures.

L'ORD a pris note de cette information.

A la réunion de l'ORD du 21 février 1996, le Président a appelé l'attention sur les procédures de travail de l'Organe d'appel contenues dans le document WT/AB/WP/1, mis en distribution générale le 15 février 1996. Il a également appelé l'attention sur une lettre de couverture du Président de l'Organe d'appel exposant les questions qui présentaient un intérêt pour les Membres et expliquant les raisons des conclusions de l'Organe d'appel sur certains éléments-clés des procédures de travail.

Les représentants du Mexique, de l'Egypte, de l'Inde, des Etats-Unis, du Chili, du Canada et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

4. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux (WT/DSB/M/10, 14, 20, 21, 22, 24)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/17, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms figurant sur cette liste.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD du 17 avril 1996, le Président a appelé l'attention sur les documents WT/DSB/W/21 et WT/DSB/W/24, qui contenaient le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

Le représentant des Etats-Unis a pris la parole.

L'ORD a pris note de la déclaration et approuvé les noms indiqués dans les documents WT/DSB/W/21 et WT/DSB/W/24.

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/30, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/33, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD du 27 septembre 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/36, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/40, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

5. Curriculum vitae de représentants auprès de l'OMC (WT/DSB/M/20)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le Président a proposé, pour faciliter la tâche du Secrétariat relativement à la composition des groupes spéciaux, d'inviter les Membres à présenter le curriculum vitae de leurs représentants en poste à Genève qui pourraient être appelés à faire partie de groupes spéciaux.

L'ORD a pris note de la déclaration.

6. Solutions convenues d'un commun accord (WT/DSB/M/15, 24)

A la réunion de l'ORD du 24 avril 1996, le Président a appelé l'attention sur l'obligation de notifier les solutions convenues d'un commun accord pour régler les questions soulevées formellement au titre des dispositions relatives au règlement des différends qui est énoncée à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le représentant de l'Inde a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le représentant de l'Inde a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/35 que le Secrétariat avait établi à la suite de la demande faite par l'Inde à la réunion du 24 avril 1996 au sujet de l'obligation de notifier les solutions convenues d'un commun accord qui est énoncée à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il a dit qu'il ferait par la suite une déclaration circonstanciée pour exposer ses vues sur ce document.

L'ORD a pris note de la déclaration.

7. Demandes de participation à des consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/13)

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le Président a présenté une proposition concernant les communications contenant une demande de participation à des consultations au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le texte de cette proposition a été distribué ultérieurement sous la cote WT/DSB/W/23.

L'ORD est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

8. Recours aux procédures de règlement des différends

a) Brésil

i) Programme de financement des exportations pour les aéronefs (WT/DSB/M/22)

A sa réunion du 27 septembre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par le Canada en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet du programme de financement des exportations pour les aéronefs mis en place par le Brésil (WT/DS46/2).

Les représentants du Canada, du Brésil et de la Jamaïque ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a approuvé la décision du Canada de retirer sa demande d'établissement d'un groupe spécial contenue dans le document WT/DS46/2, et de présenter une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial concernant cette question qui serait distribuée et que l'ORD examinerait à sa réunion ordinaire suivante.

ii) Mesures visant la noix de coco desséchée (WT/DSB/M/10, 11, 12)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le représentant des Philippines a indiqué aux Membres que l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Philippines au sujet des droits compensateurs imposés par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée était ajourné (WT/DS22/5).

Le représentant du Brésil a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 21 février 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Philippines en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet des droits compensateurs imposés par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée (WT/DS22/5).

Les représentants des Philippines, du Brésil, de l'Indonésie au nom des pays de l'ANASE, et de Sri Lanka ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu, à la demande des Philippines, de se réunir à nouveau le 5 mars pour examiner la question.

A sa réunion du 5 mars 1996, l'ORD a repris l'examen de la question.

Les représentants des Philippines et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations, est convenu d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la demande des Philippines, et a autorisé le Président de l'ORD à définir le mandat du groupe spécial en consultation avec les parties au différend, conformément à l'article 7:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes, des Etats-Unis, de l'Indonésie et de la Malaisie ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.²

- b) Canada
- Certaines mesures concernant les périodiques (WT/DSB/M/18 et Corr.1, 19)

A sa réunion du 6 juin 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures concernant les périodiques adoptées par le Canada (WT/DS31/2).

Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 19 juin 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

- c) Communautés européennes
i) Mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay (WT/DSB/M/10)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le représentant de l'Uruguay a indiqué aux Membres que son pays avait demandé la tenue de consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 avec les Communautés européennes au sujet de la mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris par celles-ci pendant le Cycle d'Uruguay (WT/DS25/1 et Corr.1).

L'ORD a pris note de la déclaration.

²Après la réunion, Sri Lanka a aussi réservé ses droits de tierce partie.

ii) Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)
(WT/DSB/M/22, 24)

A sa réunion du 27 septembre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par le Canada en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures visant les animaux vivants et les viandes prises par les Communautés européennes (WT/DS48/5).

Les représentants du Canada et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion ordinaire suivante.

A sa réunion du 16 octobre 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

iii) Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)
(WT/DSB/M/16, 17)

A sa réunion du 8 mai 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet des mesures concernant les viandes et les produits carnés prises par les Communautés européennes (WT/DS26/6).

Les représentants des Etats-Unis, des Communautés européennes et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 20 mai 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Etats-Unis et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de l'Australie, du Canada, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

iv) Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes
(WT/DSB/M/15, 16, 19)

A sa réunion du 24 avril 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et les Etats-Unis en vue de la création d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet du régime appliqué par les Communautés européennes à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DS27/6).

Les représentants du Guatemala, au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Honduras et du Mexique, des Communautés européennes et du Mexique au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala et du Honduras ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 8 mai 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Le représentant du Guatemala au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Honduras et du Mexique, le représentant de Sainte-Lucie parlant au nom de Belize, de la Dominique, de la Grenade, de la République dominicaine et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Ghana, de la Jamaïque, de la République dominicaine, du Costa Rica, de la Colombie, du Nicaragua, du Venezuela, du Canada, des Communautés européennes et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de Belize, du Cameroun, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, du Ghana, de la Grenade, de l'Inde, de la Jamaïque, du Japon, du Nicaragua, des Philippines, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal, de la Thaïlande et du Venezuela ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.³

A la réunion de l'ORD du 19 juin 1996, la représentante de la Jamaïque a fait état de la préoccupation de son pays au sujet de la décision adoptée par le groupe spécial au sujet du régime appliqué par la Communauté à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, et visant à accorder aux pays ACP le statut d'observateur à la première réunion de fond du groupe spécial. Elle a demandé au Président d'engager des consultations sur cette question.

Les représentants du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, des Communautés européennes et des Etats-Unis, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

v) Désignation commerciale des pectinidés (WT/DSB/M/20)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le représentant du Canada, prenant la parole au nom des Communautés européennes, du Chili et du Pérou, a annoncé que l'on était arrivé à une solution convenue d'un commun accord dans les deux différends concernant la réglementation de la France en matière d'étiquetage des pectinidés (WT/DS7, WT/DS12 et WT/DS14).

Le Président a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

³Après la réunion, la Thaïlande a informé le Secrétariat qu'elle ne participerait pas à cette affaire en qualité de tierce partie; le Canada et le Suriname ont réservé leurs droits de tierces parties.

d) Japon

- Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs (WT/DSB/M/23, 24)

A sa réunion du 3 octobre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet des mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs appliquées par le Japon (WT/DS44/2).

Les représentants des Etats-Unis, du Japon et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion ordinaire suivante.

A sa réunion du 16 octobre 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Etats-Unis, du Japon et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial qui serait doté d'un mandat que les parties au différend définiraient dans un délai de 20 jours conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les représentants des Communautés européennes et du Mexique ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

e) Corée

- Mesures concernant l'eau en bouteille (WT/DSB/M/15)

A la réunion de l'ORD du 24 avril 1996, le représentant du Canada a annoncé que la Corée et le Canada étaient arrivés à une solution convenue d'un commun accord au sujet des mesures concernant l'eau en bouteille prises par la Corée (WT/DS20/6).

Le représentant de la Corée a pris la parole.

L'ORD a pris note de la déclaration.

f) Pakistan

- Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (WT/DSB/M/21)

A sa réunion des 15 et 16 juillet 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet de la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture au Pakistan (WT/DS36/3).

Les représentants des Etats-Unis et du Pakistan ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à une réunion ultérieure.

- g) Pologne
- Régime d'importation applicable aux automobiles (WT/DSB/M/21, 22)

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, le représentant de l'Inde a annoncé que les autorités de l'Inde et de la Pologne étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord en ce qui concerne le régime d'importation applicable aux automobiles en Pologne.

Le représentant de la Pologne a pris la parole.

L'ORD a pris note de cette information.

A la réunion de l'ORD du 27 septembre 1996, le représentant des Etats-Unis a demandé des précisions sur la solution à laquelle la Pologne et l'Inde étaient parvenues au sujet des automobiles pour le transport des personnes (WT/DS19/2).

Les représentants des Etats-Unis et de la Pologne ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- h) Portugal
- Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle (WT/DSB/M/24)

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention des Membres sur le fait que le Portugal et les Etats-Unis avaient élaboré une solution mutuellement satisfaisante pour régler la question soulevée par les Etats-Unis au sujet de la durée de la protection conférée par un brevet prévue par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (WT/DS37/2).

L'ORD a pris note de la déclaration.

- i) Turquie
- Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements (WT/DSB/M/11, 13, 14, 15)

A la réunion de l'ORD du 21 février 1996, le représentant de Hong Kong a informé les Membres que son gouvernement avait demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au sujet de la mise en place de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (WT/DS29/1).

Les représentants des Philippines au nom de la Malaisie et de la Thaïlande, de l'Inde, de la Corée, du Pérou, de l'Argentine, de la Colombie, du Brésil, du Pakistan, de la Turquie et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le représentant de l'Inde a informé les Membres que son gouvernement avait demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au sujet des restrictions quantitatives imposées unilatéralement à l'importation d'une large gamme de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde (WT/DS34/1).

Les représentants de la Turquie, de Hong Kong, des Communautés européennes et du Japon ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le représentant de Hong Kong a dit qu'étant donné que le délai de 30 jours prévu pour engager des consultations conformément à l'article 4:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends était venu à expiration, il demandait à la Turquie de confirmer qu'elle était disposée à engager des consultations avec Hong Kong (WT/DS29/1).

Les représentants de la Thaïlande, au nom de la Malaisie et des Philippines, et de la Turquie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 17 avril 1996, le représentant de Hong Kong a exposé la position de sa délégation concernant la participation des Communautés européennes aux consultations que Hong Kong avait demandé à engager avec la Turquie (WT/DS29/1).

Les représentants de la Thaïlande, au nom de la Malaisie et des Philippines, de l'Inde, du Pérou, de la Turquie, du Brésil, des Communautés européennes et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 24 avril 1996, le représentant de l'Inde a exposé la position de sa délégation concernant la participation des Communautés européennes aux consultations que l'Inde avait demandé à engager avec la Turquie (WT/DS34/1).

Les représentants de la Turquie, des Communautés européennes et de Hong Kong ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

j) Etats-Unis

i) Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique (WT/DSB/M/20)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le représentant du Mexique a informé les Membres que son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis concernant l'enquête antidumping sur les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique (WT/DS49/1).

L'ORD a pris note de la déclaration.

ii) Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (WT/DSB/M/24)

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le représentant de la Thaïlande, parlant au nom de l'Inde, de la Malaisie et du Pakistan, a informé les Membres que ces pays avaient demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes des pays susmentionnés imposée par les Etats-Unis (WT/DS58/1).

L'ORD a pris note de la déclaration.

- iii) Relèvement des taux de droits applicables à certains produits des Communautés européennes (Proclamation présidentielle n 5759 du 24 décembre 1987) (WT/DSB/M/13)

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur les mesures unilatérales prises par les Etats-Unis en vertu de la Proclamation présidentielle n 5759 du 24 décembre 1987 à titre de "compensation" face à la directive des Communautés prohibant l'utilisation des hormones et à l'interdiction d'importer dans les Communautés de la viande bovine provenant d'animaux traités aux hormones.

Les représentants du Japon et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- iv) Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (WT/DSB/M/13, 14)

A sa réunion du 27 mars 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Inde en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes en provenance de l'Inde appliquées par les Etats-Unis (WT/DS32/1).

Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de se réunir le 17 avril pour revenir sur cette question.

A sa réunion du 17 avril 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants du Canada, du Costa Rica, des Communautés européennes, de la Norvège, du Pakistan et de la Turquie ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.⁴

- v) Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés (WT/DSB/M/13, 14)

A sa réunion du 27 mars 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Inde en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés en provenance de l'Inde appliquées par les Etats-Unis (WT/DS33/1).

Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ont pris la parole.

⁴Dans sa communication datée du 25 avril 1996 et distribuée sous la cote WT/DS32/2, l'Inde a informé l'ORD que son gouvernement avait décidé de demander qu'il soit mis fin à la procédure d'établissement d'un groupe spécial concernant ce différend.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de se réunir le 17 avril pour revenir sur cette question.

A sa réunion du 17 avril 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants de l'Inde, des Etats-Unis, de la Norvège, des Communautés européennes, du Canada et du Pakistan ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes, de la Norvège, du Pakistan et de la Turquie ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

vi) Restrictions à l'importation de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (WT/DSB/M/10, 11, 12)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le représentant du Costa Rica a informé les Membres que les autorités de son pays avaient demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de l'article XXIII du GATT de 1994 et des dispositions correspondantes de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de l'adoption et de la mise en oeuvre de restrictions quantitatives touchant les importations de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (WT/DS24/1 et Corr.1).

Les représentants de l'Inde et de Hong Kong ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 21 février 1996, le représentant du Costa Rica a demandé qu'une réunion de l'ORD soit convoquée dans les 15 jours pour examiner la demande présentée par le Costa Rica en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

L'ORD a pris note de la déclaration.

A sa réunion du 5 mars 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par le Costa Rica en vue de l'établissement d'un groupe spécial sur la question (WT/DS24/2).

Les représentants du Costa Rica et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.⁵

⁵Après la réunion, l'Inde a réservé ses droits de tierce partie.

vii) Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (WT/DSB/M/11, 17, 19, 20)

Le 10 avril 1995, l'ORD avait établi un groupe spécial pour examiner cette question à la demande du Venezuela. Le 31 mai 1995, l'ORD avait établi un groupe spécial pour examiner la même question à la demande du Brésil. Lors de cette réunion, conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relatif à la pluralité des plaignants, l'ORD avait décidé, avec l'accord de toutes les parties, que la question serait examinée par le Groupe spécial déjà établi à la demande du Venezuela.

A sa réunion du 21 février 1996, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial sur les plaintes du Venezuela et du Brésil reproduit dans le document WT/DS2/R. M. Harbinson (Hong Kong), au nom de M. Wong, Président du Groupe spécial, a présenté le rapport du Groupe.

Les représentants du Venezuela, des Etats-Unis et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et de la décision des Etats-Unis de soumettre à l'Organe d'appel le rapport du Groupe spécial portant la cote DS2/R.

A sa réunion du 20 mai 1996, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel portant la cote WT/DS2/AB/R ainsi que le rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS2/R concernant les plaintes du Venezuela et du Brésil.

Les représentants du Venezuela, du Brésil, des Etats-Unis, des Communautés européennes et du Japon ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations, a adopté le rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS2/AB/R et le rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS2/R tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, et est convenu que conformément aux procédures adoptées par le Conseil du GATT de 1947 en mai 1988 (IBDD, S35/375), ces deux rapports seraient mis en distribution générale.

A la réunion de l'ORD du 19 juin 1996, les Etats-Unis ont informé l'ORD de leurs intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations formulées par celui-ci à sa réunion du 20 mai (WT/DS2/9).

Les représentants du Venezuela, du Brésil et de la Norvège ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements fournis par les Etats-Unis concernant leurs intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD.

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le représentant du Venezuela a informé les Membres que les parties au différend avaient décidé de prolonger le délai de 45 jours prévu à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends afin de pouvoir convenir d'un commun accord d'un délai pour la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD.

Le représentant du Brésil a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

viii) Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes (WT/DSB/M/19, 20, 21)

A la réunion de l'ORD du 19 juin 1996, le représentant des Communautés européennes a demandé la convocation d'une réunion extraordinaire de l'ORD pour examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés à la suite d'une majoration des droits appliqués par les Etats-Unis sur certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS39/2).

L'ORD a pris note de cette demande.

A sa réunion du 5 juillet 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte concernant la majoration des droits appliqués par les Etats-Unis sur certains produits en provenance des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

ix) Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (WT/DSB/M/24)

A sa réunion du 16 octobre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes et leurs Etats membres en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte concernant la législation des Etats-Unis, en l'occurrence la Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (WT/DS38/2 et Corr. 1).

Les représentants de l'Australie, de la Bolivie au nom des membres du "Groupe de Rio"⁶, du Canada, de Cuba, du Mexique, de l'Inde et de la Suisse ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

9. Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition d'une "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes (WT/DSB/M/16)

A la réunion de l'ORD du 8 mai 1996, le représentant du Mexique a exprimé les préoccupations de sa délégation concernant le projet de loi devant être soumis à l'approbation du Sénat des Etats-Unis en vertu duquel l'expression "branche de production nationale" figurant dans la législation des Etats-Unis sur les sauvegardes serait redéfinie.

⁶Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

Les représentants du Canada, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, du Pérou, des Philippines au nom des pays de l'ANASE et de l'Uruguay ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

10. Rapport sur l'avancement des travaux préparatoires en vue de la Conférence ministérielle de Singapour (WT/DSB/M/21)

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, le Président a annoncé qu'à la réunion du Conseil général prévue pour le 18 juillet 1996, il ferait un exposé sur les activités menées par l'ORD pour mettre en oeuvre les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'ORD a pris note de cette information.

11. Rapport de l'ORD au Conseil général en prévision de la Conférence ministérielle de Singapour (WT/DSB/M/20, 22, 24)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le Président a proposé que l'ORD présente son rapport annuel au Conseil général de façon que celui-ci puisse l'examiner à sa réunion du 7 novembre 1996.

L'ORD a pris note de la déclaration.

A la réunion de l'ORD du 27 septembre 1996, le Président a appelé l'attention des Membres sur le fait que certains aspects concernant les activités de l'ORD, évoqués dans la déclaration qu'il avait faite à la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, seraient mentionnés dans le rapport annuel de l'ORD devant être soumis à l'approbation de l'ORD à sa réunion du 16 octobre 1996.

Les représentants de la Jamaïque, du Mexique et de la Norvège ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le Président a présenté pour adoption un projet de rapport annuel (1996) de l'ORD, sous la cote WT/DSB/W/37. Il a proposé qu'une fois ce texte adopté, le Secrétariat soit autorisé à mettre à jour le rapport annuel sous sa propre responsabilité. Il a également proposé qu'une annexe indiquant le stade où en sont les différends soumis à l'OMC soit établie par le Secrétariat et jointe au rapport annuel.

Les représentants du Canada, des États-Unis, des Communautés européennes, de l'Inde, de la Corée, de la Norvège et de Hong Kong, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport annuel figurant dans le document WT/DSB/W/37 étant entendu que les modifications que les Membres proposaient d'apporter au texte du "premier bilan" y seraient incorporées et que ce texte serait distribué en même temps que l'annexe proposée par le Président. Des consultations informelles auraient lieu à ce sujet si nécessaire. L'ORD a autorisé le Secrétariat à mettre à jour le rapport annuel sous sa propre responsabilité, comme le Président l'avait suggéré.

12. Premier bilan

L'Organe de règlement des différends (ORD) fonctionne maintenant depuis un peu moins de deux ans. La présente section a pour objet de mettre en lumière certains aspects du processus de règlement des différends durant cette période.

Depuis janvier 1995, 42 questions distinctes ont été portées devant l'ORD en vertu des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.⁷ Des groupes spéciaux de règlement des différends ont été établis pour étudier 12 de ces questions; dans trois cas le problème a finalement été réglé sans que le groupe concerné ait à se prononcer. Sur les neuf affaires restantes, trois ont donné lieu à des rapports de groupes spéciaux qui ont été distribués⁸; deux d'entre eux ont ensuite été soumis à l'Organe d'appel (au 18 octobre 1996). L'Organe d'appel a remis son rapport dans les deux cas, confirmant à chaque fois les recommandations du groupe spécial concerné mais en s'appuyant sur un raisonnement juridique différent. Les six groupes spéciaux restants devraient remettre leurs rapports en temps utile.

Différentes observations ont pu être faites à la lumière de l'expérience de l'ORD en 1995 et 1996. Tout d'abord, le nombre de questions portées devant l'ORD est sensiblement plus élevé que celui des questions renvoyées au GATT pendant des périodes comparables. Les grandes nations commerçantes ont été les principaux utilisateurs du système de règlement des différends, aussi bien en tant que demandeurs qu'en tant que défendeurs. On a observé une nette tendance au recours au Mémoire d'accord pour régler des différends commerciaux, conformément à l'objectif de l'article 23, intitulé "Renforcement du système multilatéral". Il convient aussi de noter que les pays en développement Membres utilisent de plus en plus le système.

Deuxièmement, il y a eu un nombre important d'affaires réglées dans le cadre du Mémoire d'accord. Dans sept des 42 affaires dont il a été saisi, l'ORD a notifié officiellement qu'un règlement avait pu être trouvé. Dans sept autres affaires, l'ORD n'a pas reçu de demande d'établissement d'un groupe spécial, bien que plus de six mois se soient écoulés depuis la demande initiale d'ouverture de consultations. Ces chiffres montrent que le Mémoire d'accord remplit bien sa fonction qui est de permettre aux Membres, chaque fois que cela est possible, de régler rapidement leurs différends sans recourir aux procédures formelles d'établissement de groupes spéciaux.

Troisièmement, l'expérience de l'ORD jusqu'à ce jour dénote une plus grande transparence dans le système de règlement des différends de l'OMC. En application de la Décision du Conseil général du 18 juillet 1996 sur la mise en distribution générale des documents, tous les documents diffusés sous les auspices de l'ORD font maintenant l'objet d'une distribution non restreinte ou sont soumis à un examen qui doit rapidement conduire à leur mise en distribution générale. En outre, le Mémoire d'accord prévoit que "les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents". Le Président de l'ORD a appelé l'attention des Membres sur ces dispositions.

⁷Il y a eu en fait 58 demandes officielles de consultations présentées au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et deux questions portées devant l'ORD en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements qui n'impose pas aux parties d'engager des consultations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends mais leur permet de demander l'établissement d'un groupe spécial après s'être acquittées des obligations de consultation et autres procédures prévues par l'Accord sur les textiles et les vêtements.

⁸Deux autres rapports succincts de groupes spéciaux ont été distribués pour informer les Membres que les parties au différend avaient élaboré une solution convenue d'un commun accord.

En tant qu'organe chargé du règlement des différends au sein de l'OMC, l'ORD a décidé, conformément aux dispositions prévues dans le Mémoire d'accord, de tenir autant de réunions qu'il serait nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Depuis janvier 1995, il a tenu 22 réunions. Deux réunions non prévues ont eu lieu en 1995, et cinq autres ont eu lieu depuis janvier 1996.

Une des fonctions de l'ORD est de tenir une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant des compétences d'expert dans différents domaines pour faire partie des groupes spéciaux. Cette liste, qui contenait 189 noms au 18 octobre 1996, a aidé les Membres à constituer des groupes spéciaux de haut niveau.

Conformément à la tradition du GATT, l'ORD a travaillé dans un esprit pragmatique et a facilité la recherche de solutions mutuellement acceptables aux différends commerciaux. Le système de règlement des différends de l'OMC est cependant allé au-delà des procédures de règlement des différends du GATT grâce au développement progressif des pratiques antérieures du GATT qui sont maintenant entérinées dans le Mémoire d'accord. Celui-ci donne ainsi aux Membres à la fois la possibilité d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de leur différend conformément à l'Accord sur l'OMC et la certitude de pouvoir compter sur un règlement juridique du problème si nécessaire.

On peut donc en conclure que le rôle de l'ORD dans le règlement des différends qui surviennent au sein du nouveau système commercial multilatéral établi par l'OMC a été positif. Le Mémoire d'accord géré par l'ORD contribue à une plus grande sécurité et à une plus grande prévisibilité des relations entre les partenaires économiques dans le système commercial multilatéral ouvert. Certains problèmes dans le fonctionnement général du système de règlement des différends ont été mis en lumière et, dans la plupart des cas, des solutions pratiques ont été trouvées pour résoudre ces problèmes de manière pragmatique. Une plus grande expérience du fonctionnement du système sera néanmoins nécessaire avant que l'on puisse l'évaluer pleinement. A cet égard, la décision des Ministres d'examiner le fonctionnement du système dans les quatre ans suivant son entrée en vigueur fournira l'occasion de procéder à cette évaluation et d'introduire des améliorations si nécessaire.

On peut dire pour terminer que le bon fonctionnement du système de règlement des différends pendant ses deux premières années d'existence a favorisé une plus grande coopération entre les Membres, ce qui témoigne de la confiance croissante qu'ils ont dans le système multilatéral et contribue à renforcer et à consolider l'OMC et le système commercial multilatéral ouvert.

ANNEXE

STADE OU EN SONT LES DIFFERENDS SOUMIS A L'OMC

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le Secrétariat a été invité à donner des indications sur le stade où en sont les différends soumis au système de règlement des différends de l'OMC. Les tableaux ci-joints, qui portent sur la période allant du 1er janvier 1995 au 18 octobre 1996, ont été établis par le Secrétariat sous sa propre responsabilité. La Section I va du début du processus jusqu'au stade de l'établissement d'un groupe spécial et la Section II, de l'établissement d'un groupe spécial jusqu'à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel.

SECTION I

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
1. Malaisie - Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène	13.01.95 Singapour WT/DS1/1	10.01.95	11.03.95			17.03.95 Singapour WT/DS1/2 retrait de la demande le 19.07.95 WT/DSB/M/6	
2. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formulées	02.02.95 Venezuela WT/DS2/1	24.01.95	25.03.95			27.03.95 Venezuela WT/DS2/2	10.04.95 WT/DSB/M/3
3. Corée - Mesures concernant les essais relatifs aux produits agricoles et l'inspection de ces produits	06.04.95 Etats-Unis WT/DS3/1	04.04.95	03.06.95	09.06.95 Japon WT/DS3/2			
4. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formulées	12.04.95 Brésil WT/DS4/1	10.04.95	09.06.95			22.05.95 Brésil WT/DS4/2	31.05.95 WT/DSB/M/5

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
5. Corée - Mesures concernant la durée de conservation des produits	05.05.95 Etats-Unis WT/DS5/1	03.05.95	02.07.95	24.05.95 Canada WT/DS5/2 09.06.95 Japon WT/DS5/4	31.07.95 WT/DS5/5 et Corr.1 24.11.95 Add.1 22.04.96 Add.1/Rev.1 22.04.96 Add.2 22.04.96 Add.3 19.07.96 Add.4 20.09.96 Add.5		
6. Etats-Unis - Imposition de droits d'importation sur les automobiles en provenance du Japon au titre des articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur	22.05.95 Japon WT/DS6/1	17.05.95	16.07.95	02.06.95 CE WT/DS6/2 12.06.95 Australie WT/DS6/3	19.07.95 WT/DSB/M/6		

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
7. CE - Désignation commerciale des pectinidés	24.05.95 Canada WT/DS7/1	19.05.95	18.07.95	09.06.95 Chili WT/DS7/2 09.06.95 Islande WT/DS7/3 09.06.95 Japon WT/DS7/4 12.06.95 Pérou WT/DS7/5	19.07.96 WT/DS7/12	10.07.95 Canada WT/DS7/7 et Corr.1	19.07.95 WT/DSB/M/6
8. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	29.06.95 CE WT/DS8/1	21.06.95	20.08.95	17.07.95 Etats-Unis WT/DS8/2 17.07.95 Canada WT/DS8/3		15.09.95 CE WT/DS8/5	27.09.95 WT/DSB/M/7
9. CE - Droits sur les importations de céréales	10.07.95 Canada WT/DS9/1	30.06.95	29.08.95			15.09.95 Canada WT/DS9/2	11.10.95 WT/DSB/M/8
10. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	17.07.95 Canada WT/DS10/1	07.07.95	05.09.95	21.07.95 Etats-Unis WT/DS10/2 27.07.95 CE WT/DS10/3		15.09.95 Canada WT/DS10/5	27.09.95 WT/DSB/M/7

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
11. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	17.07.95 Etats-Unis WT/DS11/1	07.07.95	05.09.95			15.09.95 Etats-Unis WT/DS11/2	27.09.95 WT/DSB/M/7
12. CE - Désignation commerciale des pectinidés	25.07.95 Pérou WT/DS12/1	18.07.95	15.09.95	09.08.95 Canada WT/DS12/3 11.08.95 Chili WT/DS12/2 17.08.95 Japon WT/DS12/5	19.07.96 WT/DS12/12	15.09.95 Pérou WT/DS12/6 22.09.95 Pérou WT/DS12/7	11.10.95 WT/DSB/M/8
13. CE - Droits sur les importations de céréales	26.07.95 Etats-Unis WT/DS13/1	19.07.95	17.09.95			29.09.95 Etats-Unis WT/DS13/2	
14. CE - Désignation commerciale des pectinidés	31.07.95 Chili WT/DS14/1	24.07.95	22.09.95	07.08.95 Canada WT/DS14/2 11.08.95 Pérou WT/DS14/3 17.08.95 Japon WT/DS14/4	19.07.96 WT/DS14/11	15.09.95 Chili WT/DS14/5 27.09.95 Chili WT/DS14/6	11.10.95 WT/DSB/M/8
15. Japon - Mesures affectant l'achat de matériel de télécommunication	24.08.95 CE WT/DS15/1	18.08.95	17.10.95	31.08.95 Etats-Unis WT/DS15/2			

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
16. CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	04.10.95 Guatemala Honduras Mexique Etats-Unis WT/DS16/1	28.09.95	26.11.95	13.10.95 Sainte-Lucie WT/DS16/2 20.10.95 Colombie WT/DS16/3 24.10.95 Rép. dominicaine WT/DS16/4 25.10.95 Venezuela WT/DS16/5 20.10.95 Nicaragua WT/DS16/6 30.10.95 Costa Rica WT/DS16/7			
17. CE - Droits sur les importations de riz	11.10.95 Thaïlande WT/DS17/1	05.10.95	04.12.95				
18. Australie - Mesures visant les importations de saumons	11.10.95 Canada WT/DS18/1	05.10.95	04.12.95				
19. Pologne - Régime d'importation applicable aux automobiles	18.10.95 Inde WT/DS19/1	28.09.95	27.11.95		11.09.96 WT/DS19/2		

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
20. Corée - Mesures concernant l'eau en bouteille	22.11.95 Canada WT/DS20/1	08.11.95	08.01.96	30.11.95 Etats-Unis WT/DS20/2 14.12.95 CE WT/DS20/4	06.05.96 WT/DS20/6		
21. Australie - Mesures affectant l'importation de salmonidés	23.11.95 Etats-Unis WT/DS21/1	20.11.95	19.01.96	13.12.95 Canada WT/DS21/2			
22. Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée	20.12.95 Philippines WT/DS22/1 10.01.96 Rev.1	30.11.96	29.01.96			08.02.96 Philippines WT/DS22/5	05.03.96 WT/DSB/M/12
23. Venezuela - Enquête antidumping concernant les importations de certains matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers	04.01.96 Mexique WT/DS23/1	05.12.95	03.02.96				
24. Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles	15.01.96 Costa Rica WT/DS24/1	22.12.95	20.02.96			27.02.96 Costa Rica WT/DS24/2	05.03.96 WT/DSB/M/12
25. CE - Mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay	19.01.96 Uruguay WT/DS25/1 19.10.96 Corr.1	14.12.95	12.02.96				

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
26. CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	31.01.96 Etats-Unis WT/DS26/1	26.01.96	26.03.96	08.02.96 Nouvelle-Zélande WT/DS26/2 09.02.96 Australie WT/DS26/3 13.02.96 Canada WT/DS26/4		25.04.96 Etats-Unis WT/DS26/6	20.05.96 WT/DSB/M/17
27. CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	13.02.96 Equateur Etats-Unis Guatemala Honduras Mexique WT/DS27/1	05.02.96	05.04.96	28.02.96 Rép. dominicaine WT/DS27/2 28.02.96 Sainte-Lucie WT/DS27/3 28.02.96 Nicaragua WT/DS27/4 01.03.96 Jamaïque WT/DS27/5		12.04.96 Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique WT/DS27/6	08.05.96 WT/DSB/M/16
28. Japon - Mesures concernant les enregistrements sonores	14.02.96 Etats-Unis WT/DS28/1	09.02.96	09.04.96	28.02.96 CE WT/DS28/2			

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
29. Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements	15.02.96 Hong Kong WT/DS29/1	12.02.96	12.04.96	01.03.96 CE WT/DS29/2 28.02.96 Malaisie Philippines Thaïlande WT/DS29/3 28.02.96 Pérou WT/DS29/4 29.02.96 Inde WT/DS29/5 01.03.96 Brésil WT/DS29/7 01.03.96 Canada WT/DS29/8			
30. Brésil - Droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco en provenance de Sri Lanka	05.03.96 Sri Lanka WT/DS30/1	23.02.96	23.04.96				
31. Canada - Certaines mesures concernant les périodiques	14.03.96 Etats-Unis WT/DS31/1	11.03.96	10.05.96			24.05.96 Etats-Unis WT/DS31/2	19.06.96 WT/DSB/M/19

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
32. Etats-Unis - Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes					30.04.96 WT/DS32/2	15.03.96 Inde WT/DS32/1	17.04.96 WT/DSB/M/14
33. Etats-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés						15.03.96 Inde WT/DS33/1	17.04.96 WT/DSB/M/14
34. Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements	25.03.96 Inde WT/DS34/1	21.03.96	20.05.96				
35. Hongrie - Subventions à l'exportation des produits agricoles	02.04.96 Argentine Australie Canada Etats-Unis Nouvelle-Zélande Thaïlande WT/DS35/1	27.03.96	26.05.96	12.04.96 Japon WT/DS35/2			
36. Pakistan - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	06.05.96 Etats-Unis WT/DS36/1	30.04.96	29.06.96	28.05.96 CE WT/DS36/2		04.07.96 Etats-Unis WT/DS36/3	
37. Portugal - Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle	06.05.96 Etats-Unis WT/DS37/1	30.04.96	29.06.96		08.10.96 WT/DS37/2		

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
38. Etats-Unis - Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba	13.05.96 CE WT/DS38/1	03.05.96	02.07.96			08.10.96 WT/DS38/2 14.10.96 et Corr.1	
39. Etats-Unis - Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes	29.05.96 CE WT/DS39/1	18.04.96	17.06.96			24.06.96 CE WT/DS39/2	
40. Corée - Lois, réglementations et pratiques dans le secteur des marchés de télécommunications	20.05.96 CE WT/DS40/1	09.05.96	08.07.96				
41. Corée - Mesures concernant l'inspection des produits agricoles	31.05.96 Etats-Unis WT/DS41/1	24.05.96	23.07.96				
42. Japon - Mesures concernant les enregistrements sonores	04.06.96 CE WT/DS42/1	28.05.96	27.07.96	11.06.96 Etats-Unis WT/DS42/2			
43. Turquie - Taxation des recettes provenant des films étrangers	17.06.96 Etats-Unis WT/DS43/1	12.06.96	11.08.96				
44. Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs	21.06.96 Etats-Unis WT/DS44/1	13.06.96	12.08.96			20.09.96 Etats-Unis WT/DS44/2	16.10.96 WT/DSB/M/24

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
45. Japon - Mesures affectant les services de distribution	20.06.96 Etats-Unis WT/DS45/1 24.09.94 Etats-Unis WT/DS45/1/ Add.1	13.06.96 20.09.94	12.08.96				
46. Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs	21.06.96 Canada WT/DS46/1	19.06.96	18.08.96			17.09.96 Canada WT/DS46/2 04.10.96 WT/DS46/4	
47. Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements	26.06.96 Thaïlande WT/DS47/1	20.06.96	19.08.96				
48. Communautés européennes - Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)	08.07.96 Canada WT/DS48/1	28.06.96	27.08.96	22.07.96 Australie WT/DS48/2 23.07.96 Etats-Unis WT/DS48/3 23.07.96 Nouvelle-Zélande WT/DS48/4		17.09.96 Canada WT/DS48/5	16.10.96 WT/DSB/M/24
49. Etats-Unis - Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique	08.07.96 Mexique WT/DS49/1	01.07.96	30.08.96				

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
50. Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	09.07.96 Etats-Unis WT/DS50/1	02.07.96	31.08.96	22.07.96 CE WT/DS50/2			
51. Brésil - Certaines mesures concernant les investissements dans le secteur automobile	06.08.96 Japon WT/DS51/1	30.07.96	28.09.96	13.08.96 Corée WT/DS51/2 15.08.96 CE WT/DS51/3 15.08.96 Etats-Unis WT/DS51/4 19.08.96 Canada WT/DS51/6			
52. Brésil - Certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile	14.08.96 Etats-Unis WT/DS52/1	09.08.96	08.10.96	19.08.96 Canada WT/DS52/2 19.08.96 Japon WT/DS52/3 28.08.96 Corée WT/DS52/4 02.09.96 CE WT/DS52/5			

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
53. Mexique - Evaluation en douane des importations	09.09.96 CE WT/DS53/1	27.08.96	26.10.96	18.09.96 Norvège WT/DS53/2 30.09.96 Suisse WT/DS53/3			
54. Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile	14.10.96 CE WT/DS54/1	03.10.96	02.12.96	18.10.96 Etats-Unis WT/DS54/2 .. Japon WT/DS54/3 .. Corée WT/DS54/4			
55. Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile	10.10.96 Japon WT/DS55/1	04.10.96	03.12.96	18.10.96 Etats-Unis WT/DS55/2 .. CE WT/DS55/3			
56. Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles	15.10.96 Etats-Unis WT/DS56/1	04.10.96	03.12.96	.. Hongrie WT/DS56/2			
57. Australie - Système de crédits à l'importation pour les textiles, les vêtements et les chaussures	09.10.96 Etats-Unis WT/DS57/1	07.10.96	06.11.96				

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
58. Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	14.10.96 Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande WT/DS58/1	08.10.96	07.12.96				
59. Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile	15.10.96 Etats-Unis WT/DS59/1	08.10.96	07.12.96	.. Japon WT/DS59/2			
60. Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique	24.10.96 Mexique WT/DS60/1	15.10.96	14.12.96				

SECTION II

Titre	Groupe spécial établi le	Rapport du Groupe spécial distribué le	Expiration du délai de 20 jours	Expiration du délai de 60 jours	Déclaration d'appel	Rapport du Groupe spécial adopté le	Rapport de l'Organe d'appel distribué le	Expiration du délai de 30 jours	Rapport de l'Organe d'appel adopté le
1. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules	10.04.95 Venezuela WT/DS2 31.05.95 Brésil WT/DS4	29.01.96 WT/DS2/R	18.02.96	29.03.96	21.02.96 Etats-Unis WT/DS2/6	20.05.96 WT/DS2/9	29.04.96 WT/DS2/AB/R	29.05.96	20.05.96 WT/DS2/9
2. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	27.09.95 CE WT/DS8 Canada WT/DS10 Etats-Unis WT/DS11	11.07.96 WT/DS8/R WT/DS10/R WT/DS11/R	31.07.96	09.09.96	08.08.96 Japon WT/DS8/9 WT/DS10/9 WT/DS11/6		04.10.96 WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R	03.11.96	
3. CE - Désignation commerciale des pectinidés	19.07.95 Canada WT/DS7	05.08.96 WT/DS7/R							
4. CE - Désignation commerciale des pectinidés	11.10.95 Pérou WT/DS12 Chili WT/DS14	05.08.95 WT/DS12/R WT/DS14/R							
5. Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée	05.03.96 Philippines WT/DS22	17.10.96 WT/DS22/R	06.11.96	16.12.96					

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DSB/8/Corr.1

20 novembre 1996

(96-4928)

Organe de règlement des différends

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Rapport annuel (1996)

Corrigendum

Point 8 j) ix), page 15:

Le deuxième paragraphe doit se lire comme suit: "Les représentants des Communautés européennes, des Etats-Unis, de l' Australie, de la Bolivie au nom des membres du "Groupe de Rio"⁶, du Canada, de Cuba, du Mexique, de l'Inde et de la Suisse ont pris la parole."

⁶Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

Organe de règlement des différends

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Rapport annuel (1996)

Addendum

Le présent addendum met à jour le rapport annuel (1996) de l'ORD distribué le 28 octobre 1996 en y ajoutant les décisions prises par l'ORD à sa réunion des 29 octobre et 1er novembre 1996. Ces renseignements complètent aussi ceux qui sont donnés au sujet des activités de l'ORD au point 12 - "Premier bilan" - du rapport annuel et dans la section II de son annexe, qui indique le stade où en sont les différends soumis à l'OMC.

1. Recours aux procédures de règlement des différends

- Japon
- Taxes sur les boissons alcooliques (WT/DSB/M/25)

A sa réunion des 29 octobre et 1er novembre 1996, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit dans le document WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R et le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, concernant les plaintes des Communautés européennes, du Canada et des Etats-Unis, respectivement.

Les représentants des Communautés européennes, du Canada, des Etats-Unis et du Japon ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations, a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit dans le document WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, et le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

2. Règle du quorum (WT/DSB/M/25)

A la réunion de l'ORD des 29 octobre et 1er novembre 1996, le Japon a soulevé la question de la règle du quorum dans le règlement intérieur de l'ORD, qui prévoyait que le quorum serait constitué par la majorité simple des Membres, c'est-à-dire 63 délégations eu égard au nombre actuel de Membres de l'OMC. Etant donné qu'il y avait généralement moins de 63 délégations aux réunions de l'OMC, il a suggéré que la règle du quorum soit modifiée. Le Président a dit que des consultations informelles auraient lieu en temps opportun à ce sujet, qui intéressait aussi les autres organes de l'OMC, et il a instamment demandé aux délégations de considérer ces problèmes dans un esprit pragmatique jusqu'à ce qu'une solution appropriée ait été trouvée.

Le représentant de la Norvège a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

SECTION III

ORGANE D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

Organe d'examen des politiques commerciales

MECANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT A LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE SINGAPOUR

1. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales a été créé en 1989 à titre provisoire et a constitué l'un des premiers résultats du Cycle d'Uruguay. Il existe donc depuis sept ans. Dans l'Accord de Marrakech, qui a confirmé le statut du mécanisme, il est prévu que le fonctionnement de celui-ci doit être évalué au plus tard en 1999 ("au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC"). Les Membres gardent cependant le mécanisme à l'étude de façon constante depuis sa création et un certain nombre d'améliorations procédurales y ont été apportées ces dernières années.

2. Le présent rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales donne une évaluation intérimaire de la mesure dans laquelle le MEPC répond aux objectifs qui lui ont été fixés, de son intérêt pour les Membres, de son rapport coût-efficacité et des possibilités d'y apporter de nouvelles améliorations procédurales. Il contient aussi un tableau indiquant les examens de politiques commerciales réalisés à ce jour.

Réalisation des objectifs

3. Pour définir ce qu'ils attendent du MEPC, les Membres sont guidés par les objectifs énoncés dans l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech:

"contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. En conséquence, le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique."

4. L'évaluation du champ couvert à ce jour par le MEPC varie selon les critères utilisés. Les 57 Membres qui ont jusqu'ici été soumis à examen (certains à plusieurs reprises) représentent 98 pour cent du commerce de marchandises et de services de l'ensemble des Membres. Le MEPC a donc effectivement permis de passer en revue tous les principaux participants au système commercial de l'OMC et de mettre en lumière les tendances les plus importantes. Toutefois, si l'on choisit un autre critère, les résultats sont moins satisfaisants: sur les 108 Membres que compte l'OMC (en considérant les Communautés européennes comme une entité), un peu plus de la moitié seulement ont fait l'objet d'un examen durant les sept ans d'existence du mécanisme. La question de l'accroissement du nombre de pays en développement soumis à examen est examinée aux paragraphes 11 à 13 ci-dessous.

5. La teneur et le style des examens sont manifestement des éléments déterminants de leur efficacité. Il est généralement accepté que les examens devraient être exhaustifs, rigoureux et analytiques et être confiés à des fonctionnaires d'un rang suffisamment élevé. En général, l'expérience acquise à ce jour montre que ces critères sont remplis. Si les possibilités d'améliorations procédurales sont évaluées en permanence, le caractère essentiel des examens n'a pas été mis en cause. L'un des facteurs qui montrent la santé du processus est le niveau et la composition des délégations des Membres soumis à examen: ils se sont sensiblement améliorés depuis la création de l'OMC et la majorité des Membres ayant fait l'objet d'un examen au cours des deux dernières années ont envoyé une délégation conduite par un ministre ou un ministre adjoint et comprenant de nombreux experts.

6. Il n'est pas sans risque de chercher à faire en sorte que les examens soient exhaustifs. Il a été reproché à ce mécanisme de donner trop d'importance au détail, au détriment des orientations de politique générale. Toutefois, le MEPC est censé porter sur l'examen des politiques et des pratiques, c'est-à-dire de la mise en oeuvre de la politique générale comme de ses grandes orientations. Il continuera d'appartenir au Secrétariat, dans l'élaboration de la documentation, et aux Membres, dans la façon dont ils participent aux réunions, de veiller à assurer un équilibre approprié entre l'examen des orientations de politique générale et celui des détails de la mise en oeuvre.

Intérêt pour les Membres

7. Il est manifestement intéressant pour les Membres de l'OMC de disposer d'une enceinte où ils peuvent discuter ouvertement des politiques commerciales et connexes de chacun, demander des renseignements et exprimer leurs préoccupations. Pour le pays soumis à examen, les avantages ne sont pas non plus négligeables: le MEPC peut constituer un apport utile pour l'élaboration de la politique nationale, donnant une évaluation indépendante et objective des politiques commerciales et économiques; des Membres ont aussi indiqué que les examens les avaient aidés à renforcer la concertation et la coopération interinstitutions au niveau national. Le système commercial dans son ensemble profite du mécanisme en ce sens que celui-ci peut parfois aider les gouvernements à entreprendre des réformes souhaitables de leur politique commerciale; il met aussi fréquemment en lumière certains domaines dans lesquels des obligations contractées dans le cadre de l'OMC n'avaient peut-être pas jusqu'alors fait l'objet d'une attention suffisante et contribue ainsi à garantir qu'on les prenne en considération.

8. Le double aspect d'auto-analyse et de contrôle extérieur garantit l'efficacité de l'exercice d'examen pour tous les Membres. En pratique, certaines caractéristiques spécifiques d'un examen peuvent prendre une importance particulière selon la situation commerciale et économique du Membre intéressé. Les principales entités commerciales ne manquent généralement pas d'occasions de présenter leurs politiques commerciales; dans leur cas, l'aspect le plus important de l'examen est la possibilité pour leurs partenaires commerciaux d'exprimer leurs vues en se fondant sur une analyse indépendante du Secrétariat de l'OMC. Toutefois, dans bien des cas, les réunions consacrées aux examens peuvent donner aux gouvernements une occasion utile d'expliquer l'évolution de leurs politiques; en outre, pour les pays en développement, ce processus peut aider à définir des besoins particuliers d'assistance technique.

Rapport coût-efficacité

9. La Division de l'examen des politiques commerciales au Secrétariat a un budget annuel de 4 millions de francs suisses environ pour les dépenses de personnel (un peu moins de 6 pour cent du total). Avec un effectif de 27 fonctionnaires (17 administrateurs), elle représente environ 10 pour cent de l'effectif des administrateurs de l'Organisation, traducteurs, interprètes et personnel administratif non compris. Les Membres, pour leur part, consacrent beaucoup de temps aux réunions et à leurs préparatifs. Il est manifestement nécessaire de trouver un bon équilibre entre les tâches à accomplir et les moyens pouvant être mis en oeuvre: les questions de la portée du MEPC, de l'ampleur du processus préparatoire et des travaux consécutifs souhaitables devront être examinées compte tenu des

ressources disponibles. Ce problème devra faire l'objet d'un examen encore plus attentif à mesure que le nombre des Membres de l'OMC augmentera.

10. L'objectif reste d'assurer l'efficacité maximale des ressources utilisées. A cet égard, plusieurs questions mériteraient un examen plus approfondi:

- Grâce à l'examen d'un certain nombre de pays chaque année, le MEPC fait inévitablement apparaître des schémas généraux qui influent sur les orientations des différents Membres. Ces dernières années, par exemple, le thème le plus courant qui est apparu est la rapidité des changements, avec un passage marqué à des régimes en matière de commerce et d'investissement plus axés sur le marché et plus tournés vers l'extérieur, résultant en partie de politiques de libéralisation autonomes et en partie de l'élan donné par le Cycle d'Uruguay. S'agissant de l'amélioration du processus, le tour d'horizon annuel de l'évolution du système commercial international, prévu à la section G de l'Accord sur le MEPC, peut être utilisé pour mettre au point une approche plus structurée que par le passé, où l'on se contentait du tableau hétérogène qui se dégageait des différents examens, et pour définir des thèmes plus larges à soumettre à l'examen des Membres et des Comités de l'OMC.
- Le MEPC joue un rôle unique à l'OMC en ce sens qu'il encourage un débat non conflictuel sur les principales questions relatives à la politique commerciale. Il est expressément indiqué qu'il n'a aucun lien avec les procédures de règlement des différends et c'est là l'une de ses caractéristiques essentielles qui doit être sauvegardée; toutefois, il faudrait peut-être chercher d'autres possibilités d'encourager une interaction plus féconde entre les débats engagés à l'OEPC et ceux qui sont menés dans d'autres organes de l'OMC.
- L'une des questions qui font l'objet d'une attention particulière consiste à savoir comment mieux faire connaître le MEPC en dehors de Genève. Si les pays Membres de l'OMC sont naturellement les premiers intéressés par le MEPC, la documentation produite a aussi une utilité pour les milieux commerciaux et universitaires. Une large diffusion des renseignements concernant les examens ne peut qu'être profitable à long terme au processus. Le Secrétariat et le Président font déjà un travail d'information considérable auprès des médias et les observations récapitulatives du Secrétariat et les remarques finales du Président peuvent être obtenues à partir de la page d'accueil de l'OMC sur Internet. A l'heure actuelle, le Secrétariat envisage activement d'autres améliorations qui pourraient être adoptées sous peu, par exemple la publication plus rapide des rapports (entre un mois et six semaines après les réunions de l'OEPC) et une meilleure utilisation d'Internet pour la diffusion et la vente des rapports complets.

Pays en développement soumis à examen

11. A ce jour, les pays en développement qui ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du MEPC comprennent la plupart des principaux pays en développement Membres de l'OMC, ainsi qu'un certain nombre de pays plus petits qui ont accepté de participer à l'exercice. Il y a encore cependant plus de 50 pays en développement Membres qui n'ont pas été soumis à examen, notamment un nombre important de pays d'Afrique et de pays parmi les moins avancés.

12. La participation des pays en développement au MEPC est examinée de façon assez détaillée dans une note du 12 juillet 1996, distribuée à tous les Membres de l'OMC, envoyée par la Présidente de l'OEPC au Président du Comité du commerce et du développement. La note contenait les conclusions suivantes:

"La participation au MEPC est un moyen important pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, de mieux connaître l'OMC et de lui faire davantage confiance. Il faut en tenir compte: a) en établissant le calendrier du MEPC et b) en faisant en sorte qu'une assistance technique puisse être obtenue par les PMA qui auraient sinon des difficultés à se préparer pour l'examen et à s'y soumettre. Avec une plus grande participation des pays en développement au MEPC, il sera particulièrement important de veiller à ce que l'expérience acquise lors de ces examens puisse être utilisée par tous les organes de l'OMC."

13. Afin d'accroître le nombre des pays en développement soumis à examen, notamment parmi les moins avancés d'entre eux, malgré les contraintes dues aux ressources limitées, le Secrétariat étudie actuellement la possibilité de regrouper les examens - par exemple pour certains pays d'Afrique australe ou des Caraïbes - tout en respectant le caractère individuel de ces examens. Il faudra tenir tout particulièrement compte, en établissant le calendrier des travaux de l'OEPC, de la nécessité d'accroître le nombre des pays soumis à examen, notamment en ce qui concerne les pays en développement et les pays les moins avancés relativement petits.

Améliorations procédurales

14. Comme il a déjà été indiqué, il y a eu à l'OEPC un processus d'auto-examen à peu près continu au cours des années, qui a conduit à apporter un certain nombre d'améliorations procédurales. Un premier ensemble de modifications a été adopté en 1994 (L/7458). Des débats plus récents ont donné lieu à deux notes émanant de la Présidence, la première de décembre 1995 (WT/TPR/13) et la deuxième de juillet 1996 (WT/TPR/20). Les questions de procédure qui y sont abordées comprennent la documentation préparatoire, le choix des présentateurs, le niveau de représentation aux réunions, les résumés du Président et le suivi des réunions. Dans la mesure où des accords sont intervenus sur des adaptations des procédures, celles-ci ont été appliquées ou le sont actuellement.

15. L'un des soucis des Membres est de faire en sorte que l'OEPC, pour plus de transparence, permette de voir clairement les progrès accomplis par les Membres dans la mise en oeuvre des Accords de l'OMC. Le Secrétariat est donc encouragé à continuer de fournir, dans ses rapports, des renseignements systématiques sur les mesures prises par les Membres intéressés dans le cadre des Accords, les mécanismes utilisés pour les mettre en oeuvre et les notifications présentées.

16. Comme il est indiqué au paragraphe 5, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la majorité des Membres qui ont fait l'objet d'un examen ont été représentés par un ministre ou un ministre adjoint; dans la plupart des autres cas, ils l'ont été par de hauts fonctionnaires de l'administration centrale. Toutefois, la participation des autres Membres de l'OEPC n'a pas toujours été équivalente, que ce soit sur le plan du nombre des participants ou du niveau de représentation. Si l'on veut préserver et renforcer le rôle du MEPC, il faut à la fois qu'il y ait un nombre substantiel de délégations présentes lors des examens et que ces délégations soient représentées à un niveau approprié.

17. On a aussi souligné que les Membres, s'ils veulent préserver le système, doivent observer strictement les délais fixés pour répondre aux questionnaires et présenter la documentation; tout retard dans la réalisation des examens est préjudiciable au processus d'examen des Membres intéressés et ralentit le programme en général.

18. L'une des questions de fond qui ont été examinées est celle qui concerne le cycle d'examens. Une délégation a proposé de prévoir désormais un cycle d'examens triennal pour les Membres actuellement soumis à examen tous les deux ans mais aucun autre Membre n'a approuvé cette modification. Toutefois, il a été convenu que dans le cas des examens qui devaient avoir lieu tous les deux ans, un examen sur deux pourrait avoir un caractère "intérimaire" sans que cela remette en cause l'exhaustivité des examens.

Conclusion

19. Le MEPC constitue un élément unique dans la gamme des activités de l'OMC. Il offre la seule occasion aux différents Membres d'examiner l'ensemble des politiques commerciales des autres Membres et peut souvent les aider considérablement à réexaminer et à réviser leur politique générale. En outre, il présente une grande utilité en ce sens qu'il fournit des analyses solides et autorisées des faits nouveaux intervenus dans les politiques et les pratiques commerciales. Vu les avantages du processus, les Membres qui ne se sont pas encore présentés pour faire l'objet d'un examen sont vivement encouragés à le faire; il est rappelé à ceux qui en auraient besoin qu'il existe des possibilités d'assistance technique dans ce domaine.

20. Si les Membres sont satisfaits des progrès considérables accomplis pour améliorer le fonctionnement du MEPC, ils sont aussi conscients des ressources importantes que le Secrétariat et les pays consacrent à ce processus et soucieux de faire en sorte que les ressources restent utilisées de façon efficace. Ils continueront donc à évaluer la teneur et la portée des examens et les ressources qui y sont consacrées afin de veiller à ce qu'il soit répondu aux besoins de tous les Membres de l'OMC. Ils s'efforceront aussi de renforcer l'utilité du mécanisme par les moyens indiqués dans ce rapport, tout en garantissant le maintien de sa spécificité.

Examens des politiques commerciales réalisés au titre des dispositions du GATT de 1947 et de l'OMC, 1989-1996

Europe/Moyen-Orient	Asie/Pacifique	Afrique	Amérique
Autriche ^{1a}	Australie (2) ^a	Afrique du Sud ^a	Argentine ^a
Communautés européennes (4) ^c	Bangladesh ^a	Cameroun ^a	Bolivie ^a
Finlande ^{1a}	Corée (2) ^c	Côte d'Ivoire ^b	Brésil (2) ^c
Hongrie ^a	Hong kong (2) ^a	Egypte ^a	Canada (4) ^c
Islande ^a	Inde ^a	Ghana ^a	Chili ^a
Israël ^a	Indonésie (2) ^a	Kenya ^a	Colombie (2) ^c
Norvège (2) ^c	Japon (3) ^a	Maroc (2) ^c	Costa Rica ^b
Pologne ^a	Macao ^a	Maurice ^b	El Salvador ^b
République tchèque ^b	Malaisie ^a	Nigéria ^a	Etats-Unis (4) ^c
Roumanie ^a	Nouvelle-Zélande (2) ^c	Ouganda ^b	Mexique ^a
Slovaquie ^b	Pakistan ^a	Sénégal ^a	Pérou ^a
Suède ¹ (2) ^a	Philippines ^a	Tunisie ^a	République dominicaine ^b
Suisse (2) ^c	Singapour (2) ^c	Zambie ^b	Uruguay ^a
Turquie ^a	Sri Lanka ^b	Zimbabwe ^a	Venezuela ^b
	Thaïlande (2) ^c		
14	15	14	14

- a Examens dans le cadre du GATT.
b Examens dans le cadre de l'OMC.
c Examens dans le cadre du GATT et de l'OMC.

1 Pays inclus dans l'UE à partir de 1995.

SECTION IV

CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

Conseil du commerce des marchandises
1er novembre 1996

RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES
AU CONSEIL GENERAL

Introduction

Le présent rapport a été établi conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil général à la réunion tenue le 16 avril 1996 concernant les "procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour". Il porte sur la période allant du 1er janvier au 4 novembre 1996¹; il comprend une Section I - Partie factuelle, et une Section II - Conclusions et/ou recommandations. Il indique aussi les activités des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises (ci-après dénommé "le Conseil"), résumées au point 19 a).

Pour s'acquitter de sa tâche, le Conseil a tenu huit réunions ordinaires. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux du Conseil, figurent dans les documents G/C/M/8 à 15.

Les questions suivantes qui ont été soulevées au Conseil et/ou au sujet desquelles le Conseil a pris des dispositions sont traitées dans le rapport:

	<u>Page</u>
SECTION I - PARTIE FACTUELLE	
1. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales	5
2. Election du Président du Conseil	5
3. Désignation des Présidents du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et du Groupe de travail des obligations et procédures de notification	5
4. Approbation du règlement intérieur des Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, des sauvegardes, et des subventions et des mesures compensatoires	6
5. Lettre du Président du Comité du commerce et du développement	6
6. Distribution et mise en distribution générale des documents du Conseil	6

¹Le rapport du Conseil du commerce des marchandises pour 1995 est reproduit à la Section IV du document WT/GC/W/25.

	<u>Page</u>
7. Disponibilité des documents en espagnol	6
8. Comité de l'accès aux marchés - Rapport semestriel du Comité	6
9. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires - Situation des notifications relatives aux subventions - non-respect des prescriptions concernant la notification des subventions au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	7
10. Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	7
11. Unions douanières et zones de libre-échange; accords régionaux	7
a) Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (CE)	7
b) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part	7
c) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Suisse conclu par le gouvernement suisse, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part	7
d) Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé conclu par le gouvernement de la Norvège, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part	8
e) Accords entre la République tchèque et la Bulgarie, et entre la République slovaque et la Bulgarie	8
f) Octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays de l'ex-Yougoslavie	8
g) Accords de libre-échange entre l'AELE et l'Estonie, entre l'AELE et la Lettonie et entre l'AELE et la Lituanie	8
h) Elargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC)	8
i) Accords européens entre les Communautés européennes et la République tchèque, et entre les Communautés européennes et la République slovaque	9
j) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie	9
k) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie	9
l) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie	9
m) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie	9
n) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie	9
12. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC	10
a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Sri Lanka	10
b) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII	10
c) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX	10
d) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII	10
e) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996	11

	<u>Page</u>
f) Drogations relevant du paragraphe 2 du M6morandum d'accord concernant les drogations aux obligations d6coulant du GATT de 1994	11
i) Cuba - Paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994	11
ii) Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des iles du Pacifique	11
iii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile	11
iv) Etats-Unis - Loi relative aux pr6f6rences commerciales en faveur des pays andins	12
v) Canada - Programme CARIBCAN	12
vi) Communaut6s europ6ennes	12
- Communaut6s europ6ennes - quatri6me Convention ACP-CEE de Lom6	
- Arrangements commerciaux franco-marocains	
vii) Afrique du Sud - Dates de r6f6rence fix6es en vertu de l'article I:4	12
viii) Zimbabwe - Dates de r6f6rence fix6es en vertu de l'article I:4	12
13. Questions soulev6es au sujet des pratiques commerciales des Membres	13
a) Mesures prises par le Br6sil concernant le secteur automobile	13
b) Projet de loi des Etats-Unis concernant la d6finition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes	13
c) EU - "Loi de 1996 pour la libert6 et la solidarit6 d6mocratique 6 Cuba"	13
d) Embargo sur les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis	13
e) EU - "Loi sur les stup6fiants"	13
f) Traitement tarifaire des produits de haute technologie compromis par la Communaut6 europ6enne	14
g) Chaussures argentines	14
h) Demande de consultations pr6sent6e par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le march6 japonais des pellicules et papiers photographiques	14
i) Proposition des CE sur la "facilitation des 6changes"	14
14. Accord sur l'inspection avant exp6dition	14
a) Entr6e en activit6 de l'entit6 d'examen ind6pendante	14
b) Examen pr6vu 6 l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant exp6dition	14
c) Notifications	15
15. Groupe de travail des obligations et proc6dures de notification	15
a) Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail	15
b) Rapport du Groupe de travail des obligations et proc6dures de notification	15
16. Mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les v6tements (ATV) et questions connexes	16
- Questions et probl6mes	
i) Programmes d'int6gration	17
ii) Recours 6 des sauvegardes transitoires	17
iii) Arrangements convenus au niveau bilat6ral	18
iv) Fonctionnement de l'Organe de supervision des textiles	19
v) Traitement des petits fournisseurs et des pays les moins avanc6s	20

	<u>Page</u>
vi) Intérêts particuliers des pays producteurs de coton	20
vii) Règles d'origine	21
viii) Autres questions concernant l'ATV (trafic de perfectionnement passif, régimes spéciaux, etc.)	21
ix) Relation entre restrictions et régionalisme	22
x) Recours à des mesures commerciales à des fins non commerciales	22
xi) Accès aux marchés	22
xii) Règles et disciplines	23
xiii) Contournement	24
17. Organe de supervision des textiles (OSpT)	24
- Rapport de l'OSpT	
A. Résumé des observations formulées par les Membres de l'OMC	25
B. Dispositions prises par le Conseil du commerce des marchandises	28
18. Propositions et initiatives en vue d'une libéralisation accrue du commerce	28
19. Conférence ministérielle de Singapour	29
a) Rapports des organes subsidiaires du Conseil	29
b) Rapport du Conseil du commerce des marchandises à la Conférence ministérielle	30
 SECTION II: CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	
1. Accord sur l'inspection avant expédition	32
2. Obligations et procédures de notification	32

SECTION I - PARTIE FACTUELLE

1. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (G/C/M/8 à 14)

1.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil est convenu que, en attendant l'adoption des critères et conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur à l'OMC et si aucune délégation n'y voyait d'objection, les organisations invitées à la réunion en cours du Conseil seraient invitées à sa réunion suivante sur une base *ad hoc*. Les organisations concernées étaient les suivantes: Banque mondiale, BITV, CNUCED, FAO, FMI, OCDE, OMD et ONU.

1.2 A ses réunions des 14 février 1996, 19 mars 1996, 22 mai 1996 et 5 juillet 1996, le Conseil est convenu d'inviter les mêmes organisations sur une base *ad hoc* à chacune de ses réunions suivantes.

1.3 A la réunion du 25 juillet 1996, le Président a signalé qu'à sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général avait approuvé les "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales". Compte tenu de cette décision, il a proposé de tenir des consultations informelles au sujet des organisations internationales intergouvernementales auxquelles serait accordé le statut d'observateur auprès du Conseil du commerce des marchandises.

1.4 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil est convenu que, en attendant le résultat de nouvelles consultations, les organisations qui avaient assisté jusqu'alors aux réunions du Conseil sur une base *ad hoc* pourraient assister aux réunions futures du Conseil sur une base *ad hoc*.

2. Election du Président du Conseil (G/C/M/8)

2.1 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a élu à l'unanimité M. l'Ambassadeur Narayanan Président du Conseil pour 1996.

3. Désignation des Présidents du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/C/M/8)

3.1 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a approuvé la désignation des Présidents suivants: Comité de l'agriculture: M. D. Tulalamba (Thaïlande); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires: M. K. Bergholm (Finlande); Groupe de travail des obligations et procédures de notification: M. A. Shoyer (Etats-Unis); Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat: M. P. May (Australie).

3.2 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a pris note des résultats des consultations auxquelles le Président a procédé en ce qui concerne les Présidents des autres organes subsidiaires pour 1996: Comité des obstacles techniques au commerce: Mme C. Guarda (Chili); Comité de l'accès aux marchés: M. J. Saint-Jacques (Canada); Comité de l'évaluation en douane: M. P. Palecka (République tchèque); Comité des licences d'importation: M. C. Mbegabolawe (Zimbabwe); Comité des règles d'origine: M. Osakwe (Nigéria); Comité des pratiques antidumping: M. O. Lundby (Norvège); Comité des subventions et des mesures compensatoires: M. V. Do Prado (Brésil); Comité des sauvegardes: M. A. Buencamino (Philippines); Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce: M. V. Notis (Grèce).

3.3 Le Conseil est également convenu que la question des Vice-Présidents serait traitée au sein des Comités eux-mêmes, par un processus de consultations.

3.4 Un certain nombre de délégations ont déclaré que les consultations futures au sujet des Présidents devraient être engagées le plus tôt possible, qu'elles devraient être plus transparentes et que le principe du roulement devrait être la règle chaque fois que cela était possible. Il a également été signalé qu'à l'avenir la question de la Vice-Présidence devrait être réglée dans le contexte de ces consultations.

4. Approbation du règlement intérieur des Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, des sauvegardes, et des subventions et des mesures compensatoires (G/C/M/10)

4.1 A sa réunion du 22 mai 1996, le Conseil a approuvé le règlement intérieur des Comités de l'agriculture (G/AG/W/22), des pratiques antidumping (G/ADP/W/135/Rev.1), des sauvegardes (G/SG/W/59/Rev.1) et des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/W/143/Rev.1).

5. Lettre du Président du Comité du commerce et du développement (G/C/M/10 et 13)

5.1 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président du Comité du commerce et du développement demandant des renseignements sur la mise en oeuvre des dispositions relatives au développement contenues dans les Accords du Cycle d'Uruguay qui relevaient du Conseil du commerce des marchandises. Ces renseignements étaient nécessaires pour l'examen que le Comité du commerce et du développement devait effectuer. Il avait envoyé une lettre aux Présidents des différents organes subsidiaires de ce Conseil, leur demandant des renseignements sur les travaux effectués dans ce domaine. Il prendrait de nouvelles mesures sur la base de ces renseignements, lorsqu'ils auraient été reçus.

5.2 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a informé le Conseil que les réponses à la lettre qu'il avait envoyée aux Présidents des organes subsidiaires du Conseil avaient été reçues et transmises au Président du Comité du commerce et du développement. Le Secrétariat avait regroupé ces réponses dans le document WT/COMTD/W/16 et addendum. La question était maintenant examinée par le Comité du commerce et du développement.

6. Distribution et mise en distribution générale des documents du Conseil (G/C/M/13)

6.1 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a appelé l'attention du Conseil sur la décision prise par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996 concernant les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" (WT/L/160/Rev.1). Le Conseil a pris note de la décision.

7. Disponibilité des documents en espagnol (G/C/M/13)

7.1 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant d'El Salvador, s'exprimant également au nom du GRULAC, a fait part de sa préoccupation devant le fait que les documents n'étaient pas disponibles en espagnol à temps pour les réunions. Un autre représentant a déclaré que le même problème s'était posé pour les documents en français.

8. Comité de l'accès aux marchés

Rapport semestriel du Comité (G/C/M/11)

8.1 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note du rapport présenté par le Président du Comité de l'accès aux marchés (G/MA/4) concernant: 1) la mise en application des modifications du SH96; 2) les autres dérogations; 3) l'établissement des listes consolidées sur feuillets mobiles; 4) les questions non tarifaires; 5) la Base de données intégrée; et 6) le rapport du Comité au Conseil dans la perspective de la Réunion ministérielle de Singapour.

9. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Situation des notifications relatives aux subventions - non-respect des prescriptions concernant la notification des subventions au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (G/C/M/10)

9.1 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant des CE a exprimé son inquiétude devant le non-respect de l'obligation de notification incombant aux Membres au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions.

10. Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat (G/C/M/14)

10.1 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a pris note de la communication des Communautés européennes distribuée sous la cote G/STR/W/33. Les CE ont demandé au Conseil de transmettre leur communication au Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat pour examen. Le Conseil est convenu de revenir sur cette question au moment approprié.

11. Unions douanières et zones de libre-échange; accords régionaux (G/C/M/8, 9, 10, 11 et 13)

11.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note de l'information donnée par le Président selon laquelle une décision de principe avait été prise à la dernière réunion du Conseil général en vue de créer un Comité pour traiter des questions liées au commerce régional. Le Président du Conseil général menait des consultations sur la nature et le mandat de ce nouvel organe. Le Conseil est convenu que la question de l'établissement de groupes de travail distincts serait examinée au vu de la décision finale sur ce sujet.

11.2 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la décision prise par le Conseil général d'établir un Comité des accords commerciaux régionaux (WT/L/127) chargé de procéder à l'examen de tels accords conformément aux procédures et aux mandats adoptés par le Conseil et de présenter ensuite son rapport au Conseil pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

a) Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (CE) (G/C/M/8)

11.3 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note de la communication (WT/REG22/N/1) des parties annonçant l'entrée en vigueur le 1er janvier 1996 de l'Union douanière entre la Turquie et la CE. Le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner l'accord y relatif.

b) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part (G/C/M/8)

11.4 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG23/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1993 de l'Accord (WT/REG23/1). Le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner cet accord.

c) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Suisse conclu par le gouvernement suisse, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (G/C/M/9)

11.5 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG24/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er mars 1995 de l'Accord (WT/REG24/1). Le

Conseil a adopté le mandat au titre duquel le Comité des accords commerciaux régionaux serait chargé d'examiner cet accord.

- d) Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé conclu par le gouvernement de la Norvège, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (G/C/M/9)

11.6 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG25/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1993 de l'Accord (WT/REG25/1). Le Conseil a adopté le mandat au titre duquel le Comité des accords commerciaux régionaux serait chargé d'examiner cet accord.

- e) Accords entre la République tchèque et la Bulgarie, et entre la République slovaque et la Bulgarie (G/C/M/9)

11.7 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de la République tchèque, parlant aussi au nom de la République slovaque et de la République de Bulgarie, a informé le Conseil de la signature en décembre 1995 des accords de libre-échange conclus entre la République tchèque et la Bulgarie et entre la République slovaque et la Bulgarie. Ces accords avaient été appliqués à titre provisoire depuis le 1er janvier 1996 et seraient notifiés à l'OMC lorsque le processus de ratification dans chacun des pays signataires aurait été achevé.

- f) Octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays de l'ex-Yougoslavie (G/C/M/9)

11.8 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de la CE a informé le Conseil que sa délégation envisageait de demander une dérogation aux obligations découlant de l'article premier du GATT afin d'accorder aux pays de l'ex-Yougoslavie l'accès préférentiel au marché communautaire pour une durée limitée.

- g) Accords de libre-échange entre l'AELE et l'Estonie, entre l'AELE et la Lettonie et entre l'AELE et la Lituanie (G/C/M/10)

11.9 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant de l'Islande, intervenant au nom des pays de l'AELE et de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, a informé le Conseil que les Etats membres de l'AELE avaient signé en décembre 1995 des accords de libre-échange avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie respectivement. Ces accords devaient entrer en vigueur ou être appliqués à titre provisoire à partir du 1er juin 1996. Leur teneur et leur structure étaient similaires à celles des accords de libre-échange conclus entre les Etats membres de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale, certains ajustements ayant été opérés pour prendre en compte les éléments nouveaux récemment intervenus. Les Accords seraient notifiés au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.

- h) Elargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) (G/C/M/10)

11.10 A la réunion du 22 mai 1996, la République slovaque, intervenant au nom des parties à l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) et de la Slovénie, a informé le Conseil que le texte de l'ALEEC avait été complété par les dispositions de l'article 39 a) qui permettaient à d'autres pays d'accéder à l'Accord. Sur cette base, la République de Slovénie avait signé le 25 novembre 1995 l'Accord sur l'accession avec les quatre parties à cet accord. Celui-ci était appliqué à titre provisoire et prendrait effet dès que les procédures de ratification dans les pays parties audit accord seraient achevées.

i) Accords européens entre les Communautés européennes et la République tchèque, et entre les Communautés européennes et la République slovaque (G/C/M/10)

11.11 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil que l'Accord européen entre les CE et la République fédérative tchèque et slovaque avait été remplacé par des accords avec chacun des Etats successeurs. L'examen de ces accords (WT/REG/18/6 et 7) serait effectué au Comité des accords commerciaux régionaux.

j) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie (G/C/M/11)

11.12 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG26/N/1), qui indiquait notamment que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord (WT/REG26/1), les parties étaient convenues d'accélérer la suppression des droits de douane pour la plupart des produits industriels (WT/REG26/2). En 1995, le Conseil avait été informé que cet accord de libre-échange, signé le 24 octobre 1994, était appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1995 et que la zone de libre-échange serait établie pendant une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 1998. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

k) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie (G/C/M/11)

11.13 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG27/N/1) qui indiquait notamment que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord (WT/REG27/1), les parties étaient convenues d'accélérer la suppression des droits de douane pour la plupart des produits industriels (WT/REG27/2). En 1995, le Conseil avait été informé que cet accord de libre-échange, signé le 24 octobre 1994, était appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1995 et que la zone de libre-échange serait établie pendant une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 1998. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

l) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie (G/C/M/13)

11.14 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG28/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG28/1) avait été signé le 7 décembre 1995 et était appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

m) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie (G/C/M/13)

11.15 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG29/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG29/1) avait été signé le 7 décembre 1995 et était appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

n) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie (G/C/M/13)

11.16 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG30/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG30/1) était appliqué à titre provisoire depuis le 1er août 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté

le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

12. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations

Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Sri Lanka (G/C/M/11)

12.1 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/77), la Bolivie (G/L/78), le Guatemala (G/L/86), la Jamaïque (G/L/79), le Maroc (G/L/80), le Nicaragua (G/L/81) et Sri Lanka (G/L/83) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, des dérogations qui leur avaient été accordées aux fins de la mise en oeuvre du Système harmonisé.

12.2 Le Conseil a approuvé le texte des projets de décision concernant la prorogation des dérogations reproduits sous les cotes G/C/W/40 (Bangladesh), G/C/W/41² (Bolivie), G/C/W/48³ (Guatemala), G/C/W/42 (Jamaïque), G/C/W/43 (Maroc), G/C/W/44 (Nicaragua) et G/C/W/46 (Sri Lanka), et a recommandé leur adoption par le Conseil général.

b) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII (G/C/M/8)

12.3 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Malawi (G/L/51) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 juin 1996, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/31) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

c) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX (G/C/M/11)

12.4 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Sénégal (G/L/82) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/45) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

d) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII (G/C/M/11)

12.5 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la Zambie (G/L/84) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/47) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption au Conseil général.

²G/C/W/41/Corr.1 en espagnol.

³G/C/W/48/Corr.1 en espagnol.

- e) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996 (G/C/M/11)

12.6 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné un projet de décision (G/MA/W/6) concernant une dérogation se rapportant aux modifications du SH96 qui devaient être introduites dans les listes tarifaires des Membres le 1er janvier 1996. Il était apparu nécessaire d'accorder une dérogation aux Membres qui estimaient nécessaire de procéder à des consultations ou négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 à la suite des modifications du SH96. Le Conseil a approuvé la prorogation des délais indiqués dans le projet de décision et est convenu de transmettre celui-ci au Conseil général pour adoption.

- f) Dérogations relevant du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 (G/C/M/11, 13 et 14)

12.7 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par une délégation quant au nombre important de demandes de prorogation de dérogations aux obligations découlant du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994. De l'avis de cette délégation, les conditions régissant l'octroi de dérogations ou leur prorogation éventuelle dans le cadre de l'OMC sont plus rigoureuses que les règles correspondantes du GATT de 1947.

- i) Cuba - Paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994 (G/C/M/11 et 13)

12.8 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par Cuba (G/L/89) en vue d'obtenir la prorogation d'une dérogation relative au paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994. Le Conseil est convenu de revenir à cette question, selon qu'il conviendrait, au vu des résultats des consultations complémentaires en cours.

12.9 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la déclaration du Président selon laquelle à l'issue des consultations, il était entendu que les dérogations relevant du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 devraient être régies par la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/51/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- ii) Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique (G/C/M/13)

12.10 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/101) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation à leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/53) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- iii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile (G/C/M/13 et 14)

12.11 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/103) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des importations de produits de l'industrie automobile. Une délégation ayant demandé des renseignements complémentaires sur cette demande de dérogation, le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

12.12 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/55) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- iv) Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins (G/C/M/13)

12.13 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/102) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet de la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/54) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- v) Canada - Programme CARIBCAN (G/C/M/13)

12.14 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Canada (G/L/100) en vue d'obtenir la prorogation d'une dérogation accordée au sujet du Programme CARIBCAN. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/52) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- vi) Communautés européennes (G/C/M/13)

- Communautés européennes - quatrième Convention ACP-CEE de Lomé

12.15 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la CE et les gouvernements des Etats ACP qui étaient aussi Membres de l'OMC (G/L/107 et 108) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/58/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- Arrangements commerciaux franco-marocains

12.16 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la CE (G/L/107 et 109) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des arrangements commerciaux franco-marocains. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/59/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- vii) Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 (G/C/M/13)

12.17 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par l'Afrique du Sud (G/L/104) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 du GATT. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/56/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- viii) Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 (G/C/M/13)

12.18 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Zimbabwe (G/L/106) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 du GATT. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/57/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

13. Questions soulevées au sujet des pratiques commerciales des Membres

a) Mesures prises par le Brésil concernant le secteur automobile (G/C/M/8, 9 et 10)

13.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note des renseignements fournis par le Brésil selon lesquels, après des négociations dans le cadre du MERCOSUR, le gouvernement brésilien avait présenté au Congrès la Mesure provisoire n° 1235 applicable au secteur automobile.

13.2 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant du Brésil a informé le Conseil que, le 15 mars 1996, son pays avait adressé au Secrétariat une demande de dérogation (G/L/68) à certaines de ses obligations dans le cadre de l'OMC à la suite de l'adoption d'un régime spécial applicable aux mesures concernant les investissements dans le secteur automobile.

13.3 A la réunion du 22 mai 1996, le Brésil a informé le Conseil que, après des consultations avec les Membres de l'OMC concernés, il avait retiré sa demande de dérogation (G/L/75), présentée le 15 mars 1996, concernant le régime brésilien applicable au secteur automobile.

b) Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes (G/C/M/8)

13.4 A la réunion du 29 janvier 1996, le représentant du Mexique a exprimé sa préoccupation devant un projet de loi adopté par le Sénat des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes pour les produits agricoles périssables.

c) EU - "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba" (G/C/M/9)

13.5 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le fait que le Président des Etats-Unis avait promulgué la "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba" qui, de l'avis de Cuba, nuisait aux intérêts des pays tiers Membres de l'OMC en raison de ses effets extraterritoriaux.

d) Embargo sur les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis (G/C/M/9 et 10)

13.6 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant des Philippines, intervenant également au nom des pays de l'ANASE, a informé le Conseil qu'à la suite d'une décision prise par le Tribunal du commerce international des Etats-Unis le 29 décembre 1995 les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis seraient interdites à compter du 1er mai 1996 pour les pays exportateurs n'ayant pas adopté un programme de protection des tortues semblable à celui des Etats-Unis.

13.7 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant de Hong Kong a exprimé sa préoccupation au sujet de cette question et a demandé un complément d'information aux Etats-Unis.

e) EU - "Loi sur les stupéfiants" (G/C/M/9)

13.8 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant du Mexique a informé le Conseil d'un projet de loi des Etats-Unis qui, s'il était adopté, risquait de poser des problèmes aux partenaires commerciaux des Etats-Unis. En vertu de cette loi, le gouvernement des Etats-Unis serait tenu d'imposer des sanctions commerciales aux pays dont il estimerait qu'ils ne luttent pas suffisamment contre la production ou le trafic de stupéfiants prohibés.

f) Traitement tarifaire des produits de haute technologie compromis par la Communauté européenne (G/C/M/10)

13.9 A la réunion du 22 mai 1996, les Etats-Unis ont informé le Conseil que, le 2 mai 1996, ils avaient demandé l'ouverture de consultations avec la CE au sujet du traitement tarifaire appliqué aux produits de haute technologie, à savoir l'équipement de réseau local (LAN) et les ordinateurs personnels ayant des fonctions de télévision (G/L/73).

g) Chaussures argentines (G/C/M/11)

13.10 A la réunion du 5 juillet 1996, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en septembre 1995 l'Argentine avait promulgué des décrets qui établissaient des droits spécifiques sur les importations de chaussures, de textiles et de vêtements. De l'avis des Etats-Unis, ces droits spécifiques étaient contraires aux consolidations tarifaires de l'Argentine et à ses obligations découlant de l'Accord sur l'évaluation en douane.

h) Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques (G/C/M/13)

13.11 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le gouvernement de son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec le Japon au sujet de cette question conformément à la Décision de 1960 des PARTIES CONTRACTANTES sur les "Pratiques commerciales restrictives: Dispositions en vue de consultations" dans le cadre du GATT (IBDD, S9/178).

i) Proposition des CE sur la "facilitation des échanges" (G/C/M/15)

13.12 A la réunion du 1er novembre 1996, au titre des "Autres questions", le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur une proposition sur la facilitation des échanges présentée par sa délégation (G/C/W/67) et relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures commerciales dans le but d'abaisser les obstacles au commerce et d'améliorer l'accès aux marchés.

14. Accord sur l'inspection avant expédition

a) Entrée en activité de l'entité d'examen indépendante (G/C/M/10 et 15)

14.1 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil que l'entité d'examen indépendante prévue dans l'Accord sur l'inspection avant expédition, établie par la Décision adoptée par le Conseil général (WT/L/125/Rev.1) à sa réunion du 13 décembre 1995, était devenue opérationnelle le 1er mai 1996 (G/PSI/IE/2).

14.2 A la réunion du 1er novembre 1996, le Président a informé le Conseil que l'entité d'examen indépendante (EI) n'avait reçu aucune demande d'examen indépendant depuis son entrée en activité.

b) Examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition (G/C/M/13 et 14)

14.3 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a informé le Conseil que l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avec expédition disposait que, à l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle devait examiner les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement de cet accord. Toutefois, aucun organe en particulier n'avait été chargé de procéder à cet examen. Le Conseil a approuvé la proposition du Président tendant à engager des consultations informelles sur la question de l'organe qui serait chargé de procéder à l'examen et la date de l'exercice.

14.4 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a recommandé que le Conseil général agissant au nom de la Conférence ministérielle conformément à l'article IV:2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce établisse un groupe de travail relevant du Conseil et doté du mandat ci-après: "procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil en décembre 1997".⁴

c) Notifications (G/C/M/15)

14.5 A sa réunion du 1er novembre 1996, le Conseil était saisi de documents contenant des renseignements sur les notifications présentées par les Membres au titre de l'Accord. Conformément à l'article 5 de l'Accord, 35 Membres avaient notifié les lois et réglementations par lesquelles ils avaient donné effet à l'Accord, ainsi que d'autres lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition (G/PSI/N/1, Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4). Trois Membres avaient notifié des lois et réglementations donnant effet à l'Accord sur l'inspection avant expédition; 13 Membres avaient notifié d'autres lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition; et 19 Membres avaient notifié qu'ils n'avaient aucune loi ou réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition.

15. Groupe de travail des obligations et procédures de notification

a) Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail (G/C/M/9)

15.1 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe présenté par le Président de celui-ci. Le Groupe avait mis en lumière quatre grands thèmes devant être examinés: 1) obligations de notification qui font double emploi; ii) simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation; iii) amélioration du calendrier du processus de notification; et iv) assistance dont certains pays en développement auraient besoin pour répondre à leurs obligations en matière de notification. Le Conseil a pris note du rapport.

b) Rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/C/M/14)

15.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail (G/L/112) et a donné suite de la manière suivante aux recommandations contenues dans ce rapport:

1) il est convenu de demander au Comité de l'agriculture d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/AG/2, figurant dans le document G/NOP/W/15, et de demander au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/SCM/6, figurant dans le document G/NOP/W/15. Les deux Comités devraient étudier les modes de présentation des notifications modifiés en vue de rendre le système de notification plus cohérent et plus efficace;

2) il est convenu de demander au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6).⁵ Le Conseil est convenu également de renvoyer les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux restrictions quantitatives et mesures non tarifaires (IBDD, S32/97-99, et IBDD, S31/251-252) et aux marques d'origine (IBDD, S7/31-34) au Comité de l'accès aux marchés,

⁴Voir le point 1 de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

⁵Voir le point 2 a) de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

et de garder lui-même la Décision sur la liquidation des stocks stratégiques (IBDD, S3/54), pour plus ample examen;

3) il est convenu qu'une liste détaillée des obligations de notification, avec indication de leur respect par tous les Membres de l'OMC, serait tenue en permanence et distribuée deux fois par an à tous les Membres. Le Conseil est convenu également que soit mise à jour la liste des notifications reçues, figurant à l'annexe III du rapport du Groupe de travail, avant la Réunion ministérielle de Singapour;

4) il est convenu d'étudier la possibilité d'établir des lignes directrices générales pour les organes relevant de lui, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne le respect des obligations de notification;

5) il est convenu de transmettre au Comité du commerce et du développement la recommandation selon laquelle "il faut étudier activement la possibilité d'élaborer un programme d'assistance spécial en faveur des pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, prévoyant une assistance technique plus intensive, éventuellement avec la participation d'autres organisations, mettant l'accent sur l'établissement des systèmes et structures requis pour répondre aux obligations de notification";

6) il est convenu de demander à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé de procéder, au moment approprié, à un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.⁶

15.3 Au sujet de la dernière recommandation, un délégué a indiqué que sa délégation préférerait l'établissement d'un organe qui serait chargé de procéder à la fin de 1998 à un examen général des obligations et procédures de notification prévues dans tous les Accords de l'OMC et pas seulement dans les Accords figurant à l'Annexe 1A.

16. Mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et questions connexes
(G/C/M/11, 12, 13 et 14)

16.1 Le Conseil du commerce des marchandises, à la demande de certains Membres, a examiné la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements et des questions connexes conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC, dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle de Singapour. Ces débats se sont déroulés les 5 et 25 juillet, 19 septembre et 15 octobre 1996.

16.2 Les débats menés au Conseil se sont fondés sur les communications écrites présentées par le Pakistan au nom des pays de l'ANASE Membres de l'OMC, à savoir Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande, ainsi que de la Corée, de Hong Kong, de l'Inde et du Pakistan (G/L/92); par les Etats-Unis (G/L/95 et Add.1); et par les Communautés européennes (G/L/97). Le Conseil était aussi saisi du rapport de l'Organe de supervision des textiles (G/L/113).

⁶Voir le point 2 b) de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

Questions et problèmes

16.3 On trouvera dans les comptes rendus des réunions (G/C/M/11 à 14) un exposé complet des débats qui se sont déroulés au Conseil. Les questions et problèmes essentiels qui y ont été abordés sont les suivants:

i) Programmes d'intégration

16.4 Rappelant qu'un aspect fondamental de l'Accord sur les textiles et les vêtements tenait au caractère progressif du processus d'intégration, on a regretté que la première étape des programmes d'intégration mis en oeuvre par quatre Membres importateurs le 1er janvier 1995 n'ait pas été significatif sur le plan commercial, aucun des produits intégrés (à l'exception d'un produit (gants de travail) intégré par un Membre) n'étant assujéti à des restrictions quantitatives. En outre, ces produits étaient essentiellement des produits à valeur ajoutée relativement faible. La première étape de l'intégration n'avait donc pas sensiblement amélioré l'accès à ces marchés. Rien n'indiquait que la deuxième étape de l'intégration, le 1er janvier 1998, serait plus significative sur le plan commercial. Les programmes d'intégration devraient porter sur un ensemble de produits soumis à limitation et non soumis à limitation et les produits sensibles et non sensibles devraient être représentés dans des proportions équilibrées, en donnant une importance particulière aux vêtements. Seuls les programmes d'intégration établis sur cette base devraient garantir un passage harmonieux aux disciplines du GATT/de l'OMC, dans l'intérêt tant des Membres qui appliquaient des limitations que de ceux qui exportaient.

16.5 Il a été déclaré en réponse que chaque Membre avait toute latitude de choisir les produits à intégrer à chaque étape intermédiaire. Il pourrait donc y avoir, au nombre des produits intégrés, des produits non assujétiés à des restrictions, ce qui serait parfaitement légitime. Des propositions spécifiques avaient été présentées lors des négociations, prévoyant l'intégration obligatoire de produits soumis à limitation, mais ces propositions n'avaient pas été retenues. Les prescriptions énoncées dans l'ATV avaient été pleinement respectées. Un certain nombre de produits qui seraient intégrés ou qu'il était envisagé d'intégrer lors de la deuxième étape étaient assujétiés à des restrictions quantitatives. Les facteurs de croissance qui étaient aussi prescrits dans l'ATV avaient une incidence très marquée sur le volume des contingents, d'où leur importance à la fois du point de vue de la libéralisation et parce qu'ils pouvaient contribuer à susciter des ajustements continus et une concurrence accrue sur les marchés des Membres appliquant des limitations. En outre, l'ATV contenait une disposition prévoyant l'élimination rapide des restrictions, qu'un Membre avait utilisée. Il a aussi été déclaré que conformément à l'article 7, les Membres devaient prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière notamment à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements, dans le cadre du processus d'intégration.

16.6 Il a aussi été indiqué que l'intégration avait un objectif distinct et n'avait pas été conçue pour constituer le principal instrument de la libéralisation. Il a été déclaré en réponse que l'ATV prévoyait que l'intégration progresserait parallèlement à la majoration des coefficients de croissance et que ces deux processus avaient aussi été conçus pour permettre une libéralisation progressive du commerce.

ii) Recours à des sauvegardes transitoires

16.7 On a craint que l'adoption de mesures de sauvegarde transitoires ait pour effet de restreindre ainsi que de désorganiser les échanges, même si ces mesures étaient ensuite éliminées. Elles pourraient aussi rendre vain le processus d'intégration. Le mécanisme de sauvegarde transitoire de l'ATV constituait un écart par rapport au GATT de 1994 car il était de nature sélective et discriminatoire. Son caractère exceptionnel était reconnu dans l'ATV, où il était prévu qu'il "devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et la mise en oeuvre effective

du processus d'intégration" (article 6:1). Toutefois, pendant la première année d'application de l'ATV, un Membre de l'OMC avait notifié avoir recouru à cette clause dans 24 cas en l'espace de quelques mois, à l'encontre de 14 Membres de l'OMC, qui étaient tous des pays en développement. Sept de ces mesures avaient donné lieu à des différends portés devant l'OSpT; dans trois cas, les mesures avaient été annulées après que l'OSpT eut constaté qu'elles n'étaient pas justifiées. Trois mesures avaient été soumises à l'Organe de règlement des différends, dont deux étaient actuellement examinées par des groupes spéciaux. La fragilité des raisons pour lesquelles l'article 6 avait été invoqué dans ces cas ressortait aussi du fait que dans sept autres cas, les demandes de consultations ou les mesures adoptées avaient été retirées avant même que l'OSpT ait pu les examiner; dans l'un de ces cas, les importations d'un produit avaient déjà fait l'objet d'une limitation de la part du Membre intéressé. Un nombre excessif de limitations étaient encore en vigueur. Le mécanisme de sauvegarde provisoire avait donc été utilisé en violation de cette disposition importante et aussi de façon contraire à l'"objectif de libéralisation accrue du commerce" mentionné dans le préambule de l'ATV.

16.8 Il a été déclaré en réponse que chaque Membre avait le droit de recourir à des mesures de sauvegarde. Toutes les mesures mentionnées ci-dessus avaient été appliquées conformément aux procédures prévues dans l'ATV et étaient justifiées. Un certain nombre d'entre elles avaient été éliminées et actuellement, onze mesures de limitation restaient en vigueur. Les demandes de consultations servaient à laisser suffisamment de temps pour que le commerce s'ajuste et pour éviter un préjudice sur le marché; ce résultat atteint, les mesures étaient éliminées. Les recommandations de l'OSpT avaient été suivies. La notion de "modération" était relative et devait aussi être considérée compte tenu du fait que le Membre en question était un gros importateur. L'existence de cette disposition aidait à avancer avec davantage de confiance dans le processus d'intégration. L'effet global de ce qui s'était passé ne semblait pas décourageant pour l'avenir de ce processus. Au cours des neuf derniers mois, le Membre en question n'avait présenté qu'une seule demande de consultations au titre de cet article. En conséquence, le nombre total de demandes de consultations avait été nettement plus faible qu'en 1995. Il a aussi été indiqué que le recours à l'article 6 n'était pas exceptionnel par nature. Au cours des négociations, des propositions spécifiques avaient été présentées qui auraient évité le recours à des mesures discriminatoires mais ces propositions n'avaient pas été retenues.

iii) Arrangements convenus au niveau bilatéral

16.9 Il a été déclaré qu'un objectif fondamental de l'ATV était de renforcer les disciplines multilatérales dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements afin d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre des règles du GATT/de l'OMC. Il a été rappelé qu'un certain nombre d'arrangements bilatéraux avaient été conclus concernant le recours à des mesures de sauvegarde. Malheureusement, bien qu'au titre de l'ATV, l'OSpT soit tenu de déterminer si ces arrangements bilatéraux étaient justifiés conformément aux dispositions de l'article 6, il n'avait pas ultérieurement confirmé, pour certains d'entre eux, qu'ils étaient conformes aux dispositions de l'ATV. L'absence d'approbation d'une mesure de sauvegarde par l'OSpT ne signifiait pas que cette mesure soit licite. Ainsi, l'intégrité des règles et disciplines multilatérales était affaiblie.

16.10 En réponse, il a été déclaré que l'article 6 prévoyait explicitement des mesures de limitation convenues au niveau bilatéral et que, conformément à certains autres articles, les Membres devaient se consulter afin de parvenir à des solutions mutuellement convenues. L'absence de confirmation de la part de l'OSpT ne rendait pas une mesure de sauvegarde illicite. Au cours des négociations, une proposition avait été présentée tendant à rendre obligatoire l'approbation des mesures de sauvegarde par l'OSpT. Cette proposition n'avait pas été retenue.

16.11 En réponse, il a été indiqué que l'article 6.9 de l'ATV prévoyait que l'OSpT devait déterminer si les mesures de limitation convenues au plan bilatéral étaient conformes aux dispositions de l'article 6.

iv) Fonctionnement de l'Organe de supervision des textiles

16.12 Il a été rappelé que l'OSpT devait superviser la mise en oeuvre de l'ATV, examiner toutes les mesures prises en vertu de ses dispositions et leur conformité avec celles-ci et prendre les mesures qui lui incombait expressément en vertu de ses dispositions (article 8:1). Avant de porter une affaire concernant les textiles devant l'Organe de règlement des différends, il fallait tout d'abord la soumettre à l'OSpT. Il a été indiqué que, pour que l'OSpT garde la confiance de tous les Membres, il était particulièrement nécessaire d'accroître la transparence de son fonctionnement et de veiller à ce que ses membres y siègent à titre personnel, de manière à en assurer l'impartialité. L'OSpT avait reconnu que, dans un petit nombre de cas, il n'avait pas été en mesure de prendre une décision par consensus et n'avait donc pu remplir son mandat. Cela avait eu un effet négatif sur le commerce et, en outre, considérablement modifié l'équilibre des droits et obligations résultant de l'ATV. L'OSpT devrait faire en sorte que ce type de situation ne se reproduise plus. Il aurait dû justifier ses recommandations de façon appropriée ou, dans les cas où il n'avait pas fait de recommandations alors qu'il aurait dû en faire, il aurait dû donner les principales raisons pour lesquelles il n'avait pu s'acquitter de ses fonctions. Cela aurait accru l'efficacité et la responsabilité de l'Organe dans son ensemble et aurait contribué à convaincre les Membres de l'OMC de son bon fonctionnement. Les Membres qui disposaient d'un siège permanent à l'Organe avaient l'avantage d'avoir une "mémoire institutionnelle" sur des sujets qui pourraient être abordés à nouveau à l'avenir, contrairement à d'autres Membres dont les représentants siégeaient par roulement. Une transparence accrue permettrait à ceux-ci d'avoir une meilleure connaissance de la situation. En examinant les mesures de sauvegarde, l'OSpT avait parfois omis de signaler un défaut de conformité des mesures adoptées, sur le fond ou sur le plan des procédures. Le processus d'examen ne s'était pas toujours déroulé dans le cadre des disciplines de l'ATV. L'OSpT devrait aussi distribuer sans retard à tous les Membres de l'OMC les notifications qu'il recevrait. Conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises "superviserait le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A".

16.13 En réponse, il a été déclaré que l'OSpT s'était acquitté de sa tâche dans des circonstances difficiles et que l'on était pleinement convaincu de sa compétence et de son intégrité. Il était parvenu, grâce à une approche systématique, à établir certaines règles permettant d'évaluer si l'affirmation de l'existence d'un préjudice grave était justifiée. Il faudrait reconnaître le rôle et les attributions de l'OSpT, tels qu'ils étaient définis dans l'ATV. L'opinion selon laquelle l'OSpT avait commis des erreurs sur le plan des procédures et sur le fond à certaines occasions ne pouvait être partagée. Certains problèmes de l'OSpT étaient dus à des ambiguïtés de l'ATV lui-même. L'OSpT était un organe quasi-judiciaire; sa transparence était donc assujettie à des limites raisonnables. L'OSpT avait reconnu qu'il avait rencontré des problèmes s'agissant de la prise de décisions et avait indiqué que les raisons pouvaient en être les circonstances dans lesquelles il avait été créé, le grand nombre de différends qui lui avaient été soumis et le fait qu'il était souvent pressé par le temps. Ses rapports devaient être élaborés avec soin et si une transparence accrue était nécessaire, les rapports devraient alors être plus détaillés, ce qui accroîtrait sa charge de travail et rendrait plus difficile la prise de décisions. Bien que l'OSpT ait fait tous les efforts possibles, et ait certainement agi de bonne foi, il avait traité des affaires dont, par nature, l'examen avait demandé du temps - les critiques dans ce cas ne se justifiaient pas. On ne pouvait que le prier instamment de redoubler d'efforts et espérer que ses membres parviendraient à surmonter leur divergence de vues et lui permettraient de parvenir plus facilement à des consensus. Le rapport de l'OSpT au Conseil du commerce des marchandises avait contribué à accroître la transparence, ce qu'il fallait encourager.

16.14 Il a aussi été déclaré que la mesure dans laquelle les recommandations de l'OSpT étaient acceptées ou suivies serait l'un des éléments importants qui permettraient d'en évaluer le fonctionnement. Il a été indiqué que le fait qu'un Membre avait refusé de suivre une recommandation de l'OSpT confirmant une mesure de sauvegarde prise par un Membre allait à l'encontre de l'ATV, où il était présumé que les Membres suivraient les recommandations de l'OSpT.

16.15 Il a été indiqué en réponse que l'ATV ne demandait pas aux gouvernements de respecter les recommandations de l'OSpT mais de s'efforcer de les accepter dans leur intégralité et qu'il serait injustifiable de donner à entendre que les Membres exportateurs affectés ne devraient pas exercer leur droit de recourir au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 8.10.

v) Traitement des petits fournisseurs et des pays les moins avancés (PMA)

16.16 S'agissant des petits fournisseurs, il a été rappelé que, conformément à l'article 1:2, des augmentations significatives des possibilités d'accès devaient être accordées aux petits fournisseurs en utilisant les dispositions des articles 2:18 et 6:6 b). Malheureusement, la seule façon de déterminer si les dispositions étaient respectées était d'obtenir des Membres qui imposaient ou maintenaient des restrictions des notifications faisant état des modalités en vertu desquelles des "augmentations significatives" des possibilités d'accès étaient accordées.

16.17 En réponse, il a été déclaré que les Membres respectaient à ce jour leurs obligations envers les petits fournisseurs et qu'ils continueraient de les respecter.

16.18 Il a été rappelé que l'ATV disposait que, dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pouvaient aussi bénéficier des dispositions de l'article 2:18 (concernant l'amélioration des coefficients de croissance des niveaux de contingentement) de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour ces Membres. On trouvait aussi des dispositions concernant le traitement spécial des pays les moins avancés dans le Préambule, dans la note de bas de page relative à l'article 1:2 et à l'article 6:6 a). Les modalités exactes en vertu desquelles ce traitement serait accordé n'étaient pas précisées dans ces dispositions, mais une façon de faire pourrait consister à examiner les contingents en place, notamment en envisageant des coefficients de croissance plus favorables. Dans la Déclaration de Marrakech, les Ministres ont reconnu qu'il était important de mettre en oeuvre les dispositions accordant un traitement spécial aux pays les moins avancés et affirmé leur intention de continuer de soutenir et de faciliter l'expansion des possibilités offertes à ces pays en matière de commerce et d'investissement. Ils ont convenu que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineraient périodiquement l'incidence des résultats du Cycle d'Uruguay sur les pays les moins avancés en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement. Des mesures positives étaient nécessaires pour faire en sorte que les pays les moins avancés ne soient pas marginalisés davantage, eux dont l'intégration au système commercial mondial était dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC.

16.19 En réponse, il a été déclaré que les Membres respectaient à ce jour la clause de l'effort maximal en faveur des pays les moins avancés et qu'ils continueraient de la respecter. Un Membre a ajouté qu'il maintenait des limitations sur certaines exportations de textiles en provenance d'un PMA Membre mais que, même s'il s'agissait d'un fournisseur très important, celui-ci bénéficiait d'un accès exceptionnellement libre et de coefficients de croissance de plus de 8 pour cent pour son contingent initial. Un autre Membre a ajouté qu'il n'appliquait aucune limitation aux PMA et que ses droits de douane étaient nuls.

vi) Intérêts particuliers des pays producteurs de coton

16.20 Rappelant que les Membres avaient convenu, à l'article 1:4, "qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en oeuvre des dispositions du présent accord", il a été souligné, comme cela ressortait clairement du libellé cité, que c'était au Membre importateur intégrant ses produits dans le GATT de 1994 qu'il incombait d'engager des consultations. Malheureusement, aucune consultation du genre n'avait été notifiée ni n'avait eu lieu. L'OSpT n'avait reçu aucune notification concernant la mise en oeuvre de cette disposition. Il aurait dû chercher à obtenir des renseignements auprès des Membres

concernés. Par conséquent, les conditions posées par cette disposition n'avaient pas été remplies et les intérêts particuliers des Membres exportateurs producteurs de coton ne s'étaient pas reflétés dans la mise en oeuvre des dispositions de l'ATV.

16.21 En réponse, il a été déclaré que cette disposition avait été mise en oeuvre fidèlement. Aucun Membre n'avait demandé la tenue de consultations particulières au sujet de cette disposition. Des Membres avaient tenu avec un certain nombre de pays des consultations qui se rapportaient, selon eux, à l'article 1:4. Il n'était pas fait obligation aux Membres de donner notification à l'OSpT et aucun Membre n'avait saisi l'OSpT de cette question.

vii) Règles d'origine

16.22 Il a été rappelé que, aux termes de l'Accord sur les textiles et les vêtements, l'introduction de modifications, par exemple des pratiques, règles et procédures, ne devait pas rompre l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant de l'Accord sur les textiles et les vêtements (article 4:2). L'Accord sur les règles d'origine disposait en outre qu'en attendant que le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine soit achevé, les Membres veilleraient, entre autres, à ce que leurs règles d'origine ne soient pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce. Malheureusement, les changements qu'un Membre avait apportés aux règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements constituaient un instrument de politique commerciale. Cette façon de faire était contraire aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine ainsi qu'à celles de l'article 4 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; elle avait eu des effets défavorables sur les exportations d'un grand nombre de Membres en rendant la situation beaucoup plus incertaine et imprévisible. Il était nécessaire de remédier à cette situation. L'Accord sur les règles d'origine prescrivait que l'harmonisation de ces règles se ferait au niveau multilatéral; le fait que le Membre concerné avait harmonisé unilatéralement les règles d'origine relatives aux importations de produits textiles et de vêtements démontrait qu'il avait procédé de manière contraire aux dispositions applicables de l'Accord sur les règles d'origine et de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ce fait était très préoccupant, d'autant que l'Accord sur les textiles et les vêtements avait pour objectif de libéraliser davantage le commerce des textiles et des vêtements et non pas d'imposer des restrictions additionnelles.

16.23 En réponse, il a été déclaré que les Membres demandant la tenue de consultations au titre de l'article 4 étaient tenus de démontrer que la mise en oeuvre et l'administration des restrictions avaient été modifiées et, si c'était le cas, que ces modifications avaient eu sur eux un effet préjudiciable ou qu'elles avaient désorganisé les échanges commerciaux. Au cours de consultations avec divers Membres, il avait été convenu dans un certain nombre de cas que la mise en oeuvre de règles d'origine révisées n'avait eu aucune incidence défavorable. Lorsqu'une incidence défavorable avait pu être démontrée, le Membre en question cherchait à trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les nouvelles règles se voulaient conformes à celles des autres Membres et visaient aussi à offrir une plus grande protection contre le contournement. Un Membre avait exprimé des préoccupations au sujet des nouvelles règles et il tenait des consultations avec le Membre en question mais, jusqu'à maintenant, il n'avait demandé à aucun organe de l'OMC d'intervenir. Les Membres qui s'estimaient lésés par les modifications apportées aux règles pouvaient soulever la question dans l'instance appropriée.

viii) Autres questions concernant l'ATV (trafic de perfectionnement passif, régimes spéciaux, etc.)

16.24 Il a été déclaré qu'un principe fondamental du GATT/de l'OMC était l'élimination de tout traitement discriminatoire dans le commerce international. Or, malheureusement, des régimes spéciaux étaient continuellement étendus afin d'accorder un meilleur accès à certains Membres. Des régimes

spéciaux étaient également utilisés pour promouvoir les intérêts de groupes d'intérêts spéciaux dans les pays importateurs, notamment les fabricants de tissus, au détriment des exportations de textiles et de vêtements des fabricants des pays en développement. Il fallait veiller à ce qu'il ne soit pas porté préjudice au droit d'accès des autres Membres soumis à des limitations.

16.25 En réponse, il a été déclaré que l'ATV exigeait qu'un traitement plus favorable soit accordé aux réimportations remplissant les conditions définies dans les lois et pratiques du Membre importateur. L'ATV donnait aux Membres importateurs la liberté d'apprécier le type de traitement plus favorable qui serait accordé à ces échanges. Un Membre accordait actuellement un traitement plus favorable aux réimportations dans le cadre de son régime de perfectionnement passif, ce qui cadrait pleinement avec l'Accord.

ix) Relation entre restrictions et régionalisme

16.26 On s'est inquiété des incidences défavorables qu'avait l'augmentation des restrictions dans le contexte du régionalisme, surtout sur les perspectives d'exportation des pays en développement Membres. Des restrictions imposées unilatéralement sous le couvert d'obligations régionales ne pouvaient être justifiées ni au titre du GATT de 1994, ni au titre de l'ATV et elles pouvaient compromettre la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce inscrit dans l'ATV.

16.27 En réponse, il a été déclaré que le régionalisme pouvait influencer favorablement sur le commerce de manière générale grâce à l'effet qu'il avait à la fois sur les restrictions quantitatives et les taux de droit. On ne pouvait tirer de conclusions générales à partir de cas individuels très spécifiques. Il convenait plutôt de débattre de la question générale du régionalisme au sein du Comité des arrangements commerciaux régionaux.

x) Recours à des mesures commerciales à des fins non commerciales

16.28 On a regretté que les pressions se soient intensifiées pour que soient prises des mesures commerciales visant à réaliser des objectifs non commerciaux et affectant en particulier les produits textiles. Ces mesures avaient souvent un biais protectionniste, elles étaient fondées sur des critères sortant du cadre des règles et disciplines de l'OMC, perturbaient gravement les perspectives et les intérêts commerciaux des pays en développement Membres et pouvaient compromettre la mise en oeuvre effective de l'ATV. Les mesures qui étaient adoptées ou envisagées sous le couvert de préoccupations écologiques ou sociales étaient des exemples de ce genre de barrières non tarifaires.

16.29 En réponse, il a été déclaré qu'il était contre-indiqué de s'intéresser à un seul secteur lorsque l'on abordait cette question qui avait une portée beaucoup plus vaste que le commerce des textiles. Le sujet devrait être traité dans un contexte plus large.

xi) Accès aux marchés

16.30 Il a été déclaré qu'un élément important de l'ATV était l'élargissement de l'accès aux marchés de produits textiles de tous les Membres de l'OMC. L'article 7:1 a) dispose que "dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière: a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licences". Malheureusement, certains Membres exportateurs n'avaient pas respecté leurs obligations aux termes de l'article 7. Lorsque l'on examinait la mesure suivant laquelle l'engagement de parvenir à une

amélioration de l'accès aux marchés avait été respecté, il ne fallait pas s'intéresser seulement à l'abaissement ou à l'élimination des obstacles non tarifaires, mais aussi aux cas où l'accès de fait aux marchés avait été réduit par le relèvement des taux de droit effectivement appliqués. Un Membre a invité les Membres exportateurs à indiquer clairement de quelle manière ils étaient disposés à mettre en oeuvre cet engagement. La libéralisation progressive des limitations imposées par les Membres importateurs avait été obtenue en échange de l'élimination par les Membres exportateurs de divers obstacles aux importations de textiles.

16.31 En réponse, il a été déclaré que les résultats du Cycle d'Uruguay formaient un tout avec un équilibre général entre les droits et obligations pour tous les Membres. Les avantages accordés à certains Membres dans l'ATV, par l'intégration progressive du commerce des textiles et des vêtements dans l'ATV, étaient la contrepartie des obligations que ces Membres avaient contractées dans d'autres accords. Par ailleurs, il était fait explicitement mention à l'article 7 des "engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay"; par conséquent, il n'était fait obligation à aucun Membre d'accorder un accès à son marché qui allait au-delà des engagements déjà inscrits dans sa liste d'engagements. Le commerce international ne pouvait se fonder sur une réciprocité sectorielle. Certains Membres exportateurs avaient été remerciés dans des notifications d'avoir effectivement accordé un accès à leurs marchés de vêtements et de produits textiles. L'ATV ne renfermait aucune disposition exigeant que l'intégration soit subordonnée à l'élimination par les Membres exportateurs des obstacles aux importations de textiles. L'approche adoptée par les Membres importateurs qui offraient une intégration plus significative en échange de l'élargissement de l'accès aux marchés des Membres exportateurs n'était pas justifiée. L'idée qu'il fallait aussi prêter attention au relèvement des droits de douane effectivement appliqués a été rejetée parce que le système commercial multilatéral reposait sur la consolidation des droits de douane. Les Membres pouvaient appliquer n'importe quel taux du moment qu'il n'allait pas au-delà des niveaux consolidés dans leurs listes. Les taux effectivement appliqués pouvaient fluctuer compte tenu des besoins de développement et de recettes des Membres.

16.32 En réponse, il a été déclaré que l'on ne cherchait pas à établir une nouvelle sorte de conditionnalité; l'objectif était plutôt d'obtenir la contribution la plus large possible à la libéralisation du commerce mondial des textiles et des vêtements. Bien entendu, un Membre pouvait ajuster à la hausse un taux de droit effectivement appliqué pour le porter au niveau consolidé. Néanmoins, on pouvait s'interroger sérieusement sur le bien-fondé de l'argument de ceux qui prétendaient que ces ajustements n'altéraient aucunement les conditions d'accès aux marchés de ces pays.

16.33 On a également fait valoir que le Comité de l'accès aux marchés, l'Organe de supervision des textiles et l'Organe de règlement des différends n'avaient été saisis d'aucune plainte concernant l'exécution des obligations en matière d'accès aux marchés. Les engagements inscrits dans les listes ne faisaient qu'accorder des possibilités commerciales sûres et prévisibles et ne se traduisaient pas nécessairement par une augmentation du volume des échanges dans chacun des cas. En outre, un groupe important de Membres avait adopté des mesures unilatérales de libéralisation. On avait donc besoin d'un mécanisme qui permettrait de les compenser pour ces mesures dont avait profité l'ensemble du système commercial multilatéral.

xii) Règles et disciplines

16.34 Il a été déclaré que le Conseil du commerce des marchandises devrait examiner le respect par les Membres des règles et disciplines du GATT de 1994 qui avaient une incidence sur le commerce des textiles. Au besoin, il devrait demander des renseignements pertinents aux autres organes compétents, par exemple ceux qui s'occupent des questions de dumping, de balance des paiements, de subventions ou de la protection de la propriété intellectuelle.

16.35 En réponse, il a été déclaré que l'évaluation effective de la mise en oeuvre de l'ATV ne devait pas être élargie au respect des autres disciplines de l'OMC. On s'est inquiété du recours croissant aux procédures antidumping pour les produits textiles, lequel avait pour effet de désorganiser et de déplacer des échanges, ce qui équivalait à du harcèlement commercial. Si l'on avait l'impression que des obligations n'étaient pas exécutées, il fallait porter cette question à l'attention des comités compétents.

xiii) Contournement

16.36 Il a été dit que la mise en oeuvre efficace de l'Accord dépendait de l'adoption par les Membres exportateurs de mesures efficaces pour empêcher le contournement de l'Accord. La réexpédition, en particulier, était un problème de plus en plus important. Dans l'ensemble, la réexpédition posait un problème beaucoup plus important que ne le laissaient supposer les quantités d'importations ayant fait l'objet d'imputations. Dans l'ATV, les Membres s'étaient engagés à mettre en place les mécanismes nécessaires pour lutter contre ce problème. Ils devaient respecter leur engagement et s'engager à collaborer plus étroitement dans ce domaine.

16.37 En réponse, il a été déclaré que les Membres concernés continuaient d'appliquer dans leur intégralité les mesures anticontournement. Ils avaient pleinement collaboré avec leurs partenaires commerciaux pour lutter contre les situations qui pouvaient donner à penser qu'il y avait contournement et pour remédier à ces situations. Ils ont réitéré leur engagement à collaborer étroitement mais ont déclaré qu'il convenait en l'espèce d'exercer les recours prévus dans l'ATV. L'un des principaux problèmes venait de l'interprétation et de l'application subjectives des dispositions en matière de contournement. Il ne fallait pas exagérer l'ampleur du problème. On a aussi fait valoir que la mise en oeuvre de l'ATV ne pouvait être subordonnée à l'efficacité des mesures anticontournement.

* * * * *

16.38 Des vues divergentes ont été exprimées au sujet des conclusions et/ou recommandations possibles, en ce qui concerne les questions et problèmes mentionnés dans les paragraphes 16.4 à 16.37 ci-dessus.

16.39 A la réunion du Conseil du 1er novembre 1996, Hong Kong, parlant aussi au nom des Membres de l'OMC membres de l'ANASE, à savoir le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, ainsi que la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, le Pakistan et le Pérou, avec l'appui de quelques autres Membres, ont présenté, au titre des "Autres questions", un projet de conclusions et recommandations concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ce texte a ensuite été distribué sous la cote G/C/W/65.

16.40 A la même réunion, toujours au titre des "Autres questions", le Pakistan a présenté au nom de plusieurs Membres un projet de Décision ministérielle, distribué ensuite sous la cote G/C/W/66.

16.41 Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la manière dont ces propositions devraient être traitées.

17. Organe de supervision des textiles (OSpT)

Rapport de l'OSpT (G/C/M/14)

17.1 L'Organe de supervision des textiles (OSpT) est un organe permanent de l'OMC institué conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord, examiner toutes les mesures prises en vertu de ses dispositions et leur conformité avec celles-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu de l'Accord. L'OSpT est composé d'un Président et de dix membres. Les membres sont nommés par des Membres désignés

par le Conseil du commerce des marchandises pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquittent de leurs fonctions à titre personnel. Le rapport de l'OSpT n'est donc pas un rapport d'un organe composé des Membres de l'OMC.

17.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil du commerce des marchandises a examiné le rapport de l'Organe de supervision des textiles (G/L/113) dans le contexte de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour. L'exposé complet des débats du Conseil figure dans le compte rendu de la réunion (G/C/M/14). On trouvera ci-après: a) un résumé des observations formulées par les Membres à cette réunion; et b) les dispositions prises par le Conseil.

A. Résumé des observations formulées par les Membres de l'OMC

17.3 Des Membres ont déclaré que le rapport constituait une analyse complète et bien documentée des activités menées par l'OSpT sur la base du mandat qui lui avait été confié en vertu de l'ATV. Il représentait le plus important document de référence pour l'analyse de la mise en oeuvre de l'ATV et fournissait un compte rendu factuel de la manière dont les Membres s'étaient acquittés de leurs obligations et de la manière dont les différents problèmes qui s'étaient posés avaient été analysés et évalués. C'était une contribution importante permettant au Conseil du commerce des marchandises de comprendre la grande complexité des questions que l'Organe examinait et les difficultés qu'il rencontrait. L'OSpT travaillait beaucoup et un certain nombre de délégations ont remercié les membres de l'OSpT et son Président pour le temps et les efforts qu'ils avaient consacrés à l'élaboration du rapport. Il a également été dit que, manifestement, l'OSpT s'était largement fondé sur les notifications présentées par les Membres pour s'acquitter de ses fonctions.

17.4 Des Membres ont déclaré que, conformément à l'article 8:3, l'OSpT était aussi censé se fonder sur les renseignements additionnels et supplémentaires dont il pouvait ou devait disposer. Dans certains cas, il n'avait pas demandé ces renseignements; par exemple, il n'avait pas demandé aux Membres importateurs ni aux principaux Membres producteurs de coton si les consultations requises au titre de l'article 1:4 avaient été tenues. En outre, l'OSpT n'avait pas tenu compte des modifications apportées aux règles d'origine d'un Membre importateur et aurait dû être en mesure, au moins, de déclarer que la sauvegarde transitoire n'avait pas été utilisée modérément. L'OSpT avait reçu mais n'avait pas encore divulgué un certain nombre de notifications concernant des dispositions administratives. Il semblait important que l'OSpT examine ces dispositions afin de s'assurer qu'elles étaient compatibles avec les dispositions de l'ATV. Il a également été déclaré que le rapport confirmait presque toutes les préoccupations exprimées au sujet du fonctionnement de l'OSpT, ainsi que de la mise en oeuvre de l'ATV.

17.5 Il a été répondu que l'OSpT n'avait été saisi d'aucune plainte concernant des modifications des règles d'origine ni concernant l'utilisation immodérée des sauvegardes transitoires.

17.6 Il a été dit que l'OSpT avait mis en évidence l'absence d'intégration significative sur le plan commercial pendant la première étape, mais qu'il avait commis une erreur en ne soulignant pas que les programmes d'intégration des Membres qui ne maintenaient pas de restrictions quantitatives appliquées au titre de l'AMF constituaient une intégration théorique, et que les produits qu'ils choisissaient d'intégrer n'avaient pas de conséquence pour l'accès, contrairement à ce qui se passait pour les quatre autres Membres.

17.7 Il a été répondu que l'OSpT avait traité les notifications relatives à l'intégration d'une manière factuelle et séparément, reconnaissant que les obligations concernant l'intégration découlaient de différentes dispositions juridiques (paragraphe 7 a) et 7 b) de l'article 2).

17.8 Il a également été dit que le rapport aurait dû contenir des renseignements indiquant si le Membre prenant une mesure de sauvegarde avait fait valoir qu'il existait un préjudice grave ou une menace de préjudice grave ou les deux, et si l'OSpT avait constaté l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave ou des deux.

17.9 Il a été répondu que de tels renseignements ne constituaient pas un élément important ni, assurément, nécessaire qui aurait dû figurer dans le rapport.

17.10 Des Membres ont dit que la manière dont les notifications au titre de l'article 6 avaient été examinées par l'OSpT ne semblait pas toujours cadrer avec les disciplines de l'ATV. Par exemple, des plafonds spécifiques inférieurs au niveau de référence, incompatibles avec l'ATV, auraient dû être signalés par l'OSpT. L'OSpT avait accepté, dans plusieurs cas, des solutions bilatérales qui n'étaient pas compatibles avec la lettre et l'esprit de l'ATV; à cet égard, il a été fait mention de ce que l'on appelait les niveaux d'accès garantis. L'OSpT avait conclu qu'une limitation notifiée était justifiée "globalement", terme qui ne figurait pas à l'article 6. Lorsque de nouvelles consultations bilatérales avaient été recommandées, les droits et obligations avaient été modifiés. Des doutes ont été exprimés au sujet d'une observation formulée dans le rapport, selon laquelle les Membres invoquant les dispositions en matière de sauvegarde avaient, dans tous les cas, respecté rigoureusement les prescriptions procédurales. L'OSpT était allé au-delà des dispositions de l'ATV car l'article 8:9 n'imposait pas aux Membres de "se conformer" aux recommandations de l'OSpT, en particulier lorsqu'il était lu en parallèle avec l'article 8:10 qui permettait aux Membres de porter les questions non résolues devant l'ORD. Il a également été rappelé que l'OSpT avait déclaré être conscient des préoccupations exprimées par certains Membres au sujet de l'insuffisance des améliorations apportées en matière d'accès aux marchés par certains pays en développement Membres. Toutefois, aucun Membre de l'OMC n'avait présenté à l'OSpT de notification concernant la mise en oeuvre de l'article 7. Le Comité de l'accès aux marchés n'avait pas non plus adressé à l'OSpT de communication sur la question des notifications croisées et inverses. Il était surprenant que l'OSpT ait formulé une telle observation qui ne relevait pas de sa compétence.

17.11 En réponse à certains de ces points, il a été dit que les niveaux d'accès garantis impliquaient un programme de perfectionnement passif et l'article 6 non seulement autorisait de tels programmes, mais exigeait qu'un Membre se prévalant de l'article 6 accorde un traitement plus favorable aux Membres participant à des programmes de perfectionnement passif. Les niveaux d'accès garantis offerts à certains Membres étaient nécessaires à des fins de conformité avec l'article 6. L'observation faite par l'OSpT selon laquelle, dans la plupart des cas, les Membres étaient en mesure de se conformer aux recommandations était l'affirmation d'un fait, qui ne reflétait pas des obligations juridiques faussées, à savoir que les Membres avaient pu, après avoir fait tout leur possible, se conformer pleinement aux recommandations formulées. Dans la plupart des cas, les Membres avaient été en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, ce qui était de bon augure pour l'ATV. Des différends à propos desquels l'Organe n'avait pas pu parvenir à un accord avaient été mentionnés, mais l'absence de décisions au sujet de notifications qui avaient été présentées avec retard ou n'avaient pas été présentées était tout aussi préoccupante. L'OSpT était habilité à mentionner l'accès aux marchés car, en vertu de l'article 8:1, il était chargé de superviser tous les aspects de l'ATV, y compris l'article 7.

17.12 Rappelant que le rapport reconnaissait qu'il y avait eu des difficultés qui étaient très souvent dues au fait que le temps disponible pour examiner les différends était limité, l'avis a été exprimé qu'il serait incompatible avec les dispositions de l'ATV de fixer des délais autres que ceux prévus à l'article 6. On ne saurait trop insister sur le danger qu'il y avait à souscrire à un tel avis et à le transposer à d'autres procédures dans le cadre de l'Organe de règlement des différends.

17.13 En réponse, il a été dit qu'il ne s'agissait que de l'énoncé d'un fait. Il était injuste de critiquer l'OSpT à ce sujet. La longueur du rapport montrait à quelles tâches l'OSpT devait s'atteler. Dans

certains cas, il était possible que l'Organe ne puisse pas arriver à un consensus, notamment lorsqu'il devait agir dans des délais très courts.

17.14 Rappelant que l'OSpT avait dit qu'il était conscient de la nécessité d'exposer les raisons motivant ses décisions, certains Membres ont dit qu'ils ne partageaient pas l'avis selon lequel des rapports plus détaillés pourraient rendre le consensus plus difficile à atteindre ou exiger plus de temps. La discipline imposant de donner les raisons ou la justification d'une décision ou d'une recommandation encouragerait les membres de l'OSpT à étudier sérieusement les divers éléments et à s'acquitter de leurs fonctions rigoureusement à titre personnel. Les examens effectués par l'OSpT devaient être dictés par les mesures elles-mêmes et non par ce qui convenait aux participants. Ces Membres estimaient qu'une plus grande transparence donnait une plus grande responsabilité et donc une plus grande acceptabilité. Il a en outre été rappelé que l'OSpT était préoccupé par le fait que, dans quelques cas, il n'avait pas été en mesure d'arriver à une décision par consensus et n'avait donc pas pu s'acquitter de son mandat. L'OSpT avait également dit que cela pourrait avoir une incidence négative sur les Membres affectés. Il était en fait préoccupé par les conséquences des questions non résolues pour le fonctionnement futur de l'Accord. Toutefois, bien que l'OSpT ait dit qu'il était déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter ces difficultés, il a ajouté que des circonstances similaires ne pouvaient pas être exclues pour l'avenir. Le fait que l'OSpT ait reconnu qu'il ne s'était pas acquitté de son mandat au titre de l'ATV et, également, qu'il était possible qu'une telle situation se reproduise était inquiétant. En outre, l'OSpT était conscient des conséquences pour le commerce des demandes de consultations présentées en vue de prendre des mesures de sauvegarde transitoires. Toutefois, il a seulement dit que des efforts supplémentaires seraient faits pour donner autant de détails et d'explications que possible. Il n'y avait donc ni expression d'une volonté de s'attaquer aux racines du problème ni engagement de fournir une justification.

17.15 En réponse, il a été dit que l'OSpT avait été en mesure d'établir des critères pour l'examen des notifications et des différends qui pouvaient donner une orientation aux Membres pour la mise en oeuvre des dispositions de l'ATV. Les raisons motivant les décisions de l'OSpT étaient importantes non seulement pour les parties auxquelles elles étaient destinées mais également pour tous les autres Membres. L'OSpT avait reconnu l'existence de ces problèmes et était déterminé à faire tout son possible pour surmonter les obstacles empêchant de prendre des décisions par consensus, et pour rendre ses décisions plus compréhensibles. On pouvait seulement exhorter l'OSpT à déployer davantage d'efforts afin d'être plus à même d'arriver à des décisions par consensus. On ne pouvait pas évaluer le fonctionnement de l'OSpT sans prendre en compte les circonstances de son établissement, sa charge de travail initiale et l'importance de ce secteur du commerce international. Il était exact que des rapports plus détaillés pouvaient rendre le consensus plus difficile à obtenir et/ou d'exiger plus de temps. Les explications à fournir en cas d'absence de consensus exigeaient également un consensus au sein de l'OSpT. En raison de la nature quasi judiciaire et de l'obligation de neutralité de l'OSpT, il devait y avoir une limite raisonnable à sa transparence. Certains ont également fait valoir que les problèmes de l'OSpT étaient partiellement dus à des carences de l'ATV lui-même. L'OSpT avait été établi par l'ATV et, à moins d'être disposé à s'engager dans un processus législatif ou dans des négociations d'envergure, ce qui ne semblait pas réalisable, il fallait continuer à vivre avec l'OSpT. Par conséquent, ce qu'il fallait faire c'était essayer d'améliorer son fonctionnement avec précisément un débat comme celui qui avait lieu actuellement. En raison de la nature même de sa constitution, l'OSpT ne pouvait prétendre fonctionner parfaitement.

17.16 Il a été déclaré que le rapport de l'OSpT avait contribué à accroître la transparence du fonctionnement de l'OSpT, et que cette tendance devait être encouragée.

B. Dispositions prises par le Conseil du commerce des marchandises

17.17 Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport de l'OSpT et a décidé de l'annexer à son propre rapport au Conseil général.

17.18 Le Conseil du commerce des marchandises est également convenu de prendre les décisions suivantes au sujet des trois recommandations qui lui avaient été faites par l'OSpT:

- i) il a pris note des observations et préoccupations exprimées au paragraphe 102 du rapport de l'OSpT et a rappelé aux Membres la nécessité cruciale de se conformer rigoureusement aux prescriptions en matière de notification prévues dans l'Accord sur les textiles et les vêtements;
- ii) il est convenu que le Président reprendrait en temps opportun les consultations sur la proposition concernant le statut des membres de l'OSpT siégeant à titre personnel (G/C/W/20);
- iii) il a pris note de la recommandation selon laquelle il fallait accorder l'importance voulue au calendrier des réunions de l'OSpT dans le cadre du calendrier global des réunions de l'OMC.

18. Propositions et initiatives en vue d'une libéralisation accrue du commerce (G/C/M/11, 13, 14 et 15)

18.1 A la réunion du 5 juillet 1996, le représentant de l'Australie a dit que le programme incorporé portait sur de nombreux domaines à l'exception cependant des droits applicables aux produits industriels. Pour cette raison, l'Australie a proposé que la Conférence ministérielle de Singapour convienne de lancer des négociations de vaste portée sur les droits applicables aux produits industriels en l'an 2000, en même temps que les nouvelles négociations sur l'agriculture et les services, et qu'elle charge le Conseil ou le Comité de l'accès aux marchés d'entreprendre à partir de 1997 les travaux préparatoires en vue de ces négociations (G/L/96).

18.2 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant de l'Australie a donné d'autres précisions sur la proposition faite par sa délégation dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour. Le Conseil a adopté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur la question.

18.3 A la réunion du 15 octobre 1996, le représentant de l'Australie a proposé d'inclure un projet de recommandation sur la question dans le rapport du Conseil.

18.4 A la réunion du 1er novembre 1996, le représentant de l'Australie a proposé que le Conseil envisage d'inclure, dans la Section II de son rapport, une recommandation selon laquelle "les Membres sont convenus de rester constamment attentifs à la perspective d'accroître encore la libéralisation du commerce, sur une base autonome, plurilatérale ou multilatérale".

18.5 Au cours des débats du Conseil sur cette question, les Membres ont exprimé des vues divergentes sur le fond de la proposition australienne ainsi que sur la demande d'inclusion d'une recommandation dans le rapport du Conseil. Tandis que certains Membres ont exprimé leur soutien à la proposition à des degrés divers, d'autres ont fait part de leur opposition à la proposition ainsi qu'à la demande de recommandation.

18.6 A la réunion qui a repris le 4 novembre 1996, le représentant de l'Australie a dit que sa délégation continuerait à oeuvrer avec les autres délégations pour que la Conférence ministérielle de Singapour souligne l'attachement de l'OMC à la poursuite de la libéralisation progressive des droits de douane par le biais de séries successives de négociations commerciales multilatérales. A ce stade, l'Australie n'insisterait pas sur l'inclusion dans la Section II du rapport du Conseil de la recommandation qu'elle avait proposée.

18.7 A la réunion du 1er novembre 1996, au titre des "Autres questions", le Canada a aussi présenté, au sujet de la libéralisation tarifaire accrue, une proposition (G/MA/W/9) recommandant la mise en oeuvre d'un programme de travail de l'OMC qui porterait, entre autres choses, sur l'accélération des réductions tarifaires résultant du Cycle d'Uruguay, une plus grande participation aux initiatives existantes, de caractère sectoriel ou relatives à l'harmonisation, et la désignation de secteurs additionnels pour les initiatives "zéro pour zéro" et celles relatives à l'harmonisation.

18.8 En outre, deux communications ont été présentées à cette réunion au titre des "Autres questions": l'une émanant des Etats-Unis (G/MA/W/8), qui a trait à l'Accord sur les technologies de l'information prévoyant une libéralisation accrue pour les produits de ces technologies, et l'autre des Communautés européennes, au nom des Membres de l'OMC intéressés (G/MA/W/10), qui porte sur le commerce des produits pharmaceutiques et décrit le processus d'examen des produits visés qui a abouti à l'octroi de la franchise de droits à 465 produits supplémentaires.

19. Conférence ministérielle de Singapour

a) Rapports des organes subsidiaires du Conseil (G/C/M/13, 14 et 15)

19.1 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles au sujet du traitement par le Conseil des rapports de ses organes subsidiaires.

19.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil est convenu que les lignes directrices générales concernant le traitement des rapports de 12 de ses organes subsidiaires (à savoir, Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane, des licences d'importation, de l'accès aux marchés, des règles d'origine, des sauvegardes, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des subventions et des mesures compensatoires, des obstacles techniques au commerce et des mesures concernant les investissements et liées au commerce et Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat) qui devaient présenter leurs rapports au Conseil, sur la base du consensus, dans le contexte de la Conférence ministérielle de Singapour, seraient de prendre note de ces rapports et de les annexer à son propre rapport. Cela serait sans préjudice de la possibilité pour les Membres de soulever des points concernant les rapports, et également de la possibilité pour le Conseil de prendre acte des observations, de formuler des recommandations et de prendre des décisions, si cela était jugé nécessaire. Pour ce qui est du rapport factuel de l'entité indépendante établie dans le cadre de l'Accord sur l'inspection avant expédition et du rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification, le Conseil est convenu de les traiter de la même manière que les 12 autres rapports. S'agissant du rapport de l'OSpT, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur la manière de traiter ce rapport.

19.3 En ce qui concerne les rapports des Comités de l'agriculture (portant sur la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires)⁷, des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane, des licences d'importation, de l'accès aux marchés, des règles d'origine, des sauvegardes, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des subventions et des mesures compensatoires, des obstacles techniques au commerce et des mesures concernant les investissements et liées au commerce, de l'entité indépendante, du Groupe de travail des obligations et procédures de notification et du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat, le Conseil, à sa réunion du 1er novembre 1996, en a pris note et a décidé de les annexer à son propre rapport. En ce qui concerne le rapport de l'OSpT, le Conseil en a pris note et a décidé de l'annexer à son propre rapport; cette décision a été précédée d'un examen approfondi du rapport (voir le compte rendu des débats aux paragraphes 17.1 à 17.18).

19.4 A sa réunion du 1er novembre 1996, le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par quelques délégations au sujet de la troisième phrase du paragraphe 15 du rapport du Comité des obstacles techniques au commerce (OTC), concernant l'éco-étiquetage et la mesure dans laquelle il est couvert par l'Accord OTC.

b) Rapport du Conseil du commerce des marchandises à la Conférence ministérielle (G/C/M/10, 11, 13, 14 et 15)

19.5 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a appelé l'attention sur la déclaration faite par le Président du Conseil général à la réunion du 16 avril 1996, concernant les "Procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour" (WT/L/145), et a suggéré de tenir ultérieurement des consultations informelles au sujet du rapport du Conseil à la Conférence ministérielle de Singapour.

19.6 A la réunion du 5 juillet 1996, le Président a déclaré que, au sujet de la situation des travaux relatifs à la Conférence ministérielle de Singapour, il souhaitait aborder deux aspects concernant ce processus. Si la situation était satisfaisante en ce qui concernait les engagements inscrits dans les listes, un grave problème semblait se poser pour ce qui était du respect des obligations de notification énoncées dans un certain nombre d'Accords, comme cela était indiqué dans le document établi par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification. Le deuxième aspect concernait ce qu'avait indiqué le Président du Conseil général, à savoir qu'il conviendrait que les Présidents des Conseils sectoriels présentent un rapport oral au Conseil général sur l'état actuel des travaux relatifs à la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour, en particulier pour ce qui était de la mise en oeuvre et du programme incorporé. En conséquence, il avait l'intention de présenter un rapport oral, sous sa propre responsabilité, au Conseil général à la réunion prévue pour le 18 juillet 1996.

19.7 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur le mode de présentation et la teneur du rapport du Conseil à la Conférence ministérielle de Singapour.

⁷Au moment de l'adoption du rapport du Conseil, ce dernier n'avait pas reçu le rapport du Comité de l'agriculture sur la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture et les travaux du Comité. Le Conseil est convenu d'examiner ce rapport séparément, quand il l'aurait reçu, et de le transmettre au Conseil général sous la forme d'un addendum à son rapport.

19.8 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil est convenu que le rapport du Conseil se composerait de deux parties, l'une factuelle et l'autre contenant des conclusions et/ou des recommandations.

19.9 A la réunion qui a repris le 4 novembre 1996, le Conseil a adopté le rapport au Conseil général publié sous la cote G/C/W/62/Rev.1 tel qu'il avait été modifié à la lumière des débats qui avaient eu lieu à cette réunion.⁸

⁸La version finale du rapport a ensuite été publiée sous la cote G/L/134.

SECTION II: CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

Les conclusions et/ou recommandations des organes subsidiaires du Conseil figurent dans les rapports de ces organes, annexés au présent rapport.

Les conclusions et/ou recommandations ci-après résultent directement des délibérations du Conseil:

1. Accord sur l'inspection avant expédition

1.1 Le Conseil recommande que le Conseil général agissant au nom de la Conférence ministérielle conformément à l'article IV:2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce établisse un groupe de travail relevant du Conseil et doté du mandat ci-après:

"procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil en décembre 1997".

2. Obligations et procédures de notification

a) Le Conseil demande au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6).

b) Le Conseil demande à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'ensemble de l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé d'effectuer, au moment approprié, un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.

WORLD TRADE ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/L/134/Add.1

7 November 1996

(96-4726)

Council for Trade in Goods
1 November 1996

REPORT OF THE COUNCIL FOR TRADE IN GOODS
TO THE GENERAL COUNCIL

Addendum

At its resumed meeting of 5 November 1996, the Council took note of the report of the Committee on Agriculture on the implementation of the Agreement on Agriculture and the work of the Committee and decided to annex it to its own report.

Conseil du commerce des marchandises
1er novembre 1996

RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES
AU CONSEIL GENERAL

Addendum

A la réunion qui a repris le 5 novembre 1996, le Conseil a pris note du rapport du Comité de l'agriculture sur la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture et les travaux du Comité et a décidé de l'annexer à son propre rapport.

Consejo del Comercio de Mercancías
1º de noviembre de 1996

INFORME DEL CONSEJO DEL COMERCIO DE MERCANCÍAS
AL CONSEJO GENERAL

Addendum

En la reunión reanudada el 5 de noviembre de 1996, el Consejo tomó nota del informe del Comité de Agricultura acerca de la aplicación del Acuerdo sobre la Agricultura y la labor del Comité y decidió adjuntarlo como anexo a su propio informe.

WORLD TRADE ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/L/134/Add.1/Corr.1

7 November 1996

(96-4735)

Council for Trade in Goods

1 November 1996

REPORT OF THE COUNCIL FOR TRADE IN GOODS
TO THE GENERAL COUNCIL

Corrigendum

In the first line replace "5 November 1996" with "6 November 1996".

Conseil du commerce des marchandises

1er novembre 1996

RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES
AU CONSEIL GENERAL

Corrigendum

A la première ligne, remplacer "5 novembre 1996" par "6 novembre 1996".

Consejo del Comercio de Mercancías

1º de noviembre de 1996

INFORME DEL CONSEJO DEL COMERCIO DE MERCANCÍAS
AL CONSEJO GENERAL

Corrigendum

En la primera línea, sustitúyase "5 de noviembre de 1996" por "6 de noviembre de 1996".

SECTION V

CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

Conseil du commerce des services

CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

Rapport au Conseil général

Partie I: Activités du Conseil et des organes subsidiaires

1. Le Conseil du commerce des services a tenu neuf réunions en 1996. Les rapports sur ces réunions sont reproduits dans les documents S/M/8 à 16. Le Conseil a examiné les questions ci-après:

Procédures de mise en oeuvre de l'article XXI (Modification des Listes)

2. Le paragraphe 5 de l'article XXI de l'AGCS (Modification des Listes) prévoit que le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la rectification ou la modification des Listes. Lors de consultations informelles dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les participants s'étaient fondés sur un avant-projet détaillé concernant ces procédures. En 1995, des consultations informelles ont été engagées au Conseil sur la base de ce projet et se sont poursuivies en 1996, donnant lieu à trois révisions consécutives du texte, dont la dernière version a été distribuée sous forme d'une note informelle du Secrétariat datée du 23 mai 1996. Plusieurs délégations ont été d'avis que les consultations informelles devraient se poursuivre au vu des questions additionnelles qui avaient été soulevées, en vue d'arriver à un projet final qui serait soumis pour examen et adoption au Conseil. Les consultations sont toujours en cours.

Impôts et subventions au niveau sous-central

3. Conformément à la déclaration faite par le Président du Groupe de négociation sur les services en date du 13 décembre 1993 (MTN.GNS/50), les participants au Cycle d'Uruguay ont obtenu un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 juin 1994 pour achever l'établissement de la liste des mesures relatives aux subventions et impôts appliqués au niveau sous-central. La déclaration précise aussi ce qui suit: "il est entendu qu'il n'en résultera pas de modification de l'équilibre négocié des droits et obligations. Pendant une période de 30 jours à compter du 16 juin 1994, si un participant considère que cet équilibre a été modifié à la suite de l'inscription de mesures additionnelles sur la liste, il pourra engager des consultations avec le participant ou les participants concernés afin d'arriver à un règlement satisfaisant". Conformément à cette déclaration, les Etats-Unis ont présenté, par l'intermédiaire du Sous-Comité des services, une communication reproduite dans le document PC/SCS/W/4 daté du 30 juin 1994. A la demande des délégations, la communication a fait l'objet de consultations multilatérales menées sous les auspices du Sous-Comité des services en 1994 et sous les auspices du Conseil en 1995 et 1996. A sa réunion tenue le 4 mars 1996, le Conseil a examiné un rapport intérimaire sur les progrès accomplis jusqu'alors dans les consultations (S/C/W/13). Le Conseil a pris note du rapport et est convenu que les consultations multilatérales se poursuivraient en vue d'arriver à une issue satisfaisante entièrement compatible avec les disciplines de l'AGCS. Plusieurs délégations ont été d'avis que les consultations futures sur la question ne devraient pas viser à recueillir des faits, mais plutôt à trouver des solutions pratiques aux problèmes mis en évidence au cours des consultations antérieures.

Notification de l'établissement des points d'information et des points de contact

4. Au paragraphe 4 de l'article III et au paragraphe 2 de l'article IV de l'AGCS, les Membres sont invités à établir des points d'information et, selon qu'il conviendra, des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Ces articles ne prévoient pas cependant l'obligation de notifier l'établissement et l'emplacement de ces organismes. Etant donné l'objectif en vue duquel ces organismes sont créés, le Conseil a estimé qu'il serait souhaitable que leur existence et leur emplacement soient signalés. Il a donc adopté, à sa réunion du 28 mai 1996, la "Décision sur la notification de l'établissement des points d'information et des points de contact" (S/L/23) dans laquelle il est demandé aux Membres de notifier l'établissement de ces organismes. A ce jour, 24 Membres ont présenté des notifications en ce sens (S/ENQ/1 à 24).

Notifications au titre de l'article V (Intégration économique)

5. A sa réunion du 22 novembre 1995, le Conseil du commerce des services avait reçu une communication des Communautés européennes et de leurs Etats membres, par laquelle ceux-ci notifiaient l'Accord d'"intégration économique" institué par le Traité de Rome, ultérieurement élargi et modifié à une date très récente par le Traité sur l'Union européenne. A sa réunion du 23 septembre 1996, le Conseil a décidé de charger le Comité des accords commerciaux régionaux d'examiner l'Accord pour en vérifier la conformité avec les dispositions de l'article V de l'AGCS.

6. Le Conseil a aussi reçu des notifications au titre du paragraphe 7 a) de l'article V communiquées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (S/C/N/7), les Communautés européennes et leurs Etats membres ainsi que la République slovaque (S/C/N/23), la République de Hongrie (S/C/N/24), la République de Pologne (S/C/N/25), la République tchèque (S/C/N/26), la Roumanie (S/C/N/27) et le Royaume de Norvège, la République d'Islande et la Principauté du Liechtenstein (S/C/N/28).

A sa réunion du 30 octobre 1996, le Conseil a décidé de demander au Comité des accords commerciaux régionaux d'examiner les accords suivants:

- Protocole concernant le commerce des services annexé à l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais (S/C/N/7);
- Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (S/C/N/23);
- Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (S/C/N/24);
- Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (S/C/N/25).

Comité des engagements spécifiques

7. Le Comité des engagements spécifiques a tenu deux réunions en 1996. Les débats ont porté sur l'organisation de ses activités et l'établissement de ses priorités en fonction des trois attributions principales qui sont indiquées dans son mandat (voir le document S/L/16).

8. S'agissant de sa première attribution, à savoir superviser la mise en oeuvre des engagements, les Membres estiment d'une manière générale que la supervision devrait être effectuée cas par cas et porter sur les aspects techniques de la mise en oeuvre.

9. Les Membres pensent que beaucoup de travaux peuvent être faits au Comité en ce qui concerne sa deuxième fonction, qui consiste à examiner les aspects techniques des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF afin d'améliorer leur exactitude technique et leur cohérence, sans pour autant altérer les engagements actuels. Le Comité a commencé à examiner les questions relatives à la définition des secteurs visés par les engagements et à la pertinence de la classification AGCS existante. Il a examiné un document du Secrétariat sur les faits récents, y compris les travaux menés par les organisations internationales compétentes, concernant les systèmes de classification des services et leurs conséquences pour les négociations et l'établissement de listes dans le cadre de l'AGCS. Le Comité a également examiné comment faciliter le maniement des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF. A cet égard, le Secrétariat a établi une note où il analyse des questions importantes concernant, premièrement, l'introduction d'un système sur feuillets mobiles pour les listes et, deuxièmement, les travaux menés actuellement à l'OMC dans le domaine de l'informatisation des listes.

10. S'agissant de la troisième fonction du Comité, à savoir superviser l'application des procédures de modification des listes conformément à l'article XXI de l'AGCS, les Membres estiment généralement que le Comité devrait examiner les questions s'y rapportant une fois que les procédures elles-mêmes auront été définitivement mises au point.

Groupe de travail des services professionnels

11. Depuis qu'il a commencé ses travaux en juillet 1995, le Groupe de travail des services professionnels a tenu sept réunions. Ses débats ont été centrés sur les trois séries de questions concernant le secteur des services comptables indiquées au paragraphe 2 de la *Décision sur les services professionnels*. Ces questions sont les suivantes: a) élaboration de disciplines multilatérales de manière à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure soient fondées sur des critères objectifs et transparents et ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire; b) utilisation de normes internationales; et c) établissement de lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications.

a) Elaboration de disciplines multilatérales

12. Les activités du Groupe de travail ont porté principalement sur l'établissement d'une large base d'informations concernant la réglementation dans le secteur des services comptables et sur la fixation de priorités et l'examen de questions déterminées en vue d'élaborer des disciplines multilatérales particulièrement dans ce secteur.

13. Le Groupe de travail a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la collecte et à l'analyse de données et d'études sur la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables. Un séminaire a été organisé, au cours duquel la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) a présenté les résultats d'une vaste enquête internationale sur la réglementation et la structure des services comptables, a expliqué son rôle et celui du Comité international des normes comptables (IASC) dans la fixation de normes internationales dans des domaines tels que l'audit, la formation des comptables et l'établissement de l'information financière, et a présenté un exposé sur la reconnaissance des qualifications dans le domaine comptable. Des informations ont également été fournies par l'OCDE et la CNUCED, qui ont l'une et l'autre effectué d'importants travaux sur les services comptables. L'OCDE a présenté les résultats de son enquête sur les réglementations relatives à l'accès concernant les services professionnels et le catalogue catégoriel des mesures affectant le commerce des services professionnels. La CNUCED, par l'intermédiaire de son Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR), a expliqué les principales activités qu'elle menait pour promouvoir l'harmonisation internationale des pratiques de comptabilité et de publication des sociétés.

14. Afin de compléter les renseignements qui avaient été communiqués par les organisations ci-dessus au sujet des régimes réglementaires des Membres affectant le secteur des services comptables, un questionnaire supplémentaire sur des aspects spécifiques de la réglementation intérieure a été distribué aux membres du Groupe de travail. A ce jour, 23 réponses concernant 37 Membres ont été reçues.

15. Pour ce qui est des questions à traiter, les Membres ont dressé une liste non exhaustive de questions prioritaires, sur la base des communications et déclarations des délégations, définissant de manière assez détaillée les domaines pour lesquels le Groupe de travail élabore des disciplines multilatérales. Les questions qu'il est proposé d'examiner comprennent: les prescriptions et procédures en matière de qualifications; les prescriptions et procédures en matière de licences (autres que les prescriptions en matière de qualifications); les réglementations régissant l'établissement d'une présence commerciale; les prescriptions en matière de nationalité/citoyenneté/résidence; la responsabilité et l'éthique professionnelles; les réglementations régissant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques aux fins de la fourniture de services comptables. Les deux autres questions, concernant les lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications et l'utilisation de normes internationales, sont traitées plus loin.

16. Parmi ces questions, les Membres se sont concentrés initialement sur les prescriptions et procédures en matière de licences dans le secteur des services comptables. A cet égard, le Groupe de travail a commencé à examiner l'applicabilité des concepts et approches adoptés dans l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* qui s'appliquent aux prescriptions en matière de licences et aux autres mesures visées par l'article VI:4 de l'AGCS. De même, le Groupe de travail a commencé à examiner la pertinence des disciplines énoncées dans l'*Accord sur les licences d'importation* pour faire en sorte que les procédures de licences dans le secteur des services comptables ne restreignent pas en soi les échanges commerciaux.

b) Utilisation de normes internationales

17. Le principal rôle du Groupe de travail dans ce domaine est de suivre les travaux réalisés ailleurs et d'encourager la coopération avec les organisations internationales compétentes. Lors d'un autre séminaire, les membres du Groupe du travail ont reçu des informations sur l'élaboration de normes internationales par l'IASC et le Comité international des pratiques en matière de révision comptable (IAPC) et sur leur coopération avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

c) Etablissement de lignes directrices non contraignantes pour les arrangements ou accords de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables

18. Le Groupe de travail a également travaillé à l'élaboration de lignes directrices non contraignantes pour la négociation d'arrangements ou d'accords de reconnaissance mutuelle, qui sont autorisés dans les conditions énoncées à l'article VII de l'AGCS. L'objectif de ces lignes directrices, qui serviraient de guide ou de liste récapitulative, serait d'aider à titre facultatif à la négociation et à la conclusion d'arrangements ou d'accords de reconnaissance mutuelle entre les Membres de l'OMC et d'en assurer la transparence. A sa septième réunion, le Groupe de travail a pris note du fait qu'un projet de document intitulé *Lignes directrices concernant les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables* avait été établi et était en cours d'examen.

Groupe de travail des règles de l'AGCS

19. Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a été établi en mars 1995 par le Conseil du commerce des services en vue de mener les négociations prévues dans l'AGCS concernant les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics de services et les subventions. Aux termes de l'article X, des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de

sauvegarde d'urgence et leurs résultats entreront en application au 1er janvier 1998 au plus tard. L'article XIII de l'AGCS prévoit que des négociations multilatérales sur les marchés publics de services se tiendront dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'article XV dispose que des négociations seront engagées en vue d'élaborer les disciplines nécessaires pour éviter les effets de distorsion que les subventions peuvent avoir dans certaines circonstances sur le commerce et en vue d'examiner le bien-fondé des procédures de compensation. Les Membres sont aussi tenus d'échanger des renseignements sur toutes les subventions en rapport avec le commerce des services et d'établir un programme de travail pour déterminer les modalités et le calendrier des négociations sur ces disciplines multilatérales.

20. Le Groupe de travail a tenu huit réunions. Il a d'abord abordé la question des mesures de sauvegarde d'urgence, puis également, à intervalles de trois mois, celles des marchés publics de services et des subventions. Ainsi, depuis sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné à chaque réunion l'ensemble des trois thèmes de négociation prévus dans son mandat. Des vues divergentes ont été exprimées par les Membres quant à l'opportunité d'établir un mécanisme de sauvegarde d'urgence dans le cadre de l'AGCS et les discussions de fond se poursuivent sur ce sujet. Des documents de travail concernant les mesures de sauvegarde d'urgence ont été communiqués au Groupe de travail par l'Australie (S/WPGR/W/5), la Thaïlande (S/WPGR/W/6) et la Suisse (S/WPGR/W/14). Le Groupe de travail est convenu que les Membres qui souhaiteraient de le faire présenteraient des communications écrites concernant les questions soulevées dans le document S/WPGR/W/15 relatif aux mesures de sauvegarde d'urgence.

21. Les discussions au Groupe de travail sur la question des marchés publics de services ont porté sur divers aspects des disciplines éventuelles, en particulier le problème de la transparence. Par ailleurs, les Membres ont examiné l'incidence de l'existence de l'Accord sur les marchés publics sur les disciplines qui pourraient être élaborées dans le cadre de l'AGCS, ainsi que certaines des raisons indiquées par les Membres pour expliquer pourquoi ils n'étaient pas signataires de l'Accord sur les marchés publics. Les Membres participent aussi volontairement au rassemblement des renseignements sur les régimes nationaux de passation des marchés qui ont une incidence sur le commerce des services.

22. La discussion sur les subventions en est pour l'instant au stade préliminaire. De nombreuses délégations ont relevé la complexité intrinsèque de la question des subventions dans le domaine des services et préconisaient une approche prudente et systématique pour ce qui était du mandat de négociation. Un débat s'est engagé sur le point de savoir s'il fallait distinguer, d'une part, les subventions d'application générale et, d'autre part, les subventions sectorielles, de portée plus limitée. Le Groupe de travail a commencé à examiner les modalités de l'échange de renseignements prévu dans son mandat de négociation. Un document de travail sur les aspects théoriques des subventions a été présenté au Groupe de travail par le Chili (S/WPGR/W/10).

Groupe des télécommunications de base

23. Le Groupe de négociation sur les télécommunications de base (GNTB), établi par suite d'une décision ministérielle prise à Marrakech, a mis un terme à ses travaux le 30 avril 1996. Il a tenu 17 réunions entre mai 1994 et avril 1996. Cinquante-trois Membres de l'OMC ont participé à part entière aux négociations et 24 gouvernements y ont participé en qualité d'observateurs. Le GNTB a présenté son rapport final au Conseil du commerce des services (S/NGBT/18) le 30 avril; la liste des résultats des négociations y était annexée, sous forme de 34 listes d'engagements émanant de 48 gouvernements Membres de l'OMC et d'une liste d'exemptions de l'article II (exemptions de l'obligation NPF). Ce jour-là, le Conseil a adopté la Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base (S/L/19) et le Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services (S/L/20).

24. Sur les 34 listes annexées au Protocole, 32 comportent des engagements en matière d'accès au marché pour la téléphonie, 28 concernent les services de téléphone locaux, 27 les services nationaux à grande distance et 25 les services internationaux. Parmi les autres services pour lesquels des engagements ont été offerts, il convient de mentionner: les services de transmission de données (31 listes), les marchés de la téléphonie mobile/cellulaire (28), les services de circuits loués privés (27), d'autres types de services mobiles (22) et les services par satellite (16). Dans un certain nombre de cas, ces engagements seraient mis en oeuvre progressivement. Trente des 34 listes comportent des engagements concernant les disciplines réglementaires relatives à des questions comme les mesures de sauvegarde contre les pratiques anticoncurrentielles, l'interconnexion, les licences et l'indépendance des organes de réglementation - des questions qui ont été amplement débattues au cours des réunions du GNTB qui ont été consacrées aux questions techniques et conceptuelles.

25. Les listes d'engagements et les listes d'exemptions annexées au Quatrième Protocole entreront en vigueur le 1er janvier 1998 à condition que le Protocole ait été accepté par tous les Membres concernés. Cependant, la décision aux termes de laquelle le Conseil a adopté le Protocole prévoit aussi que les listes d'engagements et les listes d'exemptions peuvent être complétées ou modifiées pendant la période du 15 janvier au 15 février 1997 et elle porte création d'un nouveau Groupe des télécommunications de base chargé de mener des consultations sur la mise en oeuvre de cette disposition.

26. La Décision du Conseil comporte aussi une disposition en matière de statu quo qui exhorte les Membres concernés, dans toute la mesure compatible avec leur législation et leurs réglementations en vigueur, à ne pas prendre de mesures qui seraient incompatibles avec les engagements qui résultent pour eux de ces négociations. Le Conseil, qui suivra l'acceptation du Protocole, examinera aussi toutes préoccupations exprimées par les Membres au sujet du maintien du statu quo.

27. Le Groupe des télécommunications de base a tenu sa première réunion le 19 juillet 1996. Lors de cette réunion, le Groupe a décidé que tous les Membres de l'OMC pourraient en faire partie. Les participants ont reconnu l'importance des résultats obtenus en avril, qui avaient permis d'établir un point de repère en vue d'une plus grande libéralisation ainsi que de nouvelles disciplines réglementaires. Pour les participants, les principales questions auxquelles le Groupe devait s'intéresser comprenaient: la désirabilité d'améliorer le nombre et la qualité des engagements offerts, la nécessité d'examiner les distorsions commerciales pouvant résulter de la coexistence de marchés ouverts et de marchés monopolistiques dans le domaine des services de télécommunication internationaux et l'utilité de préciser les engagements concernant la fourniture de services par satellite.

28. Le Groupe des télécommunications de base a approuvé un calendrier des réunions et des activités jusqu'à la date limite du 15 février 1997 fixée pour apporter des modifications. Le calendrier prévoit des réunions mensuelles en septembre, octobre et novembre 1996 et des réunions plus fréquentes pendant la période du 15 janvier au 15 février, la poursuite de négociations bilatérales parallèlement à ces réunions et des dates indicatives pour la présentation au Groupe de projets d'offres nouvelles ou améliorées tout au long du processus. Il a aussi été proposé que le Groupe tienne une réunion de haut niveau en novembre 1996.

Négociations sur les services de transport maritime

29. La Décision ministérielle sur les négociations sur les services de transport maritime et l'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime prévoyait que les Membres négocieraient, avant la fin de juin 1996, des engagements concernant les services de transport maritime en vue de l'élimination des restrictions dans un délai fixé. En vertu de la Décision, le Groupe de négociation sur les services de transport maritime a été établi pour mener ces négociations. Le Groupe de négociation a tenu 16 réunions et a fait rapport périodiquement au Conseil du commerce des services.

30. En octobre 1994, le Groupe de négociation a publié un Questionnaire sur les services de transport maritime couvrant la structure du marché et les questions réglementaires. Le Groupe a examiné les réponses fournies par les participants. Au total, 35 participants à part entière et deux gouvernements ayant le statut d'observateur ont répondu au questionnaire. Le Groupe s'est également penché sur les questions techniques et conceptuelles en suspens. Parmi les questions examinées figuraient les questions techniques en rapport avec l'inscription, dans les listes, des engagements concernant les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires, l'accès et le recours aux installations portuaires et les services de transport multimodal. A la fin du mois de juin 1995, les participants ont commencé à présenter des projets d'offres d'engagements concernant les services de transport maritime, qui serviraient de point de départ aux négociations.

31. A sa réunion du 28 juin 1996, le Conseil du commerce des services a adopté une Décision aux termes de laquelle les négociations sur les services de transport maritime seraient suspendues et reprises avec le commencement des négociations globales sur les services, conformément à l'article XIX de l'AGCS, pour être achevées au plus tard à la fin de cette première série de libéralisation progressive (S/L/24).

32. Après la suspension des négociations, deux Membres, l'Islande et la Norvège, ont consolidé leurs meilleures offres, c'est-à-dire qu'elles les ont transformées en engagements spécifiques repris dans leurs listes. Deux Membres, l'Autriche (en relation avec son adhésion à l'Union européenne) et la République dominicaine, ont retiré leurs engagements, tandis que deux autres Membres, le Canada et la Malaisie, ont apporté des modifications mineures à leurs engagements. A l'heure actuelle, 35 Membres ont présenté des engagements concernant les services de transport maritime, dont 29 avaient contracté des engagements lors du Cycle d'Uruguay, quatre (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone et Slovaquie) avaient accédé à l'OMC ultérieurement, et deux (Islande et Norvège) avaient pris des engagements après la prolongation des négociations.

33. Au moment où les négociations étaient suspendues, 56 gouvernements (y compris les Communautés européennes et leurs Etats membres) avaient choisi de participer pleinement aux négociations. Seize autres gouvernements participaient en tant qu'observateurs. A ce moment-là, 24 offres conditionnelles avaient été présentées.

Comité du commerce des services financiers

34. Les activités du Comité du commerce des services financiers en 1996 ont porté plus particulièrement sur cinq grandes questions: évaluation de l'acceptation et de la mise en oeuvre des résultats des négociations sur les services financiers achevées en juillet 1995; échange de renseignements sur les faits récents touchant le commerce des services financiers; examen de certaines questions techniques relatives aux listes d'engagements spécifiques et aux listes d'exemptions des obligations (NPF) énoncées à l'article II; disponibilité de données sur les services financiers; organisation des travaux futurs. Les travaux du Comité en 1996 se sont déroulés sous la présidence de M. Frank Swedlove (Canada). Le Comité a tenu deux réunions officielles en 1996.

35. S'agissant de l'évaluation de l'acceptation et de la mise en oeuvre des résultats des négociations sur les services financiers, le Comité a fourni des renseignements sur l'état des acceptations du deuxième Protocole annexé à l'AGCS à tous les Membres et a contribué à l'achèvement du processus d'acceptation par les Membres concernés.¹ Bien que les Membres concernés n'aient pas tous été en mesure d'accepter

¹Les Membres concernés sont les suivants: Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Chili, Communautés européennes et leurs Etats membres (15), Egypte, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela. Les Membres qui, au 5 novembre 1996, n'ont pas encore accepté le Protocole sont la Belgique, le Brésil, l'Egypte, l'Espagne, la Grèce et le Portugal.

le Protocole à la date limite initiale du 30 juin 1996, le Protocole est entré en vigueur le 1er septembre 1996 conformément à une décision prise le 30 juillet 1996 par les Membres qui l'avaient accepté, et ce, conformément aux procédures inscrites dans le Protocole adopté par le Comité en juillet 1995. Le Conseil du commerce des services a décidé également le 30 juillet 1996 de prolonger la période d'acceptation du Protocole jusqu'au 30 novembre 1996, pour permettre aux autres Membres de l'accepter. Le Comité continue d'évaluer l'acceptation du Protocole par les autres Membres.

36. En ce qui concerne l'échange de renseignements sur les faits récents touchant le commerce des services financiers, plusieurs Membres ont fait état de mesures récentes de libéralisation. Ces mesures ont été accueillies avec satisfaction et les Membres ont été encouragés à signaler au Comité tous faits connexes pour les besoins de la transparence.

37. S'agissant de l'examen des questions techniques, le Secrétariat a établi une note indiquant les points à discuter concernant deux questions techniques, à savoir la distinction entre les modes 1 et 2 de fourniture des services financiers et la classification sectorielle des services financiers. D'autres questions techniques, telles que les moyens d'améliorer la vérification des listes et des exemptions NPF après les négociations, ont également été soulevées. Le Comité a décidé de poursuivre ces discussions.

38. Pour ce qui est de la disponibilité de données sur les services financiers, le Comité a encouragé le Secrétariat à collaborer étroitement avec d'autres organisations internationales pour améliorer la disponibilité de statistiques et lui a demandé de faire rapport sur tous faits nouveaux à ce sujet.

39. Le Conseil du commerce des services avait décidé en juillet 1995 que tous les Membres auraient la possibilité de modifier ou de retirer la totalité ou une partie de leurs engagements spécifiques et d'établir la liste des exemptions des obligations (NPF) énoncées à l'article II de l'AGCS dans les services financiers pendant une période de 60 jours commençant le 1er novembre 1997. Le Comité suivra les négociations menées conformément à cette décision et il a décidé que ces négociations reprendraient au début d'avril 1997.

40. En ce qui concerne l'organisation des travaux futurs, le Comité a reconnu l'importance de préparer en temps voulu la reprise des négociations en 1997. Il a donc décidé d'établir un calendrier pour ces négociations en vue de leur conclusion en décembre 1997. Ce calendrier sera présenté à la prochaine réunion du Comité qui doit se tenir au début d'avril 1997.

Mouvement des personnes physiques

41. En 1996, le Conseil a examiné l'état des acceptations du troisième Protocole annexé à l'AGCS.² Le Protocole avait été ouvert à l'acceptation jusqu'au 30 juin 1996. A cette date, il restait cinq Membres qui n'avaient pas accepté le Protocole en raison de retards d'ordre procédural. A sa réunion du 30 juillet 1996, le Conseil a examiné la situation et adopté la "Décision sur l'acceptation des deuxième et troisième Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services" (S/L/28) qui prolonge jusqu'au 30 novembre 1996 le délai d'acceptation.

²Les Membres ci-après ont annexé une liste au troisième Protocole: Australie, Canada, Communautés européennes et leurs Etats membres (15), Inde, Norvège et Suisse. Les Membres ci-après n'avaient pas accepté le troisième Protocole au 5 novembre 1996: Belgique, Espagne, Grèce, Portugal et Suisse.

Partie II: Travaux futurs

Négociations sur les télécommunications de base

42. Il est recommandé que les Ministres soulignent leur engagement de faire aboutir les négociations sur les télécommunications de base d'ici au 15 février 1997, qu'ils exhortent tous les Membres de l'OMC à s'efforcer d'obtenir d'ici là des engagements importants, équilibrés et non discriminatoires concernant les télécommunications de base et qu'ils reconnaissent l'importance de régler les principales questions dont est saisi le Groupe des télécommunications de base.

Comité du commerce des services financiers

43. Il est recommandé que les Ministres mettent l'accent sur leur engagement de mener les négociations sur le commerce des services financiers, qui doivent reprendre au début d'avril 1997, à bonne fin dans les délais prescrits.

Groupe de travail des règles de l'AGCS

44. Il est recommandé que les Ministres notent qu'il faudra effectuer d'autres travaux d'analyse au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence, des marchés publics de services, et des subventions. Ils conviennent que le Groupe de travail des règles de l'AGCS devrait s'efforcer, conformément aux dispositions de l'article X, d'achever les négociations sur la question des mesures de sauvegarde d'urgence au 31 décembre 1997. Si les négociations n'ont pas été achevées à cette date, le Conseil du commerce des services pourra proroger l'application des dispositions de l'article X de l'AGCS pour une durée appropriée. Les Ministres conviennent d'examiner à leur réunion de 1998 le rapport du Conseil concernant les progrès accomplis dans les négociations sur les règles de l'AGCS, en tenant compte de la nécessité de faire avancer rapidement ces négociations.

Groupe de travail des services professionnels

45. Le Groupe de travail des services professionnels devrait:

- s'efforcer d'achever ses travaux dans le secteur des services comptables d'ici à la fin de 1997;
- continuer ses travaux sur le programme de travail relatif à l'article VI.4 en rapport avec les services professionnels, en examinant, selon qu'il convient, à la fois les aspects horizontaux de ces travaux et des questions spécifiques concernant des services particuliers compte dûment tenu de la diversité des services professionnels;
- poursuivre ses travaux sur les lignes directrices non contraignantes pour les arrangements ou accords de reconnaissance mutuelle;
- coopérer avec la CNUCED dans le domaine des services professionnels, en particulier des services comptables;
- encourager les efforts réalisés par les autres organisations internationales compétentes telles qu'elles sont définies dans l'AGCS, notamment le Comité international des normes comptables et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, en vue de formuler des normes internationales dans le secteur des services comptables visant à améliorer la comparabilité des documents comptables et à faciliter la libéralisation effective des services comptables.

Comité des engagements spécifiques

46. Le Comité des engagements spécifiques devrait continuer à s'acquitter de son mandat, notamment poursuivre les travaux relatifs à l'établissement des listes d'engagements, et devrait formuler des recommandations en vue d'améliorer l'exactitude technique et la cohérence des listes d'engagements spécifiques et des listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS avant que ne commence la prochaine série de négociations relatives à la libéralisation des services, conformément à l'article XIX de l'AGCS.

Travaux futurs du Conseil

47. Il est recommandé que les Ministres réaffirment l'importance de libéraliser progressivement le commerce des services, ainsi qu'il est prévu à l'article XIX et dans d'autres dispositions pertinentes de l'AGCS. Les travaux à accomplir en vue de faciliter ces négociations, compte tenu de la nécessité d'assurer la souplesse appropriée, seront notamment les suivants:

- Le Conseil du commerce des services élaborera un programme d'échange de renseignements. Le programme vise à faciliter l'accès de tous les Membres, en particulier les pays en développement Membres, aux renseignements concernant les lois, réglementations, directives et mesures administratives affectant le commerce des services afin de contribuer à l'évaluation de ce courant d'échanges qui servirait de base aux négociations futures dans le secteur des services. La structure du programme devrait être simple et propre à constituer une norme commune et une base multilatérale concise permettant de comprendre l'état et l'évolution des réglementations régissant le secteur des services sans qu'il en résulte une charge superflue pour les Membres d'une manière générale et les pays en développement Membres en particulier. En 1997, le Conseil devrait convenir des modalités et du calendrier du programme.
- Le Conseil devrait commencer à examiner en temps opportun les lignes directrices et procédures pour les négociations prévues à l'article XIX.
- Le Conseil devrait examiner, selon qu'il conviendrait, conformément à l'article VI:4 de l'AGCS, les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences en vue de faire progresser autant que possible les travaux avant le début de la prochaine série de négociations en vue de la libéralisation, mentionnée plus haut.

Négociations sur les services de transport maritime

48. Il est recommandé que les Ministres prennent note de l'état actuel des négociations sur les services de transport maritime après la suspension et confirment leur volonté d'aller de l'avant conformément aux conclusions convenues.

SECTION VI

CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

RAPPORT (1996) DU CONSEIL DES ADPIC

I. Généralités

1. Depuis la période couverte par son dernier rapport¹, le Conseil des ADPIC a tenu six réunions formelles, le 11 décembre 1995 et les 22 février, 9 mai, 22-25 juillet, 18 septembre et 5 novembre 1996. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents IP/C/M/5-10.² Ce rapport porte sur cette période, mais fait aussi référence aux travaux effectués par le Conseil des ADPIC en 1995.

2. Les deux premières réunions précitées ont été présidées par M. Stuart Harbinson (Hong Kong), les autres l'ont été par M. l'Ambassadeur Wade Armstrong (Nouvelle-Zélande).

3. Les réunions étaient ouvertes à tous les Membres de l'OMC. Les gouvernements qui sont observateurs auprès des organes de l'OMC ont aussi été invités à y participer. L'OMPI a été invitée à toutes les réunions, conformément à la recommandation du Comité préparatoire, confirmée par le Conseil général. Conformément à la procédure intérimaire concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales élaborée sous les auspices du Conseil général, la FAO, le FMI, l'OCDE, la CNUCED, l'ONU, l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), la Banque mondiale et l'OMD ont été invités aux réunions du Conseil.

II. Mise en oeuvre

i) Notifications et procédures de notification

a) Article 63:2

4. Le Conseil, à sa réunion de novembre 1995, a adopté les décisions suivantes visant à donner effet à l'obligation de notifier la législation d'application au titre de l'article 63:2: Procédures de notification des lois et réglementations nationales et établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (document IP/C/2); modèle de liste des "autres lois et réglementations" à notifier au titre de l'article 63:2 (document IP/C/4); et liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5).

5. Aux termes de ces procédures, à compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder. Un volume très important de textes législatifs a été notifié au titre de ces

¹Document WT/GC/W/25, section VI.

²Le document IP/C/M/10 sera distribué prochainement.

procédures. A la date du présent rapport, 30 Membres avaient notifié tout ou partie de leur législation d'application. Les Membres dont la législation, dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, était soumise à examen à la réunion de juillet du Conseil (voir paragraphe 14 ci-dessous), ont notifié la plupart des documents qui devaient l'être; trois autres pays ont notifié une partie de leur législation, tout en indiquant que cela était sans préjudice de leur période de transition prévue par les dispositions de l'article 65; onze Membres ont notifié la législation relative à la mise en oeuvre de l'article 70:8 et, dans certains cas, de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/1/COUNTRY/-.

6. Le Conseil, à sa réunion de novembre 1995, est également convenu que les Membres présenteraient des réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5). Compte tenu du fait que l'élaboration des réponses prend du temps, les procédures prévoient qu'elles soient présentées "dès que possible" après la date à laquelle un Membre est tenu de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits. Huit Membres ont notifié leurs réponses, qui ont été distribuées dans la série de documents IP/N/6/COUNTRY/-. A la réunion de juillet 1996 du Conseil, le Président a instamment prié les Membres concernés de présenter leurs réponses rapidement et en tout état de cause avant la fin de 1996.

7. Les obligations relatives au traitement national et au traitement NPF énoncées aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC sont devenues applicables à tous les Membres à compter du 1er janvier 1996. Jusqu'à présent, aucune notification concernant expressément la mise en oeuvre de ces dispositions n'avait été reçue au titre de l'article 63:2, sauf dans la mesure où ces notifications étaient partie intégrante des notifications générales communiquées par les pays développés Membres pour présenter leur législation d'application générale. Le Conseil a examiné si le respect de cette obligation de notification pouvait poser des difficultés techniques. A la réunion de juillet du Conseil, une procédure simplifiée a été proposée à cet égard et le Conseil est convenu que la question serait traitée dans des consultations informelles. A la suite de ces consultations informelles, le Conseil est convenu, à sa réunion de septembre, que les Membres concernés avaient plusieurs possibilités pour satisfaire à ces obligations de notification de la manière qui soit la mieux adaptée à leur situation nationale. Trois possibilités ont été recensées notamment:

- notifier les dispositions spécifiques des lois et réglementations mettant en oeuvre les obligations énoncées aux articles 3, 4 et 5;
- notifier l'ensemble des lois et réglementations concernant la propriété intellectuelle; ou
- faire une déclaration générale selon laquelle les ressortissants des autres Membres de l'OMC bénéficient d'un traitement non discriminatoire, et établir une liste de toutes exceptions à ce principe.

Le Conseil a invité le Secrétariat à établir un document qui reconnaîtrait ces trois possibilités et contiendrait un projet de mode de présentation type concernant la dernière possibilité. Ce document sera examiné par le Conseil à la réunion qu'il doit tenir du 11 au 15 novembre 1996.

b) Articles 1:3 et 3:1

8. Les articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, relatifs à la définition des personnes admises à bénéficier du traitement prévu dans l'Accord et du traitement national, autorisent certaines exceptions aux règles normales en la matière, sous réserve de la présentation d'une notification au Conseil des ADPIC. Vingt-quatre Membres ont présenté des notifications au titre de ces dispositions. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents IP/N/2/COUNTRY/-.

c) Article 4 d)

9. L'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC prévoit qu'un Membre qui chercherait à justifier une exception au traitement NPF en invoquant des accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur aurait précédé celle de l'Accord sur l'OMC doit notifier ces accords au Conseil des ADPIC. A la réunion du Conseil de novembre 1995, le Président a appelé l'attention des Membres sur la nécessité de présenter des notifications au titre de l'article 4 d) pour le 1er janvier 1996 s'ils souhaitaient être couverts juridiquement à compter de cette date pour toutes exceptions au traitement NPF qu'ils chercheraient à justifier en se référant aux dispositions de l'article 4 d). A ce jour, 28 Membres ont présenté des notifications au titre de cette disposition. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents IP/N/4/COUNTRY/-.

10. Lors des débats qui ont eu lieu aux réunions du Conseil de février, mai et juillet 1996, des Membres se sont déclarés préoccupés au sujet de certaines notifications, en particulier du fait qu'en raison de l'absence de lignes directrices suffisantes concernant ces notifications, les autres Membres n'étaient pas toujours en mesure de comprendre l'élément de discrimination particulier que l'on cherchait à justifier. Comme convenu à la réunion de février du Conseil, le Président a tenu des consultations informelles sur cette question. Pour faciliter ces consultations informelles, il a fait distribuer une note d'information établie par le Secrétariat. L'avis général au Conseil a été qu'il serait utile de poursuivre les travaux concernant l'élaboration de critères qui pourraient aider chaque Membre à présenter ou à réexaminer sa notification, mais que ces critères ne pouvaient pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres de l'OMC découlant des dispositions de l'article 4 d). D'autres consultations auront lieu sur cette question.

d) Article 69

11. L'article 69 de l'Accord sur les ADPIC demande aux Membres d'établir et de notifier des points de contact afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le Conseil a arrêté les procédures applicables à ces notifications en septembre 1995. A ce jour, 67 Membres ont notifié des points de contact, dont la compilation la plus récente est reproduite dans le document IP/N/3/Rev.2.

e) Notifications au titre d'autres dispositions de l'Accord

12. Un certain nombre de dispositions en matière de notification de la Convention de Berne et de la Convention de Rome sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées. Le Conseil, à sa réunion de février 1996, a invité chaque Membre désireux de faire de telles notifications à les adresser au Conseil des ADPIC, même si le Membre en question avait déjà fait une notification en vertu de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome concernant la même question, et a appelé l'attention des Membres sur l'exposé relatif à la date de ces notifications contenu dans les paragraphes 16 à 21 du document IP/C/W/15, note d'information établie par le Secrétariat sur ce sujet. A ce jour, un Membre a présenté une notification au titre de cette procédure. Les notifications de ce type sont distribuées dans la série de documents IP/N/5/COUNTRY/-.

ii) Suivi du fonctionnement de l'Accord

a) Examen des lois et réglementations nationales

13. A sa réunion de novembre 1995, le Conseil a adopté un "Programme pour l'examen des législations d'application nationales en 1996/1997" (IP/C/3). Ce programme prévoyait que les législations dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes seraient examinées par le Conseil en juillet 1996. A la suite de consultations informelles, le Conseil est convenu à sa réunion de mai 1996 des procédures

à suivre pour l'examen au Conseil des législations dans ce domaine. Ces procédures prévoyaient la communication de questions et réponses par écrit avant la réunion d'examen, avec des questions et réponses complémentaires au cours de la réunion.

14. A la réunion du Conseil tenue du 22 au 25 juillet 1996, la législation dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes de 29 Membres a été examinée. Un certain nombre de ces Membres ont indiqué qu'ils avaient encore des mesures à prendre pour se conformer pleinement à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine. Le compte rendu des déclarations liminaires faites par les délégations, des questions qui leur ont été posées et des réponses données est distribué dans la série de documents IP/Q/COUNTRY/-. A des réunions ultérieures du Conseil, sera ménagée la possibilité de poursuivre la discussion sur toute question qui se sera fait jour à la réunion d'examen et qui, aux yeux des délégations, n'aura pas été suffisamment étudiée. A cet égard, il a été reconnu que l'examen des législations d'application nationales entraînait une charge de travail très lourde et qu'il était important, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'Accord, de ménager une possibilité adéquate de poursuivre la discussion à tous les Membres, en particulier aux pays en développement Membres dont les ressources limitées affectaient la capacité d'analyser et d'assimiler une partie des informations.

15. Les procédures d'examen adoptées par le Conseil prévoyaient que l'examen porterait sur la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes des Membres tenus de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans les conditions prévues à l'article 65:1 et de tout autre Membre qui ne se prévaudrait pas du droit qu'il aurait à une période de transition plus longue. Au cours de l'examen, des questions ont été posées à un certain nombre de Membres qui n'estimaient pas relever de l'une quelconque de ces catégories et n'avaient donc pas fourni de réponse à la réunion du Conseil.

16. Conformément au "Programme pour l'examen des législations d'application nationales en 1996/1997" (IP/C/3), le Conseil examinera les législations dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels à la réunion qui doit avoir lieu du 11 au 15 novembre 1996. Les législations dans les domaines des brevets, des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, des renseignements non divulgués et du contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles seront examinées au premier semestre de 1997, et celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits le seront au second semestre de 1997.

b) Mise en oeuvre de l'article 70:8 et 70:9

17. A ses réunions de février, mai, juillet et septembre 1996, le Conseil a examiné la mise en oeuvre de l'article 70:8 et des dispositions connexes de l'article 70:9. A ces réunions, le Conseil a pris note des déclarations faites par certains Membres inquiets de constater que les Membres visés par ces dispositions ne les appliquaient pas tous ou que, s'ils les avaient appliquées, ils n'avaient pas notifié la législation pertinente au titre de l'article 63:2. Aux réunions de mai et juillet 1996 du Conseil, certains Membres ont fait savoir qu'ils avaient engagé une procédure de règlement des différends sur cette question à l'égard de deux autres Membres (IP/D/2 et IP/D/5).

c) Mise en oeuvre de l'article 70:2

18. A la réunion de février du Conseil, des déclarations ont été faites au sujet du respect des dispositions de l'article 70:2 pour ce qui était de la durée de validité des brevets et des droits relatifs aux enregistrements sonores. Les procédures de règlement des différends engagées à propos de ces questions ont été notifiées au Conseil des ADPIC dans les documents IP/D/1, 3 et 4. Le 3 octobre 1996, le Conseil a été informé d'une solution convenue d'un commun accord entre les parties concernant

la première de ces questions (document IP/D/3/Add.1). Dans cette notification, adressée au Conseil des ADPIC pour information et sans préjudice des droits et obligations des autres Membres, les parties en question ont indiqué qu'elles sont convenues que l'article 70:2, rapproché de l'article 33, exige que les pays développés parties accordent une protection dont la durée ne sera pas inférieure à 20 ans à compter de la date du dépôt pour les brevets qui étaient valides au 1er janvier 1996 ou pour lesquels la demande avait déjà été déposée à cette date. Il est aussi indiqué dans la notification que la partie en cause a pris les dispositions nécessaires pour confirmer que tous les brevets visés auront une durée de validité de 15 ans à compter de la date de délivrance ou de 20 ans à compter de la date du dépôt, si ce délai est plus long.

iii) Révocation des brevets

19. Aux réunions de juillet et de septembre du Conseil, plusieurs Membres ont exposé leurs vues sur les motifs qui pouvaient justifier la révocation d'un brevet. Le Conseil a pris note des déclarations.

iv) Coopération technique

20. Conformément à une décision prise par le Conseil en novembre 1995, le Président a fait distribuer pour la réunion de février 1996 du Conseil une note informelle exposant de façon structurée les questions qui avaient été soulevées au sujet de la coopération technique et recensant les moyens possibles de faire avancer les travaux du Conseil dans ce domaine (note distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/21). A l'issue du débat qui a suivi, le Conseil est convenu:

- que le Conseil demanderait aux pays développés Membres de mettre à jour chaque année les renseignements sur leurs activités de coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord et qu'en 1996 la mise à jour devrait être faite pour la réunion du Conseil prévue en septembre 1996;
- que la réunion de septembre 1996 du Conseil serait axée tout particulièrement, mais pas exclusivement, sur la question de la coopération technique;
- que le Secrétariat établirait un résumé analytique des renseignements sur les activités de coopération technique déjà présentés et, sur cette base, on examinerait s'il fallait inviter les Membres à utiliser une liste commune de rubriques de base pour donner une vue d'ensemble de leurs activités de coopération technique;
- que le Secrétariat serait invité à suggérer un projet pilote spécifique, sous la forme d'un atelier organisé en marge d'une réunion du Conseil, qui permettrait d'avoir des débats thématiques plus approfondis sur un aspect particulier de la coopération technique.

21. A sa réunion de mai, le Conseil a examiné une proposition concernant un projet pilote d'atelier consacré à un débat approfondi sur un aspect spécifique de la coopération technique. Le Conseil est convenu de charger le Secrétariat d'organiser, si possible en coopération avec le Bureau international de l'OMPI, un atelier sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, qui se tiendrait immédiatement avant ou après la réunion du Conseil du 18 septembre 1996. L'atelier, organisé conjointement par le Secrétariat de l'OMC et le Bureau international de l'OMPI, a eu lieu le 17 septembre 1996 dans l'après-midi.

22. A la réunion de juillet du Conseil, il a été convenu que les pays développés Membres seraient invités à notifier, au moment de présenter les renseignements mis à jour sur leurs activités de coopération technique avant la réunion de septembre du Conseil, un ou plusieurs points de contact auxquels les pays en développement Membres pourraient s'adresser pour demander une coopération technique.

Le point de contact pouvait être le même que celui que le pays développé Membre en question avait notifié au titre de l'article 69 de l'Accord, ou il pouvait être différent, selon la structure des administrations des Membres.

23. La réunion de septembre du Conseil a été axée tout particulièrement sur la question de la coopération technique. Pour cette réunion, neuf pays développés Membres avaient fourni des renseignements mis à jour sur leurs activités de coopération technique et des informations avaient été également communiquées par le Secrétariat de l'OMC et six organisations intergouvernementales. Les points de contact notifiés par les pays développés Membres sont regroupés dans un seul document (IP/N/7). Outre l'examen de ces renseignements, le Conseil a évalué les résultats de l'atelier sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, organisé conjointement par le Secrétariat de l'OMC et le Bureau international de l'OMPI, le 17 septembre. Plusieurs délégations ont dit que la question de la coopération technique devrait être portée à l'attention des Ministres à Singapour. Le Conseil est convenu de poursuivre le débat sur la coopération technique à la réunion qu'il doit tenir du 11 au 15 novembre 1996, à laquelle on devrait disposer de renseignements supplémentaires sur les activités de coopération technique fournis par d'autres pays développés Membres.

v) Coopération avec l'OMPI

24. L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que le Conseil, en consultation avec l'OMPI, cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation. A sa réunion de décembre 1995, le Conseil des ADPIC a approuvé un projet d'accord élaboré à la suite de consultations entre le Président du Conseil des ADPIC, assisté par le Secrétariat de l'OMC, et le Président du Comité de coordination de l'OMPI, assisté par le Bureau international de l'OMPI. Le projet d'accord a été approuvé par le Conseil général à sa réunion des 13 et 15 décembre 1995. Après avoir été approuvé par les organes compétents de l'OMPI et signé par le Directeur général de chacune des deux organisations, l'accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (IP/C/6) est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Il prévoit une coopération dans les trois domaines suivants: la notification des lois et règlements nationaux ainsi que l'accès à ces textes et leur traduction; la mise en oeuvre de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris (relative aux emblèmes nationaux) aux fins de l'Accord sur les ADPIC; et la mise à disposition de l'assistance technico-juridique et de la coopération technique.

25. A sa réunion de décembre 1995, le Conseil a adopté une décision sur la mise en oeuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris de 1967 (IP/C/7). Cette décision a pour but de donner un effet juridique dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC aux procédures relatives à l'administration des obligations au titre dudit accord concernant l'article 6^{ter} de la Convention de Paris qui sont incorporées dans l'Accord entre l'OMPI et l'OMC.

III. Programme incorporé

i) Article 24:1

26. Aux termes de l'article 24:1, les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Aucun délai n'est fixé pour ces négociations. A la réunion de juillet du Conseil, certains Membres ont évoqué l'article 24:1, mais aucune suggestion spécifique n'a encore été faite au Conseil en ce qui concerne ces négociations.

ii) Article 24:2

27. Aux termes de l'article 24:2, le Conseil des ADPIC doit examiner de façon suivie l'application des dispositions de la Section de l'Accord qui concerne les indications géographiques, et il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aux réunions de mai et juillet du Conseil, le Président a soulevé la question de savoir quand et comment cet examen devrait avoir lieu. Comme il est indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le Conseil examinera les législations dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels à la réunion qui doit avoir lieu du 11 au 15 novembre 1996. A sa réunion de septembre, le Conseil a reçu quelques propositions en rapport avec l'examen au titre de l'article 24:2. Il est convenu d'entreprendre des travaux à ce sujet et d'inscrire à cet effet à l'ordre du jour de la réunion de novembre un point intitulé "Examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques au titre de l'article 24:2" qu'il abordera après l'examen des législations dans les domaines susmentionnés et compte tenu de celui-ci, étant entendu qu'il pourrait à cette occasion discuter des propositions présentées en septembre et de toute autre communication des délégations.

iii) Article 23:4

28. L'article 23:4 invite le Conseil des ADPIC à mener des négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système, mais ne fixe pas de délai pour ces négociations. Aux réunions de juillet et de septembre du Conseil, certaines délégations ont soulevé la question de savoir comment et quand ces négociations pourraient commencer.

iv) Article 27:3 b)

29. L'article 27:3 b) prévoit que les dispositions de cet alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. A la réunion de juillet du Conseil, certaines délégations ont soulevé la question de savoir quand ce réexamen devrait être engagé.

v) Article 64:3

30. Aux termes de l'article 64:3, le Conseil des ADPIC doit, pendant la période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, examiner la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC, et présenter ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Aucune suggestion concernant cet aspect des travaux du Conseil n'a été faite au cours de l'année 1996.

vi) Article 71:1

31. Aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC doit, à l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, c'est-à-dire après le 1er janvier 2000, examiner la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC.

IV. Questions, problèmes et recommandations à porter à l'attention des Ministres

32. Les Membres réaffirment qu'il est important de mettre pleinement en oeuvre l'Accord sur les ADPIC pendant les périodes de transition correspondantes et que chacun d'entre eux prendra les mesures qu'il juge appropriées conformément à l'Accord de manière que les dispositions de celui-ci soient appliquées.

33. Les Membres réaffirment aussi qu'il importe que les pays développés Membres offrent une coopération technique et financière adéquate aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres, conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, afin de faciliter la mise en oeuvre dudit accord.

34. Les Membres réaffirment en outre leur attachement au programme incorporé convenu pendant le Cycle d'Uruguay au sujet des ADPIC, y compris les délais spécifiés dans les dispositions pertinentes, et s'engagent à entreprendre, selon qu'il sera approprié et en temps opportun, des analyses et des échanges d'informations pour permettre aux Membres d'avoir une meilleure compréhension préalable des questions en jeu, sans préjudice du calendrier ou du champ des examens ou des négociations envisagés dans le programme incorporé. S'agissant des indications géographiques, le Conseil est convenu que l'examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques prévu à l'article 24:2 prendrait la forme indiquée au paragraphe 27 ci-dessus, ce qui donne aux délégations la possibilité de présenter des communications sur la question du champ d'application, et qu'il engagerait en 1997 les travaux préliminaires sur les questions en rapport avec les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins, prévues à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Ces travaux préliminaires porteront aussi sur des questions en rapport avec l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux. Tous les travaux mentionnés ci-dessus seront effectués sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier des dispositions spécifiques du programme incorporé concernant les ADPIC.

SECTION VII

COMITE DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Comité du commerce et de l'environnement

RAPPORT (1996) DU COMITE DU COMMERCE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) a été créé par le Conseil général de l'OMC en janvier 1995. Son mandat et son programme de travail se trouvent dans la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement du 15 avril 1994 (annexe I). En vertu de cette décision, le CCE doit présenter un rapport à la première session biennale de la Conférence ministérielle, durant laquelle ses travaux et son mandat seront examinés à la lumière de ses recommandations.

2. Le CCE a structuré ses travaux autour des dix points énumérés dans la Décision sur le commerce et l'environnement. Pour plusieurs de ces points, le CCE a pu s'appuyer sur les débats qu'avait eus en 1992-1993 le Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international du GATT, ainsi que sur les discussions tenues en 1994 par le Sous-Comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC.¹

3. Le CCE a tenu six réunions officielles en 1995 et sept en 1996, sous la présidence de M. l'Ambassadeur Sánchez Arnau (Argentine).² La participation au CCE est ouverte à tous les Membres de l'OMC; les gouvernements des pays ayant le statut d'observateur et des observateurs d'organisations intergouvernementales ont été invités à assister à ses réunions.³ Un certain nombre de réunions informelles ont été tenues, dont notamment une réunion commune avec le Comité des obstacles techniques au commerce, consacrée à la question de l'éco-étiquetage.

4. Le CCE a fait deux bilans de ses activités, les 26 et 27 octobre 1995 et les 28 et 29 mai 1996. Lors du premier de ces bilans, il a défini un certain nombre de questions spécifiques relevant des différents points de son programme de travail.⁴ Lors du second, il a adopté un calendrier de réunions

¹Rapport de M. l'Ambassadeur H. Ukawa (Japon), Président du Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international, à la 49^{ème} session des PARTIES CONTRACTANTES, document L/7402, 2 février 1994. Les comptes rendus des réunions du Sous-Comité sur le commerce et l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC et ses documents de travail ont été publiés sous les cotes PC/SCTE/M/- et PC/SCTE/W/-.

²Les comptes rendus des réunions du CCE de l'OMC sont publiés sous la cote WT/CTE/M/-.

³Voir point 10 du présent rapport.

⁴Voir le résumé des activités du Comité du commerce et de l'environnement (1995) présenté par le Président du CCE (WT/CTE/W/17), reproduit à l'annexe II, pour une liste des questions spécifiques définies au titre des différents points du programme de travail.

jusqu'à Singapour et le canevas de son Rapport.⁵ Il a pu s'appuyer sur des documents de travail établis par le Secrétariat et sur des documents, propositions et notes informelles communiqués par les Membres, qui, avec les nombreuses déclarations faites pendant les réunions, ont servi de base pour établir le présent rapport.⁶

II. HISTORIQUE, ANALYSE, DEBATS ET PROPOSITIONS

POINT 1 Rapport entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux

5. Au titre de ce point du programme de travail, la question des mesures commerciales appliquées unilatéralement par un Membre de l'OMC pour régler des problèmes environnementaux en dehors de sa juridiction nationale a été abordée. Le CCE s'est demandé s'il était nécessaire de clarifier les possibilités offertes par les dispositions de l'OMC d'utiliser des mesures commerciales en application d'accords environnementaux multilatéraux (AEM). Il s'est aussi demandé s'il était nécessaire d'élargir ces possibilités et, dans l'affirmative, dans quelles situations et avec quels objectifs et quels moyens.

6. Il a été avancé au cours des débats sur ce point que l'OMC permettait déjà de recourir à des mesures commerciales à des fins environnementales. Ces dispositions visent à faire en sorte que les Membres de l'OMC puissent adopter ou appliquer des mesures répondant à d'importants objectifs de politique publique pour protéger les ressources de leur environnement tout en sauvegardant leurs droits de Membres de l'OMC en cas de discrimination arbitraire ou injustifiable et de restrictions déguisées au commerce.

7. La plupart des délégations qui sont intervenues dans les débats sur ce point ont considéré que les dispositions de l'article XX du GATT ne permettaient pas à un Membre d'imposer des restrictions commerciales unilatérales par ailleurs incompatibles avec ses obligations au regard de l'OMC aux fins de protéger des ressources environnementales situées en dehors de sa juridiction. Ces délégations estiment que les Membres de l'OMC doivent réaffirmer leur engagement de s'abstenir de prendre des mesures commerciales unilatérales à cet effet et de nombreuses propositions dans ce sens ont été faites dans le cadre du CCE. Selon un point de vue différent, rien n'indique dans le texte de l'article XX que les dispositions dudit article ne s'appliquent qu'aux mesures visant à protéger les ressources animales ou végétales ou à conserver des ressources naturelles sur le territoire du pays qui a recours à ces dispositions. Plusieurs Membres ont noté qu'il existait des points de vue divergents sur la notion d'"unilatéralisme".

8. La communauté internationale considère que les AEM fondés sur un consensus international représentent le meilleur moyen de coordonner les mesures visant à régler par la coopération les problèmes environnementaux mondiaux et transfrontières.⁷ L'OMC n'est pas compétente dans le domaine de l'environnement en tant que tel, mais est concernée par les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM qui peuvent avoir un effet sur les droits et obligations de ses Membres. Parmi les nombreux AEM actuellement en vigueur, seule une vingtaine comporte des dispositions commerciales.⁸ Il existe des différences considérables entre les dispositions commerciales relevant de ces AEM, notamment

⁵Voir le Bilan des activités (WT/CTE/W/33), reproduit à l'annexe III.

⁶On trouvera la liste complète des documents et des notes informelles à l'annexe IV.

⁷Voir *Action 21*.

⁸PC/SCTE/W/3, 13 octobre 1994.

en ce qui concerne la nature des mesures commerciales que les parties sont autorisées ou invitées à appliquer et les conditions auxquelles ces mesures sont subordonnées. Jusqu'à présent, l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM n'a jamais suscité de différend commercial au GATT ou à l'OMC. Néanmoins, des doutes ont été exprimés par certains Membres de l'OMC au sujet de la compatibilité avec l'OMC de certaines mesures commerciales appliquées en vertu de certains AEM, notamment dans le cas de restrictions commerciales discriminatoires appliquées par des parties à des AEM à des non-parties et qui comportent une action extrajuridictionnelle. D'aucuns pensent que l'incertitude créée par cette situation pour les Membres de l'OMC et les négociateurs d'AEM rend souhaitable une clarification des rapports entre les dispositions de l'OMC et ces mesures. Pour d'autres, les mesures commerciales appliquées par des Membres de l'OMC en vertu d'un AEM doivent être compatibles avec les règles et disciplines de l'OMC.

9. Nombre de membres du CCE ont reconnu que la coordination entre les responsables du commerce et ceux de l'environnement dans les administrations nationales, ainsi que durant la négociation d'AEM et de nouvelles règles commerciales, était importante pour assurer la cohérence entre les AEM et l'OMC. Certains considèrent que cette coordination peut être renforcée par une coopération plus étroite entre l'OMC et les AEM. Plusieurs suggestions ont été faites dans le but d'améliorer la circulation de l'information entre l'OMC et les secrétariats d'AEM. Selon l'une d'entre elles⁹, le CCE pourrait inviter des représentants d'AEM à lui faire des exposés sur les mesures commerciales appliquées en vertu de l'AEM concerné et devrait avoir la possibilité de faire connaître aux organes responsables des AEM son avis sur les mesures commerciales envisagées dans ces accords. On a aussi suggéré qu'il conviendrait d'encourager la consultation et la coopération entre les Secrétariats de l'OMC et des AEM, particulièrement durant la négociation initiale des AEM et les négociations visant à les modifier. Une autre proposition¹⁰ vise à améliorer la transparence et à renforcer le dialogue et la coopération entre les AEM, les organisations internationales compétentes et l'OMC, dès le stade initial de la négociation d'un AEM et jusqu'à sa mise en oeuvre. Cette coopération pourrait consister à échanger des informations, à participer réciproquement aux réunions, à se donner mutuellement accès aux documents et bases de données et à organiser des réunions d'information, selon le cas. Une autre proposition¹¹ voudrait que le Secrétariat de l'OMC établisse un manuel de référence exposant les principes de l'OMC qui, après avoir été visé par le CCE, pourrait être employé par les négociateurs d'AEM pour l'examen des mesures commerciales envisagées. Une proposition¹² suggère que des accords de coopération soient conclus entre l'OMC et les institutions compétentes responsables des AEM, en vertu desquels: i) le Secrétariat de l'OMC répondrait aux demandes de données factuelles concernant les dispositions pertinentes de l'OMC; et ii) les secrétariats d'AEM informeraient l'OMC de toutes les dispositions commerciales envisagées, qui seraient examinées par le CCE, le rapport de la réunion étant communiqué aux institutions compétentes responsables des AEM. Tout en reconnaissant l'importance de l'échange d'informations entre les Secrétariats de l'OMC et des AEM, certains participants considèrent que cette coordination doit se faire dans les administrations nationales, que l'OMC et les AEM doivent respecter leurs domaines de compétence respectifs et que le Secrétariat de l'OMC est déjà habilité à fournir des renseignements objectifs sur le système commercial multilatéral.

10. Comme seul un petit nombre d'AEM comportent des dispositions commerciales et que ces mesures n'ont encore jamais suscité de différend commercial, certains pensent que rien ne permet d'affirmer qu'il existe un réel conflit entre l'OMC et les AEM; les règles actuelles de l'OMC sont

⁹Proposition du Japon, WT/CTE/W/31, 30 mai 1996.

¹⁰Note informelle de la Corée, 12 juin 1996.

¹¹Note informelle de Hong Kong, 22 juillet 1996.

¹²Note informelle de la Suisse, 20 mai 1996.

déjà suffisamment souples pour permettre l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM et il n'est ni nécessaire ni souhaitable de les assouplir davantage. Selon ce point de vue, pour éviter les éventuels conflits implicites qui, d'après certains, existent dans ce domaine, le mieux serait que les Membres de l'OMC s'abstiennent d'appliquer en vertu d'AEM des mesures commerciales incompatibles avec leurs obligations découlant de l'OMC. Au besoin, les éclaircissements nécessaires à cet effet pourront être fournis *ex post* par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

11. Selon une proposition¹³, il faudrait donc confirmer que les dispositions actuelles du GATT de 1994 sont suffisantes pour régler la question des mesures commerciales prises en vue d'atteindre des objectifs environnementaux légitimes exposés dans les AEM en vigueur et qu'en ce qui concerne les AEM futurs, il conviendrait de formuler les mesures commerciales en gardant présentes à l'esprit les dispositions du système commercial multilatéral. La proposition considérerait que des mesures commerciales de nature restrictive figurant dans des AEM, même si elles étaient prises pour renforcer la protection de l'environnement, devaient respecter la nature du système commercial multilatéral qui est fondé sur des règles et qu'il fallait tenir pleinement compte du coût de ces mesures en termes de restrictions commerciales. En outre, les mesures commerciales prises pour atteindre des objectifs environnementaux devraient être traitées de manière appropriée dans le cadre des dispositions de l'article XX du GATT de 1994; c'est là la seule manière de garantir la non-discrimination, qui est elle-même le fondement du système commercial multilatéral.

12. Certains pensent qu'il est possible d'assouplir, si nécessaire, l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM au moyen des dispositions de dérogation de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Ces dispositions donnent aux Membres la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de demander à être relevés d'une obligation de l'OMC par un vote des trois quarts des Membres de l'OMC. La dérogation est limitée dans le temps et doit être périodiquement reconduite, et les mesures commerciales appliquées en conséquence peuvent toujours être contestées dans le cadre du mécanisme de règlement de l'OMC en cas de non-violation, d'annulation ou de réduction des droits découlant de l'OMC. La rigueur de ces conditions est jugée par certains suffisante pour protéger les droits des Membres de l'OMC dans des situations dans lesquelles, par exemple, les parties à un AEM appliqueraient à des non-parties des mesures commerciales discriminatoires incompatibles avec l'OMC. Ils pensent qu'une telle approche constitue une réponse mesurée et ponctuelle aux problèmes qui pourraient surgir à l'avenir. L'existence d'un consensus multilatéral, qui permettrait d'éviter de devoir donner une définition distincte d'un AEM dans le cadre de l'OMC, serait établie pour chaque cas d'espèce, puisqu'on peut présumer qu'un AEM pouvant légitimement revendiquer un large appui de la communauté internationale trouverait un appui tout aussi large parmi les Membres de l'OMC.

13. Comme le fait que ces dérogations sont limitées dans le temps suscite des préoccupations, il a été suggéré que, sous réserve de certaines conditions, une dérogation spéciale de plusieurs années soit accordée pour les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM. Selon une des propositions en ce sens¹⁴, toutes les mesures prises au titre d'un AEM pourraient bénéficier d'une dérogation à condition qu'elles répondent à certains critères¹⁵ et une procédure d'approbation par défaut est suggérée, en vertu de laquelle la dérogation serait automatiquement reconduite sauf si des faits nouveaux modifiaient

¹³Note informelle de l'Inde, 23 juillet 1996.

¹⁴Note informelle de Hong Kong, 22 juillet 1996.

¹⁵Ces critères seraient notamment les suivants: i) la négociation de l'AEM et la participation à celui-ci doivent refléter un véritable consensus international; ii) l'AEM doit répondre aux critères énoncés dans le paragraphe introductif de l'article XX du GATT; iii) l'octroi de la dérogation ne doit pas préjuger les droits et obligations des Membres de l'OMC en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qu'ils soient ou non parties à l'AEM en question. Des critères additionnels, comme ceux de la nécessité, de la moindre restriction du commerce, de l'efficacité et de la proportionnalité, s'appliqueraient aux mesures commerciales non spécifiques. En outre, le critère du caractère "le moins incompatible possible avec les dispositions de l'OMC" s'appliquerait aux mesures commerciales spécifiques.

les circonstances exceptionnelles qui ont justifié son octroi initial. Selon une autre proposition¹⁶, les mesures commerciales spécifiques prévues par les AEM existants et futurs, qu'elles soient applicables entre les parties ou également à des non-parties, pourraient bénéficier d'une dérogation au cas par cas, sous réserve de directives non contraignantes.¹⁷ La dérogation serait reconduite chaque année jusqu'à son expiration, tant que les conditions de l'article IX seraient satisfaites, et les "circonstances exceptionnelles" mentionnées dans cette disposition s'appliqueraient aux mesures commerciales spécifiques prévues par des AEM. Les Membres de l'OMC conserveraient leur droit de recourir, dans le cadre de l'OMC, aux procédures de règlement des différends en situation de non-violation.

14. D'autres participants ne considèrent pas que les dispositions de l'OMC en matière de dérogations constituent une approche valable de l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM, car les dérogations se rapportent uniquement à des mesures temporaires supposant des circonstances exceptionnelles. La nécessité de soumettre une dérogation à un vote de l'OMC, à l'issue incertaine, ne donnerait pas aux négociateurs d'AEM la sécurité ou la prévisibilité nécessaires dans leurs négociations et pourrait amener l'OMC à émettre un jugement sur d'autres instruments juridiques internationaux. Selon ces participants, cela pourrait mettre dans une situation intenable les Membres de l'OMC qui ont accepté tant les obligations de l'OMC que celles d'un AEM.

15. D'autres participants ont suggéré qu'il fallait traiter la question de l'application de mesures commerciales en vertu d'AEM davantage d'un point de vue *ex ante*, et pas seulement en recourant aux moyens *ex post* offerts par le mécanisme de règlement des différends ou les dispositions de dérogation de l'OMC. La coopération internationale représente à leurs yeux le moyen le plus efficace, du point de vue de l'environnement, de s'attaquer aux problèmes transfrontières et mondiaux puisque cette coopération exige que tous les pays fassent des efforts communs: l'élargissement de l'ordre du jour des négociations d'AEM en témoigne. Même si aucun conflit n'est encore apparu à propos de mesures commerciales prises en application des règles de l'OMC et d'AEM, ces Membres estiment qu'il importe d'anticiper et d'offrir davantage de certitude, ce qui serait dans l'intérêt des responsables des politiques tant environnementales que commerciales. Le point essentiel pour ces Membres, c'est que l'OMC et les AEM représentent des entités différentes en droit international. Diverses propositions ont été présentées en vue de donner un cadre aux relations entre l'OMC et les AEM. Ces propositions ont une nature, une portée et des objectifs différents mais toutes s'inspirent de l'idée que l'OMC devrait soutenir l'action multilatérale pour la protection de l'environnement. Elles font valoir que, sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, certaines mesures commerciales prises en application d'AEM devraient bénéficier d'un traitement spécial dans le cadre des dispositions de l'OMC; on a parlé à propos de cette approche d'ouvrir une "fenêtre environnementale" dans l'OMC. Ces propositions présentent un certain nombre de points communs.

16. L'un des points communs est que, même s'il peut être souhaitable de clarifier le traitement des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM au regard des dispositions de l'OMC, il ne faut pas élargir la marge de manoeuvre déjà offerte par l'article XX du GATT pour admettre l'application de mesures unilatérales à des fins environnementales. Un deuxième point commun est l'importance accordée à l'accroissement de la transparence des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM. Plusieurs propositions subordonnent à la notification préalable des mesures à l'OMC la possibilité d'un accommodement supplémentaire dont elles suggèrent de faire bénéficier ces mesures dans le cadre de l'OMC. Un troisième point commun est le rôle que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

¹⁶Proposition de l'ANASE, WT/CTE/W/39, 24 juillet 1996.

¹⁷Les directives non contraignantes porteraient notamment sur des critères tels que la nécessité, la moindre restriction du commerce, l'efficacité, la proportionnalité et les bases scientifiques.

jouerait en cas de conflit lié à l'utilisation de mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM; les débats concernant cet aspect sont exposés de façon plus détaillée au titre du point 5 du programme de travail.

17. Une proposition¹⁸ suggère deux possibilités. La première consiste à inclure les mesures prises en application de dispositions spécifiques d'AEM dans l'article XX du GATT. La deuxième consiste à inclure une référence non seulement à ces mesures mais aussi, en termes plus généraux, aux mesures nécessaires pour protéger l'"environnement", et à améliorer la cohérence des règles du système commercial multilatéral en tenant compte à la fois de l'engagement exprimé dans le premier paragraphe du préambule de l'Accord instituant l'OMC et du fait que l'environnement est déjà mentionné dans plusieurs accords de l'OMC. D'après ces deux suggestions, on pourrait élaborer, au titre des dispositions de l'article XX du GATT, un Mémoire d'accord selon lequel, au cas où une mesure commerciale appliquée en vertu d'un AEM serait contestée devant l'OMC, sous réserve de certaines conditions de procédure¹⁹, le groupe spécial de règlement des différends examinerait uniquement si cette mesure a été appliquée conformément aux prescriptions du paragraphe introductif de l'article XX et n'examinerait pas sa nécessité. Le but est d'envoyer un signal politique montrant que l'OMC est favorable à l'adoption de mesures multilatérales pour décourager le recours aux mesures unilatérales qui faussent davantage les échanges et qui sont moins propices à l'environnement, de manière à renforcer le système commercial multilatéral en établissant un cadre permettant de traiter les problèmes qui apparaissent. L'OMC n'examinerait pas la légitimité des objectifs environnementaux, ni la nécessité des mesures prises pour atteindre ces objectifs, car le caractère multilatéral des mesures commerciales constituerait la meilleure garantie contre les abus. En outre, l'OMC resterait habilitée, en vertu du paragraphe introductif de l'article XX, à empêcher la mise en oeuvre protectionniste d'une mesure convenue au plan multilatéral.

18. Une deuxième proposition²⁰ consiste à élaborer un Mémoire d'accord, applicable à tous les accords figurant à l'annexe 1 de l'Accord instituant l'OMC, relatif au traitement différencié des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM, selon que ces mesures sont appliquées entre parties ou également à des non-parties et selon qu'elles sont ou non expressément requises par l'AEM. Les mesures commerciales spécifiques et conjointement notifiées appliquées entre parties à un AEM primeraient leurs obligations au regard de l'OMC dans la mesure où il y a incompatibilité, et ces parties ne pourraient pas saisir le mécanisme de règlement des différends de l'OMC à propos de mesures commerciales entrant dans le cadre des mesures notifiées. Les mesures non consensuelles (celles qui sont appliquées entre parties mais ne sont pas expressément requises par un AEM et celles qui sont expressément requises par un AEM mais sont appliquées aux non-parties) pourraient être soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et y être confrontées à des critères de procédure et de fond qui seraient énoncés dans le Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord ne s'appliquerait pas aux mesures commerciales prises à l'égard de non-parties et qui ne sont pas expressément prescrites par l'AEM; il ne s'appliquerait pas non plus aux mesures unilatérales, qui resteraient soumises aux dispositions actuelles de l'OMC. Les critères de procédure proposés visent à garantir que l'AEM reflète un véritable consensus "multilatéral" en exigeant: i) que la négociation de l'AEM et la participation à celui-ci soit ouverte, dans des conditions équitables, à tous les pays intéressés; ii) que les pays intéressés y participent largement, tant sur le plan géographique que sur celui de la diversité des niveaux de développement représentés; et iii) que les pays consommateurs et producteurs des produits visés par l'AEM soient représentés comme il convient. Les critères de

¹⁸Note informelle de la Communauté européenne, 19 février 1996.

¹⁹A savoir que l'adhésion à l'AEM soit ouverte à toutes les parties concernées par ses objectifs environnementaux et qu'il reflète, grâce à une participation suffisamment représentative, leurs intérêts et notamment leurs intérêts commerciaux et économiques importants.

²⁰Communication de la Nouvelle-Zélande, WT/CTE/W/20, 15 février 1996.

fond proposés visent à s'assurer que les mesures commerciales sont nécessaires pour atteindre l'objectif environnemental de l'AEM, en étudiant notamment: i) si elles sont efficaces pour la réalisation dudit objectif; ii) si ce sont celles qui ont le caractère le moins restrictif pour le commerce ou qui fassent le moins celui-ci; et iii) si elles sont proportionnelles à la nécessité de restreindre le commerce pour atteindre l'objectif environnemental fixé.

19. Une troisième proposition²¹ consiste à introduire une "clause de cohérence". En vertu de cette clause, en cas de différend soumis à l'OMC concernant une mesure commerciale prescrite par un AEM, le groupe spécial examinerait si la mesure a été appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre des pays où les mêmes conditions existent ou en vue d'obtenir un avantage commercial, mais n'examinerait pas la légitimité de l'objectif environnemental ni la nécessité de la mesure. Une liste des AEM bénéficiant de la clause de cohérence serait établie. Pour établir cette liste, deux approches possibles ont été identifiées: ou bien le Conseil général prendrait une décision au sujet de l'inclusion de chaque AEM dans la liste; ou bien chaque AEM pourrait être notifié au Directeur général de l'OMC par son dépositaire et le Conseil général ne prendrait alors une décision que si un Membre de l'OMC s'opposait à ce qu'un AEM figure sur la liste.

20. Une autre approche²² propose la "possibilité d'établir des disciplines de l'OMC différenciées" pour les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM, selon que ces mesures sont imposées par un AEM et selon qu'elles sont applicables entre les parties ou aux non-parties. Le tableau de l'annexe V donne un aperçu schématique de cette approche. Les mesures commerciales applicables entre les parties seraient considérées comme "codifiées" si aucune objection n'était formulée dans un certain délai à compter de leur notification, sous réserve qu'elles respectent des conditions appropriées, qui seraient moins rigoureuses pour les mesures expressément imposées par un AEM que pour celles qui seraient seulement autorisées. Selon cette proposition, il serait prématuré d'envisager un accommodement pour tout autre type de mesure commerciale prise en application d'un AEM (par exemple contre une non-partie) au-delà de ce qui est déjà admis par les disciplines actuelles de l'OMC.

21. Une approche différente, suggérée par quelques Membres, consisterait à définir des lignes directrices pour améliorer la prévisibilité en ce qui concerne le traitement de certaines mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM et pour permettre l'élaboration de politiques commerciales et environnementales qui se complètent mutuellement, comme l'envisage *Action 21*. Une des propositions²³ allant dans ce sens consisterait à définir des directives interprétatives non contraignantes, sans exclure la possibilité de les rendre juridiquement contraignantes et de les modifier si nécessaire. Ces directives pourraient fournir aux négociateurs d'AEM une référence faisant autorité pour ce qui est de l'application des dispositions de l'OMC lorsqu'ils envisagent d'appliquer des mesures commerciales en vertu d'un AEM, elles pourraient être employées par les groupes spéciaux de règlement des différends de l'OMC lorsqu'ils examineraient la compatibilité des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM avec les règles de l'OMC; enfin, elles pourraient constituer une base à partir de laquelle le Secrétariat de l'OMC fournirait aux Secrétariats d'AEM et aux négociateurs environnementaux des conseils techniques relatifs aux dispositions de l'OMC. Les directives proposées ne sont pas censées être directement utilisées pendant les examens effectués par les groupes spéciaux, mais elles pourraient avoir une incidence sur ces examens. Les décisions formelles concernant des critères de fond prises par l'organe responsable de l'AEM devraient être suffisamment prises en compte, à condition que l'AEM

²¹Note informelle de la Suisse, 20 mai 1996.

²²Note informelle de la République de Corée, 12 juin 1996.

²³Proposition du Japon, WT/CTE/W/31, 30 mai 1996.

remplisse des critères de procédure concernant son caractère consensuel.²⁴ Ces critères de fond pourraient inclure les caractéristiques des mesures commerciales prévues par l'AEM, telles que la nécessité, l'efficacité et la proportionnalité.²⁵

22. Une proposition²⁶ a consisté à suggérer que le Comité mette au point un cadre convenu qui serait soumis à la Conférence ministérielle de Singapour pour approbation et comprendrait, notamment, les éléments suivants: l'importance considérable que les Membres de l'OMC attachent aux AEM; le fait que les règles de l'OMC ne devraient pas entraver la capacité des AEM d'atteindre leurs objectifs environnementaux; que les mesures commerciales ont été et continueront d'être un instrument important pour ce qui est d'atteindre des objectifs environnementaux importants; que des mesures commerciales ne seront pas toujours nécessaires, et qu'elles devraient être utilisées avec prudence, mais devraient être disponibles lorsqu'elles sont nécessaires et que les négociateurs d'AEM sont les mieux placés pour déterminer les cas où elles le sont; que l'OMC devrait reconnaître et respecter la compétence technique et environnementale des négociateurs d'AEM; et que les groupes spéciaux peuvent et devraient solliciter l'apport des organes pertinents d'AEM dans tout différend faisant intervenir des questions se rapportant à un AEM.

23. Ces propositions et suggestions ont suscité de nombreuses réactions.

24. Certains participants ont fait part de leur réaction à propos des propositions qui élargiraient la possibilité, dans le cadre de l'OMC, d'appliquer en vertu d'AEM des mesures commerciales qui sont actuellement considérées comme incompatibles avec les dispositions de l'OMC, ou qui limiteraient la possibilité, pour les Membres de l'OMC, de recourir au mécanisme de règlement des différends. Certains se sont dits préoccupés par la possibilité que cela compromette l'équilibre actuel des droits et obligations découlant de l'OMC et ouvre la voie au protectionnisme. Ces Membres estiment que cela pourrait aussi légitimer des mesures unilatérales et leur application extraterritoriale, ainsi que des mesures commerciales fondées sur des procédés et méthodes de production (PMP) sans rapport avec les caractéristiques des produits, ce pourquoi, de l'avis de ces délégations, il n'existe aucune base dans les règles de l'OMC. Pour choisir les mesures commerciales applicables en vertu d'AEM à retenir, il faudrait déterminer si ces mesures sont nécessaires ou efficaces. Cela supposerait un examen de toutes les autres mesures, y compris les mesures positives, prises dans le cadre d'un AEM, ce qui n'est à l'évidence pas du ressort de l'OMC. Certains pensent qu'il y a un risque d'établir à l'OMC un lien direct entre "nécessité" et "environnement", alors que d'autres enceintes intergouvernementales sont encore en train d'élaborer une définition claire et complète de l'expression "nécessité environnementale".

²⁴Les critères de procédure sont notamment les suivants: i) tout pays doit pouvoir participer à la négociation de l'AEM, qui doit se faire de préférence sous l'égide de l'ONU; ii) des pays de différentes régions géographiques et ayant atteint différents stades de développement social et économique sont parties à l'AEM, ont participé aux négociations et les membres signataires de l'AEM sont représentatifs; et iii) l'AEM traite de la protection de l'environnement à l'échelle transfrontière ou mondiale.

²⁵Les critères de fond sont notamment les suivants: i) des mesures commerciales ne doivent être prévues que lorsqu'elles sont efficaces et que d'autres types de mesures ne permettraient pas d'atteindre l'objectif environnemental, ou que les autres mesures sont inefficaces si elles ne sont pas accompagnées de mesures commerciales prévues dans l'AEM; ii) les mesures commerciales n'entraînent pas plus de restrictions du commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif environnemental; iii) les mesures commerciales ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable; iv) le commerce avec les non-parties et autorisé sur les mêmes bases que le commerce avec les parties si les non-parties assurent une protection équivalente de l'environnement; et v) les mesures commerciales et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être appliquées sont clairement définies.

²⁶Note informelle des Etats-Unis, 11 septembre 1996.

25. Certains participants ont, en particulier, exprimé des préoccupations au sujet des propositions qui élargiraient, dans le cadre de l'OMC, les possibilités d'application de mesures commerciales discriminatoires visant des non-parties à un AEM. On se demande notamment qui serait habilité à juger de la validité de la position d'un pays ayant décidé de ne pas adhérer à un AEM et l'on attache de l'importance à ce que les raisons pour lesquelles un pays pourrait prendre une telle décision soient prises en considération (ce pays peut considérer que les données scientifiques ne sont pas concluantes, il peut ne pas avoir les moyens d'adhérer à l'Accord ou la possibilité d'obtenir les technologies nécessaires à des conditions favorables, ou considérer qu'il doit s'occuper en priorité de problèmes de politique intérieure plus pressants). A cet égard, les participants ont mentionné le Principe 7 de la *Déclaration de Rio*, selon lequel les Etats ont une "responsabilité commune mais différenciée" lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes d'environnement de portée mondiale. Certains estiment que les mesures commerciales, et en particulier les mesures commerciales discriminatoires visant des non-parties aux AEM, ne sont pas un moyen approprié d'atteindre des objectifs environnementaux internationaux. Ils considèrent que les mesures commerciales discriminatoires ne devraient pas être utilisées pour forcer des pays à devenir signataires d'un AEM et que tel n'est pas le rôle de l'OMC; ils considèrent aussi que les mesures commerciales constituent l'une des mesures possibles dans l'ensemble d'instruments qui peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs des AEM. Ils estiment aussi que les mesures positives et les incitations, telles que l'aide financière et le transfert de technologies, l'amélioration de l'accès aux marchés et l'assistance technique sont plus efficaces et plus efficaces. Par conséquent, modifier les règles de l'OMC pour admettre les mesures commerciales relevant d'AEM qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC constitue une approche déséquilibrée et isolée s'il n'y a pas parallèlement un engagement de d'abord utiliser et faire respecter des mesures positives, en particulier pour inciter davantage de pays à adhérer aux AEM.²⁷

26. Certains participants ont exprimé des préoccupations au sujet d'un éventuel élargissement des règles de l'OMC ou d'une dérogation à ces règles pour les mesures qui ne sont pas expressément prescrites ou autorisées par les AEM, car cela pourrait permettre de justifier des mesures unilatérales sous couvert de multilatéralisme et ouvrir la voie aux mesures protectionnistes. Il a été souligné qu'admettre les mesures commerciales relevant d'AEM ou accroître les possibilités de recours à des mesures commerciales discriminatoires, risquaient d'envoyer des signaux trompeurs à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement qui ont exprimé leur attachement à la libéralisation des échanges. D'autres préoccupations concernent le fait qu'il n'existe pas de définition pratique des AEM pour les différencier d'accords environnementaux régionaux et plurilatéraux, ainsi que l'incertitude au sujet de l'efficacité des mesures commerciales par rapport à d'autres mesures. Pour certains, l'existence d'une définition pratique des AEM est une condition préalable à l'examen du recours à des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM, et l'importance d'une poursuite des travaux portant sur les critères de procédure, comme ceux qui sont décrits ci-dessus au paragraphe 18, a été soulignée à cet égard.

27. Certains participants ont douté de la nécessité d'une "clause de cohérence", compte tenu du fait que seule une partie des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM sont considérées comme risquant d'être incompatibles avec l'OMC, et ont pensé qu'il fallait éviter de donner l'impression que l'OMC porte un jugement sur certains AEM. En ce qui concerne la proposition d'élaborer des lignes directrices à l'intention des négociateurs environnementaux représentant, dans différentes enceintes, les Membres de l'OMC, certains pensent que, ce faisant, l'OMC paraîtrait se donner un droit de regard sur les AEM dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence et manifester un manque de confiance envers les négociateurs. A cet égard, certains ont déclaré avec préoccupation que la condition prévoyant que les mesures ne soient pas prises pour parvenir à des avantages commerciaux reviendrait

²⁷Voir en particulier la note informelle de l'Inde, 23 juillet 1996, et la communication de l'ANASE, WT/CTE/W/39, 24 juillet 1996.

à faire passer la charge de la preuve du Membre invoquant la "clause de cohérence" au Membre qui pourrait décider de contester la mesure, ce qui reviendrait à renverser la pratique du GATT/de l'OMC en matière de règlement des différends.

28. Certaines délégations ont douté qu'il soit approprié et même possible en pratique de formuler des critères de procédure et de fond selon lesquels évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM. Elles ont fait observer à cet égard que le meilleur train de mesures d'un AEM a toutes chances de varier selon les circonstances spécifiques d'un problème environnemental donné, si bien que dans le passé, des mesures ont été appliquées en vertu d'AEM pour des raisons et selon des modalités très différentes; elles ont ajouté que rien n'indique clairement comment elles seront utilisées à l'avenir. De ce fait, et compte tenu de l'opinion selon laquelle l'OMC n'est pas compétente dans le domaine de l'environnement en tant que tel, ces délégations considèrent que l'OMC ne devrait pas formuler de critères qui limiteraient la souplesse laissée aux responsables de l'élaboration des politiques environnementales pour juger de la légitimité des objectifs environnementaux et des types de mesures commerciales nécessaires.

29. Les critères de fond qui ont été proposés ont suscité des préoccupations plus spécifiques chez certains. En ce qui concerne la "nécessité", une préoccupation a été exprimée au sujet de l'application dans ce contexte de l'interprétation du terme "nécessaire", tel qu'il figure à l'article XX b), donnée par les groupes spéciaux du GATT, interprétation qui, a-t-il été déclaré, n'est pas universellement acceptée. Selon cette opinion, le critère de la "nécessité" ne figure pas dans les autres dispositions de l'article XX, notamment l'article XX g), et un récent rapport de l'Organe d'appel a été cité à cet égard.²⁸ Toutefois, il a aussi été déclaré que la notion de nécessité était particulièrement pertinente dans d'autres dispositions de l'article XX qui pouvaient être rattachées à des mesures commerciales prises à des fins environnementales. En outre, il a été dit que le concept d'"efficacité" ne se trouve pas dans les dispositions ou dans la jurisprudence de l'OMC, et que "moindre restriction des échanges" et "proportionnalité" ne sont pas des concepts qui apparaissent dans l'article XX. Selon certains, par conséquent, puisque ces critères iraient au-delà des conditions actuellement associées à l'application de mesures commerciales en vertu de l'article XX du GATT, ils rendraient plus difficile l'utilisation de mesures commerciales à des fins environnementales. Cela fausserait la perception qu'on peut avoir de la volonté de la communauté internationale de résoudre les problèmes d'environnement transfrontières et mondiaux par l'action multilatérale et pourrait en outre dissuader de recourir à l'action multilatérale.

30. Selon certains autres participants, ces critères de nécessité, d'efficacité, de moindre restriction des échanges et de proportionnalité sont implicitement inclus dans les disciplines de l'OMC. Il est essentiel de prendre en compte ces critères, en particulier celui de la "nécessité", si l'on veut mieux admettre les mesures commerciales relevant des AEM. La nécessité de ces mesures ne devrait pas être considérée comme allant de soi, surtout lorsque leur application est déterminée davantage par la pression politique que par la nécessité environnementale. Certains participants ont déclaré que les mesures commerciales appliquées à des fins environnementales se rattachent à des dispositions de l'article XX du GATT autres que le sous-paragraphe g), dans lesquelles le concept de nécessité est particulièrement pertinent. Certains considèrent que le concept de nécessité doit être examiné et redéfini dans le contexte de l'environnement sur la base des principes de la CNUED, comme la "responsabilité commune mais différenciée", l'équité et la coopération internationale. Certains considèrent également que les critères de procédure seraient essentiels, surtout en l'absence de toute définition acceptée d'un AEM.

31. Un certain nombre de Membres de l'OMC ont souligné l'utilité de l'"approche différenciée" comme méthodologie permettant d'analyser les questions liées à ce point: cette approche distinguait,

²⁸WT/DS2/AB/R, 22 avril 1996.

d'une part, entre mesures commerciales appliquées entre parties à un AEM et mesures commerciales appliquées à l'égard de non-parties à un AEM, et, d'autre part, entre mesures commerciales spécifiquement imposées ou définies dans un AEM et mesures commerciales qui ne le sont pas.

POINT 5 Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux

32. Ce point a été examiné en même temps que le point 1. Les participants se sont demandé quelle était l'enceinte compétente pour régler un différend entre deux Membres de l'OMC concernant des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM. Ils se sont aussi interrogés sur les possibilités de coopération institutionnelle accrue dans ce domaine et notamment sur la participation de spécialistes de l'environnement aux procédures de règlement des différends de l'OMC et de spécialistes du commerce international aux procédures de règlement des différends prévues par les AEM lorsque les différends concernent des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM. La possibilité de rendre publics les travaux relatifs au règlement des différends de l'OMC, comme le prévoient certains AEM, a également été évoquée.

33. Comme l'OMC, les AEM insistent sur la nécessité d'éviter les différends. Ils comportent des dispositions visant à accroître la transparence grâce à la collecte et à l'échange d'informations, à la coordination de la recherche scientifique et technique et à la surveillance collective des mesures d'application, ainsi qu'à des dispositions en matière de consultations. La plupart des AEM sur lesquels portent les travaux du CCE prévoient des mécanismes de règlement des différends, qui vont de procédures non contraignantes axées sur le consensus à des procédures contraignantes d'arbitrage et de règlement judiciaire et, dans certains cas, à une action devant la Cour internationale de justice.

34. Certains estiment qu'il appartient à chaque gouvernement d'éviter d'accepter des obligations contradictoires dans les traités auxquels il adhère, ce qu'il vaut mieux faire au stade de la négociation et de la rédaction. Certains ont aussi déclaré que les différends pouvaient être évités si les Membres de l'OMC, qui sont parties à un AEM, examinaient les mesures commerciales appliquées par les autres pays en vertu de l'AEM au regard de l'ensemble de leurs obligations internationales. Certains participants ont dit que les Membres de l'OMC ne devraient pas avoir recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour contourner ou affaiblir les obligations qu'ils ont acceptées en devenant parties à des AEM. L'article 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui demande aux Membres, avant de déposer un recours, de juger si une action au titre des procédures de règlement des différends serait utile, a été mentionné à cet égard.

35. Selon un point de vue, ce point du programme de travail soulève des questions de procédure qu'il serait plus approprié d'examiner une fois que des conclusions auront été formulées au titre du point 1. Selon une autre opinion, les questions de procédure ne doivent pas être négligées: si à l'avenir des mesures commerciales sont appliquées en vertu de nouveaux AEM, les risques de différend commercial pourraient augmenter. Dans ce cas, il faudrait s'efforcer de veiller à ce que les intérêts du commerce international comme ceux de l'environnement soient pris en compte et que le respect des règles définies par l'un des traités ne compromette pas les objectifs de l'autre.

36. Des participants se sont demandé s'il fallait déterminer *a priori* dans quelle enceinte un différend portant sur des droits et obligations au regard de l'OMC devait être réglé. Certains estiment pragmatique d'adopter une approche au cas par cas. D'autres soulignent que les Membres de l'OMC doivent conserver leur droit de soumettre tout conflit portant sur des mesures commerciales au système de règlement des différends de l'OMC et rappellent que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose expressément que le système de règlement des différends a pour objet de préserver les droits et les obligations des Membres de l'OMC. Ces Membres sont donc d'avis que l'OMC reste

compétente pour connaître d'un conflit né du recours à toute mesure commerciale, indépendamment de son objectif.

37. Certains estiment qu'un différend entre Membres de l'OMC, parties à un AEM, concernant des mesures commerciales prises en vertu de l'AEM devrait, en premier lieu, être réglé par le mécanisme de règlement des différends de l'AEM. Selon un point de vue, les parties à un AEM pourraient préciser au préalable qu'elles comptent régler les différends commerciaux surgissant entre elles du fait de l'application des obligations prévues par l'AEM dans le cadre des dispositions dudit AEM. Une communication²⁹ précise que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et en particulier l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (section 6: Politique en matière de production) donnent à l'OMC compétence pour régler les différends portant sur des mesures liées au commerce, notamment pour ce qui est des subventions à la production et des mesures de restriction des échanges. Cette approche, est-il suggéré, pourrait contribuer à assurer la convergence des objectifs des AEM et de l'OMC tout en sauvegardant leurs sphères de compétence respectives, ce qui permettrait d'éviter les problèmes causés par les conflits de compétence. Il pourrait être intéressant de renforcer les mécanismes de règlement des différends prévus par les AEM, mais il est admis que cette question n'est pas de la compétence de l'OMC. Une autre approche suggérée consisterait à voir si le recours à l'arbitrage, prévu à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, peut être un moyen approprié de régler les différends concernant le commerce et l'environnement.

38. En cas de différend entre deux Membres de l'OMC concernant des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM auquel l'un des deux n'est pas partie, certains ont fait observer que le seul mécanisme de règlement des différends disponible serait celui de l'OMC étant donné que le Membre non partie n'aurait aucun droit au titre du mécanisme de règlement des différends prévu par l'AEM auquel il n'aurait d'ailleurs pas accès. Dans ces circonstances, il importerait que l'ORD évite de s'immiscer dans des différends purement environnementaux, mais un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC pourrait demander l'avis d'experts environnementaux et des conseils techniques.

39. L'article 13 et l'Appendice 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends autorisent un groupe spécial à demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques, à demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée, à consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question et à demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts à propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend. Ces possibilités sont ouvertes aux groupes spéciaux examinant des différends soulevés par une mesure commerciale liée à l'environnement, qu'elle soit appliquée au titre d'un AEM ou non.

40. Selon une opinion, ces dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sont suffisantes et il n'y a pas de raison de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne le recours à des spécialistes de l'environnement. Certains ont déclaré que le plein usage de ces dispositions devrait être encouragé. Néanmoins, des mécanismes pourraient être envisagés pour informer les groupes spéciaux des dispositions des AEM, y compris pour ce qui est de l'application et de l'interprétation d'un AEM ou des jugements portés sur des questions environnementales dans le cadre des AEM. Il a été suggéré d'établir des arrangements de coopération et de consultation entre les organes chargés des AEM et l'OMC pour que les objectifs environnementaux d'un AEM soient dûment pris en considération.

41. Il a été suggéré de renforcer le rôle des groupes d'experts dans les différends portant sur les questions environnementales soumis à l'OMC, en particulier lorsqu'il s'agit de différends qui pourraient

²⁹Communication du Chili, WT/CTE/W/2, 16 février 1995.

naître à propos de mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM, par exemple en rendant obligatoire le recours à de tels groupes lorsque le différend soulève des questions scientifiques et techniques. Il a été noté à ce sujet qu'au titre des dispositions de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS "les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend". A cet égard, on estime que l'avis de spécialistes des questions environnementales serait particulièrement important lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les dispositions d'un AEM, de juger de la nécessité d'une mesure commerciale liée à l'environnement et d'évaluer des données scientifiques. Toutefois, des participants ont souligné que l'indépendance des groupes spéciaux de l'OMC ne devait pas être compromise. L'avis de spécialistes pourrait contribuer à informer un groupe spécial, mais les experts extérieurs ne devraient pas être amenés à juger si des mesures sont conformes ou non aux dispositions de l'OMC. En outre, les participants se sont demandé sur quelles bases juridiques les groupes spéciaux de l'OMC pourraient prendre en compte les objectifs ou les dispositions d'un AEM et si le CCE était l'organe compétent pour envisager de modifier les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a été proposé de confirmer que les dispositions du Mémoire d'accord étaient adéquates pour régler tout différend commercial lié à des questions environnementales dont serait saisie l'OMC.³⁰

42. La possibilité de fournir, sur demande, l'aide de spécialistes du commerce international dans le cadre d'une procédure de règlement des différends prévue par un AEM a été débattue. Cela pourrait être justifié lorsqu'un AEM se réfère explicitement aux dispositions de l'OMC.

43. Les dispositions de certains AEM permettent au public de prendre connaissance des travaux relatifs au règlement des différends et d'observer leur déroulement. Selon une opinion, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends présente peut-être, par comparaison, des lacunes sur ce point. Il a été rappelé que la Commission du développement durable de l'ONU avait souligné, lors de sa session de 1994, l'importance de la transparence et d'une participation active du public et des experts aux travaux sur le commerce et l'environnement, y compris aux processus de règlement des différends, et avait estimé qu'il y avait de gros progrès à faire dans ces domaines.

POINT 2 Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral

44. Ce point porte sur les politiques et mesures environnementales qui ne relèvent pas des autres points du programme de travail.

45. Certains ont mentionné les droits de propriété, les mesures axées sur le marché telles que les permis d'émission négociables, les instruments budgétaires, les taxes sur les émissions, les subventions et crédits assortis de conditions de faveur, les régimes de responsabilité et les systèmes de caution et de consigne. Certains estiment que ces types de mesures peuvent souvent être employées de façon plus souple, dans une économie de marché, et être plus transparentes que les méthodes traditionnelles d'internalisation des externalités environnementales, fondées sur la réglementation. D'autres considèrent que, néanmoins, selon leur conception et leurs modalités d'application, elles peuvent avoir d'importants effets sur le commerce international et susciter dans certains pays des préoccupations concernant les écarts de compétitivité, qui peuvent amener ces pays à demander l'institution de mesures commerciales compensatoires.

³⁰Note informelle de l'Inde, 23 juillet 1996.

46. Les participants ont examiné la question des subventions environnementales. Les subventions peuvent être employées pour inciter les producteurs à adopter des méthodes de production durables et l'on a évoqué à cet égard les subventions spécifiques liées à l'environnement et ne donnant pas lieu à une action mentionnées à l'article 8.2 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC).³¹ Certains ont estimé que même si les subventions environnementales sont différentes des formes traditionnelles de subventions à la production, elles peuvent exercer une influence importante sur les prix et les revenus des producteurs et par conséquent sur le commerce international. Il a été suggéré d'approfondir l'analyse des rapports entre l'Accord SMC et différentes formes d'incitations environnementales, de la mesure dans laquelle les dispositions de l'OMC encouragent des subventions pouvant avoir des effets nocifs sur l'environnement, en particulier, mais non exclusivement, dans le cas de la consommation d'énergie, et de l'utilisation de subventions environnementales en rapport avec l'Accord sur l'agriculture, notamment son annexe 2.12.

47. Dans une proposition et un projet de décision³², il est recommandé que les gouvernements entreprennent une analyse environnementale des accords commerciaux susceptibles d'avoir d'importants effets sur l'environnement et que les Membres de l'OMC soient invités à fournir au Secrétariat de l'OMC, pour que les autres Membres puissent les consulter, un exemplaire de ces études et des documents et méthodes y relatifs. Certaines délégations pensent que cette question ne relève pas du mandat et de la compétence de l'OMC et que celle-ci ne devrait donc pas faire de recommandations de cette nature. D'autres estiment que les analyses environnementales relèvent de la disposition du mandat concernant l'identification des relations entre les mesures environnementales et les mesures commerciales.

48. Selon une proposition³³, il conviendrait d'examiner les rapports entre les principes commerciaux et environnementaux de portée générale, ainsi que leur comparabilité. Ces principes sont notamment celui du développement durable, le Principe 12 de la *Déclaration de Rio*³⁴, le principe NPF et le principe du traitement national, la transparence, les notions de moindre restriction des échanges, de proportionnalité et d'équivalence, le traitement spécial et différencié des pays en développement, la responsabilité commune mais différenciée, la souveraineté en ce qui concerne les ressources environnementales, le partage juste et équitable des avantages et les besoins spéciaux des pays en développement. Certains pensent que l'examen des principes environnementaux n'entre pas dans le cadre du mandat de l'OMC. Certains estiment qu'en résumant des principes complexes on risque de causer des malentendus. Certains considèrent qu'une telle liste de principes devrait être complète et détaillée et comprendre le principe de l'obligation de coopérer, le principe pollueur-payeur et le principe

³¹On a fait observer que l'article 8.2 c) de l'Accord SMC prévoyait la possibilité d'appliquer des mesures ponctuelles et non récurrentes et satisfaisant à certaines conditions dans le but de promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles réglementations et normes environnementales. On a aussi relevé que l'article 8.3 exigeait une notification *ex ante* des subventions appliquées au titre des dispositions de l'article 8.2 c).

³²Communication des Etats-Unis, WT/CTE/W/37, 23 juillet 1996 et note informelle des Etats-Unis, 11 septembre 1996.

³³Note informelle de l'Inde, point 2, 23 juillet 1996.

³⁴"Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international."

de précaution. Dans le même ordre d'idées, il est suggéré d'analyser la mesure dans laquelle les principes commerciaux peuvent autoriser les politiques environnementales actuelles et nouvelles, de déterminer s'ils empêchent l'internalisation des externalités environnementales et d'examiner si les règles commerciales contribuent à l'application de politiques de développement durable intégrées. Selon une autre suggestion, les rapports entre des politiques environnementales spécifiques et les différents accords de l'OMC devraient être examinés cas par cas.

POINT 3 A) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement

49. Un des points examinés concerne l'application aux taxes et impositions environnementales des règles du GATT en matière d'ajustements fiscaux à la frontière (AFF). Le Comité a aussi examiné les effets que pourraient avoir les taxes environnementales sur le commerce international et les problèmes que pose l'évaluation à des fins fiscales des produits écologiques entrant dans le commerce international.

50. Des délégations ont exprimé leurs vues sur les éventuels effets sur le commerce international ainsi que sur l'efficacité économique et environnementale générale de la pratique consistant à percevoir des taxes et impositions environnementales sur les produits importés et à les restituer sur les produits exportés, selon que ces taxes et impositions sont destinées à corriger des externalités au stade de la consommation ou à celui de la production et selon qu'elles sont perçues au niveau national ou international.

51. En ce qui concerne le traitement des taxes et impositions environnementales dans le cadre des dispositions relatives aux AFF, le rapport de 1970 du Groupe de travail du GATT a constitué un point de référence et plusieurs de ses conclusions ont été rappelées.³⁵ Le Groupe de travail avait notamment conclu que les dispositions relatives aux AFF étaient fondées sur la notion de neutralité commerciale et appliquaient le principe de destination. Il avait aussi conclu que certaines taxes qui n'étaient pas perçues directement sur les produits ne pouvaient pas faire l'objet d'AFF. Les membres du Groupe de travail étaient généralement d'avis que les taxes perçues directement sur les produits pouvaient faire l'objet d'ajustements fiscaux, mais n'étaient pas d'accord sur la question de l'application d'ajustements fiscaux aux taxes occultes (taxes à la consommation payées au titre de biens d'équipement, matières auxiliaires ou services utilisés dans la fabrication ou le transport des produits eux-mêmes, par exemple taxes perçues sur la publicité, l'énergie, les machines ou les transports).³⁶

52. Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne l'application d'AFF aux taxes et impositions environnementales assises sur des PMP sans rapport avec les produits. Selon une opinion, les AFF ne s'appliquent qu'aux taxes perçues sur des produits ou des PMP en rapport avec les produits et ne doivent pas être appliqués aux taxes ou impositions assises sur les PMP sans rapport avec les produits. Selon une autre, la jurisprudence du GATT sur ce point n'est pas claire et certaines taxes et impositions environnementales importantes pourraient être des taxes occultes, au sujet desquelles le Groupe de travail de 1970 n'a pas formulé de conclusions tranchées. Comme les dispositions relatives aux AFF pourraient influencer le choix par un Membre des taxes et impositions environnementales à appliquer, certains estiment qu'il importe de les clarifier à certains égards. Certaines délégations ont considéré qu'il serait peut-être nécessaire d'appliquer aux taxes et impositions environnementales, dans le cadre des règles de l'OMC, un traitement différent de celui qui était appliqué aux autres mesures fiscales et qu'il fallait se garder de formuler des conclusions prématurées concernant des disciplines visant les AFF qui rendraient leur application plus difficile. Certains ont estimé que la décision de

³⁵IBDD, S18/105.

³⁶Le Groupe de travail a relevé qu'apparemment les taxes occultes ne faisaient généralement pas l'objet d'ajustements, sauf dans les pays ayant un système d'impôts en cascade.

politique environnementale d'appliquer une taxe ou une imposition intérieure devrait être considérée comme un fait acquis et ne devrait pas influencer sur l'examen de l'adéquation des règles de l'OMC sur les AFF.

53. L'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (SMC), et en particulier ses dispositions relatives aux "subventions prohibées" (article 2 et annexe I), ainsi que son annexe II (Directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production) ont été évoqués. Différentes vues ont été exprimées sur la façon dont serait probablement traité, en vertu de l'Accord, un abattement des taxes environnementales indirectes perçues sur les PMP sans rapport avec les produits si cet abattement était plus élevé dans le cas de produits exportés que dans le cas de produits similaires destinés à la consommation intérieure. Selon une opinion, les taxes sur l'énergie paraissent relever de la note 61 relative à l'Accord SMC. Selon une autre, le principe de l'incorporation physique reste à la base de l'application des AFF.

54. Certains participants ont également exprimé des vues ou posé des questions sur les méthodes d'évaluation des ressources environnementales à des fins de taxation et sur l'incidence que pourraient avoir différents types de taxes et impositions environnementales sur le commerce des pays en développement.

POINT 3 B) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage

55. Le point de départ du débat a été l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et ses rapports avec les règlements environnementaux et les normes facultatives. Les discussions ont été axées sur les programmes et mesures d'étiquetage environnemental (éco-étiquetage) et leurs rapports avec les dispositions de l'Accord OTC.³⁷ Le Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international du GATT avait fait un important travail empirique et analytique dans ce domaine, examinant non seulement l'éco-étiquetage mais aussi les prescriptions relatives à l'éco-emballage et au traitement des déchets. Les participants ont rappelé ces travaux et certains ont souligné qu'ils souhaiteraient reprendre l'analyse de l'éco-emballage, du traitement des déchets et des prescriptions connexes.

56. Le débat sur l'éco-étiquetage a été enrichi par des exposés concernant plusieurs programmes d'éco-étiquetage en vigueur, faits lors d'une session informelle conjointe du CCE et du Comité OTC.³⁸ Ces exposés ont montré la diversité des approches adoptées par les Membres de l'OMC en matière d'éco-étiquetage et décrit l'intérêt de ces différentes approches du point de vue de l'environnement, ainsi que leur rapport coût-efficacité.

57. Certains considèrent qu'il y a encore peu de programmes d'éco-étiquetage en vigueur dans les pays Membres de l'OMC et doutent que ces programmes deviennent un nouvel instrument important sur le marché. A cet égard, certains se sont demandés pourquoi le CCE consacrait autant de temps à l'examen des programmes d'éco-étiquetage facultatifs, étant donné qu'il existait actuellement une vingtaine de programmes de ce genre. Certains estiment qu'il faudrait faire une analyse plus approfondie

³⁷Un Membre a fait remarquer qu'il vaudrait mieux utiliser l'expression "étiquetage facultatif" au lieu de "programmes d'éco-étiquetage", dans la mesure où il semblait que l'étiquetage facultatif n'était pas limité au domaine de l'environnement, mais pouvait servir à d'autres fins.

³⁸WT/CTE/W/23-G/TBT/W/23, 19 mars 1996.

de ces programmes pour déterminer leur efficacité en tant que moyens d'action pour la protection de l'environnement, compte tenu en particulier du fait qu'ils risquent, par nature, de fausser les échanges.

58. D'autres estiment que l'importance de l'éco-étiquetage en tant qu'instrument de politique environnementale permettant d'aider les consommateurs à faire leur choix en connaissance de cause est reconnue dans *Action 21*, de même que la nécessité d'élaborer des critères et des méthodes afin d'évaluer les incidences sur l'environnement et les besoins en ressources tout au long du cycle de vie des produits et procédés.

59. Certains ont fait observer que, selon les pays, les programmes d'éco-étiquetage étaient administrés par le gouvernement central, par des collectivités locales ou par des organismes non gouvernementaux. Dans certains programmes administrés au niveau local ou par des organismes non gouvernementaux à activité normative, le gouvernement central joue un rôle important à différents stades du processus, de la sélection des produits à l'octroi du label, en passant par la certification des produits.

60. La très grande majorité des programmes d'éco-étiquetage en vigueur sont facultatifs, ce qui, pour certains, devrait contribuer à calmer les préoccupations que pourraient susciter leurs éventuels effets de restriction des échanges. Toutefois, d'autres délégations ont émis des doutes à cet égard, faisant observer que, si les programmes sont efficaces, ils influencent le comportement des consommateurs et peuvent ainsi avoir des effets importants sur l'accès aux marchés et les conditions de la concurrence.

61. L'une des questions centrales du débat a été de savoir dans quelle mesure l'utilisation de l'analyse du cycle de vie (ACV) dans certains programmes d'éco-étiquetage pouvait nécessiter notamment l'utilisation de PMP sans rapport avec les produits pour qu'un produit puisse obtenir un label écologique. Certains ont dit à cet égard que l'utilisation de l'ACV pouvait conduire à des normes combinant des critères fondés sur les produits, les caractéristiques d'emploi, les PMP en rapport avec les produits et les PMP sans rapport avec les produits. Ils ont estimé qu'il ne serait pas possible en pratique de considérer que les produits ayant reçu un label écologique relevaient de dispositions différentes de l'OMC en fonction de la nature des critères utilisés et que les disciplines de l'OMC devraient s'appliquer à tous les critères utilisés pour accorder un label écologique. D'un point de vue fonctionnel, un programme d'éco-étiquetage doit être traité comme un tout au regard des dispositions de l'OMC.

62. Un Membre a fait remarquer que, dans les pays développés comme dans les pays en développement, les milieux d'affaires reconnaissent que les PMP sans rapport avec les produits font partie des réalités du marché. Dans bien des cas, ils attachent plus d'importance à la transparence et aux consultations qu'à la question de savoir si telle ou telle norme était fondée sur des PMP sans rapport avec les produits. Il semblait cependant que les exportateurs des pays en développement avaient besoin de davantage de temps pour s'adapter aux nouvelles prescriptions. Plusieurs études de cas individuelles montraient que certains exportateurs de textiles de ces pays faisaient preuve de pragmatisme en se conformant aux prescriptions concernant les PMP sans rapport avec les produits.³⁹

63. Un autre Membre a fait remarquer que plusieurs pays en développement avaient fait part des difficultés qu'ils éprouvaient pour se conformer aux normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits.⁴⁰ Ces problèmes étaient particulièrement aigus pour les petites entreprises, notamment parce qu'elles avaient du mal à obtenir et à adapter les technologies nécessaires. La transparence était

³⁹Centre du commerce international, *Eco-labelling and other environmental quality requirements in textiles and clothing: Implications for developing countries*, 1996.

⁴⁰Monographies de la CNUCED, 1992-1995.

certaines essentielles, mais elle n'était pas suffisante, dans la mesure où le respect des normes aurait pour effet de limiter leur accès aux marchés.

64. D'autres délégations ont craint que les programmes fondés sur des critères multiples ne reflètent inévitablement les conditions, les préférences et les priorités environnementales du pays qui les applique et que cela entrave l'accès aux marchés. Pour les fournisseurs étrangers qui opèrent dans des environnements différents, en particulier dans les pays en développement, il pourrait être difficile et coûteux d'adapter les produits aux critères appliqués par les pays vers lesquels ils exportent; ces fournisseurs pourraient même être forcés d'adopter des pratiques inadaptées à l'environnement local. Les participants ont aussi fait part de leurs préoccupations au sujet des incidences de l'utilisation de l'ACV fondée notamment sur les PMP sans rapport avec les produits, en particulier lorsque ceux-ci sont choisis de façon sélective par une autorité responsable de l'éco-étiquetage, sur le maintien des disciplines de l'OMC reposant sur le principe du "produit similaire".

65. Certains ont estimé qu'il fallait élargir l'examen à différents types de normes d'éco-étiquetage et étudier les incidences commerciales de chacun. A cet égard, il serait important, lors de l'élaboration de normes d'éco-étiquetage fondées sur l'ACV, de tenir dûment compte des conditions environnementales propres à chaque pays et d'autoriser des approches différentes permettant d'obtenir des avantages environnementaux équivalents. De même, les programmes d'éco-étiquetage devraient être conçus de manière à fournir aux consommateurs suffisamment de renseignements exacts sur l'incidence relative de produits concurrents sur l'environnement et, à cet égard, les principes de la véracité, du fondement scientifique et de la justification étaient importants.

66. Le CCE a examiné les rapports entre les dispositions de l'Accord OTC et l'éco-étiquetage en s'appuyant sur un document établi par le Secrétariat de l'OMC.⁴¹ Le CCE a examiné i) la question de l'application des dispositions sur les notifications et autres dispositions en matière de transparence de l'Accord OTC aux normes d'étiquetage facultatives et ii) la question de l'application des dispositions de l'Accord OTC aux programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés notamment sur des critères liés aux PMP sans rapport avec les produits.

67. Des vues divergentes ont été exprimées à ce sujet. Certains étaient d'avis que les deux questions étaient indissociables et, en conséquence, elles devaient être examinées conjointement.

68. Sur le premier point, en raison des diverses préoccupations liées au commerce que suscitent les programmes d'éco-étiquetage, de nombreuses délégations ont estimé qu'il était indispensable d'assurer une transparence totale pour éviter les frictions commerciales, renforcer la légitimité de ces programmes et faciliter la participation des parties intéressées à leur élaboration. Il a été rappelé que le Comité OTC avait décidé que les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage devaient être notifiées conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'Accord OTC, quel que soit le genre de renseignements figurant sur l'étiquette.⁴²

⁴¹WT/CTE/W/10-G/TBT/W/11, 29 août 1995. "Historique des négociations sur le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, des normes dont le respect est volontaire et des procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux caractéristiques des produits", note du Secrétariat.

⁴²Conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non. (G/TBT/1/Rev.3).

69. Certains ont estimé que toutes les normes d'éco-étiquetage facultatives étaient assujetties aux dispositions relatives à la transparence du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (annexe 3 de l'Accord OTC). Pour d'autres, les programmes facultatifs fondés sur l'ACV ne semblaient pas relever totalement des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence dans la mesure où les critères concernant les PMP sans rapport avec les produits n'entraient pas dans la définition du terme "norme" figurant à l'annexe 1. De surcroît, selon ces intervenants, une couverture partielle n'était pas judicieuse en pratique car, dans l'application de ces programmes, les critères fixés pour différentes catégories de produits devaient tous être pris en considération simultanément pour l'octroi du label.

70. Sur le second point, de nombreuses délégations ont exprimé l'opinion que l'historique des négociations sur l'Accord OTC montrait clairement que les Membres n'avaient nullement l'intention de légitimer l'emploi de mesures fondées sur des PMP sans rapport avec les produits dans le cadre de l'Accord OTC et que les normes facultatives fondées sur ces PMP étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec d'autres dispositions du GATT. L'idée d'étendre le champ d'application de l'Accord OTC pour permettre l'utilisation de normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits, par le biais des travaux du CCE sur l'éco-étiquetage, a suscité des objections.⁴³

71. Selon une autre opinion, la définition du terme "norme" dans l'Accord OTC ne semblait pas s'appliquer aux normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits. Certains ont estimé que cette définition ne semblait pas s'appliquer aux normes fondées notamment sur des PMP sans rapport avec les produits. On ne pouvait donc pas dire *a priori* que ces normes étaient incompatibles avec l'Accord. Il a été estimé que, si une incompatibilité quelconque était constatée entre l'utilisation d'instruments reposant sur l'ACV dans le cadre de l'éco-étiquetage facultatif et les dispositions du système commercial multilatéral, le CCE devrait, conformément à son mandat et au premier paragraphe du préambule de l'Accord instituant l'OMC, trouver des solutions positives afin de préserver l'intégrité de l'ACV. Cela n'impliquerait pas que l'utilisation des prescriptions liées aux PMP sans rapport avec les produits serait généralement autorisée.

72. D'autres participants ont estimé quant à eux que l'Accord OTC ne s'appliquait pas aux mesures fondées sur des PMP sans rapport avec les produits et que les programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur l'ACV n'étaient pas visés par les dispositions de l'Accord relatives à la transparence, dans la mesure où les critères relatifs aux PMP sans rapport avec les produits n'entraient pas dans la définition du terme "norme" figurant à l'annexe 1. Le CCE n'est pas l'instance qualifiée pour examiner la question de la préservation de l'intégrité de l'ACV. De plus, les incidences sur l'environnement des différents stades du cycle de vie d'un produit dépendent de la capacité d'absorption de chaque pays.

73. Selon un autre point de vue, toutes les formes d'éco-étiquetage, notamment les labels écologiques liés aux PMP sans rapport avec les produits, sont visées par l'Accord OTC et l'inclusion d'éléments reposant sur ce type de PMP dans un régime d'éco-étiquetage ne constitue pas en soi une violation des règles de l'OMC. Selon cette même opinion, l'Accord OTC offre suffisamment de souplesse pour permettre l'application d'un programme d'éco-étiquetage fondé sur des PMP sans rapport avec les produits, à condition que les disciplines commerciales appropriées soient respectées, et la validité d'un régime d'éco-étiquetage au regard de l'OMC doit être évaluée selon les règles pertinentes du système commercial multilatéral.

74. Plusieurs propositions spécifiques ont été faites. L'une d'entre elles⁴⁴ consiste à confirmer que les dispositions de l'Accord OTC et de son Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et

⁴³Note informelle de la République arabe d'Egypte, 18 juin 1996.

⁴⁴Projet de décision du Canada WT/CTE/W/38-G/TBT/W/30, 22 juillet 1996.

L'application des normes s'appliquent à tout programme d'éco-étiquetage, qu'il soit facultatif ou obligatoire et qu'il soit administré par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. En outre, le CCE, conjointement avec le Comité OTC, devrait, dans son programme de travail futur, étudier l'incidence de l'élaboration de normes internationales fondées sur l'ACV, sans préjudice des vues des Membres en ce qui concerne les PMP sans rapport avec les produits. A cet égard, il a été suggéré⁴⁵ que la portée de l'Accord OTC soit interprétée de manière à englober l'utilisation de normes fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits dans le cadre de programmes d'éco-étiquetage, à condition que ces normes soient conformes à des directives en matière d'éco-étiquetage convenues à l'échelle multilatérale et fondées sur des critères scientifiques et qu'elles soient transparentes, consensuelles et non discriminatoires.

75. En réponse à cette proposition, certains ont déclaré qu'ils ne voyaient pas la nécessité de préciser à nouveau ce qui était déjà inclus dans les dispositions actuelles de l'Accord OTC et se sont opposés à ce que le champ d'application de l'Accord OTC soit modifié pour permettre que les normes soient fondées sur des PMP sans rapport avec les produits. A cet égard, ils se sont élevés contre l'inclusion dans l'Accord OTC, en tant que référence, des normes internationales fondées sur l'ACV actuellement élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Selon eux, inclure l'ACV dans le champ d'application de l'Accord OTC permettrait à un pays d'imposer à un autre ses priorités en matière d'environnement. Ils ont aussi fait part de leurs préoccupations au sujet du processus de l'ISO et des difficultés qu'auraient certains Membres de l'OMC, notamment les pays en développement, à y participer effectivement compte tenu de l'engagement considérable de ressources que cela suppose. En conséquence, ils ne considèrent pas que les normes actuellement élaborées par l'ISO dans ce domaine tiennent compte de façon adéquate de leurs intérêts commerciaux.

76. Certains participants ont estimé, d'une façon plus générale, que lorsque les normes environnementales, non seulement en matière d'éco-étiquetage mais aussi dans des domaines tels que l'emballage et le traitement des déchets, étaient fondées sur des caractéristiques environnementales nationales qui n'étaient pas nécessairement partagées par d'autres pays, la normalisation internationale ne serait pas une solution acceptable, conformément aux dispositions de l'OMC, pour éviter une restriction ou une distorsion non nécessaire des échanges. Ils considèrent plutôt qu'il est nécessaire d'examiner et d'élaborer plus avant les dispositions actuelles de l'Accord OTC relatives à l'"équivalence" des normes et à la "reconnaissance mutuelle" des procédures d'évaluation de la conformité afin de répondre aux préoccupations commerciales. Ils ont mentionné les travaux du PNUE et de la CNUCED à cet égard.

77. Selon une autre proposition⁴⁶, il convient d'encourager une transparence totale pour permettre à tous les intéressés de fournir à temps des éléments d'information, à chaque stade de l'élaboration des programmes d'éco-étiquetage. Cela permettrait d'éviter que les critères environnementaux employés dans ces programmes reflètent uniquement des considérations nationales, de tenir compte de différentes approches environnementales et de faire en sorte que les producteurs ou pays étrangers pour lesquels le commerce d'un produit visé par l'étiquetage présente un intérêt considérable puissent participer efficacement et sans retard à l'ensemble du processus d'éco-étiquetage. Les dispositions relatives à la transparence devraient mettre l'accent sur l'accès en temps utile aux renseignements concernant la définition des groupes de produits, la définition et l'élaboration des critères environnementaux, les procédures d'octroi du label et d'autres facteurs. On a fait observer que la transparence était importante non seulement pour le système commercial mais aussi pour les objectifs de la politique environnementale.

⁴⁵Communication du Canada, WT/CTE/W/21-G/TBT/W/21, 21 février 1996.

⁴⁶Communication des Etats-Unis, WT/CTE/W/27, 25 mars 1996, et proposition contenue dans un projet de décision sur la transparence dans les programmes d'éco-étiquetage, 11 septembre 1996.

78. Selon une autre proposition⁴⁷ soulignant également l'importance d'une transparence totale dans l'élaboration et le fonctionnement des systèmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur l'ACV, deux options devaient être examinées: i) chercher à inclure intégralement ces systèmes dans le champ d'application de l'Accord OTC et ii) négocier un instrument *ad hoc*, par exemple un code de conduite, en prenant pour référence les mécanismes et procédures établis dans l'Accord OTC. Il est toutefois indiqué dans cette proposition qu'il pourrait ne pas être opportun d'examiner la question de la transparence sans préciser d'abord le statut des programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur l'ACV.

79. En réponse à cette proposition, certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations à propos d'un code de conduite distinct.

80. Dans une proposition⁴⁸, l'accent est mis sur les effets négatifs que pourraient avoir les programmes d'éco-étiquetage sur l'accès des pays en développement aux marchés et il est indiqué qu'il faudrait préciser dans quelle mesure les pays, en particulier les pays en développement, peuvent participer efficacement à la mise en oeuvre des dispositions concernant la transparence. Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 12 de l'Accord OTC, il convenait d'accorder aux pays en développement Membres un traitement spécial et différencié. A cet égard, il est suggéré de prendre en considération la question du transfert de technologies appropriées dans le cadre de l'examen d'un régime de transparence efficace concernant les programmes d'éco-étiquetage.

81. Certains estiment que les débats sur ce point ont jusqu'ici été axés sur l'éco-étiquetage à un point tel que les autres prescriptions environnementales relatives aux produits, notamment les prescriptions relatives à l'emballage et au traitement des déchets, en particulier au recyclage, n'ont pas été suffisamment examinées. A cet égard, il a été indiqué que les prescriptions en matière d'éco-emballage reflétaient généralement les priorités nationales du pays qui les imposait. Leur application aux importations pouvait non seulement être inopportune du point de vue de l'environnement mais aussi entraver l'accès aux marchés. Selon cette opinion, il faudrait examiner à fond la meilleure façon de faire en sorte que les prescriptions en matière d'éco-emballage soient effectivement conformes aux dispositions pertinentes relatives à la non-discrimination et au traitement national car elles risquaient de créer d'importants obstacles de fait au commerce. L'égalité des chances dans la concurrence est une question centrale dans ce domaine et l'application effective de la notion de nécessité est aussi importante.

POINT 4 Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce

82. La transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce (ci-après dénommées mesures environnementales liées au commerce) permet d'éviter des restrictions et des distorsions non nécessaires des échanges et de fournir de précieuses informations aux producteurs et aux négociants sur les possibilités d'accès aux marchés étrangers. Le fait que la transparence contribue à éviter les différends a également été souligné.

83. Les mesures environnementales liées au commerce ne devraient pas être soumises à des prescriptions plus rigoureuses en matière de transparence que les autres mesures qui affectent les

⁴⁷Note informelle de la Communauté européenne, 24 juillet 1996.

⁴⁸Note informelle de l'Inde, 22 juillet 1996.

échanges. Toutefois, il a été jugé important de voir si certaines catégories de mesures environnementales liées au commerce n'échappent pas pour l'instant totalement au champ d'application des dispositions de l'OMC en la matière, si le niveau actuel de transparence est adéquat compte tenu des effets que peuvent avoir certaines mesures sur le commerce, et quelles améliorations pourraient faciliter l'accès des Membres de l'OMC aux informations concernant ces mesures. De nombreux participants soulignent le caractère horizontal de la transparence et ses liens avec les points 1, 3, 6, 7, 8 et 9.

84. Au début, des membres du CCE craignaient que certaines catégories de mesures environnementales liées au commerce ne soient pas du tout visées par les dispositions de l'OMC en matière de transparence et qu'il puisse y avoir par conséquent des lacunes fondamentales qu'il faudrait combler. Une liste des mesures mentionnées à cet égard a été établie.⁴⁹ Une étude réalisée par le Secrétariat a montré que ces mesures étaient notifiées par un Membre au moins au titre de l'une ou l'autre disposition de l'OMC. Certains ont toutefois estimé que les nouveaux Accords issus des négociations du Cycle d'Uruguay avaient comblé les lacunes précédemment recensées. On a également noté que certains rapports fournis dans le cadre du MEPC contenaient des informations sur ces mesures et que les points d'information établis en vertu des Accords OTC et SPS pouvaient fournir des informations supplémentaires sur les mesures visées par ces accords.

85. Pour ce qui est du degré d'adéquation des niveaux actuels de transparence pour certaines catégories de mesures environnementales liées au commerce, il a été souligné que les dispositions de l'OMC prévoyaient différents degrés de transparence. Au-delà de l'obligation générale prévue par le GATT de publier des informations sur toutes les mesures liées au commerce, la transparence est renforcée par des prescriptions en matière de notification *ex post* et *ex ante* et par la création de points d'information au titre des Accords OTC et SPS. Pour certains participants, le degré de transparence devrait être proportionnel à l'incidence qu'une mesure peut avoir sur le commerce, et il a été suggéré que le CCE s'attache davantage à étudier cette incidence potentielle. Certains estiment que de toute manière il serait justifié que ces mesures fassent l'objet d'une notification préalable afin que les fournisseurs étrangers puissent formuler des observations à leur propos aux premiers stades de l'élaboration d'une législation et que des points d'information spéciaux devraient être établis dans chaque pays Membre pour fournir, sur demande, des informations additionnelles les concernant. Pour d'autres, par contre, si l'adoption de prescriptions plus rigoureuses en matière de transparence pourrait être justifiée dans des cas précis, toute mesure de transparence a un coût et cette question devrait être examinée cas par cas au titre d'autres points du programme de travail du CCE ou par des comités spécialisés de l'OMC. Les problèmes spécifiques relatifs au degré d'adéquation des dispositions existantes pour ce qui est d'assurer la transparence des mesures commerciales prises en vertu d'AEM et des programmes d'éco-étiquetage facultatifs ont été examinés de manière plus approfondie au titre d'autres points du programme de travail concernant directement ces mesures.

86. La question de la création dans les pays Membres de points d'information spéciaux qui fourniraient sur demande des renseignements concernant les mesures environnementales liées au commerce a été examinée dans le cadre des débats portant sur les améliorations qui permettraient aux Membres de se procurer plus facilement ces renseignements. Selon une proposition⁵⁰, il faudrait envisager la création de points d'information. D'après une autre⁵¹, les informations relatives aux mesures environnementales liées au commerce qui ne relèvent pas des points d'information OTC ou SPS devraient être fournies par des points nationaux d'information ou par les autorités compétentes. Ceux-ci pourraient

⁴⁹"Lacunes recensées dans les dispositions existantes concernant la transparence", annexe, WT/CTE/W/28, 19 avril 1996.

⁵⁰Note informelle de Hong Kong, 28 mai 1996.

⁵¹Note informelle du Brésil, 22 juillet 1996.

répondre aux demandes d'informations additionnelles concernant les mesures notifiées à l'OMC ou plus généralement fournir des informations aux Membres, en particulier aux pays en développement Membres, concernant toute mesure environnementale liée au commerce qui est en vigueur mais n'a pas été notifiée; informer les exportateurs sur les débouchés créés par des mesures environnementales telles que des incitations offertes par les pouvoirs publics pour la consommation de certains produits ou des prescriptions en matière de marchés publics qui octroient une préférence aux produits répondant à certaines normes environnementales facultatives; et renseigner sur les programmes d'ONG en faveur de produits écologiques.

87. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la création de points d'information. Certains participants se sont demandé s'il était judicieux de créer un précédent en établissant un mécanisme qui vise l'objet d'une mesure plutôt que ses caractéristiques, ce qui n'est pas la pratique habituelle de l'OMC. Des participants s'inquiètent également du coût administratif de ces points d'information, qu'il faudrait comparer aux avantages que peuvent présenter ceux-ci en termes de transparence accrue afin de justifier l'utilisation des ressources. Certains soulignent qu'il faut éviter les doubles emplois avec les points d'information OTC et SPS ou avec d'autres dispositions de l'OMC en matière de transparence ou se disent préoccupés par le caractère essentiellement bilatéral de la transparence qui serait ainsi assurée.

88. L'absence de transparence pourrait être liée davantage à des différences d'interprétation entre les Membres quant à la manière dont les dispositions de l'OMC en vigueur en la matière s'appliquent aux mesures environnementales liées au commerce, ou à des différences dans l'observation de ces dispositions, plutôt qu'à leur imperfection. En raison de ces différences, il pourrait être difficile pour les Membres d'avoir des renseignements complets et cohérents concernant les mesures environnementales liées au commerce. Il est donc proposé⁵² que les Membres clarifient collectivement les obligations existantes de notification des mesures environnementales liées au commerce. Selon d'autres, ce point devrait être examiné par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification plutôt que par le CCE et il est proposé que les résultats des débats du CCE sur ce point soient transmis à ce Groupe de travail.

89. Certains ont fait remarquer qu'il n'existe pas de base de données centralisée à l'OMC pour les notifications concernant les mesures environnementales liées au commerce et qu'il est donc actuellement difficile pour les Membres de se procurer efficacement des informations sur ces mesures. A cet égard, il a été proposé que le Secrétariat extraie toutes ces notifications du Répertoire central pour les regrouper dans une base de données unique qui serait régulièrement mise à jour.⁵³ La base de données pourrait indiquer: la nature ou le nom de la mesure, ses objectifs, les produits visés, les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC ou des AEM, les modalités d'application de la mesure: ses effets probables sur le commerce. Elle pourrait également inclure des informations fournies essentiellement sur une base bilatérale par les points d'information nationaux, informations qui devraient être transmises au Secrétariat de l'OMC afin d'être disponibles sur le plan multilatéral, ainsi que les données concernant les mesures environnementales liées au commerce figurant dans les rapports établis dans le cadre du MEPC. Il a été souligné à cet égard qu'il existait d'autres bases de données de ce type, par exemple celle de la CNUCED et qu'il importait de ne pas faire double emploi.

90. Certains participants suggèrent que les rapports établis dans le cadre du MEPC peuvent contribuer à améliorer la transparence en passant systématiquement en revue les mesures environnementales liées au commerce. D'autres, par contre, estiment que le MEPC n'a pas à se préoccuper de questions liées à l'environnement qui ne relèvent pas de son mandat.

⁵²Note informelle de Hong Kong, 28 mai 1996.

⁵³Note informelle de Hong Kong, 28 mai 1996.

91. Un problème commun à toutes ces propositions est celui de la difficulté qu'il y a à formuler pour l'OMC une définition opérationnelle du terme "environnement". De nombreuses mesures liées au commerce peuvent être associées à des objectifs très différents parmi lesquels la protection de l'environnement et la conservation des ressources peuvent n'être que secondaires ou connexes. De l'avis de certains participants, il est donc difficile de juger qu'il existe des lacunes en matière de transparence et il importe tout particulièrement de définir ce terme lors de l'examen des propositions concernant la création de points d'information sur les mesures environnementales liées au commerce.

POINT 6 Effet des mesures environnementales sur l'accès au marché, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

92. Ce point a un rapport direct avec de nombreux aspects du mandat du CCE et avec l'engagement pris par les Membres de l'OMC de veiller à ce que la manière dont ils conduisent leurs relations commerciales permette une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique.⁵⁴

93. L'importance de plusieurs des principes généraux énoncés dans la Déclaration de Rio a été soulignée à maintes reprises au cours du débat sur cette question.

94. L'un deux est que la pauvreté constitue une des causes premières de la dégradation de l'environnement dans de nombreux pays Membres et que la contribution que le commerce peut apporter à l'élimination de la pauvreté en augmentant les revenus est une condition indispensable de la promotion du développement durable.

95. Le second est que ce n'est pas le commerce qui est généralement à l'origine de la dégradation de l'environnement, mais plutôt les modes de production et de consommation non viables. D'aucuns ont estimé que cela était important pour le choix et l'application de mesures correctives appropriées. D'autres ont fait remarquer à cet égard que l'obtention d'avantages environnementaux reposait sur la mise au point de modes de production et de consommation plus viables.

96. Le troisième est le principe des "responsabilités communes mais différenciées". Certains participants ont estimé que ce principe devrait être appliqué lorsqu'on envisageait d'adopter de nouvelles mesures environnementales liées au commerce qui pouvaient entraîner des coûts d'ajustement élevés pour les pays en développement exportateurs. D'autres ont fait remarquer que tous les pays avaient le droit souverain de porter leur propre jugement sur les normes qu'ils appliquaient à l'intérieur de leur territoire et qu'à cet égard, il y avait lieu de veiller à ce que les stratégies de développement durables soient mises en oeuvre avec souplesse et équité dans tous les pays.

97. Un quatrième principe est que les mesures appliquées pour promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement ne devraient pas fausser le jeu du commerce international et de l'investissement. On a fait observer à cet égard que lorsqu'un pays prend des mesures visant à améliorer son environnement, il ne devrait pas en faire subir le coût à d'autres. Par ailleurs, c'est le pollueur qui devrait, en principe, supporter le coût de la pollution.

98. Un cinquième principe est que les Membres devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable propre à engendrer une croissance économique et un

⁵⁴Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Pour certains, lorsque la libéralisation des échanges n'apportait aucun bénéfice sur le plan de l'environnement, elle devait s'accompagner de mesures complémentaires en matière d'environnement et de gestion des ressources afin de contribuer pleinement à une meilleure protection de l'environnement et à la promotion du développement durable grâce à une allocation et une utilisation plus efficaces des ressources. Pour d'autres, un système commercial multilatéral ouvert rendait possible une utilisation plus efficace des ressources naturelles, tant du point de vue économique que du point de vue écologique, mais la réalisation du développement durable reposait essentiellement sur l'application d'une saine politique de l'environnement au niveau national et, selon le cas, au niveau international. D'aucuns ont estimé que la libéralisation des échanges comportait de manière générale des avantages environnementaux mais qu'elle pouvait parfois nécessiter des mesures d'accompagnement dans le domaine de l'environnement.

99. Une proposition⁵⁵ décrit les problèmes des pays à faible revenu tributaires des matières premières et d'autres pays qui ne participent que de manière marginale au commerce mondial et note que les problèmes environnementaux les plus urgents auxquels ils ont à faire face sont souvent différents de ceux que connaissent les autres pays. Leurs partenaires commerciaux, en les aidant à développer et à diversifier leurs exportations, notamment en exportant des produits à plus forte valeur ajoutée, pourraient contribuer aux efforts déployés par ces pays pour lutter contre la pauvreté et protéger l'environnement. La libéralisation du commerce devrait, selon certains, s'accompagner de transferts technologiques et financiers aux pays en développement.

100. Selon certains, il faudrait faire davantage d'études analytiques et empiriques concernant l'élaboration et l'ordonnement des politiques commerciales et environnementales compte tenu du fait que la libéralisation des échanges risque d'aggraver les problèmes environnementaux en raison des effets que les dérapages du marché et de l'action gouvernementale peuvent avoir, dans certaines circonstances, en termes de revenu, d'échelle, de composition, de technologie et de produits. D'autres estiment qu'il serait indispensable d'éliminer les restrictions et les distorsions des échanges qui influent sur les prix des matières premières si l'on veut atteindre les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable, en particulier dans les pays en développement; leur suppression ne devrait pas être subordonnée à des changements de la politique de l'environnement dans les pays exportateurs. Enfin, d'autres pensent que, même si dans certaines circonstances, la libéralisation des échanges peut aggraver les problèmes environnementaux existants, c'est par des mesures appropriées en matière d'environnement et de gestion des ressources nationales qu'il faut y remédier. Les choix à faire à cet égard relèvent de la responsabilité des gouvernements au niveau national.

101. Selon le texte d'une proposition⁵⁶: i) la libéralisation du commerce peut stimuler la croissance économique; ii) la croissance économique, associée à une politique environnementale appropriée, peut contribuer à l'amélioration de l'environnement; iii) la suppression des distorsions du marché conduit à l'utilisation plus rationnelle et plus efficace des ressources, contribuant ainsi au développement durable; iv) l'ouverture des marchés agricoles contribue à l'affectation plus efficace des ressources et peut aider à améliorer la qualité de l'environnement; et v) les politiques agro-environnementales qui internalisent les coûts écologiques contribuent à la répartition plus efficace des ressources et à l'amélioration de l'environnement. Il y est indiqué, en outre, qu'il est préférable d'adopter des politiques environnementales appropriées, axées sur les problèmes spécifiques de chaque pays, plutôt que d'imposer des restrictions au commerce. On y conclut que les politiques de libre-échange et les politiques environnementales peuvent contribuer ensemble au bien-être social, à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

⁵⁵Communication de l'Australie, WT/CTE/W/36, 23 juillet 1996.

⁵⁶Communication des Etats-Unis, WT/CTE/W/35, 23 juillet 1996.

102. De nombreux participants considèrent que les problèmes environnementaux devraient être réglés à la source, au niveau national, par les Membres et non indirectement par des mesures limitant et faussant les échanges appliquées par leurs partenaires commerciaux. On a rappelé à cet égard le principe 11 de la Déclaration de Rio, aux termes duquel il est admis que "les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié". On a évoqué en particulier à cet égard les mesures fondées sur des PMP ne se rapportant pas aux produits. Pour certains, il pouvait certes se révéler nécessaire de fonder des mesures environnementales sur l'analyse du cycle de vie et sur des PMP ne se rapportant pas aux produits, mais leur application ne devait pas entraîner une discrimination entre des "produits similaires" à la frontière. Certains participants ont noté que les Membres sont tenus de veiller à ce que les activités se déroulant sur leur territoire ne causent pas de dommage environnemental ailleurs, mais les problèmes environnementaux transfrontières devraient être résolus en coopération par la négociation d'un AEM; l'argument selon lequel des mesures unilatérales peuvent être nécessaires lorsqu'il est difficile de négocier un AEM est inacceptable et de telles mesures porteraient gravement tort au système commercial.

103. Dans ce contexte, de nombreux participants ont noté que les normes environnementales diffèrent d'un pays à l'autre et qu'il ne faudrait pas utiliser de mesures liées au commerce pour essayer de les harmoniser ou de compenser les différences existantes. De l'avis de certains, cela pourrait amener un pays à imposer à ses partenaires commerciaux, hors de sa juridiction, ses propres normes environnementales. En outre, le fait de demander aux producteurs d'adopter des PMP qui ne sont pas adaptés aux conditions environnementales des pays dans lesquels leur production est basée pourrait avoir des effets néfastes tant d'un point de vue économique que d'un point de vue environnemental. Plusieurs participants ont fait mention du Rapport sur les échanges et l'environnement au Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, dans lequel les gouvernements ont confirmé leur attachement à l'Action 21 et au Principe 12 de la Déclaration de Rio, et ont reconnu que "ces principes s'étendent également aux restrictions unilatérales à l'importation fondées sur des prescriptions PMP". Certains ont émis l'avis que l'on pourrait améliorer l'accès aux marchés de différents secteurs comme les produits du bois, l'agriculture et la pêche, notamment pour les pays en développement où la capacité d'absorption de l'environnement est comparativement meilleure, ce qui leur permettrait d'augmenter leurs revenus tout en assurant une protection plus équilibrée de l'environnement.

104. L'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier pour les moins avancés d'entre eux, est généralement considéré comme une question touchant à de nombreux domaines, qui pourrait être partiellement examinée de manière plus détaillée à propos de telle ou telle mesure environnementale liée au commerce et relevant d'un autre point du programme de travail du CCE.

105. Sur un plan général, certains participants ont rappelé les conclusions de l'OCDE⁵⁷, à savoir qu'un niveau élevé de protection environnementale peut avoir des effets positifs sur la compétitivité des producteurs nationaux en les encourageant à économiser les ressources et, d'une manière générale, à accroître leur efficacité, et peut également encourager la mise au point de nouveaux produits, services et techniques, créant ainsi de nouveaux marchés.

106. D'autres participants estiment que les producteurs d'un grand nombre de pays Membres de l'OMC, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) des pays en développement et des pays les moins avancés, pourraient peut-être difficilement exploiter ces marchés. On a évoqué à cet

⁵⁷Rapport sur les échanges et l'environnement au Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, Paris, 1995.

égard les travaux analytiques et empiriques de la CNUCED qui montraient que les coûts de mise en conformité pourraient être beaucoup plus onéreux pour les pays en développement. D'importants moyens financiers et technologiques, de même qu'un savoir-faire technique et administratif et, dans certains cas même des ressources naturelles, auxquels les producteurs des pays en développement n'ont souvent pas accès peuvent être nécessaires pour s'adapter aux nouvelles réglementations et normes imposées sur les marchés d'exportation. Cela pourrait prendre de l'importance et conduire à la création d'obstacles non tarifaires au commerce. Les prescriptions en matière d'éco-étiquetage et de conditionnement et les taxes écologiques ont été mentionnées à cet égard. Les mesures environnementales pourraient donc avoir, et ont déjà de l'avis de certains, des effets négatifs notables sur les échanges, en particulier pour les pays en développement.

107. Il a été avancé que pour atténuer et éliminer les incidences négatives des mesures environnementales sur le commerce, il faudrait les fonder sur des critères scientifiques, la transparence et l'équité et faire en sorte qu'elles soient compatibles avec la nature ouverte, équitable et non discriminatoire du système commercial et conformes aux dispositions et aux disciplines fondamentales de ce système. Certains estiment que lors de l'élaboration de mesures environnementales, des principes tels que le principe de précaution et le principe de la proportionnalité entre leurs avantages environnementaux et leur coût économique devraient être pris en considération sous l'angle des effets de leur application sur le commerce des pays en développement.

108. Plusieurs participants considèrent qu'un renforcement des disciplines de l'OMC se justifierait pour réduire et éliminer les effets négatifs sur le commerce de certaines mesures environnementales. A cet égard, une communication⁵⁸ suggère que les travaux devraient être axés sur la sauvegarde de l'accès actuel aux marchés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises qui assurent une large part des exportations de produits manufacturés des pays en développement. Plusieurs dispositions de l'OMC devraient être réexaminées de ce point de vue, en particulier les dispositions des Accords OTC et SPS, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les dispositions de l'OMC en ce qui concerne le traitement spécial et différencié des pays en développement. Il faudrait également se pencher à l'avenir sur les moyens d'améliorer l'accès aux marchés pour des produits écologiques en provenance des pays en développement. Une suggestion formulée à ce propos est d'examiner la meilleure manière de permettre aux pays en développement de bénéficier d'un calendrier différent pour se mettre en conformité avec les mesures environnementales liées au commerce, en prévoyant par exemple des exceptions limitées dans le temps ou une clause environnementale *de minimis*. Il a également été suggéré d'examiner les moyens de fournir une assistance technique accrue aux pays en développement.

109. Au cours de l'examen des avantages environnementaux que présente l'élimination des restrictions et des distorsions des échanges, les effets positifs résultant à cet égard de la mise en oeuvre des engagements convenus lors des négociations du Cycle d'Uruguay ont été largement évoqués. De nombreux participants estiment que les travaux futurs devraient être axés sur les mesures commerciales et liées au commerce appliquées par les Membres qui seront toujours en vigueur lorsque les résultats du Cycle d'Uruguay auront été pleinement mis en oeuvre. Parmi ces mesures, les participants ont notamment mentionné la progressivité des droits et les crêtes tarifaires, les subventions à la production et à l'exportation, les taxes intérieures élevées, en particulier sur les produits tropicaux, les restrictions et les taxes à l'exportation, les exportations des entreprises commerciales d'Etat et divers obstacles non tarifaires. Il a été fait état⁵⁹ en particulier des avantages environnementaux qui pourraient découler de la réduction et de l'élimination des restrictions et des distorsions des échanges qui affectent encore les secteurs et les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays en

⁵⁸Note informelle de l'Inde, 20 juin 1996.

⁵⁹Voir entre autres la Note informelle de l'Inde, 20 juin 1996.

développement, tels que les textiles et les vêtements, le cuir et les articles en cuir, les chaussures, les produits forestiers, les poissons et les produits à base de poissons, les minerais et les produits des industries extractives, les produits agricoles, d'autres produits provenant de l'exploitation des ressources naturelles et les produits primaires. De nombreux participants sont favorables à la poursuite de travaux empiriques et analytiques dans ces domaines. Ces effets pourraient être positifs ou négatifs. Les effets positifs, ou possibilités, ne sont pas toujours faciles à exploiter et nécessitent un savoir-faire, des techniques et des ressources dont les pays en développement ne disposent peut-être pas toujours. On a aussi fait remarquer que la mondialisation de l'économie semblait indiquer qu'il fallait tendre vers une libéralisation généralisée du commerce.

110. Les avantages environnementaux devraient être obtenus de diverses façons. Certains estiment que les avantages les plus directs découleront de la suppression des restrictions touchant les échanges de produits ne portant pas atteinte à l'environnement et de services liés à l'environnement; ils viendront aussi de la suppression des restrictions au transfert d'écotechnologies (d'autres points de vue ont été exprimés au cours des débats au titre du point 8 du programme de travail); en outre, les restrictions et les distorsions des échanges entraînent une allocation inefficace des ressources, freinent la croissance des revenus, en particulier dans les pays en développement, et font préférer de manière artificielle des activités qui exercent une pression additionnelle sur des ressources nationales fragiles; la réduction ou l'élimination de ces obstacles contribuerait à corriger ces effets. D'autres estiment par ailleurs que, pour obtenir des avantages environnementaux directs et substantiels, la libéralisation des échanges devrait être complétée par des mesures visant à améliorer l'accès aux marchés, aux écotechnologies et au financement ainsi qu'à renforcer les capacités.

111. Le CCE, au cours de ses débats, a accordé une attention particulière aux incidences environnementales des subventions, notamment dans le secteur de l'agriculture, ainsi qu'à celles de la progressivité des droits.

112. Certains participants ont insisté sur les effets environnementaux négatifs des subventions accordées à la production et à l'exportation des produits agricoles: exploitation intensive des sols, utilisation accrue de produits chimiques, élevage intensif et surpâturage, dégradation des ressources naturelles, perte d'habitats de la faune et réduction de la biodiversité, diversité agricole réduite et expansion de la production agricole dans des régions marginales et écologiquement fragiles. L'aide à l'agriculture sous forme de mesures liées à la production dans de nombreux pays de l'OCDE a imposé des coûts environnementaux et financiers importants à ces pays, mais elle a également entraîné des coûts économiques et environnementaux élevés pour d'autres pays disposant d'un avantage comparatif pour ce qui est de la production et du commerce agricole, en particulier les pays en développement. Les travaux empiriques de l'OCDE, de la CNUCED et de la FAO, mentionnés à cet égard⁶⁰, devraient, de l'avis de nombreux participants, être poursuivis. Plusieurs délégations ont considéré que de nouvelles réductions de la protection et du soutien agricoles seraient bénéfiques à la fois pour le commerce et pour l'environnement.

113. D'autres participants estiment que le CCE ne doit pas se concentrer exclusivement sur le secteur agricole. Ils estiment en outre qu'il ne convient pas que le CCE se lance dans un débat qui préjugerait des négociations sur l'agriculture. Ils considèrent que l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, spécialement équipé à cet effet, reste la tribune la plus appropriée pour examiner la question de la libéralisation de l'agriculture et mettent en garde contre la formulation de conclusions générales sur l'impact environnemental des systèmes de soutien agricole, car il s'agit selon eux d'un problème complexe. Etant donné que la situation géographique et environnementale, les niveaux de développement

⁶⁰OCDE, *Les effets environnementaux des échanges*, Paris, 1994; UNCTAD/COM/35, 25 avril 1995: "Internalization of Environmental Damages in Agriculture"; FAO, 16^{ème} conférence régionale pour l'Europe.

socio-économique et d'autres facteurs diffèrent selon les pays, une analyse plus approfondie, au niveau national, devrait donc être réalisée au cas par cas. Les externalités écologiques associées à l'agriculture ne sont pas forcément négatives; l'agriculture joue un double rôle environnemental et peut avoir des effets positifs grâce aux pratiques de conservation et autres pratiques connexes. L'abandon des activités agricoles peut entraîner des dommages environnementaux associés à l'érosion des sols et à une réduction de la biodiversité. Des programmes de soutien agricole bien conçus pourraient avoir des effets bénéfiques sur l'environnement ainsi que sur des aspects connexes comme la sécurité alimentaire et le développement durable. Il a été fait mention à cet égard des travaux de la FAO dans le domaine de l'agriculture et du développement rural durables. Ces Membres ont fait remarquer qu'une agriculture écologiquement viable reposait nécessairement sur une approche intégrée réunissant des éléments économiques, sociaux et environnementaux dans un cadre général permettant de prendre des décisions économiques et politiques. Pour eux, les stratégies résultant de la compréhension de ces relations devraient correspondre aux fonctions multiples de l'agriculture, qui comprennent la protection des ressources naturelles et des paysages.

114. De nombreux participants soulignent les avantages économiques et environnementaux que présenteraient selon eux la réduction et l'élimination de la progressivité des droits, qui contribueraient à augmenter la valeur ajoutée par les producteurs dans les pays tributaires des produits de base, à accroître les revenus dans ces pays et à réduire les pressions directes sur l'exploitation des ressources naturelles. Certains participants estiment que, pour des raisons similaires, la réduction et l'élimination des restrictions à l'exportation des produits primaires devraient également présenter des avantages.

115. Une proposition⁶¹ insiste sur le fait que les politiques environnementales doivent s'appuyer sur des prix qui tiennent compte pleinement des coûts de production privés. Elle suggère par conséquent que la première mesure à prendre dans ce but serait d'identifier et d'éliminer les interventions gouvernementales qui faussent les prix. Au cours de ses travaux futurs, le CCE devrait examiner la nécessité de poursuivre le processus en cours de réforme radicale du secteur agricole et étudier les moyens de réduire ou d'éliminer les restrictions et les distorsions des échanges, ce qui servirait de base aux négociations ultérieures prévues dans l'Accord sur l'agriculture.

116. Selon une autre proposition⁶², le programme incorporé dans les résultats du Cycle d'Uruguay en ce qui concerne la poursuite du processus de réforme du secteur agricole offre des possibilités considérables pour ce qui est de la promotion de politiques et de pratiques agricoles plus durables.

117. Une proposition⁶³, soulignant que les problèmes environnementaux sont causés par tout un ensemble de facteurs interdépendants, y compris les conditions naturelles et la situation socio-économique de chaque pays, suggère que le CCE entreprenne des études empiriques et analytiques sur le sujet. La libéralisation du commerce des produits agricoles pourrait causer des problèmes d'environnement dans certains Etats membres en intensifiant la pression sur leurs ressources naturelles et la dégradation de ces ressources, si elle ne s'accompagne pas de politiques environnementales efficaces. La proposition fait en outre valoir que, d'une façon plus générale, la libéralisation des échanges sans politique environnementale appropriée peut être préjudiciable à l'environnement.

⁶¹Communication de l'Argentine, WT/CTE/W/24, 31 mars 1996.

⁶²Communication de l'Australie, WT/CTE/W/36, 23 juillet 1996.

⁶³Note informelle du Japon, 24 juin 1996.

118. Une autre proposition⁶⁴, fondée sur l'idée qu'il n'existe pas de relation simple ou automatique entre la libéralisation des échanges et la protection de l'environnement, note que, s'agissant du lien entre les politiques des prix et les politiques environnementales, l'effet de la libéralisation du commerce sur les prix ne peut être prédit avec certitude et l'ajustement des prix n'est pas *a priori* efficace d'un point de vue environnemental. L'efficacité écologique dépendrait dans une certaine mesure tant des facteurs économiques plus importants qui influent sur les marchés des produits agricoles que des conditions qui favorisent l'ajustement structurel dans les pays producteurs. En outre, les mécanismes du marché ne pourraient entraîner une répartition économiquement et écologiquement optimale des ressources productives que s'il était procédé à une internalisation complète des coûts environnementaux. Il s'agit d'une tâche délicate dont le résultat est fonction non seulement des niveaux de prix mais aussi de la volonté politique.

119. Cette internalisation a été jugée difficile à réaliser par certains, qui ont estimé qu'il serait important qu'elle tienne compte des priorités de développement et coïncide avec elles. D'autres questions ont aussi été soulevées: par exemple qui déciderait de ce qui devrait être internalisé et quand, et cette décision serait-elle prise sur la base de données scientifiques ou d'analyses de coûts/avantages?

120. Une autre proposition⁶⁵ note qu'il ne faudrait pas conclure trop hâtivement que l'élimination des mesures faussant les échanges dans le secteur agricole aurait des effets bénéfiques sur l'environnement ou que l'application de ces mesures, même si elle contribue à corriger les défaillances du marché, a nécessairement des effets négatifs sur l'environnement. Des analyses et des études empiriques devraient être réalisées à ce sujet cas par cas et en tenant compte de la situation spécifique de chaque pays, pour préciser les liens entre les échanges agricoles et l'environnement. Il faudrait prendre spécialement en considération la satisfaction des besoins alimentaires en vue de réaliser la sécurité en la matière, notamment dans les pays importateurs nets de nourriture.

121. Selon une autre proposition⁶⁶, au cours des négociations sur la libéralisation future des échanges, l'OMC devrait veiller à ce que les incidences environnementales de cette libéralisation soient envisagées. Pour y parvenir, le CCE peut notamment identifier les secteurs où la libéralisation pourrait être réalisée de façon à procurer des avantages tant économiques qu'écologiques. L'énergie apparaît comme un domaine où les efforts de libéralisation (notamment la diminution des subventions et d'autres mesures) peuvent avoir cette double retombée. Il faudrait de plus étudier les liens entre les règles commerciales et les principes écologiques, en particulier le principe du pollueur-payeur et le principe de précaution. Le CCE devrait également examiner comment faire la synthèse des préoccupations concernant le recours à l'approche du cycle de vie. Il est suggéré que le système commercial multilatéral fasse place à des mesures d'incitation à l'emploi de produits écologiques et qu'il exclue les mesures visant à encourager la fabrication et l'utilisation de produits préjudiciables à l'environnement.

122. Certains se sont interrogés sur cette proposition et s'y sont opposés, surtout pour ce qui est de l'énergie. Une des réactions suscitées est que toute proposition concernant l'analyse des incitations en faveur de l'utilisation de produits écologiques devrait tenir compte de la complexité des liens qui unissent la production et l'utilisation de l'énergie et la qualité de l'environnement. La prise de décisions au niveau national concernant les choix en matière d'énergie doit tenir compte de variables telles que l'efficacité de la production, la disponibilité des ressources énergétiques, les coûts économiques pour les utilisateurs et l'impact social sur la population locale. Les mesures consistant à offrir - ou à

⁶⁴Note informelle de la Communauté européenne, 23 juillet 1996.

⁶⁵Note informelle de la République de Corée, 23 juillet 1996.

⁶⁶Note informelle de la Norvège, 20 juin 1996.

supprimer - des incitations pour certains produits, par exemple l'énergie, ne peuvent pas être prises sur une base sélective.

POINT 7 Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur

123. Ce point porte sur les produits dont la vente et l'utilisation sont interdites ou strictement limitées sur le marché intérieur parce qu'ils présentent un danger pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux ou pour l'environnement, mais qui peuvent néanmoins être exportés. C'est là un sujet d'inquiétude grave pour de nombreux pays en développement et notamment pour les moins avancés d'entre eux. En 1991, un Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses du GATT a élaboré un "projet de décision relative aux produits interdits ou strictement réglementés sur le marché intérieur". Faute de consensus, la décision n'a pas été adoptée.⁶⁷ Tout en veillant à éviter les doubles emplois et à ne pas entraver les travaux déjà effectués ou en cours dans d'autres institutions intergouvernementales afin d'améliorer la surveillance et le contrôle du commerce des produits interdits sur le marché intérieur, le CCE a examiné la contribution additionnelle que l'OMC pourrait apporter dans ce domaine.

124. Depuis l'examen de cette question par le Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses, plusieurs nouveaux accords et conventions internationaux portant, entre autres, sur la surveillance et le contrôle du commerce de certains produits interdits sur le marché intérieur sont entrés en vigueur et d'autres sont en cours de négociation. Ont été mentionnées en particulier à cet égard la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, l'élaboration, au titre des Directives de Londres (version modifiée), d'un instrument international juridiquement contraignant concernant l'application du mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux, la décision d'élaborer un projet de protocole relatif à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages causés au cours des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le projet de protocole sur la sécurité biologique. L'élaboration de règles multilatérales concernant les exportations de produits interdits sur le marché intérieur devrait se poursuivre essentiellement sous forme d'instruments environnementaux de ce genre.

125. Un projet de décision sur certains produits dont la vente est interdite ou strictement réglementée sur le marché intérieur a été présenté au CCE pour examen.⁶⁸ Il s'appuie sur des éléments du projet de décision du GATT de 1991 sur ce sujet notamment pour ce qui est de la définition du champ d'application, de l'obligation pour les pays exportateurs de notifier aux autres Membres de l'OMC les produits interdits sur le marché intérieur qu'ils exportent s'ils n'ont pas encore été notifiés au titre d'un autre instrument international et de la nécessité de faire en sorte que les mesures prises aux fins de cette décision soient conformes aux règles de l'OMC. Le projet de décision prévoit des dispositions relatives à l'assistance technique à fournir aux Membres dans ce domaine et à la création de points d'information et encourage les Membres exportateurs à se demander si les mesures qu'ils appliquent sur le plan intérieur à ces produits ne devraient pas également être appliquées aux exportations.

126. Certains participants estiment que, si le rôle de l'OMC devrait se limiter strictement dans ce domaine à compléter les activités des autres organismes internationaux spécialisés, il est toutefois de sa compétence d'apporter une importante contribution en aidant à combler les lacunes qui pourraient

⁶⁷Voir le rapport du Président du Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses, L/6872, 2 juillet 1991.

⁶⁸Proposition du Nigéria, WT/CTE/W/32, 30 mai 1996. Voir également la proposition du Nigéria, WT/CTE/W/14, 27 novembre 1996.

être laissées par les mécanismes en vigueur en matière de surveillance et de contrôle des exportations des produits interdits sur le marché intérieur et à renforcer les régimes découlant d'autres instruments internationaux dont les dispositions ne sont pas juridiquement obligatoires ou sont facultatives. Selon certains, il pourrait exister des lacunes dans deux grands domaines: les produits interdits sur le marché intérieur qui ne sont pas visés par d'autres instruments internationaux et les produits interdits sur le marché intérieur exportés par des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à ces autres instruments internationaux. Pour ce qui est du premier cas, certains estiment qu'il faudrait insister tout particulièrement sur les exportations de biens de consommation, de produits cosmétiques, de produits alimentaires et de certains produits pharmaceutiques qui sont interdits ou strictement limités sur le marché intérieur. On a aussi fait valoir que la question des déchets dangereux ne devrait pas être abordée au titre de ce point étant donné qu'elle est déjà pleinement prise en compte par la Convention de Bâle.

127. Certains participants estiment qu'une bonne partie du commerce des produits interdits sur le marché intérieur relève déjà d'instruments internationaux existants et que, lorsque l'application de ces instruments progressera, la question des exportations de ces produits perdra de l'importance. Ils considèrent que l'identification des éventuelles lacunes en matière de produits interdits sur le marché intérieur est un travail technique qui n'est pas de la compétence de l'OMC et qui pourrait être mieux réalisé par d'autres organismes internationaux spécialisés tels que le PNUE et l'OMS, ou ne devrait être fait qu'en consultation avec ces organismes. Ils ont mentionné les informations contenues dans les notifications faites par les Membres au titre des Accords OTC et SPS concernant les règlements techniques qu'ils imposent à la vente ou à l'utilisation de produits sur le marché intérieur et ils ont suggéré qu'il pouvait y avoir là une importante source de renseignements sur ces produits qui pourrait aider à résoudre le problème perçu. Ils ne pensent pas que l'OMC puisse apporter dans ce domaine une nouvelle contribution qui relèverait de sa compétence ou de son mandat, outre le fait de veiller à ce que les règles de l'OMC ne soient pas en conflit avec celles d'autres instruments multilatéraux applicables dans ce domaine.

128. Certains participants ont estimé que l'OMC pourrait contribuer à assurer la transparence du commerce des produits interdits sur le marché intérieur, mais sans faire double emploi avec les procédures en matière de transparence et de notification prévues par d'autres instruments internationaux pertinents⁶⁹, qui devraient toujours avoir la priorité, ni avec celles prévues par d'autres accords de l'OMC tels que les Accords OTC et SPS. Il a été suggéré d'exiger que les pays exportant des produits interdits sur le marché intérieur notifient les produits en question et établissent des points d'information qui fourniraient sur demande des informations concernant les raisons pour lesquelles la vente ou l'utilisation intérieure des produits notifiés a été interdite ou strictement réglementée. Il a également été proposé que les Membres de l'OMC limitent les échanges d'informations dans ce domaine aux mesures réglementaires concernant les produits interdits sur le marché intérieur. Certains Membres soulignent qu'il faut veiller à ce que, si un Membre notifie à l'OMC un produit interdit sur le marché intérieur, ses exportations ne soient pas traitées par le pays importateur d'une manière différente par rapport aux exportations du même produit provenant d'autres pays ou des produits nationaux. D'autres participants estiment qu'un programme de notification des produits interdits sur le marché intérieur, portant non seulement sur les produits interdits mais également sur les produits faisant l'objet d'une réglementation stricte, constituerait une lourde charge administrative et que la prolifération de notifications qu'un tel programme entraînerait nuirait à la longue à la transparence. Il a été suggéré de voir dans quelle mesure une base de données environnementale, comme celle envisagée au titre du point 4, pourrait régler le problème, ou si l'on ne pourrait pas inclure dans les rapports établis dans le cadre du MEPC un chapitre consacré aux réglementations visant les produits interdits sur le marché intérieur.

⁶⁹Le Secrétariat a dressé la liste des instruments internationaux pertinents dans le document WT/CTE/W/29, 14 mai 1996.

129. Les participants ont examiné notamment la question de savoir à qui incombait la responsabilité de prendre la décision de limiter les échanges d'un produit interdit sur le marché intérieur: au pays exportateur, au pays importateur ou aux deux conjointement? De l'avis de certains, un degré raisonnable de responsabilité en ce qui concerne le contrôle des échanges devrait revenir à l'exportateur, qui devrait envisager d'étendre les interdictions et les restrictions appliquées sur le marché intérieur aux exportations ou imposer un système d'étiquetage des produits interdits sur le marché intérieur. Toutefois, pour certains participants cela équivaldrait à approuver qu'un Membre applique ses propres normes en matière de santé ou d'environnement hors de sa juridiction. Selon une autre opinion, la décision de limiter les échanges d'un produit devrait appartenir exclusivement au pays importateur, mais le pays exportateur pourrait être prié de coopérer en veillant à ce que la décision soit effectivement respectée.

130. Il a été estimé que l'offre d'une assistance technique pour aider les Membres à décider en connaissance de cause s'ils veulent ou non importer des produits interdits sur le marché intérieur et à surveiller leurs importations de ces produits de manière plus efficace pourrait beaucoup contribuer à régler les problèmes dans ce domaine, en particulier à long terme. Il a été noté que souvent les autorités douanières des pays en développement ne disposaient pas des installations adéquates pour analyser les produits et que l'absence de normes et de réglementations concernant ces produits dans ces pays aggravait le problème, permettant par exemple de commercialiser des produits au-delà de la date de péremption. Il a été rappelé que le chapitre 19 du programme *Action 21* ("Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic illicite des produits toxiques et dangereux") recommande entre autres de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine du commerce des produits interdits sur le marché intérieur en les aidant à mettre en place des mécanismes d'évaluation des risques ou à renforcer les mécanismes existants pour qu'ils puissent prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de leurs importations. Selon une opinion, l'OMC pourrait coopérer à cet égard avec d'autres instances, telles que les organismes qui administrent les Directives de Londres (version modifiée) et la Convention de Bâle, qui pourraient fournir le savoir-faire technique nécessaire. D'un autre côté il a été avancé qu'une assistance technique de ce type ne relevait pas de la compétence ni du mandat de l'OMC.

131. Il a été suggéré d'envisager des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation, liées à un processus de règlement des différends, sans qu'elles soient nécessairement liées aux dispositions relatives à la notification et à la transparence. D'autres participants se sont interrogés sur le bien-fondé d'une disposition en matière de responsabilité et d'indemnisation dans le cadre d'un instrument portant surtout sur la transparence et la notification.

POINT 8 Dispositions pertinentes de l' Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

132. Parmi les questions examinées au titre de ce point figurent la relation entre l'Accord sur les ADPIC et l'environnement en général, le développement de technologies écologiquement rationnelles, l'accès à ces technologies et leur transfert, les technologies non respectueuses de l'environnement, les connaissances autochtones et traditionnelles et certains AEM, en particulier la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

133. Etant donné le mandat du Comité, il est estimé que ce point devrait être abordé dans la perspective que les règles de l'OMC devraient promouvoir le développement durable, en prenant spécialement en considération les besoins des pays en développement. Certains participants considèrent, à cet égard, qu'il n'y a pas dans l'Accord sur les ADPIC de mécanismes spécifiques permettant d'atteindre les objectifs du développement durable et de la protection de l'environnement. D'autres estiment que la mise en oeuvre effective de l'Accord sur les ADPIC renforce la protection de l'environnement et encourage le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

134. Le rôle de l'Accord sur les ADPIC dans le développement de technologies écologiquement rationnelles et dans l'accès à ces technologies et leur transfert a été décrit par certains participants comme devant être de réaliser un équilibre des droits et obligations entre les détenteurs de DPI d'une part, et les utilisateurs de DPI de l'autre, et entre la nécessité de développer des technologies écologiquement rationnelles d'une part et celle d'assurer l'accès à ces technologies et leur transfert de l'autre. Certains participants pensent que cet équilibre est établi dans l'Accord sur les ADPIC, par exemple à l'article 7, et que l'Accord autorise aussi l'utilisation de mesures appropriées pour prévenir l'exploitation abusive des DPI afin que des restrictions déraisonnables n'entravent pas le commerce ou le transfert international de technologie.

135. Certains participants considèrent que l'utilité des technologies écologiquement rationnelles peut être remise en question si ces technologies ne sont pas diffusées et utilisées largement et qu'il serait peut-être nécessaire d'adopter des règles additionnelles pour limiter le pouvoir discrétionnaire des détenteurs de technologies de restreindre l'accès à ces technologies. Il a été suggéré à cet égard de revoir les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui traitent des brevets, de la concession de licences obligatoires et des pratiques anticoncurrentielles. Certains participants considèrent en outre que la protection des DPI accroît le coût des technologies. Obtenir de nouvelles technologies à un coût raisonnable est une préoccupation des pays en développement, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Un accès insuffisant aux technologies écologiquement rationnelles peut nuire à la compétitivité des pays en développement sur les marchés d'exportation ainsi qu'à leur capacité de protéger leur environnement. Il a été fait référence à *Action 21*, selon lequel l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et le transfert de ces technologies à des conditions de faveur est essentiel pour le développement durable. L'attention a également été appelée sur l'importance du renforcement des capacités afin de permettre aux bénéficiaires de déterminer les technologies qui répondent le mieux à leurs besoins. Certains participants estiment que, en cas de pratiques anticoncurrentielles ou si l'accès aux technologies n'est pas assuré dans un délai raisonnable par les titulaires de DPI, ces technologies devraient pouvoir être transmises par le biais de la concession de licences obligatoires. Pour ce qui est des conséquences de la protection des DPI pour l'accès aux technologies écologiquement rationnelles qui ne sont pas dans le domaine public, il a été dit que le manque de ressources financières pour faciliter l'accès aux technologies est un obstacle à la mise en oeuvre de mesures environnementales, y compris celles qui sont prescrites dans les AEM.

136. D'autres participants ont considéré que, du fait qu'ils assurent, en autres choses, la publication de nouvelles connaissances et qu'ils procurent des recettes provenant de la R&D, les régimes efficaces de protection des DPI encouragent l'innovation et le transfert de technologie. Ils ont noté que la technologie doit exister avant que son transfert ne puisse être encouragé ou que les avantages découlant de sa commercialisation ne puissent être partagés. Ils ont aussi noté que des règles concordantes en matière de propriété intellectuelle facilitent effectivement le transfert de technologie dans la mesure où elles constituent une plate-forme pour la coopération entre les entités du secteur privé et du secteur public. En outre, l'existence d'un régime de protection des DPI n'est que l'un des facteurs qui favorisent le transfert de technologie; d'autres facteurs sont la stabilité économique et politique dans le pays de destination, le niveau d'infrastructure et la possibilité de disposer d'une main-d'oeuvre qualifiée, et l'accès à des ressources financières, ainsi que les politiques intérieures relatives à l'investissement, à l'accès aux marchés, aux services et à la législation environnementale qui jouent un rôle plus direct dans le transfert de technologie.

137. Une contribution⁷⁰ porte sur les relations entre les DPI et l'environnement, en particulier sur la nécessité d'encourager l'utilisation mondiale des technologies écologiquement rationnelles et des produits obtenus au moyen de ces technologies (TPE) qui sont favorables à l'environnement ou le

⁷⁰Note informelle de l'Inde, 20 juin 1996.

protègent. Elle s'efforce de concilier l'Accord sur les ADPIC avec l'encouragement de l'utilisation mondiale des TPE exclusifs en ce qui concerne les cas limités où l'utilisation de ces TPE est prescrite par un AEM ou par les autorités nationales ou lorsque des normes ou d'autres mesures environnementales sont établies par des organismes multilatéraux. Elle propose que l'Accord sur les ADPIC concilie le développement des TPE et leur accessibilité et leur large diffusion à des "conditions justes et les plus favorables", interprétées comme signifiant "préférentielles et non commerciales". Elle suggère que les dispositions relatives aux licences obligatoires à l'article 31 et la disposition relative à la durée de la protection à l'article 33 soient examinées de façon à ce qu'elles encouragent le transfert de TPE. Elle suggère également que l'Accord sur les ADPIC confère aux titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les TPE l'obligation de transférer leurs technologies et de vendre leurs produits à des conditions justes et les plus favorables à toute partie intéressée tenue d'adopter ces TPE, en application de la législation nationale d'un autre pays ou de la réglementation internationale, qui leur en ferait la demande. Un mécanisme financier devrait permettre de dédommager les titulaires de DPI concernés pour toute perte occasionnée par le respect de cette obligation.

138. Pour certains participants, il n'est pas nécessaire de procéder comme proposé. L'expérience des pays qui ont des systèmes de propriété intellectuelle compatibles avec l'Accord sur les ADPIC n'indique pas qu'il existe un problème de diffusion des TPE dans le cadre de ces systèmes, mais que ce sont plutôt des problèmes liés au transfert de technologies exclusives ou au commerce des produits obtenus au moyen de ces technologies qui se posent, par suite des obstacles aux investissements étrangers et au commerce de ces produits. Aucun problème de transfert de technologies exclusives ou de commerce des produits obtenus au moyen de ces technologies n'a été établi dans les faits, mais si l'on en décelait un, il faudrait en identifier la source véritable au lieu de se contenter de présumer qu'elle se trouve dans l'Accord sur les ADPIC.

139. Des préoccupations ont été exprimées par certains Membres au sujet des effets négatifs de certaines technologies sur l'environnement, et en particulier des biotechnologies qui font intervenir des organismes génétiquement modifiés, dont les effets sont incertains. Quelques-uns se sont déclarés préoccupés par la délivrance de brevets pour des micro-organismes, des gènes, du matériel génétique, des cultures et des végétaux obtenus par modification génétique, qui soulève à leur sens des problèmes d'ordre éthique, moral et religieux, ainsi que par la délivrance de brevets pour des formes de vie qui risquent d'aboutir à un appauvrissement de la biodiversité et de créer ainsi des problèmes d'environnement et de développement.

140. Aux yeux de quelques autres, les articles 27:2 et 27:3 de l'Accord sur les ADPIC sont suffisants pour s'attaquer aux problèmes réels qui pourraient se poser dans ce domaine, et les normes nationales de santé et de sécurité ainsi que les AEM peuvent offrir une protection additionnelle. En outre, il n'est pas de la compétence de l'OMC de chercher à remédier à des problèmes éthiques, moraux ou religieux.

141. Considérant que l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC doit être réexaminé en 1999, certains sont d'avis qu'une analyse détaillée de ses implications dans le domaine du commerce et de l'environnement fasse partie de cet examen. Selon un autre avis, le CCE n'a aucun rôle à jouer dans cet examen, vu que le Conseil des ADPIC est l'enceinte appropriée et qu'il possède l'expertise nécessaire pour procéder à un examen des dispositions concernant les ADPIC, y compris l'article 27:3 b) ainsi qu'il est spécifié dans l'Accord sur les ADPIC.

142. En ce qui concerne les connaissances traditionnelles ou autochtones, certains estiment qu'elles ont été pour une bonne part à la base du développement de l'agriculture et de la médecine modernes et que, pourtant, les communautés qui les possèdent doivent payer pour les produits brevetés obtenus à partir de leurs connaissances et de leurs innovations. Suivant une suggestion à cet égard, l'Accord sur les ADPIC devrait exclure la possibilité de délivrer des brevets pour des procédés et produits dérivés

de ressources biologiques naturelles, car il est douteux que ces procédés et produits puissent être considérés comme satisfaisant au critère de la "nouveau" au sens du droit des brevets, mais il devrait reconnaître les intérêts et les détenteurs de droits traditionnels. Peut-être sera-t-il nécessaire d'adopter de nouvelles législations et de nouveaux codes de pratique, et notamment de revoir quelque peu la notion de secrets commerciaux, afin que les communautés qui sont la source des connaissances traditionnelles retirent effectivement des avantages de leur exploitation. Il a été suggéré par les Membres qui partagent cet avis de tenir compte dans l'examen de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC des résultats des négociations sur les "droits des agriculteurs" dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques de la FAO, ainsi que des autres avancées en matière de protection des connaissances traditionnelles, tant dans le cadre de la Convention sur la biodiversité qu'à l'échelon national.

143. Selon un autre point de vue, il n'y a pas à envisager de modifier l'Accord sur les ADPIC, parce que les connaissances traditionnelles ou autochtones ne relèvent pas de la propriété intellectuelle et qu'elles sont très largement répandues ou tombées dans le domaine public. Elles ne sauraient ni ne devraient par conséquent être considérées comme un DPI. Suivant ce raisonnement, il faut préserver un accès sans restriction ni rémunération aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, car tous les pays y ont avantage, et un échange ouvert de ce matériel génétique permet d'améliorer la recherche et les connaissances, d'accroître les rendements des variétés cultivées et de produire des produits alimentaires de meilleure qualité et en plus grandes quantités. La libre circulation des ressources phylogénétiques pour la recherche et la sélection facilite la conservation des gènes, y compris l'enrichissement des banques de gènes de plantes cultivables. Plutôt que de rechercher une solution dans le cadre des DPI, il a été proposé de recourir à des accords volontaires engageant des entreprises, des gouvernements étrangers et des populations autochtones, qui pourraient faire bénéficier les fournisseurs d'information du partage des avantages et d'une coopération technologique et constitueraient un moyen efficace de rémunérer les connaissances traditionnelles ne relevant pas de la protection de la propriété intellectuelle; les arrangements contractuels de ce genre n'exigent pas de disciplines multilatérales et suppriment la nécessité d'un système international *sui generis* dans ce domaine.

144. Au sujet de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et les AEM contenant des dispositions relatives aux DPI, quelques Membres ont suggéré d'aborder la question avec prudence, parce qu'il y a très peu d'enseignements à tirer jusqu'ici de la mise en oeuvre de l'un comme des autres. A leur sens, le CCE n'est pas compétent pour juger ou interpréter les dispositions des AEM et il ne doit pas préjuger des futures discussions sur ces accords, ni les gêner. Il serait bon de demander leur concours au secteur privé, à la communauté scientifique ou aux ONG lorsqu'il serait utile pour faciliter les travaux dans ce domaine.

145. Pour faire en sorte que les objectifs et les dispositions des AEM et de l'Accord sur les ADPIC se renforcent mutuellement, certains ont suggéré de procéder à un examen des articles 7 et 8 de l'Accord, et en particulier de l'article 8:1, qui confère aux Membres le droit de limiter les activités de R&D ou l'approbation de technologies pour des raisons de protection de l'environnement. A ce sujet, l'attention a été appelée sur le chapitre 34 d'*Action 21*, où il est dit qu'il faudrait transférer gratuitement les technologies tombées dans le domaine public pour promouvoir les objectifs des AEM et étudier les moyens d'encourager le transfert de technologies protégées par des DPI privés. Suivant une autre suggestion, il faudrait interpréter l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC d'une manière qui favorise la réalisation des objectifs des AEM sans déroger à ses dispositions. A propos du terme "nécessaire" figurant à l'article 27:2, il a été demandé s'il conviendrait d'en donner la même interprétation qu'à l'article XX du GATT, ou d'en retenir une plus large dans le contexte des AEM. Notant que, d'une part, certains AEM, tel le Protocole de Montréal, interdisent implicitement ou explicitement l'utilisation de certains types de technologie au profit de technologies de remplacement écologiquement rationnelles et que, de l'autre, les titulaires de brevets peuvent refuser de concéder des licences pour des technologies

écologiquement rationnelles à des conditions commerciales raisonnables, une délégation a fait une proposition⁷¹ qui vise à garantir que l'article 31 b) n'entravera pas le transfert effectif de technologies écologiquement rationnelles en facilitant aux titulaires de brevets pour des technologies de remplacement l'accès à une position monopoliste et en examinant si, aux fins de l'article 31 l), il serait approprié d'interpréter les technologies de remplacement écologiquement rationnelles prévues dans un AEM comme un "progrès technique important d'un intérêt économique considérable". Il est expressément indiqué que cette proposition ne vise pas à modifier l'Accord sur les ADPIC en tant que tel, mais à porter cette question liée aux DPI en rapport avec un AEM et l'Accord sur les ADPIC devant le CCE en vue de lever les ambiguïtés potentielles, le cas échéant. Selon une autre opinion, les éléments de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC offrent suffisamment de moyens de remédier aux pratiques anticoncurrentielles.

146. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la biodiversité a été examinée. Certains considèrent que leur champ d'application, les domaines visés et leur intention sont différents, mais que leurs obligations et objectifs ne sont ni antinomiques ni incompatibles. En assurant une protection suffisante de l'inventeur, l'Accord sur les ADPIC favorise la réalisation de l'objectif de la Convention qui est d'encourager le transfert de technologie lié à la commercialisation et à l'utilisation des ressources génétiques. En fixant comme objectif le partage équitable des avantages découlant de la commercialisation ou d'autres utilisations des ressources génétiques, la Convention vise indirectement les DPI et désigne le transfert de technologie comme une forme de partage des avantages que les Parties devraient encourager. La Convention ne s'arrête pas sur des régimes particuliers de DPI ni sur les caractéristiques particulières des DPI, mais elle prévoit que les mécanismes utilisés pour encourager le transfert de technologie devraient tenir compte de la nécessité d'une protection efficace et suffisante des DPI, ce qui est la norme énoncée par l'Accord sur les ADPIC, et être compatibles avec cette protection. L'Accord et la Convention sont considérés comme suffisamment souples pour permettre la réalisation d'objectifs environnementaux. L'Accord sur les ADPIC permet aux Membres de mener des politiques nationales en faveur du développement durable et de prendre des mesures appropriées en conformité avec la Convention. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de poursuivre les travaux sur ce chapitre.

147. D'autres ont le sentiment qu'il est nécessaire d'examiner les incompatibilités possibles entre les dispositions de l'Accord sur l'OMC et la Convention sur la biodiversité sur les points suivants: quel instrument prévaudrait en cas de conflit entre cet accord et la Convention, en particulier entre des Parties et des non-Parties; quelle est la relation entre les conditions d'accès aux ressources génétiques dans le cadre de la Convention (qui repose sur le concept de conditions mutuellement convenues) et les principes NPF et du traitement national énoncés dans l'Accord sur les ADPIC; enfin, quelles sont les conséquences possibles de l'article 22 de la Convention, aux termes duquel "[l]es dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causaient de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituaient pour elle une menace"?

148. Un certain nombre de questions plus précises ont été soulevées: par exemple, quelle est la relation entre l'accès préférentiel aux ressources génétiques prévu à l'article 15 de la Convention sur la biodiversité et les dispositions du GATT, notamment ses articles premier et XI, et quel est le lien entre les droits et obligations énoncés dans les Accords SPS et OTC et la politique en matière de sécurité biologique suivie par un pays conformément à la Convention? Etant donné que l'article 16.5 de la Convention stipule que les DPI devraient être appliqués de manière à garantir que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs, il a été demandé si les Parties ont le droit d'utiliser des mesures qui limitent ou restreignent la protection des DPI ou de recourir à la concession de licences

⁷¹Note informelle de la République de Corée, 24 juillet 1996.

obligatoires, au motif que c'est compatible avec les objectifs de la Convention, surtout en ce qui concerne le transfert de technologie. Une question connexe est celle de savoir si l'article 16.1 de la Convention, qui prévoit le transfert des technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC énoncent des objectifs compatibles.

149. Comparant les dispositions pertinentes de la Convention sur la biodiversité et celles de l'Accord sur les ADPIC, une communication⁷² propose d'apporter diverses modifications au second afin de tenir compte de la première: i) pour mieux traiter les inventions biotechnologiques, l'article 29 de l'Accord, qui concerne les conditions imposées aux déposants de demandes de brevets, y compris la divulgation complète des inventions brevetables, devrait être modifié de manière à exiger qu'il soit clairement fait mention du matériel biologique de base, du pays d'origine connu et de toutes informations connues en rapport avec les connaissances et pratiques dans le domaine de l'utilisation de ce matériel biologique par des communautés autochtones dans le pays d'origine; cette partie du brevet serait intégralement accessible au public immédiatement après le dépôt de la demande; ii) pour remédier à l'absence dans l'Accord sur les ADPIC de mécanisme de consentement préalable donné en connaissance de cause, un accord de transfert de matériel avec le pays d'origine serait nécessaire lorsque l'inventeur désirerait utiliser du matériel biologique, et il faudrait un accord de transfert d'information lorsque l'inventeur aurait recours à des connaissances autochtones ou traditionnelles; et iii) il pourrait être fait obligation aux titulaires de brevets de respecter les accords de transfert d'information pour toutes connaissances traditionnelles ou autochtones qui sont déjà dans le domaine public ou qui font partie des systèmes de connaissances répertoriées accessibles par ailleurs au public. Il est également proposé que le CCE examine s'il conviendrait d'élaborer un système de protection des brevets par des connaissances autochtones et des innovations contemporaines locales des communautés traditionnelles.

150. Pour certains, il est contradictoire de reconnaître l'importance du développement de technologies écologiquement rationnelles et de réclamer en même temps des modifications de l'Accord sur les ADPIC qui auraient pour effet de diminuer les incitations à développer et à diffuser ces technologies, à la fois dans l'absolu et par rapport à d'autres technologies. Les solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement pour obtenir des technologies écologiquement rationnelles ne devraient pas être recherchées dans l'Accord sur les ADPIC mais à travers les AEM pertinents. Les questions techniques de ce genre exigeraient au minimum une étude plus fouillée dans des enceintes plus appropriées. Les Membres qui étaient de cet avis ont mis en doute la valeur et la faisabilité de la proposition visant l'information sur les brevets.

151. Plusieurs possibilités de coopération entre l'Accord sur les ADPIC et les AEM qui énoncent des obligations relatives aux DPI ont été suggérées. L'une d'elles est la notification de ces obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, afin de faciliter les synergies avec les AEM. Une autre serait d'envisager d'acheminer les renseignements pertinents sur l'exécution des engagements en matière de DPI énoncés dans ces AEM par l'intermédiaire des mécanismes de notification prévus par l'Accord sur les ADPIC. Le CCE devrait être tenu informé de l'évolution de la situation dans d'autres cadres, comme la Convention sur la biodiversité et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ainsi que de l'évolution des concepts naissants liés aux DPI, tels les droits des agriculteurs et le droit d'obtenteur, dans les organisations internationales concernées. Certains préconisent un resserrement de la coopération entre le Secrétariat de l'OMC et d'autres organisations internationales dans ce domaine. Comme le secrétariat de la Convention sur la biodiversité lui avait demandé son concours pour l'aider dans l'élaboration d'un rapport sur "La diversité biologique et les aspects des

⁷²Note informelle de l'Inde, 19 juillet 1996.

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce: Synergies et relations", le Comité a décidé de mettre en distribution générale les parties pertinentes de sa documentation.⁷³

152. Une proposition suggère⁷⁴ la poursuite des discussions sur un certain nombre de questions que posent les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et les objectifs environnementaux: i) l'élaboration de TPE, l'accès aux TPE et leur transfert; ii) l'octroi d'incitations à la conservation et à une utilisation viable des ressources biologiques et le partage équitable des avantages de cette utilisation, notamment en ce qui concerne les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales consacrant des modes de vie traditionnels; et iii) le traitement des technologies pouvant porter atteinte à l'environnement.

POINT 9 Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement

153. Conformément à la Décision ministérielle sur le commerce des services et l'environnement, le Conseil du commerce des services, à sa réunion du 1er mars 1995, a adopté une décision "[r]econnaissant que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent entrer en conflit avec les dispositions de l'Accord; et [n]otant que, puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV". Il a décidé ce qui suit: "Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures (à savoir celles qui sont nécessaires à la protection de l'environnement), il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord. Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce".⁷⁵

154. Il n'y a eu que des échanges de vues exploratoires sur ce point. Selon un point de vue, les questions concernant le commerce et l'environnement qui se posent dans le commerce des services sont analogues à celles qui se posent dans le commerce des marchandises, mais peut-être devrait-on les aborder différemment compte tenu des différences entre les dispositions du GATT et celles de l'AGCS. Une analyse approfondie est nécessaire pour pouvoir établir une distinction entre les mesures environnementales appliquées directement au commerce des services et celles appliquées aux produits qui ont un rapport avec ce commerce, afin de déterminer si les problèmes posés devraient être abordés dans le cadre de l'AGCS ou d'autres dispositions de l'OMC. A cet égard, certains estiment que les services, étant incorporels, ne sont pas par eux-mêmes polluants; les considérations d'environnement ne peuvent entrer en jeu que lorsque la fourniture de services est associée à l'échange de produits. Ces considérations sont déjà couvertes par les dispositions de l'OMC applicables au commerce des marchandises.

155. Etant donné que l'article XIV b) de l'AGCS renferme les mêmes termes que l'article XX b) du GATT, certains Membres pensent qu'il ne faudrait examiner la nécessité de le modifier qu'après

⁷³WT/CTE/W/8 (8 juin 1995), WT/CTE/M/3 (18 juillet 1995), WT/CTE/W/22 (21 février 1996), WT/CTE/M/8 (11 avril 1996).

⁷⁴Note informelle de l'Australie, 11 septembre 1996.

⁷⁵S/L/4 (4 avril 1995).

avoir fait des progrès sur le point 1. Toutefois, comme la remarque en a été faite, l'AGCS est encore en pleine évolution et contient des concepts qui ne figurent pas dans le GATT, si bien que les conclusions dégagées dans le domaine du commerce des marchandises peuvent ne pas s'appliquer automatiquement à celui des services. Autre observation, il n'y a pas dans l'AGCS d'article analogue à l'article XX g) du GATT. Il a été proposé de recenser les mesures restrictives appliquées au commerce des services, de voir si elles pourraient être justifiées par des dispositions de l'AGCS autres que celles de l'article XIV b), notamment celles des articles VI, VII et XIV c), et si l'article XIV b) est une base adéquate pour traiter les problèmes d'environnement. A ce propos, on a relevé que le recours à l'article XIV b) après qu'un fournisseur de services a investi et s'est établi sur un marché pourrait avoir un effet particulièrement perturbateur et être coûteux s'il obligeait ce fournisseur à désinvestir. Avant que le CCE analyse cette question séparément, il a été demandé aux Membres de porter à son attention des exemples de mesures qu'il pourrait être nécessaire, selon eux, d'appliquer au commerce des services à des fins de protection de l'environnement, mais qui ne sont peut-être pas couvertes par les dispositions de l'AGCS, et en particulier par l'article XIV b).

156. S'agissant des rapports entre les AEM pertinents et l'AGCS, il a été dit que des progrès pourraient être possibles indépendamment de ceux réalisés au titre du point 1 et que la première étape consisterait à identifier les points de contact possibles entre les AEM pertinents et l'AGCS. Il importe beaucoup de prendre en considération les travaux effectués dans d'autres enceintes, telles que le Groupe de négociation sur les services de transport maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'Organisation maritime internationale. On pourrait analyser les rapports entre les dispositions de l'AGCS, telles que l'article VI, et les mesures commerciales appliquées dans le cadre d'AEM traitant du commerce des services, comme la Convention de Bâle, la Convention de Londres sur l'immersion ou le Protocole de Montréal. Il faudrait également examiner les AEM pour déterminer s'ils indiquent que certains secteurs de services nécessitent des mesures spéciales en faveur de l'environnement.

157. Pour ce qui est des rapports entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, on pourrait, suivant une suggestion, faire des études de cas sectorielles, en tenant compte des travaux effectués dans d'autres enceintes, pour évaluer l'incidence sur l'environnement de la libéralisation du commerce des services (par exemple dans le transport et le tourisme) et l'effet que certaines législations de l'environnement pourraient avoir sur la libéralisation des échanges (par exemple, les conditions applicables aux fournisseurs de services dans le domaine de la gestion des déchets). Selon un point de vue, l'amélioration de l'accès aux marchés des services concernant l'environnement et des techniques de protection de l'environnement découlant de l'AGCS laisse espérer des possibilités de favoriser à la fois le développement du commerce et la préservation de l'environnement (jeu à somme positive). Selon un autre, le CCE n'est pas chargé et n'a pas non plus la capacité de réaliser des études d'impact sur l'environnement du commerce des services ou de sa libéralisation.

158. Il a été suggéré de s'attacher tout particulièrement à faire en sorte que les mesures au titre de l'article XXVIII c) ii) de l'AGCS soient appliquées sur la base du traitement national afin de permettre à tous les fournisseurs de services d'avoir accès aux services publics concernant l'environnement et de les utiliser. Il est également suggéré d'approfondir l'analyse des effets des subventions en faveur de l'environnement sur le commerce et des moyens d'en tenir compte dans les disciplines futures de l'AGCS.

POINT 10 Contribution à apporter aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC

159. Ce point a été débattu dans le cadre de consultations informelles sous les auspices du Sous-Comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC et du CCE, ainsi qu'à l'occasion d'un certain nombre de réunions officielles et informelles du CCE.

160. En attendant une décision du Conseil général sur les conditions et critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations intergouvernementales, le CCE a accordé le statut d'observateur sur une base *ad hoc* à 14 de ces organisations.⁷⁶ Les procédures ont été approuvées par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996.⁷⁷ Il a été demandé au Secrétariat de l'OMC de tenir le CCE informé des travaux sur le commerce et l'environnement en cours dans les autres organisations intergouvernementales, y compris les organes responsables des AEM.

161. Certains Membres sont partisans d'améliorer la transparence des travaux de l'OMC dans le domaine du commerce et de l'environnement, ainsi que l'information du public par le biais d'une mise en distribution générale en temps voulu des documents de travail du CCE et des comptes rendus de ses débats officiels, tout en soulignant qu'il importe que chaque Membre respecte pleinement le caractère confidentiel des documents de l'OMC à distribution restreinte. Il est admis qu'il faut répondre à l'intérêt du public dans ce domaine, donner une idée claire de la teneur des débats à l'OMC et de la manière dont ces débats avancent et faire en sorte que le public soutienne la contribution que l'OMC peut apporter à l'amélioration de la protection de l'environnement et au développement durable. A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a adopté une Décision sur les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC".⁷⁸

162. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la participation d'organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux du CCE.⁷⁹

163. Pour les uns, les ONG pourraient jouer un rôle constructif en fournissant des renseignements et des compétences techniques concernant les questions d'environnement, et leur présence aux réunions officielles du CCE montrerait qu'on tient compte de l'intérêt que le public porte aux travaux de l'OMC dans ce domaine et aiderait à élargir l'accès du public à ces travaux. Selon quelques-uns, des procédures manquant de transparence perpétuent l'image d'une OMC secrète et diminuent la confiance du public envers ses travaux et le soutien qu'il leur accorde. Cela crée malentendus et suspicion à l'égard des processus de délibération du système commercial. Il a été proposé d'inviter des représentants d'ONG

⁷⁶Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Commission du développement durable, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Centre du commerce international (CCI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Association européenne de libre-échange (AELE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation internationale de normalisation (ISO).

⁷⁷Décision sur le "Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC", WT/L/161/Rev.1.

⁷⁸WT/L/160, 22 juillet 1996.

⁷⁹Le Secrétariat a fourni des renseignements sur les arrangements mis en place dans d'autres organisations intergouvernementales pour les consultations avec les organisations non gouvernementales (PC/SCTE/W/2).

spécialisées qui s'intéressent directement au commerce et à l'environnement à apporter des contributions aux réunions du CCE.

164. Aux yeux des autres, il ne serait pas souhaitable de permettre à des ONG de participer aux travaux du CCE. Nombreux sont ceux qui estiment que c'est au premier chef aux autorités nationales qu'il incombe de tenir compte des nombreux éléments différents d'intérêt général qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale, et en conséquence de s'occuper des relations avec les ONG. Les arrangements dans le cadre de l'OMC ne peuvent s'y substituer. En outre, certains considèrent que ces arrangements compliqueraient inutilement le processus de consultations avec les ONG au niveau national et qu'il existerait un risque de politisation de l'OMC si des groupes représentant l'intérêt général étaient autorisés à participer directement à ses travaux. De plus, il est à prévoir qu'une participation directe des ONG aux réunions du CCE soulèverait aussi des difficultés pratiques.

165. A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a adopté une Décision sur les "Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales".⁸⁰

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

166. Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC (CCE) a engagé des travaux sur tous les points de son programme de travail définis dans la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement. Les débats du CCE ont été enrichis par les travaux réalisés précédemment par le Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international du GATT et par le Comité préparatoire de l'OMC. Les débats ont montré le caractère exhaustif et complexe des questions couvertes par le programme de travail ministériel, qui traduit le souci de l'OMC d'établir des rapports constructifs entre les préoccupations commerciales et environnementales.

167. Les débats du CCE ont été guidés par la considération énoncée dans la Décision ministérielle, selon laquelle il ne devrait pas y avoir et il n'y avait pas nécessairement de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, et non discriminatoire d'une part et les actions visant à protéger l'environnement d'autre part. Ces deux domaines de l'élaboration des politiques sont importants et ils devraient s'étayer mutuellement afin de promouvoir le développement durable. Les débats ont montré que le système commercial multilatéral a la capacité d'intégrer davantage les considérations environnementales et d'accroître sa contribution à la promotion du développement durable sans compromettre son caractère ouvert, équitable et non discriminatoire; la mise en oeuvre des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay représenterait déjà une contribution importante à cet égard.

168. Les débats du CCE ont été guidés également par la considération selon laquelle le cadre du système commercial multilatéral est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres. Il est reconnu que, pour atteindre les objectifs individuels et conjoints des gouvernements Membres de l'OMC dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable, il faut une approche coordonnée prenant appui sur des compétences interdisciplinaires. A cet égard, la coordination des politiques entre les responsables du commerce et de l'environnement au niveau national a un rôle important à jouer. Les travaux du CCE aident les responsables du commerce à être mieux à même d'apporter leur contribution dans ce domaine.

169. Les gouvernements Membres de l'OMC se sont engagés à ne pas introduire de restrictions au commerce ou de mesures compensatoires incompatibles avec l'OMC ou protectionnistes pour essayer

⁸⁰WT/L/162, 23 juillet 1996.

de compenser les éventuels effets défavorables, réels ou présumés, des politiques environnementales sur l'économie ou la compétitivité nationale; cela serait non seulement contraire au caractère ouvert, équitable et non discriminatoire du système commercial multilatéral, mais serait également contre-productif pour ce qui est de la poursuite des objectifs environnementaux et de la promotion d'un développement durable. De même, et compte tenu du fait que les gouvernements ont le droit d'établir leurs normes environnementales nationales conformément à leurs conditions, besoins et priorités respectifs en matière d'environnement et de développement, les Membres de l'OMC notent qu'il serait inapproprié qu'ils assouplissent leurs normes environnementales nationales existantes ou l'application de ces normes afin de promouvoir leur commerce. Le CCE note la déclaration faite dans le rapport de 1995 sur les échanges et l'environnement au Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, selon laquelle il n'y a eu aucune preuve d'une relation systématique entre les politiques environnementales existantes et les incidences sur la compétitivité, ni d'un recours délibéré des pays à des normes environnementales peu élevées pour gagner des avantages concurrentiels. Le CCE se félicite des déclarations similaires faites dans d'autres instances intergouvernementales.

POINT 1 Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux

POINT 5 Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux

170. Ces deux points se sont révélés étroitement liés. Le CCE les a examinés conjointement et ils ont fait l'objet de conclusions et de recommandations conjointes.

171. Le CCE note que les gouvernements ont confirmé, dans les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, leur engagement énoncé dans le Principe 12 de la *Déclaration de Rio*, à savoir que "toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international." Il y a une complémentarité manifeste entre cette approche et les travaux de l'OMC visant à trouver des solutions multilatérales et concertées aux préoccupations commerciales. Le CCE approuve et appuie les solutions multilatérales fondées sur la coopération internationale et le consensus comme étant le moyen le meilleur et le plus efficace pour les gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux de caractère transfrontières ou mondial. Les Accords de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux traduisent les efforts déployés par la communauté internationale pour réaliser des objectifs communs et il faut tenir dûment compte des uns et des autres en établissant entre eux des relations qui s'étayent mutuellement.

172. Les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement en vertu d'accords environnementaux multilatéraux (AEM) revêtent de multiples facettes. Il s'est révélé très ardu de décrire et de traiter de manière équilibrée ces rapports au sein du CCE, d'autant plus que les questions sur lesquelles portent les AEM sont très variées.

173. Des dispositions adéquates en matière de coopération internationale, y compris parmi elles les transferts financiers et technologiques et le renforcement des capacités, dans le cadre d'un ensemble de mesures prévu dans les AEM, sont importantes et peuvent être des éléments indispensables pour permettre plus facilement aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement, de devenir parties à un AEM et pour offrir des ressources et une assistance afin de les aider à faire face aux problèmes environnementaux que l'AEM vise à résoudre et donc à mettre en oeuvre efficacement les dispositions de l'AEM, conformément au principe d'une responsabilité commune mais différenciée.

Des mesures commerciales fondées sur des dispositions expressément convenues peuvent également être nécessaires dans certains cas pour atteindre les objectifs environnementaux d'un AEM, en particulier lorsque le commerce est lié directement à la source d'un problème environnemental. Ces mesures ont joué par le passé un rôle important dans certains AEM, et elles peuvent être nécessaires pour jouer un rôle aussi important dans certains cas à l'avenir.

174. Le CCE reconnaît que les rapports, en évolution constante, entre les AEM et le système commercial multilatéral sont complexes et que des questions différentes peuvent surgir. A cet égard, les points suivants ont été notés au cours des débats du CCE:

- i) Des mesures commerciales ont été incluses dans un nombre relativement faible d' AEM. Rien n'indique clairement, pour le moment, quand ou comment elles pourraient être nécessaires ou utilisées à l'avenir. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de différend porté devant le GATT ou l'OMC concernant des mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM.
- ii) Diverses dispositions de l'OMC peuvent faire une place à l'utilisation de mesures liées au commerce nécessaires à des fins environnementales, y compris les mesures appliquées en vertu d'AEM. Cela inclut la latitude définie par les critères pertinents des dispositions de l'article XX du GATT relatives aux "Exceptions générales". Cette place faite à de telles mesures est précieuse et il est important qu'elle soit préservée par tous.
- iii) Dans le contexte de l'examen de l'inclusion, dans les AEM, de dispositions commerciales expressément convenues, il faudrait tenir compte, de manière réciproque, des compétences techniques et en matière de politiques dans les domaines du commerce et de l'environnement.
- iv) Dans la pratique, dans les cas où il y a un consensus entre les parties à un AEM pour appliquer entre elles des mesures commerciales expressément prescrites, il ne devrait pas y avoir à l'OMC de différends entre elles au sujet de l'utilisation de ces mesures.
- v) A l'avenir, lors de la négociation d'un AEM, il faudrait être particulièrement vigilant en ce qui concerne la manière dont on pourrait envisager d'appliquer des mesures commerciales aux pays non parties.
- vi) La coordination des politiques entre les responsables des politiques commerciales et environnementales au niveau national est importante pour veiller à ce que les Membres de l'OMC puissent respecter les engagements qu'ils ont pris dans les instances distinctes de l'OMC et des AEM et pour réduire le risque d'incompatibilité juridique.

175. Pour permettre une meilleure compréhension des rapports entre les politiques commerciales et environnementales, la coopération entre l'OMC et les institutions pertinentes des AEM est utile et devrait être encouragée. Le CCE recommande que le Secrétariat de l'OMC continue à jouer un rôle constructif par ses efforts de coopération avec les secrétariats des AEM et donne des renseignements aux Membres de l'OMC sur les travaux liés au commerce menés dans le cadre des AEM. Comme cela est signalé dans les conclusions du CCE au titre du point 10 de son programme de travail, le statut d'observateur accordé aux AEM pertinents auprès des organes de l'OMC, selon qu'il convient, peut jouer un rôle positif en ce sens que l'on verra ainsi plus clairement comment les politiques commerciales et environnementales peuvent s'étayer mutuellement. C'est dans ce contexte que doivent être examinées les demandes de statut d'observateur présentées par les organes compétents des AEM. Le CCE devrait

également étudier la possibilité d'inviter les institutions compétentes des AEM à assister aux débats pertinents du CCE.

176. Comme il est indiqué dans la section II du présent rapport, les vues divergeaient sur le point de savoir s'il fallait apporter des modifications aux dispositions du système commercial multilatéral dans le cadre de ce point du programme de travail. Cette question devrait continuer d'être examinée et de nouveaux travaux au titre de ce point devraient être effectués sur la base de ce qui a été fait jusqu'à présent.

177. Le CCE note que les mécanismes de règlement des différends de l'OMC et des AEM mettent l'accent sur la nécessité d'éviter les différends, y compris au moyen de la recherche par les parties de solutions mutuellement satisfaisantes.

178. Le CCE reconnaît que les Membres de l'OMC n'ont pas recouru au règlement des différends de l'OMC en vue d'amoindrir les obligations qu'ils ont acceptées en devenant partie à un AEM, et le CCE considère que cela continuera d'être le cas. Les Membres de l'OMC ont le droit de porter des différends devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mais, si un différend surgit entre des Membres de l'OMC qui sont parties à un AEM au sujet de l'utilisation de mesures commerciales qu'ils appliquent entre eux au titre de l'AEM, ils devraient essayer de le régler au moyen des mécanismes de règlement des différends prévus dans l'AEM. L'amélioration des mécanismes d'exécution des obligations et de règlement des différends prévus dans les AEM encouragerait à régler ces éventuels différends dans le cadre de l'AEM.

179. Le CCE reconnaît qu'il est bon que les groupes spéciaux de l'OMC disposent de toute la compétence pertinente dans les affaires concernant des mesures environnementales liées au commerce, y compris les mesures commerciales prises en vertu d'AEM. L'article 13 et l'Appendice 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends donnent à un groupe spécial les moyens de demander à toute personne ou tout organisme qu'il juge approprié des renseignements et des avis techniques et de consulter des experts, y compris en établissant des groupes consultatifs d'experts.

POINT 2 Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral

180. Le CCE a procédé à un examen préliminaire, au titre de ce point, de plusieurs politiques et mesures environnementales liées au commerce ne relevant pas des autres points de son programme de travail. Il devra poursuivre l'examen et l'analyse de ces politiques et mesures, y compris l'analyse de leurs effets sur les échanges.

181. L'utilisation par les gouvernements, au niveau national, d'analyses environnementales des accords commerciaux, ainsi que le rapport et la compatibilité entre les principes généraux de politique commerciale et de politique environnementale ont aussi fait l'objet de débats. Aucune conclusion n'a été formulée jusqu'à présent sur ces questions. Le CCE devra en poursuivre l'examen.

POINT 3 A) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement

182. Les dispositions de l'OMC laissent aux gouvernements Membres la latitude d'appliquer des impositions et des taxes à des fins de protection de l'environnement. Le CCE a entrepris un examen préliminaire de certaines des questions soulevées au titre de ce point. Les travaux en la matière doivent être poursuivis.

POINT 3 B) Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage

183. Jusqu'ici, les travaux du CCE au titre de ce point ont porté essentiellement sur l'examen et l'analyse des systèmes/programmes d'éco-étiquetage facultatifs, y compris ceux reposant sur des approches fondées sur le cycle de vie, et de leur rapport avec les dispositions de l'OMC et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) en particulier. Des systèmes/programmes d'éco-étiquetage bien conçus peuvent constituer des instruments efficaces de la politique environnementale qui encouragent l'apparition d'un public de consommateurs conscients des problèmes d'environnement. Le CCE a noté que le chapitre IV d'*Action 21* encourageait l'expansion des programmes d'éco-étiquetage et autres programmes d'information sur les produits liés à l'environnement, qui étaient destinés à aider les consommateurs à acheter en toute connaissance de cause. Le CCE a également noté que les systèmes/programmes d'éco-étiquetage avaient soulevé, dans certains cas, d'importantes préoccupations concernant leurs effets possibles sur le commerce.

184. Une transparence accrue peut contribuer à régler les problèmes commerciaux relatifs aux systèmes/programmes d'éco-étiquetage, mais elle peut aussi aider à atteindre des objectifs environnementaux en fournissant des renseignements exacts et complets aux consommateurs. Le CCE a été d'avis qu'une bonne manière pour les Membres de l'OMC de commencer à régler certains des problèmes commerciaux soulevés par les systèmes/programmes d'éco-étiquetage était de débattre de la manière de faire en sorte que leur élaboration, leur adoption et leur application se fassent dans la transparence, notamment en accordant aux parties intéressées des autres pays la possibilité de participer à leur élaboration. Les dispositions en matière de transparence énoncées dans l'Accord OTC, y compris dans son Code de pratique à l'intention des organismes à activité normative figurant à l'Annexe 3 de l'Accord, constituent un point de référence pour la poursuite des travaux du CCE du fait qu'elles mettent l'accent sur la transparence des systèmes/programmes d'éco-étiquetage.

185. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les débats du CCE sur l'éco-étiquetage ont porté essentiellement sur les systèmes/programmes d'éco-étiquetage facultatifs et en particulier sur la transparence de ces systèmes/programmes. Sans préjuger des vues des Membres de l'OMC concernant le degré d'applicabilité et l'application de l'Accord OTC à certains aspects de ces systèmes/programmes d'éco-étiquetage facultatifs et des critères qu'ils prévoient, c'est-à-dire les aspects touchant aux PMP sans rapport avec les produits, et, partant, aux obligations des Membres au titre de cet accord pour ce qui est de ces aspects, le CCE souligne qu'il importe que les Membres de l'OMC respectent les dispositions de l'Accord OTC et de son Code de pratique, y compris celles relatives à la transparence. A ce sujet, le CCE insiste sur le fait qu'il est particulièrement important d'assurer aux producteurs étrangers un accès équitable aux systèmes/programmes d'éco-étiquetage.

186. Le CCE poursuivra ses travaux sur toutes les questions relevant de ce point, y compris en ce qui concerne les pays en développement et les pays les moins avancés. Il pourrait à cet effet coopérer avec le Comité OTC et tenir compte des travaux d'autres instances internationales, par exemple le PNUE, la CNUCED, l'OCDE, le CCI et l'ISO, selon qu'il sera approprié.

POINT 4 Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce

187. Les dispositions et mécanismes de l'OMC en matière de transparence ne sont pas une fin en soi. Ils jouent néanmoins un rôle important pour ce qui est d'assurer le bon fonctionnement du système

commercial multilatéral, d'empêcher les restrictions et distorsions non nécessaires des échanges, de fournir des informations sur les débouchés commerciaux et d'éviter les différends commerciaux. Ils peuvent également constituer un point de départ utile en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques commerciales et environnementales complémentaires. Le CCE considère la transparence comme un aspect important de tous les points de son programme de travail où il est question des rapports entre les dispositions de l'OMC et des mesures environnementales liées au commerce spécifiques.

188. Le CCE reconnaît que les mesures environnementales liées au commerce ne devraient pas être soumises à des prescriptions plus rigoureuses en matière de transparence que les autres mesures qui affectent les échanges.

189. Le CCE conclut qu'aucune modification des règles de l'OMC n'est nécessaire pour assurer une transparence adéquate des mesures environnementales liées au commerce en vigueur. Il devrait cependant continuer d'examiner l'adéquation des dispositions existantes en matière de transparence pour ce qui est des mesures environnementales liées au commerce, et étudier notamment les résultats des travaux du Groupe de travail des obligations et procédures de notification. Il devrait aussi se demander si les comités et conseils relevant des différents Accords de l'OMC estiment nécessaire de revoir les dispositions de ces accords en matière de transparence dans des cas précis et si le respect de ces dispositions est jugé satisfaisant.

190. Le CCE note que des Membres de l'OMC ont une approche différente de certaines notifications, à la fois en ce qui concerne les types de mesures environnementales qui, selon eux, doivent être notifiées et les dispositions de l'OMC au titre desquelles elles doivent l'être. Une telle situation doit être améliorée et, à cet effet, les Membres devraient, ensemble, s'efforcer de clarifier quelles sont, selon eux, les prescriptions pertinentes en matière de notification.

191. Le CCE propose que les Membres prennent en considération les demandes de renseignements supplémentaires sur les mesures notifiées dans le cadre de l'OMC, ou, d'une façon plus générale, fournissent des renseignements aux Membres, notamment aux pays en développement Membres, au sujet des nouveaux débouchés commerciaux créés par les mesures environnementales.

192. En attendant, le CCE recommande que le Secrétariat de l'OMC regroupe, à partir du Répertoire central des notifications, toutes les notifications de mesures environnementales liées au commerce en une base de données unique à laquelle auraient accès les Membres de l'OMC. La base de données contiendrait les renseignements disponibles pour chaque mesure notifiée: nature ou titre de la mesure; objectif(s); produits visés; dispositions pertinentes de l'OMC et des AEM; et description de son fonctionnement. Cette base de données serait régulièrement mise à jour.

193. Le CCE se félicite des efforts déployés par d'autres organisations intergouvernementales, en particulier la CNUCED et le CCI, pour rassembler et diffuser des renseignements supplémentaires sur l'application de mesures environnementales liées au commerce et il recommande que le Secrétariat de l'OMC coopère avec ces organisations pour éviter tout double emploi.

194. Il a été noté que la possibilité que les Membres fournissent volontairement des renseignements sur les mesures environnementales liées au commerce à l'occasion des examens des politiques commerciales auxquels ils sont soumis et que le Secrétariat inclue ces renseignements dans les rapports qu'il établit dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales était une question qu'il conviendrait peut-être d'étudier en consultation avec l'Organe d'examen des politiques commerciales.

POINT 6 Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

195. C'est au titre de ce point que le CCE a débattu de la manière dont l'OMC pouvait aider à faire en sorte que le commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement par le biais de la libéralisation des échanges et de politiques de développement et de protection de l'environnement appropriées qui soient définies au niveau national en vue de promouvoir le développement durable.

196. Le CCE reconnaît qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable et non discriminatoire et la protection de l'environnement sont essentiels pour promouvoir le développement durable et qu'il existe un lien étroit entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. L'accent a été mis sur l'importance de la coopération dans la tâche essentielle qui consiste à alléger et à éliminer la pauvreté afin d'arriver au développement durable et sur la contribution importante que les possibilités accrues d'échanges et d'accès aux marchés peut apporter à cet égard. Il a été noté que de nombreux pays continuaient de prendre une part marginale au commerce mondial. A ce sujet, le CCE pourrait contribuer à la définition des moyens d'action de nature à renforcer la participation des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, au commerce mondial, et à promouvoir la protection de l'environnement dans l'intérêt du développement durable.

197. Les effets possibles des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, ont fait l'objet d'échanges de vues. La crainte a été exprimée que les mesures et prescriptions environnementales ne nuisent à la compétitivité et aux possibilités d'accès aux marchés des petites et moyennes entreprises, en particulier des pays en développement. Les avantages environnementaux de la libéralisation du commerce, notamment de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, ont été examinés tant à un niveau général qu'à un niveau sectoriel et par rapport à des restrictions commerciales spécifiques. Le CCE souligne le rôle important que jouent les possibilités d'accès aux marchés en aidant les pays en développement à obtenir les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des politiques adéquates de développement et de protection de l'environnement définies au niveau national, diversifier leur économie et créer des activités génératrices de revenus en faveur des défavorisés. En conséquence, l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés et la préservation du caractère ouvert, équitable et non discriminatoire du système commercial multilatéral sont essentielles pour soutenir les pays dans les efforts qu'ils déploient en vue d'assurer une gestion durable de leurs ressources. Il a été reconnu que la libéralisation du commerce, et notamment l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, peuvent apporter des avantages sur le plan du développement et de la protection de l'environnement en permettant une affectation et une utilisation plus efficaces des ressources. En même temps, le CCE souligne cependant qu'il faut mettre en oeuvre des politiques environnementales appropriées, définies au niveau national dans le cadre de stratégies de développement durable, pour que ces avantages se concrétisent et que la croissance induite par le commerce soit durable. De ce point de vue, il a été reconnu que la mise en oeuvre rapide et intégrale des engagements pris lors du Cycle d'Uruguay constituerait une contribution importante à cet égard.

198. Il a été procédé à un échange de vues sur la question de savoir si et comment l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, en particulier les droits de douane élevés, la progressivité des droits, les restrictions à l'exportation, les subventions et les mesures non tarifaires, est susceptible d'apporter des avantages à la fois au système commercial multilatéral et à l'environnement. Jusqu'ici, les échanges de vues ont été axés sur le secteur agricole et une proposition concernant le secteur énergétique a été présentée. Néanmoins, le Comité reconnaît qu'il lui faudrait élargir son analyse et l'étendre aussi à d'autres secteurs, par exemple les produits tropicaux et les produits provenant des ressources naturelles, les textiles et les vêtements, la pêche, les produits forestiers, les services concernant

l'environnement et les métaux non ferreux. Dans la poursuite de ses travaux sur ce point, il devrait se fonder sur des travaux d'analyse et des preuves empiriques et tenir compte des conditions naturelles et socio-économiques propres à chaque pays, ainsi que de la spécificité des secteurs et des mesures considérés.

199. Les travaux futurs devraient également être axés sur les avantages environnementaux susceptibles de découler de l'amélioration des possibilités existantes d'accès aux marchés pour les pays en développement, et en particulier pour les moins avancés d'entre eux, ainsi que sur la contribution que l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés pourrait apporter en aidant les pays en développement à mettre en oeuvre des politiques environnementales adéquates définies au niveau national. A ce sujet, il faudrait s'intéresser tout particulièrement aux avantages environnementaux d'initiatives permettant d'améliorer les résultats commerciaux de pays qui ne prennent qu'une part marginale au commerce mondial, notamment des pays à faible revenu tributaires des produits de base. Les produits respectueux de l'environnement exportés par les pays en développement devraient également être pris en considération à cet égard. Il conviendrait à cet effet de tenir particulièrement compte des besoins des petites et moyennes entreprises. De plus amples travaux sont nécessaires afin d'assurer que la mise en oeuvre des mesures environnementales ne se traduise pas par des restrictions déguisées au commerce, en particulier celles qui ont des effets négatifs sur les possibilités existantes d'accès aux marchés des pays en développement.

POINT 7 Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur

200. Le CCE reconnaît que de graves préoccupations ont été exprimées par certains pays en développement Membres et notamment par certains des moins avancés d'entre eux concernant les exportations sur leur territoire de produits dont la vente ou l'utilisation sur le marché intérieur est interdite ou strictement limitée parce qu'ils présentent un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux et de l'environnement. Ces Membres considèrent qu'ils ne disposent pas d'informations suffisantes, en temps voulu, sur les caractéristiques de ces produits et qu'ils ne sont pas techniquement ni technologiquement en mesure de prendre des décisions en toute connaissance de cause quant à leur importation.

201. D'autres organisations intergouvernementales progressent elles aussi dans l'examen des problèmes créés par le commerce des produits qui peuvent être nocifs ou dangereux. Le CCE recommande que les Membres de l'OMC envisagent également de participer aux activités d'autres organisations qui disposent du savoir-faire approprié pour fournir une assistance technique dans ce domaine.

202. Le CCE doit continuer d'axer ses travaux sur la contribution que l'OMC pourrait apporter dans ce domaine, en tenant compte du fait qu'elle ne doit ni faire double emploi, ni détourner l'attention des travaux menés par d'autres organismes intergouvernementaux spécialisés.

203. En attendant, le CCE: a) recommande que le Secrétariat de l'OMC recense les informations dont l'OMC dispose déjà concernant les mesures environnementales liées au commerce qui portent sur les ventes de produits interdits sur le marché intérieur, y compris sur les limitations ou interdictions de vente ou d'utilisation sur le marché intérieur de produits qui sont ou peuvent être exportés; b) encourage les Membres de l'OMC à fournir au Secrétariat toutes les informations additionnelles dont ils disposent et qui sont susceptibles de l'aider à dresser un tableau complet de la situation dans tout le système de l'OMC.

204. Cette base de données peut aider le CCE à poursuivre ses travaux dans ce domaine et elle pourrait fournir des informations précieuses aux différents Membres de l'OMC. Les informations devraient être intégrées dans la base de données relative aux mesures environnementales liées au commerce mentionnée au point 4.

205. Le CCE reconnaît le rôle important que peuvent jouer dans ce domaine, une fois les modalités et conditions convenues d'un commun accord, l'assistance technique et le transfert de technologie concernant les produits interdits sur le marché intérieur dont le commerce est autorisé par la communauté internationale, tant pour régler les problèmes environnementaux à la source que pour contribuer à éviter de nouvelles restrictions non nécessaires aux échanges de ces produits. Les Membres de l'OMC devraient être encouragés à fournir une assistance technique aux autres Membres, surtout aux pays en développement et en particulier aux moins avancés d'entre eux, soit sur un plan bilatéral soit par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, afin d'aider ces pays à renforcer leur capacité technique à surveiller et, le cas échéant, à réglementer les importations de produits interdits sur le marché intérieur.

POINT 8 Dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

206. Le CCE a examiné toute une série de questions concernant la mise au point de techniques et de produits écologiques, l'accès à ces techniques et produits et leur transfert, y compris les dispositions pertinentes de certains AEM, au regard de l'Accord sur les ADPIC. Il rappelle que, dans le Préambule de cet accord, il est fait mention de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et que l'Accord vise à ce que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle contribuent à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

207. Le CCE a noté qu'il est indiqué au paragraphe 34.7 d'Action 21 que "... l'accès aux écotechniques et le transfert de celles-ci sont des conditions essentielles au développement durable". Il a également noté que l'Accord sur les ADPIC avait un rôle essentiel à jouer pour faciliter cet accès et ce transfert. Des mesures positives, telles que l'accès aux techniques et le transfert de celles-ci, conformément aux modalités et conditions énoncées dans les AEM visés et sans préjudice des prescriptions contenues dans l'Accord sur les ADPIC, peuvent être des moyens efficaces d'aider les pays en développement à réaliser les objectifs convenus au plan multilatéral de certains AEM et à respecter le principe des responsabilités communes mais différenciées qui figure dans la Déclaration de Rio.

208. Des travaux sont encore nécessaires pour que l'on puisse parvenir à saisir les rapports existant entre les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et la protection de l'environnement et la promotion d'un développement durable, et déterminer si et comment, au regard d'autres facteurs, ces dispositions se rapportent en particulier aux questions suivantes: a) les moyens de faciliter la mise au point de techniques et de produits écologiques; b) les moyens de faciliter l'accès à ces techniques et produits ainsi que leur transfert et leur diffusion; c) les techniques et produits dangereux pour l'environnement; et d) la création d'incitations à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses composants, et au partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques, notamment pour ce qui est de la protection des connaissances, des innovations et des pratiques des populations autochtones et des communautés locales ayant un style de vie traditionnel propice à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

209. Certaines de ces questions sont examinées par les parties à la Convention sur la diversité biologique, qui étudient également les synergies et les relations entre les objectifs de ladite Convention et l'Accord sur les ADPIC. A la suite des demandes que lui a adressées le Secrétariat de la Convention, le CCE lui a communiqué des renseignements sur ses travaux. Cet échange d'informations pourrait être développé, s'il y a lieu.

POINT 9 Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement

210. L'AGCS est un nouvel accord encore en pleine évolution et il contient des concepts qui ne figurent pas dans le GATT. Les débats préliminaires qui se sont déroulés sur ce point au CCE jusqu'à présent n'ont pas permis d'identifier des mesures que les Membres pourraient juger nécessaire d'appliquer au commerce des services à des fins environnementales et qui ne seraient pas adéquatement couvertes par les dispositions de l'AGCS, en particulier par son article XIV b). L'invitation du CCE demandant aux Membres de soumettre tout autre renseignement dont ils disposent à cet égard reste valable.

211. Le CCE devra poursuivre ses travaux sur ce point avant d'être en mesure de tirer des conclusions concernant les rapports entre le commerce des services et l'environnement, ou l'impact des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'AGCS dans le contexte du développement durable.

POINT 10 Contribution à apporter aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC

212. Le CCE reconnaît qu'il faut répondre à l'intérêt que le public porte aux travaux de l'OMC dans le domaine du commerce et de l'environnement et faire en sorte que le public soutienne la contribution que l'OMC peut apporter à l'élaboration de politiques commerciales et environnementales s'étayant mutuellement et à la promotion d'un développement durable.

213. Le CCE estime que les consultations et la coopération avec les ONG peuvent également être renforcées de manière constructive grâce à des processus appropriés au niveau des pays, à qui incombe la responsabilité principale de prendre en compte les différents intérêts qui influent sur la politique commerciale.

214. Dans les Décisions du Conseil général du 18 juillet 1996 sur les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" et sur les "Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales", les Membres de l'OMC sont convenus d'améliorer l'accès du public à la documentation de l'OMC et de développer la communication avec les ONG.

215. L'adoption des procédures de mise en distribution générale des documents de l'OMC permettra au public d'avoir accès aux documents de travail du CCE et aux comptes rendus de ses réunions. Il est noté à cet égard que la Décision sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC donne aux organes de l'OMC, entre autres choses, une grande liberté d'action pour mettre leurs documents à la disposition du public en vue d'accroître la transparence. Le CCE a déjà pris la décision de mettre en distribution générale un certain nombre des documents de travail établis à son intention par le Secrétariat. Il recommande que tous les autres documents de travail élaborés au cours de ses deux premières années d'existence soient mis en distribution générale. Il engage tous les Membres qui ont présenté des communications et des notes informelles qui n'ont pas encore été mises en distribution générale à accepter qu'elles le soient en même temps que le présent rapport.

216. Le Secrétariat de l'OMC a jeté les bases qui, d'une part, permettront au public d'avoir rapidement accès aux comptes rendus des travaux du CCE grâce à la publication régulière du *Bulletin du commerce et de l'environnement* et qui, d'autre part, renforceront ses contacts avec les ONG s'occupant de questions intéressant également le CCE, entre autres grâce à l'organisation de réunions informelles. Le CCE recommande que le Secrétariat continue à collaborer avec les ONG, ce qui contribuera à enrichir et clarifier le débat public sur le commerce et l'environnement.

217. Conformément à la Décision du Conseil général du 18 juillet 1996 sur les "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC", le CCE est convenu d'accorder le statut d'observateur, de manière permanente, aux organisations intergouvernementales qui avaient participé auparavant en tant qu'observateurs et de manière ponctuelle à ses réunions. Il a accordé le statut d'observateur à toutes les organisations intergouvernementales qui l'ont demandé et, sur la base de la Décision du Conseil général, il est possible de prendre en compte les demandes de statut d'observateur qui pourraient être présentées à l'avenir par d'autres organisations intergouvernementales, y compris des organes chargés d'AEM. Le statut d'observateur qui sera accordé à ces derniers auprès des organes de l'OMC, selon qu'il conviendra, pourra jouer un rôle positif en ce sens que l'on verra ainsi plus clairement comment les politiques commerciales et environnementales peuvent s'étayer mutuellement. C'est dans ce contexte que doivent être examinées les demandes de statut d'observateur présentées par les organes chargés d'AEM appropriés.

218. Le CCE continuera de suivre attentivement ces questions.

L'avenir du CCE

219. Les travaux entrepris à l'OMC pour contribuer à établir une relation constructive entre le commerce, l'environnement et le développement durable doivent se poursuivre. En conséquence, le CCE recommande qu'il continue ses travaux, en faisant rapport au Conseil général, conformément au mandat indiqué dans la Décision ministérielle d'avril 1994 sur le commerce et l'environnement. Son règlement intérieur sera adopté par consensus.

ANNEXE I

Commerce et environnement

Décision du 14 avril 1994¹

Les *Ministres*, réunis à l'occasion de la signature de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay à Marrakech le 15 avril 1994,

Rappelant le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui dispose que les "rapports [des Membres] dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,"

Prenant note:

- de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, d'Action 21, et de son suivi au GATT, tel qu'il a été présenté dans la déclaration du Président du Conseil des Représentants à la 48^{ème} session des PARTIES CONTRACTANTES en décembre 1992, ainsi que des travaux du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, du Comité du commerce et du développement et du Conseil des Représentants,
- du programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement, et
- des dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

Considérant qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part,

Désireux de coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement, et cela sans dépasser le cadre du système commercial multilatéral, qui est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres,

¹Source: MTN/TNC/45(MIN).

Décident:

- de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité,

- que la Décision du CNC du 15 décembre 1993 dont une partie est libellée comme suit:

"a) en vue d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable,

b) en vue de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire, pour ce qui concerne, notamment:

- la nécessité d'élaborer des règles pour accroître les interactions positives des mesures commerciales et environnementales, afin de promouvoir le développement durable, en tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et

- la prévention des mesures commerciales protectionnistes, et l'adhésion à des disciplines multilatérales efficaces pour garantir la capacité du système commercial multilatéral de prendre en compte les objectifs environnementaux énoncés dans l'Action 21 et dans la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 12, et

- la surveillance des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement, des aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges et de l'application effective des disciplines multilatérales régissant ces mesures,"

constitue, avec ce qui est énoncé dans le préambule ci-dessus, le mandat du Comité du commerce et de l'environnement,

- que, dans le cadre de ce mandat, et pour faire en sorte que les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement, le Comité traitera au départ les points ci-après, au sujet desquels toute question pertinente pourra être soulevée:

- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux;

- rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral;

- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:

a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement,

- b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage;
- dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce;
- rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux;
- effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges;
- question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur,
- que le Comité du commerce et de l'environnement examinera le programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce comme faisant partie intégrante de ses travaux, dans le cadre du mandat susmentionné,
- que, en attendant la première réunion du Conseil général de l'OMC, les travaux du Comité du commerce et de l'environnement devraient être exécutés par un sous-comité du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, ouvert à tous les membres du Comité préparatoire,
- d'inviter le Sous-Comité du Comité préparatoire, et le Comité du commerce et de l'environnement lorsqu'il aura été institué, à apporter sa contribution aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC.

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/CTE/W/17

12 décembre 1995

(95-4039)

Comité du commerce et de l'environnement

RESUME DES ACTIVITES DU COMITE DU COMMERCE ET DE
L'ENVIRONNEMENT (1995) PRESENTE PAR LE
PRESIDENT DU COMITE¹

1. Conformément à la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement, le Comité du commerce et de l'environnement (ci-après dénommé le "Comité") a été établi par le Conseil général à sa première réunion, le 31 janvier 1995. A cette réunion, le Conseil général est aussi convenu de nommer M. l'Ambassadeur J. Sánchez Arnau (Argentine) Président du Comité.
2. Le Comité a tenu sa première réunion le 16 février 1995 (WT/CTE/M/1). Il a adopté un calendrier des réunions et un programme de travail pour 1995 (annexe 1). Il est convenu que les réunions seraient organisées de façon qu'une fois terminé l'examen du ou des points prévus pour chaque réunion, les délégations puissent revenir, si elles le souhaitent, sur les points débattus à la réunion précédente. Les délégations pourraient soumettre en tout temps, sur n'importe quel point, des documents qui seraient examinés au moment opportun selon le calendrier adopté.
3. Le Comité a tenu d'autres réunions formelles le 6 avril, le 21 juin, le 12 septembre et les 26 et 27 octobre 1995 (WT/CTE/M/2 à 5); les questions examinées à ces réunions ont été celles qui figuraient dans le programme de travail arrêté à la réunion du 16 février 1995. S'agissant du point 10 du programme de travail, intitulé "Arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations non gouvernementales ...", le Comité a décidé de remettre les débats à plus tard, dans l'attente des résultats des discussions en cours au Conseil général.
4. A la réunion d'octobre, le Comité a achevé le bilan de ses activités, après quoi il a décidé de son programme de travail jusqu'en mai 1996 (annexe 2).²
5. Le Comité était aidé dans ses travaux par des documents établis par le Secrétariat (WT/CTE/W/1, 3 à 10, 12) et des documents présentés par des délégations (WT/CTE/W/2 et 11); l'annexe 3 indique les thèmes de ces documents.³

¹Le résumé est présenté par le Président du Comité du commerce et de l'environnement sous sa propre responsabilité.

²Les dates des réunions en 1996 seront examinées à la réunion du Comité du commerce et de l'environnement prévue pour les 14 et 15 décembre 1995.

³Les travaux du Comité se sont également fondés sur plusieurs notes d'information établies par le Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international et le Sous-Comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC.

6. Le Comité a eu des débats de large portée et le niveau de participation des Membres de l'OMC a été très élevé. Quarante gouvernements ont le statut d'observateur aux réunions du Comité. Le Comité a accordé le statut d'observateur aux organisations intergouvernementales qui avaient le statut d'observateur auprès du Sous-Comité du commerce et de l'environnement, en attendant que le Conseil général convienne des conditions et critères d'octroi du statut d'observateur à ces organisations. Il s'agit des organisations suivantes: Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Commission du développement durable, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Centre du commerce international (CCI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Association européenne de libre-échange (AELE).

7. Le Comité a noté que le Secrétariat avait reçu plusieurs demandes de renseignements et d'avis d'organes administrant des AEM. Il n'y avait pas, à l'OMC, de procédure qui permettait de répondre de manière adéquate à ces demandes et l'établissement de nouvelles procédures dépassait le cadre du mandat du Comité et intéressait l'OMC en général. C'est pourquoi le Président avait porté la question devant le Président du Conseil général, qui engagerait des consultations à ce sujet.

8. A la suite d'une décision prise à la réunion du Comité des obstacles techniques au commerce (le "Comité OTC") du 20 octobre 1995, le Comité était convenu de tenir avec ce Comité des réunions informelles conjointes sur l'éco-étiquetage. Il a été décidé que le Président mènerait des consultations informelles au sujet de la possibilité de tenir une réunion conjointe avec le Comité OTC, au moment de la réunion de décembre ou de février du Comité.

Annexe 1

A sa réunion du 16 février 1995, le Comité du commerce et de l'environnement a adopté le calendrier des réunions et le programme de travail ci-après:

- 6-7 avril: - Point 4: "Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce";
- Point 5: "Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux";
- Point 10: "Arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations non gouvernementales visées à l'article V de l' Accord sur l' OMC et transparence en matière de documentation";
- 21-22 juin: - Point 8: "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)";
- Point 9: "Services";
- Point 2: "Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral";
- Début
septembre: - Point 6: "Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges";
- Fin octobre: - Point 1: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux";
- Point 3: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:
- a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement;
- b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage;
- Bilan des activités et planification du programme de travail pour 1995/96."

Annexe 2

Comité du commerce et de l'environnement

Les consultations informelles ont fait ressortir ce qui suit:

Le bilan des activités est davantage un exercice pragmatique qu'une analyse de fond et, par conséquent, il doit aboutir à un programme de travail détaillé visant à mettre en oeuvre le mandat du Comité, c'est-à-dire à établir un rapport:

- a) qui identifie les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable;
- b) qui contienne des recommandations sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire; et
- c) qui respecte le mandat prévu dans la Décision ministérielle sur le commerce des services et l'environnement.

Pour établir un programme de travail plus ciblé et bien équilibré, le Président présente les propositions ci-après:

- a) maintenir tous les points inscrits à l'ordre du jour mais passer, chaque fois que possible, de l'examen de ces points à l'analyse des questions identifiées au cours des débats comme étant essentielle et, à cette fin, organiser le programme de travail futur sur la base de la proposition présentée ci-après;
- b) poursuivre l'analyse de ces questions jusqu'en mai 1996, époque où un nouvel examen du programme de travail aura lieu;
- c) la liste des questions identifiées en face de chaque point n'est pas nécessairement exhaustive. Une fois que le Comité aura débattu des questions identifiées, les Membres seront libres de soulever des questions connexes au titre de chaque point de l'ordre du jour à la même réunion;
- d) dans le cadre du programme de travail:
 - i) des réunions informelles conjointes du Comité du commerce et de l'environnement et du Comité OTC sont envisagées, pour lesquelles ce Comité doit donner son accord, en vue d'analyser l'applicabilité de l'Accord OTC à l'éco-étiquetage et la nécessité de prévoir d'autres disciplines pour l'éco-étiquetage;
 - ii) toutes les autres questions identifiées dans le tableau ci-dessous et les points de l'ordre du jour seraient examinés au cours de la réunion plénière mais des réunions informelles à participation non restreinte seraient convoquées parallèlement à celle-ci lorsqu'il serait nécessaire d'analyser une question en détail ou qu'un document sur une question spécifique serait présenté pour examen;

- iii) un certain nombre d'études/de rapports qui devraient être établis par le Secrétariat ont été suggérés en plus de ceux qui sont déjà en cours. Le Secrétariat est encouragé à continuer de coopérer étroitement avec la CNUCED, le PNUE et d'autres organisations intergouvernementales et à tirer pleinement parti des études qu'ils ont effectuées et effectueront.

Comité du commerce et de l'environnement

Point du programme de travail	Questions	Etudes	Date de l'examen
Point 1: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux"	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la compatibilité des mesures commerciales prises conformément aux AEM et dans le cadre de l'OMC - Adéquation des mécanismes de l'OMC destinés à assurer la transparence pour les mesures commerciales prévues dans les AEM pertinents - Voir point 5 		<p>26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)</p> <p>26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)</p>
<p>Point 3: "Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:</p> <p>a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement</p> <p>b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage"</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taxes environnementales qui pourraient être ajustées à la frontière et leur compatibilité avec les règles de l'OMC - Applicabilité de l'Accord OTC à l'éco-étiquetage - Adéquation, du point de vue du commerce et de l'environnement, des règles de l'OMC concernant l'éco-étiquetage et évaluation de la nécessité d'établir d'autres disciplines et d'accroître la transparence 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassembler des renseignements sur les taxes environnementales nationales pour l'étude 	<p>26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)</p> <p>Réunions informelles conjointes du Comité du commerce et de l'environnement et du Comité OTC*</p>

*Rapport au Comité du commerce et de l'environnement lorsque les travaux seront achevés.

Point du programme de travail	Questions	Etudes	Date de l'examen
Point 3 b) (suite)	<p>- Adéquation, du point de vue du commerce et de l'environnement, des règles de l'OMC concernant l'emballage, la manutention et d'autres réglementations, prescriptions et normes environnementales, y compris évaluation de la nécessité d'établir d'autres disciplines et d'accroître la transparence</p>		<p>26/27 octobre 1995 Début février 1996 (7/8 février 1996)</p>
Point 4: "Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce"	<p>- Examen de la proposition selon laquelle les Membres devraient établir des points d'information sur les questions d'environnement</p> <p>- Voir points 1 et 3</p>		<p>14/15 décembre 1995</p> <p>- Point à revoir en mai 1996 pour déterminer s'il y a d'autres problèmes en ce qui concerne la transparence</p>
Point 5: "Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux"	<p>- Voir point 1</p> <p>- Connaissances spécialisées en matière d'environnement pour le règlement des différends commerciaux</p> <p>- Connaissances spécialisées en matière de commerce pour le règlement des différends environnementaux</p>		<p>Début février 1996 (7/8 février 1996)</p>
Point 6: "Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges"	<p>- Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés</p>	<p>- Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés et mise en place d'un mécanisme pour les mesures environnementales</p>	<p>Mi-mars 1996 (13/14 mars 1996)</p>

Point du programme de travail	Questions	Etudes	Date de l'examen
Point 6 (suite)	- Avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, y compris la progressivité des droits, les subventions, le commerce d'Etat, les tarifs excessivement élevés		Mi-mars 1996 (13/14 mars 1996)
Point 7: "Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur"	- Produits interdits sur le marché intérieur et évaluation de la nécessité d'avoir un accord sur ces produits		14/15 décembre 1995
Point 8: "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et environnement"	- Rapport entre l'Accord sur les ADPIC et l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci ainsi que la mise au point de techniques écologiquement rationnelles - Rapport entre l'Accord sur les ADPIC et les AEM qui contiennent des obligations en relation avec les DPI	- Document analytique sur les facteurs affectant le transfert de technologie écologiquement rationnelle	Fin avril 1996 (17/18 avril 1996) Fin avril 1996 (17/18 avril 1996)
Point 9: "Services et environnement"	- Adéquation de l'article XIV de l'AGCS - Points de contact possibles entre les AEM pertinents et l'AGCS		Début février 1996 (7/8 février 1996) Début février 1996 (7/8 février 1996)
Point 2: "Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral"			Mai 1996 (21/22 mai 1996)

Point du programme de travail	Questions	Études	Date de l'examen
Point 10: "Arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations non gouvernementales visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC et transparence en matière de documentation"			Au Comité du commerce et de l'environnement**

**Lorsqu'une décision sera adoptée par le Conseil général.

Annexe 3

- WT/CTE/W/1 Avantages environnementaux découlant de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 6)
- WT/CTE/W/2 Communication du Chili sur les rapports entre le règlement des différends à l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux, en particulier pour ce qui est de la Convention sur le droit de la mer qui, dans plusieurs parties, se réfère aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (y compris sur le règlement des différends)
- WT/CTE/W/3 Rapport présenté par le Secrétariat sous sa propre responsabilité au secrétariat de la Commission du développement durable, en prévision de la réunion de la troisième session que celle-ci devait tenir du 11 au 28 avril 1995
- WT/CTE/W/4 Approches de la question des rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'accords environnementaux multilatéraux (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 1)
- WT/CTE/W/5 Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 4)
- WT/CTE/W/6 Description des accords et instruments internationaux relatifs au commerce de produits interdits sur le marché intérieur et autres substances dangereuses (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 7)
- WT/CTE/W/7 Note du Secrétariat sur les résultats de la troisième session de la Commission du développement durable
- WT/CTE/W/8 Environnement et ADPIC (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 8)
- WT/CTE/W/9 Environnement et services (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 9)
- WT/CTE/W/10 Historique des négociations sur le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, des normes dont le respect est volontaire et des procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux caractéristiques des produits (note d'information établie par le Secrétariat pour le point 3)
- WT/CTE/W/11 Communication des délégations nigériane et sénégalaise au sujet de la question des produits interdits sur le marché intérieur

WT/CTE/W/12

Mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement conformément à des accords environnementaux multilatéraux: faits nouveaux (note établie par le Secrétariat)

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/CTE/W/33
4 juin 1996

(96-2090)

Comité du commerce et de l'environnement

BILAN DES ACTIVITES

adopté à la réunion des 28 et 29 mai 1996

- I. Les consultations informelles ont permis de dégager un consensus sur le bilan suivant:
1. Selon le premier bilan des activités fait en octobre 1995, le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) a analysé à deux reprises chacun des points de son programme de travail (il devait revenir sur les points 2 et 4 à la session de mai). Le Secrétariat a présenté un certain nombre de documents d'information et d'analyse et le Comité a pu s'appuyer sur les travaux consacrés à plusieurs des points de son programme de travail par d'autres organisations intergouvernementales (PNUE, CNUCED, CDD). Une réunion informelle conjointe sur la question de l'éco-étiquetage a été organisée avec le Comité des obstacles techniques au commerce et des responsables ou utilisateurs de systèmes nationaux ou régionaux d'éco-étiquetage ont eu la possibilité de faire part de leur expérience aux deux Comités.
 2. En vue de la Conférence ministérielle de Singapour, le CCE a eu un débat général sur l'ensemble des points de son programme de travail. Quelques-uns de ces points ont été subdivisés et un certain nombre de problèmes et questions spécifiques ont été définis. Le débat général a permis de clarifier et de mieux comprendre certains aspects et de cerner les divergences de vues. Quelques questions appellent un complément d'analyse. Par suite de ces différentes activités, le CCE peut maintenant concentrer son attention sur certaines questions, notamment celles qui ont fait ou vont faire l'objet de propositions des Membres, tout en gardant à l'esprit la nécessité de ne négliger aucun aspect de son programme de travail.
 3. Plusieurs propositions ont déjà été communiquées au Comité, soit oralement, soit sous forme de documents officiels ou officieux, et d'autres devraient suivre.
 4. En conséquence, la prochaine étape des activités du CCE en vue de la Réunion de Singapour doit être consacrée au rapport final qui sera présenté à la Conférence ministérielle et aux éventuelles conclusions et recommandations que le Comité pourrait adopter dans le cadre de son mandat.
- II. A cet effet, le Comité a adopté le programme de travail ci-après, qui sera précisé à la lumière de son mandat tel qu'il est défini dans la Déclaration ministérielle de Marrakech¹:

¹Le CCE attend encore la décision que le Conseil général doit adopter sur le point 10.

Date	Réunion	Points/questions	Objectif
28 et 29 mai	Réunion officielle du CCE	2 et 4 6 et 8 1 + 5 et 7	Adoption du bilan des activités. Achèvement du second examen. Réexamen et discussion des propositions présentées sur ces points. Présentation de nouvelles propositions.
30 mai	Réunion informelle du CCE	1 + 5 et 7	Clarification et analyse des nouvelles propositions.
20 juin	Réunion officielle du CCE	1 + 5 2/3/4/6/7/8	Présentation d'éventuelles propositions nouvelles concernant ces points. Eclaircissements, observations et réactions.
21 juin	Réunion informelle du CCE	Idem	Examen des propositions.
30 juin			Début de la rédaction du premier projet de rapport final par le Secrétariat: introduction + chapitres 1 et 2.
3-24 juillet	Consultations informelles ²	Idem	Début des consultations informelles visant à trouver un consensus sur différentes questions.
24 juillet	Réunion officielle du CCE	2/9/ajustements fiscaux à la frontière/ emballage	a) Réexamen de certains points ou questions en vue d'éventuelles propositions y relatives. b) Rapport du Président sur les résultats des consultations informelles concernant différents points, questions ou propositions.
24-25 juillet	Réunion informelle du CCE ³	1 + 5 2/3/4/6/7/8	Examen de différents points, questions ou propositions.
30 juillet			Communication au Président, par le Secrétariat, du premier projet de rapport final pour examen et approbation.
31 juillet			Distribution du premier projet de rapport final (introduction + chapitres 1 et 2).

²Toutes les délégations intéressées pourront donner leur avis sur toutes les questions examinées.

³L'examen des questions relevant du point 3 b) qui intéressent aussi le Comité des obstacles techniques au commerce se fera dans le cadre d'une réunion conjointe, officielle ou informelle, avec ce Comité.

Date	Réunion	Points/questions	Objectif
11 septembre	Réunion officielle du CCE	Ensemble des points	Déclarations pouvant porter sur n'importe quelle question.
11/12/13 septembre	Réunion informelle du CCE	Idem	Examen de toutes propositions (pouvant porter sur n'importe quel point ou question).
16 septembre-23 octobre	Consultations informelles ²	Ensemble des points	a) Poursuite des consultations sur certains points, questions ou propositions. Cette activité sera axée sur la recherche d'un consensus concernant d'éventuelles conclusions et recommandations. b) Consultations sur le projet de rapport final.
10 octobre			Dans la mesure du possible, achèvement par le Secrétariat du projet de rapport final, pour examen et approbation par le Président.
15 octobre			Distribution du projet de rapport final (introduction + chapitres 1 et 2 + chapitre 3).
24-25 octobre	Réunion officielle du CCE		a) Rapport du Président sur les consultations informelles concernant: i) l'ensemble des points, questions et propositions; ii) le projet de rapport final. b) Dernier examen des propositions, conclusions et recommandations. c) Adoption du rapport final.

III. Le rapport final du Comité devra comporter les éléments généraux suivants:

1. Une introduction contenant un bref historique de la création du Comité et des travaux antérieurs du GATT (notamment dans le cadre du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international) et exposant le mandat et le programme de travail du Comité.

2. Trois chapitres, portant chacun sur l'ensemble des points du programme de travail:

a) Le premier chapitre donnera un aperçu des problèmes et questions qui se posent dans le cadre de chaque point du programme de travail et renverra aux documents présentés par le Secrétariat, qu'il résumera brièvement.

- b) Le deuxième chapitre sera consacré à l'analyse, sur la base des débats du Comité; il récapitulera les propositions et documents communiqués par les délégations et les réactions qu'ils ont suscitées.
- c) Le troisième chapitre contiendra les éventuelles conclusions et recommandations.

Le rapport final devra être détaillé, sans négliger aucun point ou question et refléter de façon équilibrée les différentes positions concernant chaque question. Le chapitre analytique sera le plus étoffé et devra être soigneusement structuré, tout en restant aussi condensé que possible.

ANNEXE IV

Liste des documents et des notes informelles portant sur les points du programme de travail

Point 1: Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux

WT/CTE/W/4 + Corr.	Note du Secrétariat sur les approches de la question des rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'accords environnementaux multilatéraux
WT/CTE/W/12	Note du Secrétariat sur les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement conformément à des accords environnementaux multilatéraux: faits nouveaux
WT/CTE/W/15 + Corr.	Note du Secrétariat sur les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux: évolution récente - Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable
WT/CTE/W/18	Note du Secrétariat sur la Convention sur la diversité biologique: évolution récente
WT/CTE/W/19	Note du Secrétariat sur les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux: faits récents - Septième réunion des Parties au Protocole de Montréal
WT/CTE/W/20	Communication de la Nouvelle-Zélande sur le point 1
WT/CTE/W/31	Communication du Japon sur le point 1
WT/CTE/W/39	Communication de l'ANASE sur le point 1
Note informelle (19 février 1996)	Communication de la Communauté européenne sur le point 1
Note informelle (20 mai 1996)	Communication de la Suisse sur le point 1
Note informelle (12 juin 1996)	Communication de la Corée sur le point 1
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de Hong Kong sur le point 1
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur les points 1 et 5
Note informelle (11 septembre 1996)	Communication des Etats-Unis sur les accords environnementaux multilatéraux

Point 2: Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral

WT/CTE/W/16	Note du Secrétariat sur l'historique des négociations concernant la Note 61 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
WT/CTE/W/37	Communication des Etats-Unis sur l'examen des effets sur l'environnement des accords commerciaux au niveau national
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur le point 2
Note informelle (11 septembre 1996)	Communication des Etats-Unis: Projet de décision sur l'examen des effets sur l'environnement des accords commerciaux au niveau national

Point 3: Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et: a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement; b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage

WT/CTE/W/10-G/TBT/W/11	Note du Secrétariat sur l'historique des négociations sur le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, des normes dont le respect est volontaire et des procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux caractéristiques des produits
WT/CTE/W/21-G/TBT/W/21	Communication du Canada sur les éléments d'une possible interprétation de l'Accord OTC concernant l'éco-étiquetage
WT/CTE/W/23-G/TBT/W/23	Programmes d'éco-étiquetage. Renseignements communiqués par le Canada, le Chili, la Communauté européenne, les Etats-Unis, la Norvège et la République tchèque au sujet de leurs programmes nationaux ou régionaux d'éco-étiquetage à la réunion informelle conjointe qu'ont tenue le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité des obstacles techniques au commerce le 27 février 1996
WT/CTE/W/27-G/TBT/W/29	Proposition des Etats-Unis concernant la poursuite des travaux sur la transparence en matière d'éco-étiquetage
WT/CTE/W/38-G/TBT/W/30	Proposition du Canada concernant le projet de décision sur les programmes d'éco-étiquetage
Note informelle (18 juin 1996)	Communication de la République arabe d'Egypte
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de la Communauté européenne sur les programmes d'éco-étiquetage
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur le point 3

Note informelle (11 septembre 1996) Communication des Etats-Unis: Projet de décision sur la transparence dans les programmes d'éco-étiquetage

Point 4: Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce

WT/CTE/W/5 Note du Secrétariat sur le point 4

WT/CTE/W/28 Note du Secrétariat sur le point 4

WT/CTE/W/34 Note du Secrétariat sur le Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC

Note informelle (28 mai 1996) Communication de Hong Kong sur la transparence: proposition concernant une base de données sur l'environnement

Point 5: Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux

WT/CTE/W/2 Communication du Chili sur le point 5

Point 6: Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

WT/CTE/W/1 Note du Secrétariat sur les avantages environnementaux découlant de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

WT/CTE/W/24 + Corr. Communication de l'Argentine sur les avantages environnementaux découlant de l'élimination des restrictions et distorsions au commerce international (notamment de la progressivité des droits, des subventions, du commerce d'Etat et des droits de douane excessifs)

WT/CTE/W/25 Note du Secrétariat sur la progressivité des droits

WT/CTE/W/26 Note du Secrétariat sur les incidences des mesures relatives à l'environnement sur l'accès aux marchés, notamment du point de vue des pays en développement et surtout des moins avancés d'entre eux

WT/CTE/W/35 Contribution des Etats-Unis sur la libéralisation du commerce et l'environnement

WT/CTE/W/36 Communication de l'Australie sur la libéralisation du commerce, l'environnement et le développement durable (remplace la note informelle présentée le 21 mai 1996)

Note informelle (20 juin 1996) Communication de l'Inde sur le point 6

Note informelle (20 juin 1996)	Communication de la Norvège sur l'accès aux marchés et les effets sur l'environnement de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges
Note informelle (28 juin 1996)	Vues préliminaires du Japon sur le point 6
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de la Communauté européenne sur le point 6
Note informelle (24 juillet 1996)	Communication de la Corée sur le point 6

Point 7: Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur

WT/CTE/W/6	Note du Secrétariat sur une description des accords et instruments internationaux relatifs au commerce de produits interdits sur le marché intérieur et autres substances dangereuses
WT/CTE/W/11	Communication du Nigéria et du Sénégal au titre du point 7
WT/CTE/W/14	Proposition du Nigéria concernant les produits interdits sur le marché intérieur
WT/CTE/W/29	Note du Secrétariat sur la question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur: produits visés par des instruments internationaux spécifiques
WT/CTE/W/32	Proposition du Nigéria concernant les produits interdits sur le marché intérieur

Point 8: Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et environnement

WT/CTE/W/8	Note du Secrétariat sur l'environnement et les ADPIC
WT/CTE/W/22	Note du Secrétariat sur les facteurs influençant le transfert de technologies respectueuses de l'environnement
Note informelle (20 juin 1996)	Communication de l'Inde sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la mise au point et le transfert de techniques et de produits écologiquement rationnels, ainsi que l'accès à ces techniques et produits (révision de la note informelle présentée le 2 avril 1996)
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de l'Inde sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la biodiversité
Note informelle (23 juillet 1996)	Communication de la Corée sur l'examen des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC
Note informelle (11 septembre 1996)	Communication de l'Australie sur l'Accord sur les ADPIC

Point 9: Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement

WT/CTE/W/9 Note du Secrétariat sur l'environnement et les services

Note informelle (23 juillet 1996) Communication de l'Inde sur les services et l'environnement

Questions générales

WT/CTE/W/3 Rapport présenté par le Secrétariat sous sa propre responsabilité au secrétariat de la Commission du développement durable à sa troisième session tenue du 11 au 28 avril 1995

WT/CTE/W/7 Note du Secrétariat sur le suivi de la CNUED: résultats de la troisième session de la Commission du développement durable tenue du 11 au 28 avril 1995

WT/CTE/W/13 Projet de règlement intérieur des réunions du Comité du commerce et de l'environnement

WT/CTE/W/17 Résumé des activités du Comité du commerce et de l'environnement (1995) présenté par le Président du Comité

WT/CTE/W/30 + Corr. Note du Secrétariat sur le suivi de la CNUED: résultats de la quatrième session de la Commission du développement durable tenue du 18 avril au 3 mai 1996

WT/CTE/W/33 Bilan des activités adopté à la réunion du CCE des 28 et 29 mai 1996

Note informelle (11 septembre 1996) Observations préliminaires sur le projet de Sections I et II du rapport du CCE à la Conférence ministérielle

ANNEXE V

Matrice de l'approche coréenne

Mesures commerciales			Disciplines	Critères		Notification
				de procédure	de fond	
Entre Parties	Mesures spécifiques	A	Codification conditionnelle	Notification sous réserve d'examen	Moindre incompatibilité	Toutes les Parties à l'AEM
	Mesures non spécifiques	B			Moindre restriction des échanges, nécessité	
Prises par des Parties contre des non-Parties	Mesures spécifiques	C	Directives non contraignantes pour les négociateurs d'AEM	AEM	Accord général, article 20 ou Accord OMC, article 9	Parties, notification
	Mesures non spécifiques	D				Non-Parties, contre-notification
Unilatéralisme	Mesures unilatérales	E	Pas d'accommodation		Accord général, article 20 ou Accord OMC, article 9	Pays prenant la mesure, notification Pays visés par la mesure, contre-notification

SECTION VIII

COMITE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Comité du commerce et du développement

RAPPORT (1996) DU COMITE DU COMMERCE ET DU
DEVELOPPEMENT AU CONSEIL GENERAL

Introduction

1. Le Comité du commerce et du développement (CCD) a tenu huit réunions en 1996, les 16 février (cinquième session), 24 mai (sixième session, qui s'est poursuivie le 7 juin), 18 juin (septième session), 12 juillet (huitième session), 12 et 23 septembre (respectivement neuvième et dixième sessions) et 4 et 15 octobre (respectivement onzième et douzième sessions). Une autre réunion se tiendra en novembre. Une série de consultations informelles a aussi eu lieu aux niveaux bilatéral et plurilatéral ainsi qu'au niveau du Comité.

2. Le Sous-Comité des pays les moins avancés a tenu trois réunions en 1996, les 27 février (deuxième session) et 13 et 23 septembre (respectivement troisième et quatrième sessions). La deuxième session a été présidée par Mlle Anne Stoddart et les sessions suivantes, à titre intérimaire, par M. Nacer Benjelloun-Touimi en sa qualité de Président du CCD.

3. Le CCD a été très actif en 1996, montrant par là l'importance que les Membres attachent à la présentation de recommandations pratiques à la Conférence ministérielle de Singapour. Il est ainsi clairement apparu au début de l'année que le programme de travail du CCD pour 1996 serait adapté compte tenu des priorités des Membres en ce qui concerne la Conférence ministérielle. En conséquence, les Membres du Comité ont défini quatre tâches prioritaires: a) examen de la mise en oeuvre des dispositions des Accords de l'OMC et des instruments juridiques en faveur des pays en développement Membres; b) élaboration de lignes directrices pour les activités de coopération technique de l'OMC; c) recherche des moyens permettant d'accroître la participation des pays en développement au système commercial multilatéral, notamment évaluation de l'incidence du Cycle d'Uruguay sur ces pays; et d) pour chacune de ces trois tâches, recommandation à titre prioritaire de mesures positives visant à faire en sorte que les pays les moins avancés Membres atteignent leurs objectifs de développement.

4. Le présent rapport se divise en trois sections. La section I donne un résumé des travaux accomplis dans chacun de ces quatre domaines prioritaires, notamment par le Sous-Comité des pays les moins avancés, ainsi que sur d'autres questions relevant du mandat du CCD; la section II définit des domaines prioritaires pour les travaux futurs du CCD et du Sous-Comité; enfin, la section III contient des éléments qui pourraient être inclus dans la Déclaration ministérielle de Singapour.

Section I - Travaux du CCD en 1996

a) Examen de la mise en oeuvre des dispositions en faveur des pays en développement Membres

5. Le Comité est convenu d'examiner la mise en oeuvre des dispositions en faveur des pays en développement Membres sur la base de contributions des Membres et des organes de l'OMC chargés de surveiller la mise en oeuvre des engagements contractés lors du Cycle d'Uruguay. Pour faciliter

cet exercice, le Président a invité les présidents des autres organes de l'OMC à fournir des renseignements sur la façon dont leurs comités respectifs avaient traité la question des dispositions en faveur des pays en développement. Le Secrétariat a établi une documentation d'information pour présenter les réponses reçues de façon analytique.

6. Les travaux du Comité ont donc surtout consisté à faire un tour d'horizon de la mise en oeuvre des dispositions en faveur des pays en développement. Le Comité a noté que, vu la création récente de l'OMC, le processus de mise en oeuvre en était encore à un stade initial et que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour qu'il puisse évaluer dans leur totalité les progrès accomplis. Il a aussi constaté la vaste portée et la complexité des notions, des principes et des règles contenus dans les instruments de l'OMC et reconnu que, dans certains cas, il restait encore à élaborer les moyens qui permettraient de donner effet aux dispositions spéciales en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement Membres.

7. Le Comité a reconnu que, même si la mise en oeuvre des dispositions des instruments de l'OMC en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement Membres avait en général progressé pendant les deux premières années d'existence de l'OMC, les renseignements disponibles montraient que ces dispositions avaient relativement été peu utilisées. Beaucoup d'entre elles nécessitaient, pour être mises en application, une action de la part des pays en développement Membres. A cet égard, le Comité a souligné qu'il importait de mieux informer les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, des dispositions en leur faveur dont ils ne pouvaient bénéficier qu'en présentant une demande spécifique à cette fin.

8. On s'est aussi demandé si les pays en développement Membres avaient pu tirer pleinement profit des dispositions en leur faveur en tenant compte dans leur politique commerciale et leurs programmes de développement. Il a été indiqué que même si ces dispositions étaient mises en oeuvre de façon adéquate, il n'était pas certain qu'elles aient une incidence sur les pays en développement Membres. Certains Membres ont mentionné à cet égard l'importance du Mécanisme d'examen des politiques commerciales pour les pays en développement et les effets positifs de leur participation à cet exercice.

9. Le Comité a présenté des recommandations concernant les travaux futurs dans ces domaines (voir section II). Il a aussi jugé important de continuer de procéder à des examens horizontaux dans ce domaine et de suivre de près les travaux d'autres organes de l'OMC.

b) Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC

10. Conformément à son mandat et compte tenu de la Déclaration de Marrakech demandant un accroissement et un renforcement de la coopération technique, le CCD a entrepris, à titre hautement prioritaire, l'élaboration des Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC. Les Membres ont tenu compte pour cela de l'environnement commercial dans lequel l'OMC doit opérer (par rapport à celui du GATT) et ont souligné la nécessité d'adapter les activités de coopération technique de l'OMC afin de rendre celle-ci plus à même d'aider les pays Membres bénéficiaires à s'intégrer au système commercial multilatéral.

11. Les Lignes directrices ont été établies sur la base des principes suivants: i) la coopération technique devrait avoir pour objectif le renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et les structures institutionnelles et administratives; ii) l'OMC devrait centrer son assistance sur les domaines relevant de sa compétence; iii) pour répondre de façon efficace aux besoins croissants de coopération technique des pays en développement dans les domaines liés au commerce, il était nécessaire de coordonner les activités de coopération technique des différentes organisations internationales; iv) il fallait éliminer tout chevauchement inutile avec les programmes

de coopération technique des organisations internationales intéressées et faire en sorte que les pays bénéficiaires tirent pleinement parti du caractère complémentaire de leurs domaines de compétence respectifs; et v) les Membres devraient participer davantage à la planification et au contrôle des activités de coopération technique de l'OMC.

12. Pour l'aider à définir les domaines prioritaires de la coopération technique de l'OMC, le Comité a disposé de trois éléments principaux: un questionnaire du Président envoyé aux Membres de l'OMC, qui a permis de déterminer les besoins globaux des Membres en matière de coopération technique; la contribution des chefs de secrétariat d'institutions et des responsables d'organes qui ont pris la parole devant le Comité à diverses occasions, aidant ainsi à préciser comment les activités de coopération technique pourraient être coordonnées entre les institutions compétentes; enfin, une note informelle détaillée de la Suisse.

13. En s'appuyant sur ces éléments ainsi que sur les contributions écrites et orales de différentes délégations, le Comité a adopté le 15 octobre un ensemble de Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC (voir annexe 1). Ces lignes directrices précisent la portée de la coopération technique de l'OMC et visent à garantir que l'assistance fournie sera adaptée aux besoins en évolution des pays bénéficiaires et servira au renforcement des capacités; elles prévoient aussi une évaluation des activités de coopération.

c) Participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral et, en particulier, examen de l'incidence du Cycle d'Uruguay sur ces pays

14. Pendant le premier semestre de 1996, le Comité a élaboré le plan d'une étude qui devait être rédigée par le Secrétariat et dans laquelle celui-ci devait examiner les raisons pour lesquelles certains pays en développement étaient mieux parvenus que d'autres à s'intégrer au système commercial multilatéral. L'objectif de cette étude était de fournir des renseignements généraux permettant au Comité d'engager un débat approfondi sur ces questions et, si possible, de tirer des conclusions sur la façon de faciliter l'intégration des pays en développement Membres au système commercial multilatéral. L'étude, distribuée début août (WT/COMTD/W/15), portait à la fois sur des facteurs internes (politiques macroéconomiques, problèmes d'infrastructure, etc.) et externes (obstacles au commerce sur les marchés importateurs, pratiques commerciales restrictives, etc.).

15. Compte tenu de la complexité des questions en jeu, les Membres ont parfois formulé des observations divergentes et sont parvenus à des conclusions différentes. En particulier, des vues différentes ont été exprimées au sujet de l'importance que présentaient des politiques intérieures appropriées et les possibilités d'accès aux marchés pour l'essor économique des pays en développement. Pour certains Membres, la principale conclusion était que l'écart entre les taux de croissance des pays en développement dépendait essentiellement de la politique intérieure de ces pays - c'est-à-dire que si l'accès aux marchés contribuait à déterminer les résultats à l'exportation, peu de progrès étaient possibles en l'absence de politiques intérieures appropriées (environnement économique stable et régime commercial libéral). Cependant, d'autres Membres, tout en reconnaissant l'importance des politiques intérieures, ont estimé qu'elles n'étaient pas la principale raison de l'écart entre les résultats des pays en développement et que les obstacles au commerce avaient joué un plus grand rôle. Un certain nombre d'observations ont été formulées en ce qui concerne la teneur de l'étude, notamment la façon dont l'investissement étranger direct était traité, et le fait que l'étude ne mettait pas assez l'accent sur l'importance de l'épargne intérieure pour le développement économique et sur les problèmes rencontrés par les pays importateurs nets de produits alimentaires.

16. Un certain nombre de Membres ont indiqué qu'il existait un rapport positif entre l'investissement et le développement. A cet égard, le Comité a noté que son mandat, comme celui du Sous-Comité des pays les moins avancés, prévoyait la possibilité pour ces organes d'examiner les mesures et initiatives

visant à aider les pays en développement Membres et en particulier les moins avancés d'entre eux, à accroître leurs possibilités d'échanges et d'investissement dans la perspective du développement, ce qui présentait un intérêt pour les travaux du CCD.

17. Lors de l'examen de ce point, des Membres ont réaffirmé qu'un certain nombre de pays parmi les moins avancés, bien qu'ayant des régimes libéraux en matière d'investissement et de commerce, ne pouvaient tirer parti d'initiatives prises dans le domaine du commerce et de l'investissement en raison de contraintes jouant du côté de l'offre et des difficultés qu'ils rencontraient pour adopter des politiques intérieures appropriées. On a estimé que ce problème pourrait être résolu notamment grâce à une coopération technique assurée conjointement avec d'autres organisations internationales afin de renforcer les capacités de ces pays sur le plan des ressources humaines et autres. L'engagement de mettre en oeuvre des mesures visant à intégrer les pays les moins avancés au système commercial multilatéral (voir d) ci-dessous) a aussi été mentionné à de nombreuses occasions.

d) Pays les moins avancés

18. Comme il a été indiqué ci-dessus, les difficultés des pays les moins avancés ont fait l'objet d'une attention particulière dans chacun des domaines prioritaires. Les travaux ont démarré par l'examen, au Sous-Comité des pays les moins avancés, des problèmes et des préoccupations de ces pays ainsi que des mesures spéciales en leur faveur. Différents documents d'information ont été fournis pour l'étude de la situation de ces pays, notamment des documents récapitulant les dispositions particulières contenues dans les Accords du Cycle d'Uruguay et les instruments juridiques en faveur des pays les moins avancés (COMTD/LLDC/W/54) et, en particulier, les dispositions qui nécessitent une action spécifique de la part des Membres (WT/COMTD/W/10). Un document exposant les initiatives internationales récentes lancées en faveur des pays les moins avancés afin de faciliter l'expansion de leurs possibilités en matière de commerce et d'investissement (WT/COMTD/LLDC/W/1) a aussi été élaboré et examiné. L'étude mentionnée au point c) ci-dessus, bien qu'elle ne soit pas consacrée exclusivement aux pays les moins avancés, donnait une idée des facteurs qui ont pu avoir une incidence sur les résultats économiques, et en particulier commerciaux, de ces pays. En outre, différents intervenants invités ont présenté des exposés au CCD et au Sous-Comité (voir e) ci-dessous) et ont informé directement les Membres des travaux réalisés ou prévus par d'autres organisations internationales en faveur des pays les moins avancés.

19. L'examen a mis en lumière la situation économique difficile des pays les moins avancés et le risque de voir ces pays rester en marge du système commercial multilatéral. Si la communauté internationale connaissait bien ces problèmes, notamment la nécessité d'adopter des mesures intérieures pour régler les problèmes structurels, et avait lancé de nombreuses initiatives dans le domaine du commerce et de l'investissement (sur le plan bilatéral comme par l'intermédiaire d'institutions multilatérales), ces initiatives n'avaient en général pas suffi à interrompre la dégradation de la situation économique d'un bon nombre de ces pays. Par conséquent, le Sous-Comité a défini deux actions essentielles que l'OMC pourrait entreprendre pour mieux intégrer les pays les moins avancés au système commercial multilatéral: premièrement, faire en sorte que la coopération technique à l'intention des pays les moins avancés Membres vise à renforcer les capacités institutionnelles et humaines; et deuxièmement, élaborer un plan d'action de l'OMC en faveur des pays les moins avancés, qui aurait un caractère exhaustif et tiendrait pleinement compte des initiatives prévues ou engagées par d'autres organes.

20. Un projet de plan d'action de l'OMC en faveur des pays les moins avancés a donc été distribué aux Membres du CCD à sa onzième session. Les engagements que les Membres de l'OMC ont déjà pris à l'égard des pays les moins avancés y sont réaffirmés; il est proposé une stratégie coordonnée d'assistance à ces pays et de nombreux domaines où des mesures pratiques pourraient être adoptées sont définis. A sa douzième session, le Comité a examiné le projet de plan d'action et l'a transmis

au Conseil général pour examen afin qu'il soit soumis aux Ministres pour adoption à Singapour (distribué sous la cote WT/COMTD/W/20).

21. En outre, les Membres ont estimé que si le Plan d'action de l'OMC indiquait bien la voie à suivre, il fallait faire davantage d'efforts pour mieux coordonner les actions internationales en faveur des pays les moins avancés et accroître l'efficacité de l'assistance qui leur était offerte. Ainsi, le Comité a aussi estimé que le Conseil général devrait recommander qu'à Singapour les Ministres demandent la tenue d'une réunion de haut niveau à Genève, dès que possible en 1997, qui serait en principe organisée conjointement par l'OMC, la CNUCED et le CCI et à laquelle participeraient les organismes d'aide nationaux, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, afin d'encourager une approche intégrée des aspects du développement économique des pays les moins avancés liés au commerce, qui devra être suivie pendant la mise en oeuvre du plan d'action de l'OMC. Il faudrait veiller en particulier à ce que l'assistance technique destinée à renforcer les capacités humaines et institutionnelles soit fournie de manière plus efficace.

22. Etant donné qu'un petit nombre seulement de pays parmi les moins avancés sont représentés à Genève, le gouvernement norvégien a accepté de financer, par le biais de son fonds d'affectation spéciale, la participation de représentants de ces pays venant de capitales européennes à la quatrième session du Sous-Comité, le 23 septembre 1996, et à des séances d'information connexes organisées par le Secrétariat de l'OMC le 24 septembre 1996. De nombreuses délégations de pays parmi les moins avancés, basées à Genève ou non, ont participé à ces activités.

e) Activités des organisations intergouvernementales en matière de commerce et de développement

23. Le Comité a cherché activement à renforcer la coopération institutionnelle en invitant à sa septième session le Secrétaire général de la CNUCED, le Directeur exécutif du Centre du commerce international ainsi que le Président du Conseil général de l'OMC et celui du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Ce dialogue s'est poursuivi à la dixième session du Comité, à laquelle le Président du Comité du développement conjoint Fonds monétaire international (FMI)/Banque mondiale s'est adressé au CCD. Ce dialogue renforcé a donné aux Membres du Comité l'occasion d'entendre des exposés positifs, leur permettant notamment de mieux apprécier les travaux de chacun de ces organismes.

24. A ces occasions, le Directeur général de l'OMC a aussi pris la parole devant le Comité pour aborder les sujets suivants: les résultats du Cycle d'Uruguay, la Conférence ministérielle de Singapour, l'invitation qu'il avait reçue de participer au Sommet du G7 et la coopération technique.

25. Le Président du Comité du développement conjoint FMI/Banque mondiale et le Directeur général de l'OMC ont aussi pris la parole devant le Sous-Comité des pays les moins avancés à sa quatrième session. A cette occasion, les Membres du Sous-Comité ont été informés par le Président du Comité du développement de l'initiative commune FMI/Banque mondiale visant à alléger la dette des pays pauvres lourdement endettés. Dans son exposé, le Directeur général de l'OMC a mentionné certaines actions que les Membres de l'OMC devraient engager pour faciliter le développement des pays les moins avancés et a déclaré que celles-ci devraient être regroupées dans un plan d'action en faveur des pays les moins avancés.

f) Autres questions abordées par le Comité

26. A sa cinquième session, le Comité a examiné les activités menées par l'OMC en 1995 dans le domaine de la coopération technique et en a pris note. Les Membres ont aussi félicité la Norvège pour la contribution spéciale qu'elle avait apportée aux activités de coopération technique grâce à la création d'un fonds d'affectation spéciale et les Communautés européennes pour le financement d'un

programme de coopération technique en faveur des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique concernant les résultats du Cycle d'Uruguay et les possibilités qu'il avait créées.

27. A sa douzième session, le Comité a appris que le Secrétariat avait pris l'initiative d'organiser, du 13 au 15 novembre 1996, une réunion d'information sur la Conférence ministérielle de Singapour à l'intention des Ministres des pays les moins avancés. La réunion doit être financée par des contributions des gouvernements de la Corée, de la Norvège et de la République tchèque.

Section II - Programme de travail futur

28. Dans ses travaux futurs, le CCD poursuivra l'examen de tous les points inclus dans son mandat. Il continuera en particulier, comme il est demandé dans son mandat, d'examiner l'application des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres, et en particulier des moins avancés d'entre eux. A cet égard, il étudiera les moyens d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant l'application de ces dispositions¹ et de mieux faire connaître les dispositions elles-mêmes. En 1997, le Comité devra aussi décider comment appliquer les Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC récemment adoptées, en ce qui concerne par exemple le contrôle, la gestion et l'évaluation des activités de coopération technique de l'OMC.

29. Les Membres ont souligné qu'en étudiant les différents points de son programme de travail, le Comité devrait s'efforcer de tirer tout le parti possible des nombreux documents d'information élaborés au cours de ses deux premières années d'existence (voir annexe 2).

Section III - Eléments à inclure dans la Déclaration ministérielle de Singapour

30. Les Ministres prennent acte avec satisfaction de l'adoption de Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC et réaffirment leur détermination de continuer à assurer la disponibilité de ressources financières et humaines pour les activités de coopération technique, dans le cadre des efforts visant à faciliter la participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral et, en particulier, à inverser la tendance à la marginalisation d'un certain nombre des moins avancés d'entre eux.

31. Les Ministres reconnaissent que la mise en oeuvre des dispositions spéciales en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement Membres, bien qu'elle en soit encore à un stade initial, est un progrès dans la bonne direction. Ils reconnaissent qu'il importe de mieux faire connaître aux pays en développement Membres les dispositions spéciales qui les concernent, en particulier celles qui visent à accroître les possibilités commerciales. Ils notent que ces dispositions facilitent une intégration plus harmonieuse des pays en développement Membres au système commercial multilatéral fondé sur des règles à mesure que ces pays poursuivent les ajustements intérieurs nécessaires.

32. Les Ministres adoptent le Plan d'action de l'OMC en faveur des pays les moins avancés transmis par le Conseil général.

33. Les Ministres demandent la tenue d'une réunion de haut niveau à Genève, dès que possible en 1997, qui serait en principe organisée conjointement par l'OMC, la CNUCED et le CCI et à laquelle participeraient les organismes compétents, afin d'encourager une approche intégrée des aspects du développement économique des pays les moins avancés liés au commerce, qui devra être suivie pendant la mise en oeuvre du plan d'action de l'OMC; il faudrait veiller en particulier à ce que l'assistance technique destinée à renforcer les capacités humaines et institutionnelles soit fournie de manière plus efficace.

¹Par exemple en améliorant les courants d'information, en particulier a) à partir des Membres qui offrent les avantages vers ceux qui pourraient en tirer parti et b) à partir de tous les Membres vers le Comité.

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPERATION TECHNIQUE
DE L'OMC

adoptées par le Comité du commerce et du développement
le 15 octobre 1996¹

Eu égard à la Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994 et à la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, la coopération technique de l'OMC doit être fournie conformément aux principes énoncés ci-après:

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES

- Aider les bénéficiaires à s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral et contribuer à l'expansion de leur commerce.
- Renforcer et accroître les capacités institutionnelles et humaines dans le secteur public en vue d'une participation appropriée au système commercial multilatéral; chaque fois que possible et, en consultation avec le gouvernement concerné, les activités de renforcement des capacités pourraient faire intervenir des représentants du secteur privé.
- Etre organisée en fonction de la demande et adaptée aux besoins des pays bénéficiaires, en particulier utiliser les formes de prestation qui conviennent le mieux.
- Compléter et soutenir les efforts déployés par les pays bénéficiaires pour identifier leurs propres besoins.
- Préserver un équilibre géographique, tout en donnant la priorité aux pays les moins avancés, en particulier les pays africains, et aux économies à faible revenu.
- Porter sur les questions entrant dans les compétences de l'OMC, et en particulier:
 - approfondir la connaissance des règles commerciales multilatérales ainsi que des procédures de travail de l'OMC et des négociations menées dans ce cadre;
 - faciliter la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre du système de commerce multilatéral et la pleine utilisation de ses dispositions, en encourageant notamment l'utilisation rationnelle du mécanisme de règlement des différends.
- Etre totalement et étroitement coordonnée avec l'assistance fournie par d'autres institutions multilatérales et bilatérales.
- Etre gérée par le Secrétariat et réexaminée par les Membres, conformément aux directives opérationnelles et aux modalités de mise en oeuvre qui seront établies par le Comité du commerce et du développement.

¹Les lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC ont été distribuées sous la cote WT/COMTD/8.

II. DIRECTIVES OPERATIONNELLES

1. Formes de prestation

- Les formes de prestation seront choisies de façon à correspondre aux besoins du pays bénéficiaire et aux programmes de coopération technique.
- Les formes de prestation seront évaluées à la lumière des principes et directives qui auront été convenus par le Comité du commerce et du développement et en fonction des progrès réalisés dans l'élaboration de nouveaux moyens pour diffuser efficacement les connaissances.
- Les formes de prestation seront élaborées en vue de:
 - fournir une assistance sur une base aussi large que possible et avec le meilleur rapport efficacité-coût possible, par exemple au moyen:
 - de stages de formation organisés par zone géographique ou linguistique;
 - de l'élaboration de matériel d'information et de formation, notamment à l'aide de moyens technologiques;
 - mettre l'accent sur une formation approfondie et concrète concernant les questions relevant de l'OMC, notamment au moyen de:
 - séminaires et ateliers techniques spécialisés, organisés par zone géographique ou linguistique;
 - programmes de formation pratique.

2. Engagement à long terme

- Suivi de chaque programme et évaluation de son efficacité.
- Développement des capacités de formation, l'accent étant mis en particulier sur la formation de personnel local, sur l'utilisation des compétences techniques locales ou régionales et sur la mise en place de liens avec des établissements universitaires ou des instituts de recherche.

3. Coordination au niveau international

- a) Institutions internationales et régionales s'occupant de questions liées au commerce
 - Dialogue suivi avec d'autres organisations internationales, notamment le CCI et la CNUCED, et avec des institutions régionales afin d'assurer une approche cohérente, d'identifier les domaines de compétence et de complémentarité, de définir et d'exécuter des projets communs et d'éviter les doubles emplois.
 - Diffusion de renseignements sur les programmes de coopération technique de l'OMC et établissement, avec d'autres organisations pertinentes, d'un répertoire central des programmes.

- b) Assistance bilatérale au développement pour les questions liées au commerce
- Echange de renseignements avec les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, y compris participation à des programmes bilatéraux.

4. Gestion

a) Transparence

- Plan triennal ajusté chaque année, avec les incidences budgétaires, devant être approuvé par le Comité du commerce et du développement et soumis aux organes appropriés de l'OMC, conformément aux procédures convenues et aux décisions du Conseil général.
- Rapport annuel du Secrétariat sur la mise en oeuvre des programmes; et rapport financier.
- Rapports de situation *ad hoc* du Secrétariat.

b) Financement

- Budget ordinaire de l'OMC, dans les limites expressément fixées par les Membres.
- Fonds d'affectation spéciale de l'OMC pour la coopération technique: contributions volontaires des Membres et des institutions financières internationales.
- Partage des frais au niveau international ou national, le cas échéant.

c) Contrôle et évaluation

- Par le Comité du commerce et du développement sur la base d'une évaluation annuelle des résultats des activités d'assistance technique de manière à garantir une utilisation optimale des ressources conformément à des critères d'évaluation appropriés.
- Le Fonds d'affectation spéciale de l'OMC sera géré conformément aux recommandations énoncées dans la décision prise par le Conseil général le 18 juillet 1996 (WT/GC/M/13) et aux Règlements financier et Règles de gestion financière reproduits dans les documents WT/L/156 et WT/L/157 datés du 5 août 1996.

ANNEXE 2

DOCUMENTS D'INFORMATION ETABLIS POUR LES REUNIONS
DU CCD ET DU SOUS-COMITE EN 1995-1996

WT/COMTD/W/1	-	Renseignements préliminaires sur les notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC (première session - avril 1995)
WT/COMTD/W/1/Add.1	-	Addendum
WT/COMTD/W/2/Rev.1	-	Programme de travail pour 1995 - Révision
WT/COMTD/W/4	-	Crédit accordé pour les mesures de libéralisation autonomes et prise en compte de ces mesures
WT/COMTD/W/5	-	Engagements pris par les pays en développement Membres dans le cadre du Cycle d'Uruguay
WT/COMTD/W/6	-	Obligations réglementaires et autres incidences découlant des Accords du Cycle d'Uruguay
WT/COMTD/W/6/Add.1	-	Addendum
WT/COMTD/W/7	-	Coopération technique de l'Organisation mondiale du commerce: relations avec les autres organisations internationales
WT/COMTD/W/10	-	OMC - Mesures concernant les pays en développement Membres
WT/COMTD/W/11	-	Notes sur la participation des pays en développement au système commercial mondial
WT/COMTD/W/11/Add.1	-	SGP - Addendum
WT/COMTD/W/12	-	Coopération technique avec les pays en développement
WT/COMTD/W/14	-	Rapport sur la coopération technique
WT/COMTD/W/14/Add.1	-	Addendum
WT/COMTD/W/15	-	Participation des pays en développement au commerce mondial: aperçu des principales tendances et des facteurs de fond
WT/COMTD/W/16	-	Mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres
WT/COMTD/W/16/Add.1	-	Mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres
WT/COMTD/W/16/Add.2	-	Mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres
WT/COMTD/W/17	-	Organe de supervision des textiles
WT/COMTD/8	-	Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC
WT/COMTD/LLDC/W/1	-	Mesures visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'investissement

SECTION IX

COMITE DES ACCORDS COMMERCIAUX REGIONAUX

Comité des accords commerciaux régionaux

RAPPORT (1996) DU COMITE DES ACCORDS COMMERCIAUX
REGIONAUX AU CONSEIL GENERAL

Introduction

1. La quasi-totalité des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont parties à au moins un accord commercial régional notifié au GATT ou à l'OMC; certains participent à d'autres initiatives régionales. Le nombre de ces accords a augmenté ces dernières années.
2. A la réunion du Conseil général du 15 novembre 1995, il a été proposé qu'un comité des accords commerciaux régionaux soit établi à l'OMC pour améliorer l'organisation des travaux dans ce domaine, et en particulier remplacer la vingtaine de groupes de travail qui examinaient alors des accords commerciaux régionaux, et offrir, dans le cadre de l'OMC, une enceinte où examiner les conséquences pour le système commercial multilatéral du nombre croissant d'accords commerciaux régionaux et d'initiatives régionales. Si un tel comité était créé, les droits et obligations des Membres ne seraient pas affectés, et le mandat des groupes de travail existants ne serait pas modifié. A sa réunion de décembre 1995, le Conseil général est convenu en principe d'établir un comité des accords commerciaux régionaux, sous réserve qu'un accord intervienne au sujet de son mandat et de questions connexes.
3. Le Comité des accords commerciaux régionaux a été établi le 6 février 1996 par la Décision suivante du Conseil général (WT/L/127):

"Eu égard aux accords¹ qui doivent être notifiés, selon le cas, au titre de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services ou de la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement;

Eu égard à l'établissement de rapports biennaux envisagé au paragraphe 11 du Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; et

Agissant conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Le Conseil général *décide*:

¹Le terme "accords" figurant dans la présente décision s'entend de tous les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux de caractère préférentiel.

1. D'établir un Comité des accords commerciaux régionaux, ouvert à tous les Membres de l'OMC et doté du mandat suivant:

- a) procéder à l'examen des accords conformément aux procédures et aux mandats adoptés par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, selon le cas, et présenter ensuite son rapport à l'organe pertinent pour que celui-ci prenne les mesures appropriées²;
- b) déterminer comment procéder à l'établissement des rapports requis sur le fonctionnement de ces accords et formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'organe compétent;
- c) élaborer, selon qu'il conviendra, des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen;
- d) examiner les conséquences systémiques de ces accords et initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et les relations entre eux, et formuler des recommandations appropriées à l'intention du Conseil général; et
- e) s'acquitter de toutes les fonctions additionnelles qui lui seront confiées par le Conseil général.

2. Que le Comité fera rapport chaque année au Conseil général sur ses activités."

Les membres du Bureau du Comité ont été désignés par le Conseil général le 16 avril 1996. Il s'agit de M. Weekes (Canada) qui siège en qualité de Président, et de MM. Berthet (Uruguay), Harbinson (Hong Kong), Ravaloson (Madagascar) et Willems (Belgique), qui siègent en qualité de Vice-Présidents.

4. A la fin de 1996, le Comité aura tenu sept réunions: les 21 et 22 mai (première session), les 2 et 3 juillet (deuxième session), du 29 au 31 juillet (troisième session), du 17 au 20 septembre (quatrième session), les 7, 10 et 11 octobre (cinquième session), le 31 octobre (sixième session) et les 5, 6 et 8 novembre (septième session). Une série de consultations informelles ont également eu lieu.

Travaux du Comité en 1996

5. Le Comité a adopté son règlement intérieur (WT/REG/1) et son programme de travail pour 1996 à sa deuxième session. Le programme de travail prévoyait que tous les éléments figurant dans le mandat devaient être traités de manière équilibrée, ce qui permettrait au Comité de progresser plus efficacement dans tous les domaines par suite des synergies qui se produiraient.

a) Examen des accords commerciaux régionaux

6. Les Membres ont souligné qu'il fallait que le Comité s'occupe en priorité de liquider l'arriéré de travail, à savoir les examens en suspens. A la fin de 1996, le Comité aura commencé ou poursuivi l'examen de 21 accords commerciaux régionaux sur les 32 en suspens en juin 1996, s'efforçant ainsi de liquider l'arriéré (voir l'Appendice 1).

²Le Comité effectuera également les travaux restant à accomplir des groupes de travail déjà établis par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, dans le cadre des mandats définis pour ces groupes de travail, et fera rapport aux organes appropriés.

7. Les examens des accords commerciaux régionaux effectués en 1996 ont amené certains Membres à poser des questions au sujet de l'interprétation de certaines des dispositions de l'OMC se rapportant aux accords commerciaux régionaux, en particulier l'article XXIV du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services. Dans certains cas, il a été fait observer que les examens étaient entravés par le fait que les renseignements pertinents manquaient ou étaient présentés trop tard.

b) Etablissement des rapports sur le fonctionnement des accords

8. Un débat préliminaire sur cette question a eu lieu, sur la base d'une liste de points établie par le Secrétariat (WT/REG/W/3). Les Membres étaient d'avis que le respect de l'obligation juridique d'établir des rapports biennaux sur le fonctionnement des accords pourrait contribuer à accroître la transparence des accords commerciaux régionaux. Ils ont estimé que les procédures visant à donner effet à cette obligation devraient être conçues pour fonctionner de manière efficace, compte tenu des autres procédures pertinentes de l'OMC.

c) Procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen

9. Le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un modèle de présentation type pour les renseignements sur les accords commerciaux régionaux en vue de faciliter et de normaliser la communication des premiers renseignements. A sa troisième session, le Comité a pris note des lignes directrices non contraignantes présentées par le Président à titre indicatif et intitulées "Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux" (WT/REG/W/6). Les Membres y ont vu une contribution importante à l'amélioration des procédures d'examen des accords commerciaux régionaux, puisqu'elles avaient pour objet d'obtenir des renseignements précis dans les délais, en remplacement du processus initial de questions et de réponses. Le Comité cherche à déterminer quel est le moment approprié pour communiquer les renseignements suivant le modèle de présentation. Celui-ci a été élaboré pour les accords concernant les marchandises; à la demande du Comité, le Secrétariat établit un projet de modèle de présentation type similaire pour les renseignements sur les accords concernant les services, à utiliser selon qu'il conviendra.

10. Le Comité examine une communication conjointe présentée par les délégations de l'Australie, de la Corée et de Hong Kong (WT/REG/W/5), qui proposait qu'il adopte des lignes directrices pour l'examen des accords commerciaux régionaux. Il examine aussi une suggestion du Japon concernant l'adoption, pour l'examen des accords commerciaux régionaux, de lignes directrices visant à traiter le type de problèmes qui, de l'avis du Japon, résultent des différences d'interprétation au sujet de l'article XXIV.

11. Le Comité a examiné plusieurs questions se rapportant à la notification des accords commerciaux régionaux. S'agissant de la date de présentation des notifications, il examine la possibilité d'établir un dispositif qui permettrait de communiquer des renseignements préliminaires sur les accords commerciaux régionaux avant la notification elle-même. Il a aussi examiné deux approches destinées à régler le problème du non-respect des obligations de notification: soit le Comité inviterait instamment les Membres qui sont parties à des accords commerciaux régionaux à respecter leurs obligations de notification, soit la possibilité serait offerte de présenter une contre-notification. Le Comité a également eu un premier débat sur la possibilité d'établir une procédure d'examen simplifiée pour les accords commerciaux régionaux ayant des effets minimes sur le commerce international. S'agissant des rapports sur l'examen des accords commerciaux régionaux, le Président a proposé une nouvelle formule suivant laquelle les rapports seraient divisés en deux parties: le Comité prendrait note de la partie factuelle - reflétant les débats du Comité - et adopterait les conclusions après avoir examiné une version provisoire. La question est toujours à l'étude. Le Comité a aussi examiné d'autres questions traitées dans la "Note sur les procédures visant à faciliter et à améliorer le processus d'examen" (WT/REG/W/9).

d) Conséquences systémiques des accords commerciaux régionaux et des initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et relations entre eux

12. Le Comité a eu sur la question des débats préliminaires, qui n'ont pas abouti. Pour cela, il s'est fondé sur la publication de 1995 du Secrétariat intitulée *Le régionalisme et le système commercial mondial*, qui contient une description générale des relations entre les accords commerciaux régionaux et le système du GATT/de l'OMC ces 50 dernières années. La Corée a présenté une notification (WT/REG/W/4) sur la situation problématique, les conséquences systémiques et les objectifs pour la Conférence ministérielle en ce qui concerne les accords commerciaux régionaux et le système de l'OMC; cette communication comprenait un programme de travail sur le régionalisme pour l'OMC en 1997-1998. Des vues divergentes ont été exprimées lors du débat qui s'est ensuivi. Les Membres ont souligné l'importance des relations entre les accords commerciaux régionaux et le système de l'OMC. Certains ont insisté sur la nécessité de traiter les relations entre les accords commerciaux régionaux et les règles de l'OMC. D'autres étaient convaincus que l'on ne pouvait pas tirer de conclusions avant d'avoir procédé à l'examen de ces questions. Il a également été relevé que les Membres devaient s'acquitter de leur obligation de notifier les accords préférentiels.

13. Au cours de l'examen des accords commerciaux régionaux effectué à la troisième session du Comité, des Membres ont identifié un certain nombre de questions systémiques et horizontales en rapport avec les règles pertinentes de l'OMC. A la demande du Comité, ces questions ont été incluses dans une liste informelle établie par le Secrétariat, dans laquelle seront incluses les autres questions horizontales de même nature mentionnées pendant les sessions ultérieures du Comité.

14. A la suite de la proposition faite par le Président au sujet de la façon de présenter les renseignements disponibles pour aider à examiner les conséquences systémiques, le Comité a demandé au Secrétariat de rassembler des données pour des études horizontales (pilotes) sur les dispositions concernant les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires des accords commerciaux régionaux à l'examen. Au cours d'un débat préliminaire sur la base de la note du Secrétariat (WT/REG/W/8), diverses opinions ont été exprimées au sujet des conséquences pour l'OMC. La question devait être examinée plus avant. A cet égard, le Président a invité les Membres à communiquer les renseignements pertinents au sujet des travaux effectués sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires dans le contexte des initiatives régionales. Certains Membres ont dit qu'ils souhaitaient étendre cet exercice à d'autres dispositions.

15. Lors de la discussion sur le rapport du Comité à la Conférence ministérielle, des Membres ont mis l'accent sur l'importance de la compatibilité des accords commerciaux régionaux avec le système commercial multilatéral.

16. A la quatrième session, la Corée a présenté un projet de décision pour la Conférence ministérielle. Les Etats-Unis ont quant à eux présenté un projet de recommandation. Des discussions auront lieu sous peu au sujet de ces deux propositions.

e) Fonctions additionnelles

17. Aucune fonction additionnelle n'a été confiée au Comité des accords commerciaux régionaux par le Conseil général en 1996.

Programme de travail futur

18. Le Comité a une très grande latitude pour développer ses travaux dans le cadre de son mandat actuel. Le programme de travail futur partira des travaux commencés cette année. Les Membres jugent qu'il est important que les Ministres avalisent à Singapour les aspects ci-après de ses travaux futurs.
19. Le Comité devrait poursuivre en priorité l'examen des accords commerciaux régionaux pendant les années à venir. Il devrait tout faire pour liquider l'arriéré de travail et faire en sorte qu'il ne se reproduise plus.
20. Le Comité devrait s'efforcer d'arriver rapidement à un accord sur des procédures pour une mise en oeuvre effective du processus d'établissement de rapports biennaux sur le fonctionnement des accords, qui soit efficace, compte tenu des autres procédures pertinentes de l'OMC.
21. S'agissant des procédures visant à faciliter et à améliorer le processus d'examen, le Comité devrait poursuivre les travaux déjà effectués. Parmi ses travaux devraient figurer, entre autres choses, l'élaboration d'un modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords concernant les services qu'il sera facultatif de suivre, l'élaboration de lignes directrices pour l'examen des accords commerciaux régionaux et une analyse de la nature et de la teneur des rapports.
22. Le Comité devrait définir des mesures qui pourraient contribuer à accroître l'efficacité des notifications - du point de vue de leur date de présentation et aussi de leur teneur - et examiner les options offertes pour que tous les accords commerciaux régionaux et accords d'intégration économique auxquels participent des Membres de l'OMC soient notifiés aux organes compétents de l'Organisation.
23. Au sujet des questions systémiques, le Comité devrait poursuivre son examen en se fondant sur les communications écrites et les interventions des Membres, sur la liste actualisée des questions systémiques identifiées dans le contexte de l'examen des accords commerciaux régionaux, et sur les études comparatives horizontales concernant des éléments donnés des accords et initiatives régionaux. Dans le cadre de ces travaux, le Comité devrait analyser, sans préjuger de la question, si le système de droits et obligations de l'OMC, dans la mesure où il se rapporte aux accords commerciaux régionaux, doit encore être clarifié en vue de faire des recommandations appropriées au Conseil général, conformément au mandat du Comité.

APPENDICE 1Etat de l'examen des accords commerciaux régionauxAccords commerciaux régionaux examinés en 1996 (21)

Accord	Date de l'examen	
Elargissement des CE - Marchandises	29.07.96	Premier examen
ALENA - Marchandises	30.07.96	Deuxième examen
AELE-Hongrie	17.09.96	Premier examen
AELE-Israël	17.09.96	Premier examen
AELE-Pologne	17.09.96	Premier examen
CE-Hongrie	18.09.96	Premier examen
CE-Pologne	18.09.96	Premier examen
CE-République slovaque	18.09.96	Premier examen
CE-République tchèque	18.09.96	Premier examen
MERCOSUR	20.09.96	Deuxième examen
ALENA - Services	10-11.10.96	Deuxième examen
Elargissement des CE - Services	11.10.96	Premier examen
CE-Bulgarie	05.11.96	Premier examen
CE-Estonie	05.11.96	Premier examen
CE-Lettonie	05.11.96	Premier examen
CE-Lituanie	05.11.96	Premier examen
CE-Roumanie	05.11.96	Premier examen
AELE-Bulgarie	06.11.96	Premier examen
AELE-Roumanie	06.11.96	Premier examen
AELE-Slovénie	06.11.96	Premier examen
CE-Turquie	08.11.96	Premier examen

Autres accords commerciaux régionaux déjà notifiés, dont l'examen doit commencer en 1997 (14)

- a) Accords commerciaux régionaux notifiés avant juin 1996 (8)¹
- Accord de libre-échange d'Europe centrale²
 - Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie²
 - Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Slovaquie²
 - Accord de libre-échange entre la Hongrie et la Slovaquie²
 - Accord de libre-échange entre la CEE et les îles Féroé
 - Accord de libre-échange entre l'Islande et les îles Féroé
 - Accord de libre-échange entre la Suisse et les îles Féroé
 - Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé
- b) Nouvelles notifications (6)
- Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie. Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 5 juillet 1996.
 - Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie. Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 5 juillet 1996.
 - Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie.¹ Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 19 septembre 1996.
 - Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie.¹ Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 19 septembre 1996.
 - Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie.¹ Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 19 septembre 1996.
 - Etablissement de la Communauté européenne, services. Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des services le 23 septembre 1996.

¹Trois accords bilatéraux de libre-échange entre la Suisse et les pays baltes, déjà notifiés au GATT, ont été remplacés par les accords pertinents avec l'AELE, notifiés à l'OMC après juin 1996.

²Le Comité a été informé oralement que les trois accords de libre-échange bilatéraux entre la Slovaquie et la Hongrie, la République slovaque et la République tchèque avaient été remplacés par l'Accord sur l'adhésion de la Slovaquie à la Zone de libre-échange d'Europe centrale.

APPENDICE 2

Documents soumis au Comité des accords commerciaux régionaux

WT/REG/1	-	Règlement intérieur des réunions du Comité des accords commerciaux régionaux
WT/REG/W/1	-	Documents du GATT/de l'OMC publiés pour l'examen des accords régionaux
WT/REG/W/2	-	Projet de règlement intérieur des réunions du Comité des accords commerciaux régionaux
WT/REG/W/3	-	Liste de points à prendre en considération pour la présentation de rapports sur le fonctionnement des accords régionaux
WT/REG/W/4	-	Communication de la République de Corée
WT/REG/W/5	-	Communication des délégations de l'Australie, de la Corée et de Hong Kong
WT/REG/W/6	-	Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux
WT/REG/W/7	-	Liste de points proposés par les délégations concernant les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen
WT/REG/W/8	-	Conséquences systémiques des accords commerciaux régionaux et des initiatives régionales pour le système commercial multilatéral
WT/REG/W/9	-	Note sur les procédures visant à faciliter et à améliorer le processus d'examen

SECTION X

COMITE DES RESTRICTIONS APPLIQUEES A DES FINS
DE BALANCE DES PAIEMENTS

**Comité des restrictions appliquées à des fins
de balance des paiements**

RAPPORT (1996) DU COMITE DES RESTRICTIONS APPLIQUEES
A DES FINS DE BALANCE DES PAIEMENTS

1. Le présent rapport a été établi conformément aux procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105).¹
2. Depuis le 1er décembre 1995, le Comité a procédé à des consultations avec cinq Membres sous la présidence de M. Peter Witt (Allemagne).²
3. Au cours des consultations de décembre 1995 avec l'Inde, le Comité a rappelé que l'Inde avait déclaré vouloir instaurer d'ici 1996/97 un régime de commerce extérieur ne comportant plus de restrictions quantitatives sauf à des fins sociales ou de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, à condition que la situation de sa balance des paiements s'améliore de façon durable. Le Comité a noté que, selon l'Inde, en raison de la dégradation de la balance des paiements, il ne serait ni prudent ni réaliste d'envisager une levée générale des restrictions quantitatives à l'importation dans l'immédiat. Comme il y avait des vues divergentes sur la situation de la balance des paiements de l'Inde et sur les conclusions à en tirer, le Comité s'est félicité que l'Inde soit disposée à notifier à l'OMC toutes les restrictions encore appliquées à des fins de balance des paiements dès la publication de la Politique d'exportation et d'importation pour 1996/97 et à reprendre les consultations en octobre 1996.³ Le FMI ayant demandé qu'une nouvelle date soit fixée pour la consultation, le Comité est convenu que cette consultation aurait lieu les 20 et 21 janvier 1997. En juillet 1996, l'Inde a communiqué la liste de toutes les restrictions quantitatives qu'elle appliquait encore à des fins de balance des paiements.⁴
4. Au cours des consultations avec le Nigéria qui ont eu lieu en février 1996, le Comité s'est félicité de l'engagement pris par le Nigéria de convertir toutes les mesures appliquées à des fins de balance des paiements en mesures fondées sur les prix, d'éliminer ces mesures et de cesser ainsi d'invoquer l'article XVIII:B.⁵ Les consultations ont repris en septembre 1996. Le Comité a pris note de la déclaration du Nigéria indiquant que des procédures techniques et législatives avaient été engagées en vue d'éliminer à compter du 1er janvier 1997 les interdictions d'importer appliquées pour des raisons de balance des paiements, et que des recommandations positives avaient été formulées à cette fin, sous réserve de l'approbation finale du gouvernement. Il a demandé au Nigéria de lui notifier les décisions pertinentes dès qu'elles seraient prises. Si toutes les mesures étaient supprimées dans le budget de 1997,

¹Le rapport annuel du Comité concernant 1995 figure dans le document WT/BOP/R/10.

²Depuis l'entrée en activité de l'OMC, le Comité a procédé à des consultations avec 13 Membres (tableau 1).

³WT/BOP/R/11, 23 janvier 1996.

⁴WT/BOP/N/11, 23 juillet 1996.

⁵WT/BOP/R/13, 1er mars 1996.

il ne serait pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation; dans le cas contraire, le Comité reprendrait sa consultation avec le Nigéria en février 1997.⁶

5. Au cours des consultations de juin 1996 avec la Slovaquie, le Comité s'est félicité de la décision prise le 25 juin 1996 par le gouvernement slovaque par laquelle celui-ci s'engageait à supprimer la surtaxe avec effet au 1er janvier 1997 et à cesser en même temps d'invoquer les dispositions de l'article XII du GATT de 1994.⁷ La Slovaquie a réduit sa surtaxe à l'importation de 10 à 7,5 pour cent à compter du 1er juillet 1996.

6. Des consultations ont eu lieu avec la Tunisie en juin 1996. Le Comité a reconnu que la situation de la balance des paiements de la Tunisie était fragile. Il a noté les précisions fournies par la Tunisie au sujet des seules restrictions encore en vigueur dont elle soutenait qu'elles étaient justifiées pour des raisons de balance des paiements et a relevé qu'elle avait accepté de notifier ces restrictions à l'OMC dans un délai d'un mois. La liste communiquée par la Tunisie figure dans le document WT/BOP/N/10.⁸ Le Comité a procédé à un échange de vues sur la question de savoir si ces restrictions pouvaient être justifiées pour des raisons de balance des paiements. Les avis ont divergé quant au point de savoir si cette situation de la balance des paiements constituait une menace de baisse importante des réserves monétaires de la Tunisie. Considérant que ces mesures résiduelles constituaient l'étape finale de l'élimination progressive des restrictions quantitatives, certains membres ont déclaré que la Tunisie avait besoin des cinq années envisagées dans son Plan pour mener à bien ce processus. D'autres ont rappelé que, conformément au Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, à la Déclaration de 1979 relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements et à l'article XVIII:9 du GATT, la préférence devait être donnée à des mesures fondées sur les prix et que les mesures devaient être appliquées pour réguler le niveau général des importations, sans viser des secteurs spécifiques; pour ces raisons, ils ont demandé à la Tunisie de lever ces restrictions quantitatives dans les moindres délais. Compte tenu de tous ces facteurs, le Comité est convenu de reprendre les consultations avec la Tunisie en juin 1997 sur la base d'une nouvelle analyse macro-économique du FMI.⁹

7. Au cours des consultations de septembre 1996, la Hongrie a confirmé qu'elle avait la ferme intention de supprimer la surtaxe et de cesser d'invoquer les dispositions relatives à la balance des paiements le 1er juillet 1997 au plus tard.¹⁰ La Hongrie a informé l'OMC qu'elle ramenait la surtaxe à l'importation de 8 pour cent, introduite en mars 1995, à 7 pour cent le 1er juillet 1996 et à 6 pour cent le 1er octobre 1996.¹¹

8. Les consultations prévues avec la Turquie et la Pologne en juin et en juillet, respectivement, ont été annulées à la suite des engagements pris par les gouvernements de ces pays de cesser d'invoquer les dispositions relatives à la balance des paiements le 1er janvier 1997.¹²

⁶WT/BOP/R/18, 16 octobre 1996.

⁷WT/BOP/R/15, 7 juillet 1996.

⁸WT/BOP/N/10, 10 juillet 1996.

⁹WT/BOP/R/14, 8 juillet 1996.

¹⁰WT/BOP/R/17, 16 octobre 1996.

¹¹WT/BOP/N/12, 6 août 1996.

¹²WT/BOP/R/16, juillet 1996; WT/BOP/N/7, 19 juin 1996; WT/BOP/N/8, 27 juin 1996.

9. Conformément aux conclusions du Comité de novembre 1995, les Philippines ont informé l'OMC qu'elles avaient libéralisé les restrictions appliquées aux produits agricoles.¹³
10. Conformément à la conclusion du Comité de novembre 1995, Sri Lanka a informé l'OMC qu'elle avait supprimé les restrictions à l'importation appliquées à quatre lignes tarifaires (pommes de terre, oignons rouges, gros oignons et piments).¹⁴
11. Un rapport sur les autres questions examinées par le Comité figure dans le document WT/BOP/R/16.
12. Conformément à l'obligation de notification annuelle, énoncée au paragraphe 9 du Mémorandum d'accord, le Comité a adopté un modèle de notification (WT/BOP/14) le 21 octobre 1996.
13. En attendant une décision définitive du Conseil général, le Comité a accordé le statut d'observateur sur une base *ad hoc* aux organisations internationales intergouvernementales ci-après: ACP, AELE, Banque mondiale, BERD, CNUCED et OCDE.
14. A partir de 1997, quatre Membres devraient procéder à des consultations au titre de l'article XVIII:12 b): Bangladesh, Inde, Pakistan et Tunisie. Le Nigéria et Sri Lanka poursuivront également les consultations si des mesures justifiées pour des raisons de balance des paiements demeurent en vigueur.

¹³WT/BOP/N/9, 3 juillet 1996 (voir BOP/312/Add.1/Rev.1, 1er novembre 1994).

¹⁴WT/BOP/N/13, 30 septembre 1996.

Tableau 1
CONSULTATIONS RELATIVES A LA BALANCE DES PAIEMENTS QUI ONT EU LIEU DEPUIS L'ENTREE EN ACTIVITE DE L'OMC

Membre	Dernière consultation	Suite donnée
Afrique du Sud	Mai 1995	L'Afrique du Sud a cessé d'invoquer les dispositions relatives à la balance des paiements avec effet au 1er octobre 1995.
Bangladesh	Mars 1995	Les prochaines consultations auront lieu au printemps de 1997.
Brésil	Octobre 1995	A la suite des consultations avec le Comité, le Brésil a retiré les dispositions relatives au contingent à l'importation des véhicules automobiles introduites en juin, avec effet au 27 octobre 1995.
Egypte	Juin 1995	L'Egypte a cessé d'invoquer l'article XVIII:B avec effet au 30 juin 1995.
Hongrie	Septembre 1996	La surtaxe à l'importation de 8 pour cent introduite en mars 1995 a été ramenée à 7 pour cent au 1er juillet 1996 et à 6 pour cent au 1er octobre 1996. La Hongrie a confirmé qu'elle avait la ferme intention de supprimer la surtaxe le 1er juillet 1997 au plus tard.
Inde	Décembre 1995	La consultation reprendra les 20 et 21 janvier 1997.
Israël	Juin 1994	Israël a cessé d'invoquer les dispositions relatives à la balance des paiements le 15 décembre 1995.
Nigéria	Février/septembre 1996	Le Nigéria s'est engagé à convertir toutes les mesures appliquées à des fins de balance des paiements en mesures fondées sur les prix et a cessé d'invoquer l'article XVIII:B.
Pakistan	Novembre 1994	La prochaine consultation aura lieu les 18 et 19 novembre 1996.
Philippines	Novembre 1995	Les Philippines se sont engagées à cesser d'invoquer l'article XVIII:B sous réserve de la libéralisation des restrictions restantes d'ici au 31 décembre 1997. Les restrictions visant les produits agricoles ont été levées en mars 1996.
Pologne	Juin 1995	La Pologne a informé le Comité, en juin 1996, qu'elle supprimerait la surtaxe de 3 pour cent et cesserait d'invoquer l'article XII d'ici au 1er janvier 1997.
Slovaquie	Juin 1996	La Slovaquie a informé le Comité, en juin 1996, qu'elle supprimerait la surtaxe, ramenée de 10 à 7,5 pour cent le 1er juillet 1996, et cesserait d'invoquer l'article XII d'ici au 1er janvier 1997.
Sri Lanka	Novembre 1995	Les membres ont contesté la justification des restrictions encore appliquées à huit produits alimentaires par des raisons de balance des paiements et ont recommandé que Sri Lanka n'ait pas recours à l'article XVIII:B. En septembre 1996, Sri Lanka a notifié la suppression des restrictions visant quatre lignes tarifaires.
Tunisie	Juin 1996	Les avis étaient divergents quant à la justification, par des raisons de balance des paiements, des restrictions quantitatives visant les véhicules automobiles. Les consultations doivent reprendre en juin 1997.
Turquie	Juin 1995	La Turquie a informé le Comité, en juin 1996, qu'elle réduirait les droits restants aux niveaux consolidés et cesserait d'invoquer les dispositions relatives à la balance des paiements le 1er janvier 1997.

SECTION XI

COMITE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

**Comité du budget, des finances
et de l'administration**

RAPPORT ANNUEL (1996)

1. Conformément aux procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports au titre de l'Accord sur l'OMC adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995, un rapport sur les activités du Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC en 1996 est présenté ci-après.

2. On se rappellera que le Comité s'est réuni à plusieurs occasions et a présenté régulièrement des rapports au Conseil général.¹ Par conséquent, le présent rapport portera sur les principaux domaines dont le Comité s'est occupé au cours de l'année écoulée.

I. RESPONSABILITES COURANTES

3. Le Comité a suivi continûment l'évolution de la situation financière et budgétaire de l'Organisation, le recouvrement des contributions, y compris la mise en oeuvre des programmes et mesures connexes relatifs au recouvrement des contributions, et a examiné la situation budgétaire à la clôture de l'exercice 1995 et le rapport financier du Directeur général sur les comptes de 1995 ainsi que le rapport du Vérificateur extérieur des comptes. Il a également examiné le projet de budget pour 1997 du Directeur général.

II. PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITE

A. Vérificateurs extérieurs des comptes

4. Le Comité conjoint OMC/GATT avait recommandé qu'un appel d'offres ouvert pour la vérification extérieure des comptes de l'Organisation soit lancé en 1995. Après approbation des conditions indiquées dans l'invitation à soumissionner, le Secrétariat a lancé un appel d'offres dans le courant de l'année. En 1996, le Comité a constitué un groupe de travail avec le Secrétariat pour examiner les candidatures de neuf cours des comptes nationales. Sur la base d'un rapport présenté par le Groupe de travail, le Comité a recommandé au Conseil général de prolonger d'un an le contrat passé avec la Cour des comptes autrichienne pour qu'elle assure la vérification extérieure des comptes de 1996, et de désigner la Cour des comptes néerlandaise pour effectuer la vérification extérieure des comptes de l'OMC à partir de l'exercice 1997 en lui donnant un mandat de trois ans.

¹Rapports: WT/BFA/20 pour la réunion du 29 janvier 1996; WT/BFA/21 pour la réunion du 29 février 1996; WT/BFA/22 pour la réunion du 26 mars 1996; WT/BFA/24 pour la réunion du 2 mai 1996; et WT/BFA/26 pour la réunion du 27 juin 1996. En outre, le Comité a adressé au Conseil général une recommandation spécifique figurant dans le document WT/BFA/19.

B. Gestion générale et frais d'administration des Fonds d'affectation spéciale

5. Le Comité avait examiné à plusieurs reprises la question de la gestion générale et des frais d'administration des Fonds d'affectation spéciale. En 1996, dans le document WT/BFA/21, il a recommandé au Conseil général que l'OMC perçoive des frais d'administration au taux standard de 13 pour cent des dépenses des fonds d'affectation spéciale. Ses recommandations sur la gestion générale de ces fonds figurent dans le document WT/BFA/26.

C. Relations entre le Centre du commerce international (CCI) et l'OMC

6. Le Comité a suivi la mise en oeuvre de la décision prise en 1995 de procéder à des consultations avec le siège de l'ONU au sujet d'un nouvel arrangement concernant les questions budgétaires liées au fonctionnement du CCI. En 1996, il a examiné le projet de budget du CCI pour 1997 qui, pour la première fois, était établi en francs suisses et présenté comme le budget de l'OMC.

D. Nouveaux Membres de l'OMC

7. Dans le courant de l'année 1996, le Comité a adressé des recommandations au Conseil général au sujet des contributions à mettre à la charge des nouveaux Membres et des avances au Fonds de roulement que ceux-ci devaient verser dès lors qu'ils accédaient à l'OMC; ces nouveaux Membres sont les suivants: i) Angola, ii) Bénin, iii) Tchad, iv) Equateur, v) Fidji, vi) Gambie, vii) Grenade, viii) Haïti, ix) Papouasie-Nouvelle-Guinée, x) Qatar, xi) Rwanda, xii) Saint-Kitts-et-Nevis, xiii) Iles Salomon et xiv) Emirats arabes unis.

E. Conditions d'emploi du personnel de l'OMC

8. Deux Groupes de travail relevant du Conseil général, dirigés par l'actuel Président et l'ancien Président du Comité, mais qui n'avaient pas été établis dans le cadre formel du Comité, ont de nouveau examiné la question des conditions d'emploi en 1996. L'un était chargé de la question des traitements et l'autre de celle des pensions. Le résultat de ces discussions et consultations a permis d'élaborer le projet de décision sur l'établissement de conditions d'emploi spécifiques pour l'OMC présenté par le Président du Conseil général en septembre 1996.

SECTION XII

COMITES ET CONSEILS INSTITUES DANS LE CADRE
DES ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATERAUX

RAPPORT (1996) DU COMITE DES MARCHES PUBLICS (ACCORD DE 1994)

I. Généralités

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article XXIV:7 a) de l'Accord sur les marchés publics, lequel fait obligation au Comité de procéder chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application dudit accord et d'informer chaque année le Conseil général des faits intervenus pendant la période sur laquelle a porté cet examen.

2. L'Accord sur les marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Ce premier rapport couvre la période qui va de janvier à septembre 1996 et il rend compte également, le cas échéant, des travaux préparatoires menés par le Comité intérimaire des marchés publics avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Comité des marchés publics a tenu trois réunions en 1996: le 27 février, le 4 juin et le 20 septembre (GPA/M/1 à 3). Le Comité intérimaire des marchés publics a tenu six réunions en 1994 et 1995 (GPA/IC/M/1 à 6). Son rapport au Comité a été distribué sous la cote GPA/IC/9.

3. Sont Parties à l'Accord les Membres de l'OMC suivants: Canada, Communautés européennes et leurs 15 Etats membres, Corée, Etats-Unis, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas pour le compte d'Aruba¹ et Suisse. Six autres Membres de l'OMC ont le statut d'observateur, à savoir l'Australie, la Colombie, l'Islande, le Liechtenstein, Singapour et la Turquie. Deux pays non Membres de l'OMC ont aussi le statut d'observateur: la Lettonie et le Taïpei chinois.

II. Mise en oeuvre de l'Accord

Modifications apportées aux Appendices de l'Accord

4. L'article XXIV:6 de l'Accord exige des Parties qu'elles notifient les rectifications de pure forme ou les autres modifications se rapportant aux Appendices I à IV qui définissent le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord. Les rectifications ou modifications qui en découlent ne prennent effet que lorsqu'elles ont été convenues suivant la procédure prévue dans cet article.

5. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats-Unis et la Norvège ont procédé à des rectifications de pure forme en application de la Décision pertinente du Comité intérimaire (GPA/IC/M/1, annexe 2). La rectification apportée par les Etats-Unis à l'Appendice II en ce qui concerne les publications des Etats avec effet au 23 décembre 1994 était accompagnée d'une liste des publications en question (GPA/IC/W/10) et la rectification apportée par la Norvège avec effet au 15 décembre 1994 portait sur les noms des entités énumérées à l'Appendice I, annexe 1 (GPA/IC/W/8).

6. Au moment de la signature de l'Accord à Marrakech en avril 1994, les Communautés européennes et les Etats-Unis négociaient un accord bilatéral élargissant les avantages mutuels qu'ils tiraient de l'Accord; ils en ont communiqué le détail - y compris les modifications envisagées - au

¹A compter du 25 octobre 1996.

Comité intérimaire le 15 juin 1994. A sa réunion du 7 décembre 1995, le Comité intérimaire a admis que les Communautés européennes et les Etats-Unis avaient satisfait aux conditions procédurales posées par la décision du Groupe de travail informel des négociations (GPA/IC/3) pour incorporer les modifications proposées dans les annexes de l'Appendice I, lesquelles ont été présentées le 22 décembre 1995 (GPA/IC/10).

7. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Japon et les Etats-Unis ont notifié les modifications qu'ils entendaient apporter à l'Appendice I, suite à l'accord bilatéral qu'ils avaient conclu concernant l'élargissement du champ d'application de l'Accord (GPA/W/1 et GPA/W/2). Les modifications qui en découlent pour l'Appendice I ont pris effet le 25 février 1996. Par suite de l'accord bilatéral conclu entre la Norvège et les Etats-Unis, d'autres modifications apportées à l'Appendice I sont entrées en vigueur le 17 août 1996 (GPA/W/22 et GPA/W/23). Les discussions actuellement en cours entre d'autres Parties pourraient aboutir à un nouvel élargissement du champ d'application de l'Accord.

8. Le Comité a également discuté des suites données par le Canada à l'offre qu'il avait faite d'inclure dans sa liste des entités des gouvernements sous-centraux et des entreprises de ses dix provinces, sur la base des engagements reçus de ces provinces, et de communiquer une liste définitive dans les 18 mois suivant la conclusion de l'Accord, offre qui est consignée dans l'Appendice I, annexes 2 et 3. Aux deux dernières réunions du Comité intérimaire, le Canada a lié la présentation de cette liste à l'élargissement de l'accès aux marchés dans les secteurs considérés comme prioritaires par les exportateurs canadiens et à l'amélioration de la sécurité de l'accès, laquelle passait par une limitation des marchés réservés aux petites entreprises et des autres exceptions au titre de l'Accord (GPA/IC/M/5 et 6). Le Canada s'en est tenu à cette position pendant les trois premières réunions du Comité en 1996 (GPA/M/1 à 3). Certaines autres Parties se sont dites déçues par l'évolution de la situation, ont souligné que le Canada devait honorer les engagements qu'il avait pris, et ont indiqué que les problèmes soulevés par ce pays en rapport avec l'élargissement du champ de l'Accord ne pourraient être traités qu'une fois qu'il aurait présenté des offres conformes aux engagements consignés dans ses annexes 2 et 3. Le Canada a affirmé qu'il ne contractait pas d'obligations au sujet des annexes 2 et 3 et redit que le champ d'application devait être fondé sur les engagements pris par les provinces. Il a aussi affirmé que, n'ayant reçu aucun engagement, il n'était pas tenu de présenter une offre au titre de ces annexes.

Accession

9. Le 27 février 1996, à sa première réunion, le Comité a conclu le processus d'accession de deux nouveaux Membres de l'OMC à l'Accord, processus qui avait été entamé avant l'entrée en vigueur de celui-ci, en adoptant sur la base des rapports du Comité intérimaire (GPA/IC/6 et GPA/IC/7) les Décisions sur l'accession du Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba et du Liechtenstein et en invitant ces Membres à accéder à l'Accord selon les modalités énoncées dans les annexes desdites décisions (GPA/2 et GPA/3). Le Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba a déposé son instrument d'accession le 25 septembre 1996 (WT/Let/111 et GPA/7). Le Liechtenstein quant à lui n'a pas encore déposé son instrument d'accession.

10. Singapour a demandé à accéder à l'Accord en novembre 1995. A la suite des consultations bilatérales qui ont eu lieu entre Singapour et les Parties en 1996, le Comité a adopté à sa réunion du 20 septembre 1996 une décision invitant Singapour à accéder à l'Accord selon les modalités énoncées dans l'annexe de ladite décision (GPA/6). Singapour n'a pas encore déposé son instrument d'accession.

11. Le Taipei chinois a demandé à accéder à l'Accord en juin 1994 (GPA/IC/5). A ses réunions de février et juin 1996, le Comité a été informé des consultations bilatérales qui avaient lieu entre la délégation du Taipei chinois et les Parties à l'Accord sur la base de l'offre révisée faite par celui-ci,

l'objectif étant de conclure le processus d'accession dans les derniers mois de 1996. A sa réunion de septembre, le Comité a été informé des nouvelles améliorations apportées par le Taipei chinois à son offre.

Décisions sur les questions de procédure

12. Le 27 février 1996, lors de sa première réunion, le Comité des marchés publics a adopté différentes décisions sur des questions de procédure: participation des observateurs aux travaux du Comité; accession à l'Accord; procédures intérimaires pour la distribution des documents et pour la mise en distribution générale de documents, en attendant les procédures définitives (GPA/1). Ces décisions qui, entre autres choses, donnent aux Membres de l'OMC non Parties à l'Accord la possibilité de participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité, de recevoir les documents du Comité et d'accéder à l'Accord ont été transmises au Conseil général pour en informer l'ensemble des Membres de l'OMC (WT/L/146). A sa réunion de septembre, le Comité est convenu d'aligner ses procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents sur celles qui ont été adoptées par le Conseil général le 18 juillet 1996 (WT/L/160/Rev.1).

13. A sa réunion du 27 février 1996, le Comité a également adopté une décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (GPA/1). Toutes les Parties ont notifié leurs valeurs de seuil dans leurs monnaies respectives pour 1996-1997 ainsi que les méthodes suivies pour les déterminer (GPA/W/12 et Addenda 1 à 6).

14. A sa réunion du 4 juin 1994, le Comité a adopté une Décision sur les modalités de notification des lois nationales d'application, y compris les réponses à une liste de questions (GPA/1/Add.1). La date limite qui y est fixée pour la présentation des notifications est le 31 décembre 1996.

Etablissement d'un guide pratique concernant le nouvel Accord

15. Après avoir procédé à un échange de vues sur l'opportunité d'élaborer à l'intention du secteur privé un guide pratique concernant le nouvel Accord et sur sa structure et sa présentation, le Comité intérimaire a estimé qu'il convenait de repousser l'examen de la question, compte tenu de ses liens avec diverses autres questions en suspens, comme celles des procédures à suivre pour notifier les lois nationales d'application et de l'utilisation des technologies de l'information dans les procédures de passation des marchés.

Etablissement d'un système à feuillets mobiles pour mettre à jour les Appendices

16. Le Comité est convenu, à sa réunion du 4 juin 1996, d'établir un système à feuillets mobiles ayant valeur juridique pour assurer la mise à jour des Appendices. Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir et de distribuer une version actualisée des Appendices qui constituerait un point de départ pour le système à feuillets mobiles. Il est convenu que ce système, lorsqu'il serait en place, serait mis à la disposition du public via Internet.

Rapports statistiques

17. L'article XIX:5 exige des Parties qu'elles établissent et communiquent des statistiques annuelles sur les marchés visés par l'Accord. Pour que ces statistiques soient comparables, le Comité doit donner des indications concernant les méthodes à utiliser. Le Comité intérimaire a créé le Groupe de travail des rapports statistiques qu'il a chargé de proposer des lignes directrices sur la façon de satisfaire aux prescriptions de l'article XIX:5 en matière de rapports statistiques, notamment en ce qui concerne l'adoption de systèmes de classification uniforme et les méthodes à utiliser pour communiquer les statistiques sur le pays d'origine des produits et services.

18. Au vu du rapport du Groupe de travail des rapports statistiques (GPA/IC/8), le Comité est convenu à sa première réunion, le 27 février 1996, que les règles d'origine des produits utilisées aux fins de la présentation des rapports statistiques conformément à l'article XIX:5 de l'Accord seraient les mêmes que celles qui étaient appliquées en vertu de l'article IV et utilisées dans le cours normal des échanges commerciaux. Le Comité a par ailleurs repoussé l'application de l'obligation de produire des statistiques sur l'origine des services jusqu'à ce que des règles satisfaisantes aient été définies pour la détermination de l'origine des services. A sa réunion du 4 juin 1996, le Comité a adopté les systèmes de classification des marchandises et des services à utiliser pour l'établissement des rapports statistiques prévus dans l'Accord (GPA/4). Des Parties ont affirmé qu'il vaudrait peut-être mieux recourir à d'autres moyens pour répondre à l'objectif de la présentation des rapports statistiques, qui était de fournir des renseignements et de permettre un examen en relation avec les obligations des Parties.

Autres questions

19. Conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Annexe 2 de l'Accord instituant l'OMC), le Comité a porté à la connaissance de l'Organe de règlement des différends (ORD) les règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends figurant dans l'Accord sur les marchés publics à savoir l'article XXII, paragraphes 2 à 7 (GPA/5).

III. Travaux menés dans le cadre du programme incorporé

Technologies de l'information

20. L'article XXIV:8 appelle les Parties à tenir régulièrement des consultations au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics et, si nécessaire, de négocier des modifications de l'Accord. Pour permettre au Comité de s'acquitter à l'avenir de ses responsabilités à cet égard, le Comité intérimaire a recueilli, au moyen d'un questionnaire (GPA/IC/W/4/Rev.1) et à l'occasion de discussions (GPA/IC/M/1 à 6), des informations sur l'utilisation par les différents signataires des technologies de l'information pour la passation des marchés. Ces informations ont soulevé un certain nombre de questions concernant l'accès aux possibilités de passation de marchés indiquées dans les bases de données en ligne et la présentation des soumissions par des moyens électroniques ou le commerce électronique d'une part, la coopération et la coordination des systèmes nationaux d'autre part (GPA/IC/W/18). Les travaux sur les technologies de l'information ont porté principalement sur la nécessité d'assurer, au travers des technologies de l'information, un accès non discriminatoire aux possibilités de passation de marchés et sur les modifications qu'il conviendrait le cas échéant d'apporter à l'Accord pour maîtriser les bienfaits de ces technologies. Les Etats-Unis, les Communautés européennes et la Norvège ont présenté des communications recensant un certain nombre de domaines qui mériteraient une plus grande attention si l'on voulait intégrer les progrès des technologies de l'information (GPA/IC/W/36, GPA/W/13 et GPA/W/14). Par ailleurs, le Secrétariat a établi une liste des questions reçues au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de l'information, qui définissait aussi les possibilités de faire avancer les travaux dans ce domaine (GPA/W/15). Les discussions au sujet de ces possibilités à la deuxième réunion du Comité, le 4 juin 1996, ont abouti aux résultats suivants. Premièrement, le Secrétariat a révisé le questionnaire sur les technologies de l'information (GPA/IC/W/4/Rev.1) ainsi qu'il était proposé dans le document GPA/W/15 (GPA/W/24). Deuxièmement, le Secrétariat a établi une note factuelle sur les aspects de l'Accord dont il avait été estimé qu'ils devraient peut-être être réexaminés à la lumière des technologies de l'information, indiquant les dispositions pertinentes de l'Accord et appelant l'attention sur tout renseignement pertinent quant à l'historique de leurs négociations (GPA/W/25). Troisièmement, la délégation des Etats-Unis a fourni des renseignements sur le projet pilote lancé dans le cadre de l'APEC sur l'accès aux banques de données nationales (GPA/M/3). Quatrièmement, la Communauté européenne, en collaboration avec la Norvège, élaborerait un document recensant, entre autres choses, les questions

techniques liées aux technologies de l'information qui devraient éventuellement être soumises à des experts. Le Comité est déterminé à poursuivre avec la plus grande diligence ses travaux sur les technologies de l'information pour en maîtriser les bienfaits tout en préservant et, si possible, en améliorant les possibilités d'accès non discriminatoires.

Examen triennal

21. L'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord prévoit que, au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur, les Parties doivent engager de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord, d'en étendre le plus possible la portée entre toutes les Parties et d'éliminer les mesures et pratiques discriminatoires qui peuvent subsister. A la réunion du Comité du 4 juin 1996, il a été suggéré, en vue de faciliter l'accession du plus grand nombre de pays et d'adapter l'Accord aux nouvelles technologies, d'engager les négociations en 1997 et de les faire porter entre autres sur les points suivants: i) extension du champ d'application de l'Accord, notamment à des secteurs qui en sont actuellement exclus; ii) renforcement de la sécurité de l'accès aux marchés dans le cadre de l'Accord; iii) élimination des mesures et pratiques discriminatoires; et iv) simplification et amélioration de l'Accord. Des Parties ont dit qu'il fallait avoir une plus longue expérience du fonctionnement de l'Accord avant d'engager des négociations visant à en accroître le champ d'application.

IV. Questions à porter à l'attention de la Conférence ministérielle

22. Le Comité est convenu d'engager rapidement un examen, qui débiterait en 1997 avec l'étude des modalités, en vue de la mise en oeuvre de l'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord. Cet examen portera, en particulier, sur les éléments suivants:

- extension de la portée de l'Accord;
- élimination des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés;
- simplification et amélioration de l'Accord, y compris, le cas échéant, adaptation aux progrès faits dans le domaine des technologies de l'information.

23. Cet examen visera à accroître la participation à l'Accord en le rendant plus accessible aux pays non Parties.

24. Les membres du Comité prennent note des travaux en cours sur les marchés publics dans le cadre du Conseil du commerce des services et des propositions concernant un programme de travail multilatéral sur les marchés publics faites en vue de la Conférence ministérielle de Singapour. Les Parties à l'Accord sur les marchés publics entendent soutenir tous les travaux multilatéraux sur les marchés publics qui pourraient faire l'objet d'une décision de la Conférence ministérielle et participer activement à de tels travaux, sans préjudice de l'action qu'elles mènent pour améliorer l'Accord et en étendre la portée et encourager un plus grand nombre de Membres de l'OMC à en devenir Parties.

Comité du commerce des aéronefs civils

RAPPORT (1996) DU COMITE DU COMMERCE
DES AERONEFS CIVILS

1. Le présent rapport est présenté conformément à l'article 8.2 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ("l'Accord") et à l'article IV:8 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"). Il rend compte des activités menées par le Comité depuis novembre 1995.
2. Au 8 novembre 1996, l'Accord comptait 22 signataires: Canada, Communautés européennes, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Egypte, Etats-Unis, Japon, Macao, Norvège, Roumanie et Suisse. La Grèce a signé l'Accord sous réserve de ratification. La Bulgarie a accepté l'Accord le 1er novembre 1996, et il entrera en vigueur pour elle le 1er décembre 1996. Les autres pays ayant le statut d'observateur au Comité sont les suivants: Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Finlande, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Malte, Maurice, Nigéria, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie. La Chine, la Fédération de Russie et le Taipei chinois ont également le statut d'observateur au Comité, de même que la CNUCED et le FMI.
3. Le Comité du commerce des aéronefs civils ("le Comité") a tenu trois réunions pendant la période considérée: les 7 juin, 19 juillet et 8 novembre 1996.
4. A la réunion du 7 juin 1996 (TCA/M/2), le Président a rendu compte des consultations qu'il avait menées depuis la réunion précédente du Comité et a résumé ses vues sur la situation de l'Accord. Selon lui, cette situation créait un climat d'incertitude juridique, contraire à l'objet et à la finalité de l'Accord sur l'OMC. Il a indiqué pour conclure que, comme il se révélait très difficile de modifier l'Accord, l'alternative pour les signataires était soit i) de suspendre l'application de l'Accord ou d'y mettre fin, soit ii) d'essayer de bonne foi de l'appliquer tel quel. A cet égard, le Président a présenté une proposition informelle consistant en deux décisions. La première concernait le sens de certaines dispositions institutionnelles de l'Accord et confirmait les effets juridiques de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. La deuxième prévoyait que le Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends s'appliquerait aux différends survenus dans le cadre de l'Accord. Les signataires sont convenus d'examiner la proposition et de se réunir à nouveau rapidement pour prendre une décision sur ces questions. Au titre des "Autres questions", le Président a informé le Comité que M. Latrille n'était plus en mesure de remplir ses fonctions de Vice-Président du Comité et que lui-même ne pourrait bientôt plus s'acquitter de ses obligations de Président. Des consultations ont été engagées au sujet de l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président.
5. A la réunion du 19 juillet 1996 (TCA/M/3), le Président a conclu que sa proposition n'était pas acceptable pour tous les signataires et qu'il n'y avait aucune autre solution qui puisse être acceptée facilement par tous. Au titre des "Autres questions", un signataire a évoqué les négociations engagées

conformément à l'article 8.3 en 1992. Selon lui, il existait trois possibilités: i) mettre fin aux négociations; ii) conclure les négociations en incluant dans l' Accord les éléments qui avaient fait l' objet d' un consensus et iii) définir un nouveau mandat pour ces négociations. Le même signataire a aussi proposé que l' article 8.8 de l' Accord soit modifié conformément à l' article 9.5, ce qui permettrait de préserver le lien qui existait actuellement entre l' Accord et les autres accords annexés à l' Accord sur l' OMC tout en révisant formellement l' Accord pour tenir compte de l' existence de l' OMC.

6. A la réunion du 8 novembre 1996 (TCA/M/4), M. Hidetaka Saeki a été élu Président du Comité du commerce des aéronefs civils. Le Comité a examiné la proposition informelle que le Président avait présentée le 7 juin 1996 ainsi que la suggestion d' un signataire concernant la modification de l' article 8.8. Les signataires n' ont pas pu parvenir à un accord sur ces propositions, mais ils sont convenus de continuer d' en débattre afin de trouver rapidement une solution. Ils ont aussi réexaminé la proposition présentée au titre de l' article 8.3 à la réunion du Comité du 19 juillet 1996. Divers avis ont été exprimés, mais les signataires n' ont pas pu arriver à un accord.

7. Le Sous-Comité du Comité du commerce des aéronefs civils, créé le 16 juillet 1992 pour mener des négociations au titre de l' article 8.3 et qui comptait 32 participants (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Communautés européennes, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Taipei chinois) n' a pas tenu de réunion pendant la période considérée.

8. Les signataires ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les travaux concernant la révision technique afin de mener à bien la négociation engagée pour adapter l' Accord à la structure de l' OMC. Ils ont aussi réaffirmé leur intention de s' efforcer de régler les questions en suspens relevant de l' article 8.3.

CONSEIL INTERNATIONAL DES PRODUITS LAITIERS

Rapport à la Conférence ministérielle de Singapour

L'Accord international sur le secteur laitier est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Ses principales fonctions sont: i) de veiller à l'application des prix minimaux à l'exportation pour les produits laitiers énumérés dans l'Accord; et ii) d'offrir, avec le Conseil international des produits laitiers, un cadre pour l'échange d'informations sur la situation et les perspectives du marché mondial des produits laitiers. Au 17 septembre 1996, les Parties à l'Accord étaient les suivantes: Argentine, Bulgarie, Communautés européennes, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse et Uruguay. D'autres Membres et des organisations intergouvernementales sont représentés aux réunions par des observateurs.

Le Conseil international des produits laitiers s'est réuni les 20 et 21 mars 1995, le 17 octobre 1995 et le 17 septembre 1996. Conformément à l'article IV:1 de l'Accord, le Conseil a examiné à ses réunions la situation et les perspectives du marché mondial des produits laitiers en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (IDA/W/1, IDA/W/7 et IDA/W/12), ainsi que sur les réponses aux questionnaires présentées par les Parties. En 1995, le Conseil a aussi: i) adopté son règlement intérieur (IDA/1); ii) adopté des modèles pour les questionnaires 1 à 5 (IDA/4); et iii) adressé à la CNUCED, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à la FAO et à l'OCDE une invitation permanente à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

A sa réunion d'octobre 1995, le Conseil a noté que la faible participation à l'Accord, et notamment l'absence de quelques grands pays exportateurs de produits laitiers, rendait impossible l'application des dispositions concernant les prix minimaux. Vu la situation, il a décidé de suspendre l'application de l'annexe de l'Accord, et par là même celle des prix minimaux pour tous les produits qui y étaient inclus jusqu'au 31 décembre 1997. Etant donné que le mandat du Comité de certains produits laitiers était directement lié à la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe, les travaux de ce comité ont également été suspendus.

Etant donné que certaines Parties doutaient que l'Accord continue d'être utile compte tenu des résultats du Cycle d'Uruguay, le Conseil a invité la Présidente à sa réunion de septembre 1996 à engager des consultations informelles au sujet de l'avenir de l'Accord.

Les rapports des réunions du Conseil international des produits laitiers sont reproduits dans les documents IDA/2, IDA/5 et IDA/7.

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA VIANDE

Rapport à la Conférence ministérielle de Singapour

L'Accord international sur la viande bovine est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Au 11 juin 1996, les Parties à l'Accord étaient les suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Communautés européennes (15), Etats-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Roumanie, Suisse et Uruguay. D'autres Membres et des organisations intergouvernementales sont représentés aux réunions par des observateurs.

Le Conseil international de la viande s'est réuni les 21 et 22 juin 1995 et le 11 juin 1996. A sa première réunion, le Conseil i) a adopté son règlement intérieur (IMA/1) et est convenu de tenir une réunion ordinaire au mois de juin de chaque année; ii) a adopté des modèles pour le questionnaire sur les politiques intérieures (IMA/2) et le questionnaire statistique (IMA/3); iii) est convenu que les gouvernements ayant le statut d'observateur seraient invités à répondre, s'ils le souhaitent, au questionnaire statistique et au questionnaire sur les politiques intérieures; et iv) a adressé au Centre du commerce international (CCI), à la CNUCED, à la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU, à la FAO et à l'OCDE une invitation permanente à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

Conformément à l'article IV:1 de l'Accord international sur la viande bovine, le Conseil a examiné à ses réunions la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales dans le secteur de la viande bovine en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (IMA/W/1 et IMA/W/7), ainsi que sur les réponses aux questionnaires présentées par les Parties. Les Parties ont également procédé à un échange de vues général sur le fonctionnement de l'Accord à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'Arrangement relatif à la viande bovine et des résultats du Cycle d'Uruguay. A sa réunion de juin 1996, le Conseil a invité le Président à engager des consultations informelles sur diverses questions, y compris l'avenir de l'Accord.